



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني جرى (ITU) مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات PDF هذه النسخة بنسق إعداده رسمياً.

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.



Documents de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) (Istanbul, 2000)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201-300
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-544, DT N° 1-132 et DL N° 1-79



**Note de la Présidente du Groupe de travail 4B
au Président de la Commission 4**

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR
(Incorporation par référence)

**PROCÉDURES SUGGÉRÉES À LA CMR POUR L'ADOPTION DE
TEXTE POUR INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE**

Le Groupe de travail a étudié quel mécanisme la Conférence devrait utiliser pour les mesures visées au point 2 de l'ordre du jour. Les procédures ci-après sont donc suggérées pour examen par la Conférence, concernant l'adjonction ou la mise à jour de références à des Recommandations UIT-R figurant dans le Règlement des radiocommunications en application de la Résolution 27 (Rév.CMR-97) et de la Résolution 28 (CMR-95). Ces procédures se fondent sur celles utilisées par la CMR-97, puis améliorées par la Commission spéciale, et présentées dans le Rapport de la RPC-99 (Document 3), à l'annexe 2 du chapitre 7.

Pour incorporer de nouveaux textes ou pour mettre à jour des références à des textes déjà incorporés, une CMR doit en conséquence procéder comme suit:

- les références mêmes aux recommandations susceptibles d'être incorporées doivent être publiées comme documents de conférence et approuvées en deuxième lecture par la séance plénière chaque fois qu'une CMR souhaite les voir finalement incorporées par référence;
- pour qu'une séance plénière puisse approuver un texte comme définitivement incorporé par référence il faut et il suffit que les délégations participantes aient eu accès au texte en question, mais cela ne signifie pas nécessairement que les textes doivent être publiés comme documents de conférence officiels.

Pendant la tenue d'une CMR, il faudra par conséquent veiller à ce qu'une liste des recommandations proposées pour incorporation par référence soit élaborée, tenue à jour et publiée en fonction de l'évolution des travaux de la conférence et que tous les textes énumérés soient mis à la disposition des délégués pour qu'ils puissent les consulter dans leur version finale en anglais, en espagnol ou en français.

En approuvant une référence à une recommandation en seconde lecture conformément aux conditions ci-dessus mentionnées, la séance plénière est donc réputée avoir officiellement approuvé le texte de la recommandation.

Après la Conférence, le secrétariat actualisera le volume 4 du Règlement des radiocommunications contenant l'intégralité du texte de toutes les Recommandations incorporées par référence du fait de leur caractère obligatoire. Pour garantir l'exhaustivité dudit volume, les Commissions devraient définir clairement leurs intentions quant aux Recommandations incorporées.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B, Casier 68



CMR-2000

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATION

**Corrigendum 1 au
Document 202-F
2 juin 2000
Original: anglais**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 2

COMPTE RENDU
DE LA
PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2
(POUVOIRS)

Jeudi 11 mai 2000 à 11 h 10

Président: M. A.M.T. ABU (Nigéria)

Veillez noter que le paragraphe 3.1 a été modifié comme suit:

3.1 Le **Président** précise que les instruments de transfert des pleins pouvoirs de l'Erythrée à l'Arabie saoudite, avec effet à compter du 20 mai, ont été déposés au Secrétariat.

Le Président:
A.M.T. ABU



CMR-2000

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATION

Document 202-F
15 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 2

COMPTE RENDU
DE LA
PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2
(POUVOIRS)

Jeudi 11 mai 2000 à 11 h 10

Président: M. A.M.T. ABU (Nigéria)

Sujets traités	Documents
1 Mandat de la Commission	2
2 Examen des pouvoirs	-
3 Transfert de pouvoirs	-
4 Organisation des travaux	-

1 Mandat de la Commission des pouvoirs (Document 2)

1.1 Il est **pris note** du mandat de la Commission tel qu'il figure dans le Document 2.

2 Examen des pouvoirs

2.1 Le **Président** invite la Commission à examiner les pouvoirs déposés.

2.2 A la suite de l'examen des pouvoirs, le **Secrétaire** déclare que les pouvoirs des pays suivants ont été vérifiés: Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Canada, Centrafricaine (Rép.), Chine, Chypre, Vatican, Comores, Corée (Rép. de), Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Guyana, Inde, Irlande, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Syrie, Slovaquie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

2.3 Le **délégué de l'Espagne** propose de réexaminer les pouvoirs du Royaume-Uni, puisque le titre de la personne fournissant l'accréditation n'a pas été indiqué.

2.4 Il est **pris note** de cette proposition.

2.5 La liste des pays dont les pouvoirs ont été vérifiés est **approuvée**.

3 Transfert de pouvoirs

3.1 Le **Président** précise que deux Etats ont transféré leurs pleins pouvoirs à d'autres pays: l'Erythrée à l'Arabie saoudite, à partir du 20 mai, et le Liechtenstein à la Suisse.

3.2 Il est **pris note** de ce transfert de pouvoirs.

4 Organisation des travaux

4.1 En réponse à une question du **délégué de l'Espagne**, le **Président** déclare que la Commission fera rapport à la plénière le 29 mai 2000 et que la seconde séance de la Commission sera fixée en conséquence. A ce jour, les pouvoirs de 66 des 124 Etats présents à la Conférence ont été vérifiés et deux Etats possèdent des pouvoirs transférés.

La séance est levée à 12 h 25.

Le Secrétaire:
D. SCHUSTER

Le Président:
A.M.T. ABU



Israël (Etat d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.6.1 DE L'ORDRE DU JOUR

L'Administration de l'Etat d'Israël souhaite soumettre les propositions ci-après à la Conférence:

Les bandes 1 885-2 025 et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées.

L'Etat d'Israël propose d'identifier, pour la mise en oeuvre des IMT-2000 et autres applications de communication de pointe, les bandes additionnelles 824-960, 1 710-1 885 et 2 500-2 690 MHz, attribuées aux services mobile et mobile par satellite, à condition que cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Ces bandes devraient relever des mêmes dispositions réglementaires.

Chaque administration devrait examiner avec tout le soin voulu les besoins et conditions réglementaires en ce qui concerne l'exploitation de ces bandes, en vue d'une utilisation mondiale harmonisée.

L'Etat d'Israël propose en outre que des études soient réalisées sur la mise en oeuvre des IMT-2000 dans les bandes 824-960, 1 710-1 885 et 2 500-2 690 MHz.

Dans la bande 2 700-2900 MHz, l'Israël propose qu'AUCUNE MODIFICATION ne soit faite aux attributions actuelles.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4**Centrafricaine (République)****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR**

Après examen des renvois du tableau d'attribution des bandes de fréquences au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, l'Administration de la République centrafricaine propose de supprimer le nom de son pays des renvois ci-après:

MOD CAF/204/1

S5.422 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, Yougoslavie et Zambie, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985.

MOD CAF/204/2

S5.453 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****RÉSOLUTION 85 (MINNEAPOLIS, 1998)****Propositions visant à améliorer l'application de la procédure
administrative du principe de diligence due****Introduction**

Le Royaume-Uni rappelle qu'avant la CMR-97, la Commission spéciale a formulé trois grandes conclusions en ce qui concerne la Résolution **18 (Kyoto, 1994)**. Ces conclusions, qui ont abouti à la mise en œuvre de la procédure administrative du principe de diligence due décrite dans la Résolution **49 (CMR-97)** et à des modifications connexes des articles **S9** et **S11**, étaient les suivantes:

Recommandation 1: Il convient de maintenir la procédure de publication anticipée, en la simplifiant et en la rationalisant, et de lui conserver son caractère réglementaire (commencement du décompte). En outre, il convient de la supprimer automatiquement si elle n'est pas suivie de la soumission des renseignements aux fins de la coordination (AP3) dans un délai de 24 mois à compter de la date de réception des renseignements au titre de la publication anticipée.

Recommandation 2: Il convient de raccourcir le laps de temps qui s'écoule entre la soumission des renseignements pour la publication anticipée et la date de mise en service et de limiter le droit aux prorogations.

Recommandation 3: Il convient d'adopter l'approche administrative du principe de diligence due pour remédier au problème de la réservation de capacité sans utilisation effective. Ce principe devrait s'appliquer, conformément aux mesures transitoires qui seront adoptées, à tout réseau à satellite en cours de coordination ainsi qu'aux réseaux à satellite notifiés ou inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences.

Le Royaume-Uni a appuyé sans réserve ces recommandations, estimant par ailleurs qu'il serait indispensable que les modifications recommandées prennent effet dès que possible, c'est-à-dire à compter de la date de leur adoption par la CMR-97.

En l'occurrence, les procédures établies conformément à la Résolution **49 (CMR-97)** ont été assorties d'exceptions et de dispositions transitoires qui ont ralenti la mise en œuvre des mesures visant à mettre fin aux notifications fictives. Ce retard durera encore deux ou trois ans, selon les caractéristiques de la notification initiale.

C'est en raison de ce retard que les conclusions figurant dans le rapport du Bureau des radiocommunications à la CMR-2000 en application de la Résolution **85 (Minneapolis, 1998)**, selon lesquelles la procédure administrative du principe de diligence due n'a pas en soi contribué à remédier au problème des satellites fictifs, n'ont rien d'étonnant.

Outre le retard pris dans l'application de cette procédure, la procédure actuelle du principe de diligence due comporte une lacune plus importante: la sanction ultime, l'annulation d'une notification, n'intervient qu'à la fin du processus, c'est-à-dire à la date de mise en service.

Le Royaume-Uni n'est pas favorable à la variante de ce principe, à savoir la procédure financière du principe de diligence due, en raison de l'incidence négative qu'elle aurait sur le principe de l'accès équitable aux ressources spectre-orbites et au changement du statut de l'UIT qui résulterait du passage d'une réglementation technique à une réglementation financière de ces ressources limitées.

En conséquence, le Royaume-Uni souhaite que la CMR-2000 revoie les procédures de la Résolution **49 (CMR-97)**, en application de la Résolution **85 (Minneapolis, 1998)**, en vue d'améliorer rapidement l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due et de fixer des échéances plus strictes pour définir l'ensemble du processus, de la notification à la mise en service.

Le Royaume-Uni estime que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures de publication anticipée et de coordination ainsi qu'à la procédure administrative du principe de diligence due permettront à terme de réduire considérablement le nombre de notifications et de garantir que celles-ci seront traitées en temps opportun. Il est proposé de modifier la Résolution **49** afin qu'elle prenne effet à compter du 1er janvier 2001. Etant donné que les dispositions actuelles de la Résolution **49 (CMR-97)** seront de plus en plus lourdes de conséquences, ces dispositions ne devraient pas nuire à la mise en œuvre de réseaux réels déjà en cours de traitement.

Propositions

Les propositions ci-après visent à réduire le laps de temps total entre la notification et la mise en service des réseaux à satellite et à veiller à ce que le traitement puisse se poursuivre efficacement à tous les stades.

On pourrait apporter les modifications voulues à la Résolution **49 (CMR-97)**, ainsi qu'aux dispositions correspondantes des articles **S9** et **S11**, en prenant tout ou partie des mesures suivantes:

G/205/1

Ramener de cinq à quatre ans le délai total pour la mise en service d'un réseau à satellite, délai qui court à partir de la date de soumission des renseignements pour la publication anticipée, en modifiant les numéros **S9.1** et **S11.44** ainsi que la Résolution **49 (CMR-97)**. La prorogation maximale autorisée dans les circonstances exceptionnelles visée aux numéros **S11.44C** à **S11.44I** serait elle aussi ramenée de deux à un an, moyennant une modification du numéro **S11.44**.

G/205/2

Ramener de deux ans à 18 mois le délai autorisé pour la réception de la demande de coordination par le Bureau, délai qui court à partir de la date de réception des renseignements pour la publication anticipée, moyennant une modification du numéro **S9.52D**. Maintenir la sanction ultime, à savoir l'annulation de la notification si les renseignements demandés ne sont pas fournis.

G/205/3

Ramener le délai accordé aux administrations pour fournir au Bureau des renseignements complets au titre du principe de diligence due en ce qui concerne les réseaux en cours de coordination, ou les réseaux inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences, mais qui n'ont pas encore été mis en service, à six mois maximum avant la date de mise en service, moyennant une modification de la Résolution **49 (CMR-97)**. Si les renseignements complets au titre du principe de diligence due ne sont pas fournis, le réseau, comme c'est le cas actuellement, ne sera plus pris en compte dans la procédure ni dans les autres activités de coordination.

G/205/4

Fixer des étapes "provisoires" pour l'application du principe de diligence due, afin de veiller à ce que le traitement en cours des réseaux à satellite puisse se poursuivre, en insérant d'autres procédures dans la Résolution **49 (CMR-97)** ainsi que des dispositions additionnelles dans l'article **S9**. Les notifications de satellites dont le traitement n'aura pas suffisamment avancé dans les délais seront laissées en suspens ou, s'il y a lieu, annulées.

G/205/5

Maintenir la fourniture de renseignements pour la publication anticipée, dans la mesure où cette procédure permet de fixer une date de référence pour l'ensemble du processus lié à la notification, la coordination, la soumission de renseignements au titre du principe de diligence due et la mise en service et d'aider les administrations à se préparer à donner suite aux demandes de coordination à venir. Toutefois, il serait utile d'apporter les améliorations suivantes:

- 1) ramener le délai maximal accordé pour la soumission des données de coordination de six à quatre mois à compter de la date de soumission des renseignements pour la publication anticipée, moyennant une modification du numéro **S9.1**;
- 2) ne pas autoriser la nouvelle soumission d'un réseau OSG, manifestement identique, dont un ou plusieurs satellites se trouvent en dehors de l'arc ou des arcs de service initiaux, moyennant une modification du numéro **S9.2**.



Rapport du Président du groupe de travail 4B

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4

(POINT 1.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

A sa 5ème séance, le 15 mai 2000, le Groupe de travail a examiné les textes de l'appendice S3 et la Recommandation 66 (Rév.CMR-97).

Les révisions convenues d'un commun accord sont reproduites ci-après et soumises à la Commission 4, pour examen.

En outre, le Groupe de travail a convenu de la suppression de la Recommandation 507.

A. ALLISON

Président du Groupe de travail 4B, Casier 68

APPENDICE S3

Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels

(Voir l'article S3)

NOC

1 à 5

Section I – Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés le 1^{er} janvier 2003 ou avant cette date (valables jusqu'au 1^{er} janvier 2012)

MOD

6 ~~Les méthodes de mesure applicables aux radars devraient être fondées sur la Recommandation UIT-R M.1177. Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable,~~ Les radars sont exempts des limites de rayonnements non essentiels énoncées dans la présente section. La puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

NOC

TABEAU 1

Section II – Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés après le 1^{er} janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1^{er} janvier 2012

NOC

7

MOD

8 On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels dans la dernière version de la Recommandation UIT-R SM.329. Il convient d'appliquer la méthode de p.i.r.e. indiquée dans cette Recommandation lorsqu'il est impossible de mesurer avec précision la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne ou, pour des applications particulières (radars, par exemple), lorsque l'antenne est conçue pour fournir un affaiblissement important aux fréquences des rayonnements non essentiels. En outre, la méthode de p.i.r.e. appellera peut-être des modifications dans certains cas, par exemple dans celui des radars conformateurs de faisceaux.

NOC

9 à 11

ADD

11bis A mesure qu'un signal émis devient plus étroit (jusqu'au cas limite d'une porteuse non modulée avec une largeur de bande théorique nécessaire égale à zéro), l'application du terme "largeur de bande nécessaire" utilisé pour déterminer la région ou les limites de rayonnements non essentiels s'applique aux services spatiaux, devient de plus en plus difficile. Dans la limite, $\pm 250\%$ de largeur de bande nécessaire (chiffre généralement reconnu comme déterminant la région au-delà de laquelle les rayonnements non essentiels sont définis), approche zéro. Les signaux des radiobalises et autres signaux non modulés comme ceux utilisés sur des circuits de liaison montante et de liaison descendante pour la commande et la poursuite de satellites sont des exemples de cas où il est difficile d'appliquer concrètement l'expression "largeur de bande nécessaire" pour déterminer où se terminent les émissions hors bande et où commencent les rayonnements non essentiels. En attendant des études complémentaires et la décision finale que prendra une future conférence mondiale des radiocommunications, pour préciser la région où les limites des rayonnements non essentiels s'appliquent aux émetteurs utilisant des amplificateurs pour transmettre essentiellement des signaux non modulés (ou des signaux à très petite largeur de bande), on considère que la largeur de bande de l'amplificateur est la largeur de bande nécessaire.

ADD

11ter Dans le cas d'un seul satellite employant plus d'un répéteur dans la même zone de service, et si l'on considère les limites des rayonnements non essentiels comme indiqué dans la Note 11 du début de l'appendice S3, les rayonnements non essentiels d'un répéteur peuvent tomber sur une fréquence à laquelle émet un deuxième répéteur, associé. Dans ces cas, le niveau des rayonnements non essentiels provenant du premier répéteur est largement dépassé par les émissions fondamentales ou par les émissions hors bande du deuxième répéteur. Par conséquent, les limites de l'appendice S3 ne devraient pas s'appliquer à ces rayonnements non essentiels d'un satellite qui tombent soit dans la largeur de bande nécessaire soit dans la partie hors bande d'un autre répéteur sur le même satellite, dans la même zone de service (voir la Figure 1).

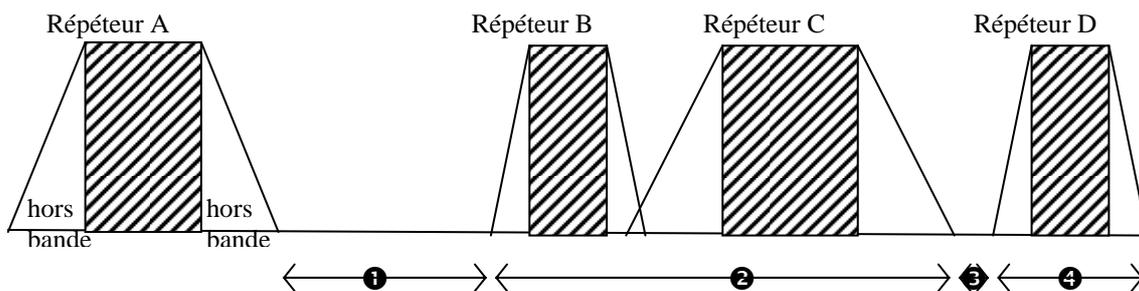


FIGURE 1

Exemple d'applicabilité des limites des rayonnements non essentiels à un répéteur de satellite

Les répéteurs A, B, C et D fonctionnent sur le même satellite dans la même zone de service. Le répéteur A est exempté des limites des rayonnements non essentiels dans les gammes de fréquences 2 et 4, mais est tenu de respecter de telles limites dans les gammes de fréquences 1 et 3.

NOC

12

MOD

TABLEAU II

Valeurs de l'affaiblissement utilisées pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

Catégorie de service conformément à l'article S1 ou type d'équipement¹⁵	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Tous les services sauf les services cités ci-après:	$43 + 10 \log (P)$ ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services spatiaux (stations terriennes) ^{10, 4416}	$43 + 10 \log (P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services spatiaux (stations spatiales) ^{10, 4417}	$43 + 10 \log (P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Radiorepérage ¹⁴	$43 + 10 \log (PEP)$ ou 60 dB, selon la valeur qui est la moins contraignante
Radiodiffusion télévisuelle ¹¹	$46 + 10 \log (P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante sans dépasser le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW pour les stations en ondes métriques ou de 12 mW pour les stations en ondes décimétriques. Il faudra peut-être que l'affaiblissement soit plus élevé selon les cas
Radiodiffusion MF	$46 + 10 \log (P)$ ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante; le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW ne devrait pas être dépassé
Radiodiffusion en ondes hectométriques/décamétriques	50 dBc; le niveau absolu de puissance moyenne de 50 mW ne devrait pas être dépassé
Emissions BLU provenant de stations mobiles ¹²	43 dB au-dessous de <i>PEP</i>
Services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris en BLU) ⁴²¹⁶	$43 + 10 \log (PEP)$ ou 50 dB, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services exploités au-dessous de 30 MHz, sauf services spatiaux, services de radiorepérage, de radiodiffusion, services en BLU provenant de stations mobiles et service d'amateur ¹²	$43 + 10 \log (X)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante où $X = PEP$ pour la modulation BLU et $X = P$ pour une autre modulation
Équipement de radiocommunication faible puissance ¹³	$56 + 10 \log (P)$ ou 40 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante

TABLEAU II (fin)

Catégorie de service conformément à l'article S1 ou type d'équipement ¹⁵	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Emetteur de secours ¹⁸ Radiobalise de localisation des sinistres Emetteur de localisation d'urgence Radiobalise de localisation personnelle Répéteur de recherche et de sauvetage Emetteurs de secours de navires, de canaux de sauvetage, émetteurs d'engins de sauvetage Emetteurs terrestres, aéronautiques ou maritimes lorsqu'ils sont utilisés en cas de sinistre	Pas de limite

NOC

P, PEP et dBc.

NOC

10 à 13

MOD

~~14 Ces valeurs sont des «objectifs nominaux». Cette note ne s'appliquera pas après la CMR 99. L'affaiblissement en dB des rayonnements non essentiels des systèmes de radiorepérage (radar au sens du numéro S1.100) doit être calculé pour des niveaux d'émission rayonnés et non à la ligne d'alimentation de l'antenne. Les méthodes de mesure permettant de déterminer les niveaux des rayonnements non essentiels rayonnés par les systèmes radars doivent s'inspirer de la Recommandation UIT-R M.1177.~~

NOC

15

ADD

16 Les stations terriennes d'amateur fonctionnant au-dessous de 30 MHz sont dans la catégorie de service "services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris en BLU)".

ADD

17 Les stations spatiales destinées à fonctionner dans l'espace lointain (au sens du numéro S1.177) sont exemptes de limites de rayonnements non essentiels.

ADD

18 "Radiobalise de localisation des sinistres", "émetteurs de localisation d'urgence", "radiobalise de localisation personnelle", "répéteurs de recherche et de sauvetage", "émetteurs de secours de navires et émetteurs d'engins de sauvetage", "émetteurs terrestres, aéronautiques ou maritimes de secours".

MOD

RECOMMANDATION 66 (Rév.CMR-972000)
Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés
des rayonnements non désirés

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) que l'appendice **S3** du Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne de transmission de l'antenne;
- b) que l'objectif principal de l'appendice **S3** est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent la protection contre les brouillages préjudiciables;
- c) que, des niveaux excessifs de rayonnements non désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables;
- d) que, bien que les émissions hors bande puissent elles aussi causer des brouillages préjudiciables, le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas de limites générales pour ces émissions;
- e) que, si l'appendice **S3** traite en général de la puissance moyenne d'un émetteur et de ses rayonnements non essentiels, il tient également compte de toutes les sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» serait difficile et, par conséquent, la mesure de cette puissance, en particulier dans les cas de la modulation numérique des systèmes à large bande, de la modulation par impulsions et d'émetteurs à bande étroite et à grande puissance;
- ~~f) que l'appendice **S3** traite des rayonnements non essentiels pour tous les services de radiocommunication, mais que ceux indiqués pour les services spatiaux ne sont donnés qu'en tant qu'objectifs nominaux;~~
- ~~g) que les rayonnements non désirés d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, en particulier, les émissions provenant d'amplificateurs large bande qui ne peuvent être réglés après le lancement;~~
- ~~h) que les rayonnements non désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de sécurité, au service de radioastronomie et aux services spatiaux utilisant des détecteurs passifs;~~
- ~~i) que, pour des raisons techniques ou d'exploitation, il faudra peut-être fixer, pour les émissions hors bande, des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3**, afin de protéger certains services comme les services de sécurité et les services passifs dans certaines bandes en certaines situations;~~
- j) que la modulation numérique à large bande peut provoquer des émissions non désirées aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,

notant

- a) que les services de sécurité et les services passifs ont, dans nombre de cas, des attributions de fréquences adjacentes à celles de services utilisant des émetteurs à grande puissance ou proches de celles de ces services;
- b) que certaines administrations ont adopté des limites plus rigoureuses pour les rayonnements non essentiels que celles spécifiées à l'appendice **S3**;
- c) qu'à l'heure actuelle, en réponse au *décide* 2.3.2 de la Résolution **722 (CMR-97)**, l'UIT-R a décidé de recommander de ne pas inclure dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande,

recommande que l'UIT-R

- ~~1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne de transmission de l'antenne;~~
- ~~2. présente à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 un rapport sur les résultats de ses études, en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice **S3** du Règlement des radiocommunications les limites des rayonnements non essentiels applicables aux services spatiaux;~~
- 31 poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice **S3**;
- 42 étudie la question des rayonnements non désirés résultant des émetteurs de tous les services et de toutes les méthodes de modulation, et élabore, sur la base de ces études, une (des) Recommandation(s) concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande;
- 53 établit des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non désirés, dans les cas où ces techniques n'existent pas actuellement, y compris la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;
- 64 étudie la limite raisonnable des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande, en vue de définir une telle limite à l'article **S1** du Règlement des radiocommunications;
- 75 étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer pour les rayonnements non essentiels des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3**, afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en œuvre ou non de ces limites;
- 86 étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer des limites aux émissions hors bande afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en œuvre ou non de ces limites;
- 7 étudie la question de la largeur de bande de référence dans les services spatiaux et l'option visant à modifier le Tableau II de l'appendice **S3** en identifiant séparément les différents services spatiaux;

~~9. ——— communique à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente les résultats des études visées aux *recommande que l'UIT R 3., 4. et 5.*, en vue de recommander s'il y a lieu d'inscrire dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande;~~

~~108~~ communique à une (des) conférence(s) mondiale(s) des radiocommunications compétente(s) les résultats des études faites en application des *recommande que l'UIT R 6., 7. et 8.* de la présente Recommandation.

SUP

RÉSOLUTION 507

Relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite



**PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4
A LA COMMISSION 6**

La Commission 4 poursuit actuellement l'examen des Changements dans l'Attribution des Indicatifs d'Appel. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté à l'unanimité, à sa deuxième séance, le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

H. RAILTON
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ANNEXE

Le numéro S19.33 du Règlement des radiocommunications dispose que "Dans l'intervalle entre deux conférences des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel".

Les attributions provisoires ci-après ont été faites conformément au numéro S19.33 entre la fin de la CMR-97 et la date de l'établissement du présent rapport (14 avril 2000):

Série d'indicatifs d'appel	Attribuée à
4WA-4WZ	Organisation des Nations Unies
E4A-E4Z	Autorité palestinienne (en réponse à la Résolution 99 de la PP-98)
VRA-VRZ	Chine (République populaire de) - Hong Kong

Conformément au numéro S19.33, la Conférence est invitée à confirmer ces attributions provisoires pour qu'elles soient définitivement incluses dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel (appendice S42 du Règlement des radiocommunications).



Note de la Présidente du Groupe de travail 4B
au Président du GT PLEN-2

Le Groupe de travail 4B a conclu que les questions relatives aux rayonnements non désirés (*recommande* 8 de la Recommandation 66 (Rév.CMR-2000) devraient être examinées par le GT PLEN-2 aux fins d'inclusion dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications. La révision de la Recommandation 66 figure dans le Document 206.

Le Groupe de travail 4B a aussi conclu que les limites générales pour les émissions hors bande ne devraient pas être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

A. ALLISON

Présidente du Groupe de travail 4B, Casier 68



Projet de Note de la Présidente du Groupe de travail 4B
au Président du GT PLEN-2

Le Groupe de travail 4B a conclu que les questions relatives aux rayonnements non désirés (*recommande* 8 de la Recommandation 66 (Rév.CMR-2000) devraient être examinées par le GT PLEN-2 aux fins d'inclusion dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications. La révision de la Recommandation 66 figure dans le Document 206.

Le Groupe de travail 4B a aussi conclu que les limites générales pour les émissions hors bande ne devraient pas être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

A. ALLISON

Présidente du Groupe de travail 4B, Casier 68



MANDATS DES
SOUS-GROUPES DU GT PLEN-1

- Plen-1/AH1 Aspects techniques
Président: M. C. Dosch (Allemagne)
Tous les aspects techniques de la re planification du SRS, y compris les questions relatives aux méthodes, aux critères et à la compatibilité
- Plen-1/1 Questions de réglementation/procédure
Président: M. J. Chartier (France)
Toutes les questions réglementaires et de procédure liées aux points 1.19, 1.19 bis, et 1.20 de l'ordre du jour.

R. ZEITOUN
Président, GT PLEN-1, Casier 27



Président, Groupe de travail 5C

Lors de la séance qu'il a tenue le lundi 15 mai 2000, le Groupe de travail 5C a décidé de transmettre au GT PLEN-2 le projet de nouvelle Résolution [COM5/1].

Donald JANSKY
Président, Groupe de travail 5C, Casier 5

Pièce jointe: Projet de nouvelle Résolution [COM5/1] (CMR-2000)

ADD ASP/20/336

RÉSOLUTION [COM5/1] (CMR-2000)

Utilisation de la bande de fréquences 35,5-35,6 GHz par les radars de mesure des précipitations spatioportés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la bande de fréquences 35,5-35,6 GHz, qui faisait l'objet du renvoi **S5.551**, a été élargie à 35,5-36,0 GHz qu'elle est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans le cadre du renvoi **S5.551A** et qu'elle est attribuée à titre primaire aux services des auxiliaires de la météorologie et de radiolocalisation;
- b) qu'avant la CMR-97, la bande de fréquences 35,5-35,6 GHz était attribuée aux radars spatioportés à titre primaire et sans restrictions, dans le cadre du renvoi **S5.551**;
- c) que les critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux radars de mesure des précipitations spatioportés dans la bande 35,5-36,0 GHz sont énoncés dans la Recommandation UIT-R SA.1166-2;
- d) que les radars de mesure des précipitations spatioportés sont très importants pour les mesures des taux de précipitation à l'échelle mondiale et pour l'étude de la circulation de l'eau à la surface du globe;
- e) qu'aux environs de 35 GHz, la valeur minimale observable du taux de précipitation est inférieure à 0,2 mm/h;
- f) que l'utilisation combinée d'une partie des bandes 35,5-35,6 GHz et 13,4-13,75 GHz est très utile pour mesurer avec précision le taux de précipitation;
- g) qu'il ressort d'études que le partage de la bande 35,5-36 GHz entre les détecteurs actifs spatioportés et les systèmes de radiolocalisation est possible, comme indiqué au § 5.7.2.1 du chapitre 5 du Rapport de la RPC-97,

décide

- 1 d'inviter l'UIT-R à étudier le partage entre les radars de mesure des précipitations spatioportés et d'autres services dans la bande 35,5-35,6 GHz;
- 2 que la CMR-2002 examinera les résultats de ces études et envisagera d'exclure du renvoi **S5.551A** la bande 35,5-35,6 GHz utilisée par les radars de mesure des précipitations spatioportés.



Président du Sous-groupe de travail 5A-2

**CONCLUSIONS CONCERNANT LE POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR SUR
L'ÉTUDE DES CONTRAINTES ASSOCIÉES AUX ATTRIBUTIONS EXISTANTES
POUR LE SMS NON GÉOSTATIONNAIRE AU-DESSOUS DE 1 GHz**

Concernant le point 1.11 de l'ordre du jour et suite à l'analyse des résultats des études consignés dans le Rapport de la RPC et des diverses propositions soumises à la présente Conférence, le Sous-Groupe de travail 5A-2 a convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier les contraintes associées aux attributions existantes pour le SMS non géostationnaire au-dessous de 1 GHz. Par conséquent, il n'est pas proposé de modifier le Règlement des radiocommunications à ce sujet.

Mehdi M. RAZI
Président du Sous-Groupe de travail 5A-2



Président du Groupe de rédaction 5B-2B

POINT 1.15.3 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000

Le Groupe de rédaction 5B-2B a terminé ses travaux concernant le point 1.15.3 de l'ordre du jour de la CMR-2000 et a établi le projet ci-joint. Ce texte est soumis au Groupe de travail 5B-2 pour examen et approbation.

Daniel BRANDEL
Président du Groupe de rédaction 5B-2B Casier 357

ARTICLE S5

Attribution des bandes de fréquences

MOD

1 525-1 610 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 <u>MOD</u> S5.355 <u>ADD</u> S5.355A <u>MOD</u> S5.359 <u>ADD</u> S5.359A S5.363	

MOD

S5.359 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes 1 550-1 555 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz.

ADD

S5.359A *Attributions additionnelles:* en Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Georgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2005. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande.

MOD

S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

ADD

S5.355A *Attributions additionnelles:* dans les pays suivants, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande.



Note du Secrétaire général

DATE LIMITE POUR LA SOUMISSION DES POUVOIRS

D'après le programme général de la Conférence, la seconde et dernière séance de la Commission 2 (Pouvoirs) est prévue le vendredi 26 mai 2000. Pour que celle-ci puisse mener ses travaux à leur terme et rédiger, le cas échéant, son rapport à la plénière, les délégations qui n'ont pas encore soumis leurs pouvoirs sont invitées à le faire auprès du secrétariat de la Commission 2 dans les meilleurs délais, et en tout état de cause d'ici au jeudi 25 mai 2000, 19 heures, au plus tard.

Y. UTSUMI
Secrétaire général



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PRÉSIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3

1 Révision du Tableau S21-4

TABLEAU S21-4 (*fin*)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m ²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
31,0-31,3 GHz	Fixe par satellite Mobile par satellite Recherche spatiale	-115 ¹⁰	-115 + 0,5(δ - 5) ¹⁰	-105 ¹⁰	1 MHz
<u>31,8-32,3 (GHz)</u>	<u>Recherche spatiale</u>	<u>-120*</u>	<u>-120+0,75(δ-5) *</u>	<u>-105</u>	<u>1 MHz</u>
<u>32,0-33,0 (GHz)</u>	<u>Inter-satellites</u>	<u>-135</u>	<u>-135+(δ-5)</u>	<u>-115</u>	<u>1 MHz</u>
34,7-35,2 GHz (émissions espace vers Terre mentionnées au numéro S5.550 sur les territoires des pays mentionnés au numéro S5.549) 37,0-40,5 GHz	Fixe par satellite Mobile par satellite Recherche spatiale	-115 ¹⁰	-115 + 0,5(δ - 5) ¹⁰	-105 ¹⁰	1 MHz

ADD

* **S21.16.11** Pendant le lancement et la phase d'exploitation à proximité de la Terre des installations dans l'espace lointain, la limite de puissance surfacique du système de recherche spatiale ne doit pas dépasser -115/-105 dB(W/m²/MHz).

2 Révision du renvoi S5.547A

29,9-34,2 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8-32	FIXE <u>MOD</u> S5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.547 S5.547B S5.547C S5.548	
32-32,3	FIXE <u>MOD</u> S5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.547 S5.547C S5.548	
32,3-33	FIXE <u>MOD</u> S5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION S5.547 S5.547D S5.548	
33-33,4	FIXE <u>MOD</u> S5.547A RADIONAVIGATION S5.547 S5.547E	

MOD

S5.547A L'utilisation de la bande 31,8-33,4 GHz par le service fixe doit être conforme à la Résolution 126 (CMR-97). Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, compte tenu des besoins d'exploitation des systèmes radar aéroportés.

3 Suppression de la Résolution 126

SUP

RESOLUTION 126 (CMR-97)

Utilisation de la bande de fréquences 31,8-33,4 GHz pour les systèmes à haute densité dans le service fixe



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Président du Sous-Groupe de travail 5C-3

1 Révision du Tableau S21-4

TABLEAU S21-4

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m ²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
31.8-32.3 (GHz)	Recherche spatiale	-120*	-120+0,75(δ -5) *	-105	1 MHz
32.0-33.0 (GHz)	Inter-satellites	-135	-135+(δ -5)	-115	1 MHz

ADD

* **S21.16.11** Pendant le lancement et la phase d'exploitation à proximité de la Terre des installations dans l'espace lointain, la limite de puissance surfacique du système de recherche spatiale ne doit pas dépasser $-115/105$ dB(W/m²/MHz).

2 Révision du renvoi S5.547A

MOD

29,9-34,2 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8-32	FIXE MOD S5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.547 S5.547B S5.547C S5.548	

32-32,3	FIXE <u>MOD S5.547A</u> INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.547 S5.547C S5.548
32,3-33	FIXE <u>MOD S5.547A</u> INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION S5.547 S5.547D S5.548
33-33,4	FIXE <u>MOD S5.547A</u> RADIONAVIGATION S5.547 S5.547E

MOD

S5.547A L'utilisation de la bande 31,8-33,4 GHz par le service fixe doit être conforme à la **Résolution 126 (CMR-97)**. Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au minimum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, compte tenu des besoins d'exploitation des systèmes radar aéroportés.

3 Suppression de la Résolution 126

SUP

RESOLUTION 126 (CMR-97)

Utilisation de la bande de fréquences 31,8-33,4 GHz pour les systèmes à haute densité dans le service fixe



NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

TRANSFERT DE POUVOIRS

ERYTHRÉE - ARABIE SAOUDITE (ROYAUME D')

1 Le Gouvernement de l'Erythrée m'a informé qu'il serait représenté du 20 mai 2000 jusqu'à la fin de la Conférence par la délégation du Royaume d'Arabie saoudite à qui il a transféré les pleins pouvoirs conformément au numéro 335 de la Convention de l'UIT.

2 L'acte de transfert de pouvoirs a été déposé au Secrétariat de la Commission des pouvoirs.

Y. UTSUMI
Secrétaire général



Note du Président du Sous-Groupe de travail 5C-2

ATTRIBUTIONS AU-DESSUS DE 71 GHz

Sans objet pour la version française.



Président du Sous-Groupe de travail 5C-2

NOTE

ATTRIBUTIONS AU-DESSUS DE 71 GHz

Le Sous-Groupe de travail 5C-2 a examiné les contributions soumises au titre du point 1.16 de l'ordre du jour.

"envisager l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie, compte tenu de la Résolution **723 (CMR-97)**"

et est parvenu à établir la version modifiée du Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz et des renvois et résolutions qui lui sont associés (voir l'annexe 1).

S. SAYEENATHAN (Inde)
Président du Sous-Groupe de travail 5C-2
Casier 757

ANNEXE 1

Version modifiée du Tableau d'attribution des bandes de fréquences
au-dessus de 71 GHz et renvois associés

6671-86 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
71-74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)(<u>espace vers Terre</u>) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)(<u>espace vers Terre</u>) S5.149 S5.556	
74-75,5	<u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)(<u>espace vers Terre</u>) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.561</u>	
75,5-76	<u>AMATEUR</u> <u>AMATEUR PAR SATELLITE</u> <u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</u> <u>FIXE</u> <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> <u>MOBILE</u> Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.561 S5.EEE</u>	
76-8177,5	<u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.149S5.560</u>	
76-8177,5-78	<u>AMATEUR</u> <u>AMATEUR PAR SATELLITE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> Amateur Amateur par satellite <u>Radioastronomie</u> Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.149S5.560</u>	
76-8178-79	<u>RADIOLOCALISATION</u> Amateur Amateur par satellite <u>Radioastronomie</u> Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.149 S5.560</u>	

7679-81	<u>RADIOASTRONOMIE</u> RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.149S5.560</u>
81-84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)(<u>Terre vers espace</u>) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)(<u>Terre vers espace</u>) <u>RADIOASTRONOMIE</u> Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.149 S5.DDD</u>
84-86	FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.PPP</u> MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>MOD S5.149S5.561</u>

86-119,98 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
86-92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD_S5.340</u>	
92-94	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> RADIOLOCALISATION <u>MOD_S5.149</u> S5.556	
94-94,1	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) <u>Radioastronomie</u> S5.562_S5.FFF	
94,1-95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> RADIOLOCALISATION <u>MOD_S5.149</u>	
95-100	<u>FIXE</u> MOBILE-S5.553 MOBILE PAR SATELLITE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radio-localisation <u>MOD_S5.149</u> <u>MOD_S5.554-S5.555</u>	
100-102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD_S5.340</u> S5.341	
102-105	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>MOD_S5.149</u> S5.341	

105-116109,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>S5.CCC</u> MOD S5.149 S5.340 S5.341
105-116109,5-111,8	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 S5.341
105-116111,8-114,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>S5.CCC</u> MOD S5.149S5.340 S5.341
105114,25-116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 S5.341
116-119,98	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES <u>S5.XXX</u> MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.341

119,98-158 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
119,98-120,02	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES <u>S5.XXX</u> MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) Amateur S5.341	
120,02-126 122,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES <u>S5.XXX</u> MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.138	
120,02-126 <u>122,25-123</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE <u>MOD S5.558</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) Amateur S5.138	
120,02 <u>123-126</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>Radioastronomie</u> S5.138 <u>MOD S5.554</u>	
126-134 <u>130</u>	FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> RADIOLOCALISATION S5.559 <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> <u>Radioastronomie S5.QQQ</u> <u>MOD S5.149 MOD S5.554</u>	

<u>126130-134</u>	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) S5.LLL</u> <u>FIXE</u> <u>INTER-SATELLITES</u> <u>MOBILE MOD S5.558</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION S5.559</u> <u>MOD S5.149 S5.FFF</u>
<u>134-142-136</u>	<u>AMATEUR</u> <u>AMATEUR PAR SATELLITE</u> <u>MOBILE S5.553</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> <u>Radioastronomie</u> <u>Radiolocalisation</u> <u>S5.149 S5.340 S5.554 S5.555</u>
<u>134-142-136-141</u>	<u>MOBILE S5.553</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> <u>Amateur</u> <u>Amateur par satellite</u> <u>Radiolocalisation</u> <u>MOD S5.149 S5.340 S5.554 S5.555</u>
<u>134141-142</u>	<u>FIXE</u> <u>MOBILE S5.553</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> <u>Radiolocalisation</u> <u>MOD S5.149 S5.340 S5.554 S5.555</u>
<u>142-144</u>	<u>AMATEUR</u> <u>AMATEUR PAR SATELLITE</u> <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>MOD S5.149</u>
<u>144-149-148,5</u>	<u>FIXE</u> <u>MOBILE</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>Amateur</u> <u>Amateur par satellite</u> <u>MOD S5.149 S5.555</u>

144148,5-149	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> Amateur Amateur par satellite S5.149 MOD S5.340 S5.555
149-150	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> MOD S5.340
150-151	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> S5.149 MOD S5.340 S5.385
151-156151,5	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> MOD S5.340
151,5-156155,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> MOD S5.149
151155,5-156	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) S5.AAA</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.CCC</u> MOD S5.149 S5.BBB
156-158	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) S5.AAA</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.CCC</u> MOD S5.149 S5.BBB

158-202 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
158-164 <u>158,5</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) <u>S5.AAA</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.CCC</u> <u>MOD S5.149 S5.BBB</u>	
158,5-164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u>	
164-168 <u>167</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD S5.340</u>	
164 <u>167-168</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) <u>FIXE</u> <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> <u>INTER-SATELLITES</u> <u>MOBILE MOD S5.558</u> RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
168-170	FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> <u>INTER-SATELLITES</u> <u>MOBILE MOD S5.558</u> <u>MOD S5.149</u>	
170-174,5	FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> INTER-SATELLITES MOBILE <u>MOD S5.558</u> <u>MOD S5.149 S5.QQQS5.385</u>	
174,5-176,5 <u>174,8</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE <u>MOD S5.558</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 S5.385	
174,5 <u>174,8-176,5</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES <u>S5.YYY</u> MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 S5.385	

176,5-182	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE INTER-SATELLITES <u>S5.YYY</u> MOBILE S5.558 <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> S5.149 S5.385
182-185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD S5.340 S5.563</u>
185-190	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE INTER-SATELLITES <u>S5.YYY</u> MOBILE S5.558 <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> S5.149 S5.385
190-200191,8	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> MOBILE S5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> S5.341 S5.554 <u>MOD S5.340</u>
190191,8-200	<u>FIXE</u> INTER-SATELLITES MOBILE S5.553 <u>MOD S5.558</u> MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE <u>MOD S5.149 S5.341 MOD S5.554</u>
200-202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD S5.340 S5.341 S5.RRR</u>

202-400-1 000 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
202-217209	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> <u>MOD S5.340 S5.341 S5.RRR</u>	
202209-217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>MOD S5.149 S5.341</u>	
217-231226	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.CCC <u>MOD S5.149S5.340 S5.341</u>	
217226-231	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD S5.340S5.341</u>	
231-235231,5	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> Radiolocalisation <u>MOD S5.340</u>	
231,5-235232	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
231232-235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
235-238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>S5.RRR S5.NNN</u>	

238-241 238-241	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> Radiolocalisation</p>
238-241 240-241	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOLOCALISATION</u> Radiolocalisation</p>
241-248	<p><u>RADIOASTRONOMIE</u> RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite S5.138 <u>MOD</u> S5.149</p>
248-250	<p>AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE <u>Radioastronomie</u> <u>MOD</u> S5.149</p>
250-252	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) <u>RADIOASTRONOMIE</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 S5.555 <u>MOD</u> S5.340 S5.RRR</p>
252-265	<p><u>FIXE</u> MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (<u>Terre vers espace</u>) <u>RADIOASTRONOMIE</u> RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOD S5.149 S5.385 S5.554 S5.555 S5.564</p>
265-275	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE <u>MOD</u> S5.149 <u>S5.RRR</u></p>
275-4001 000	<p>(Non attribuée) <u>MOD</u> S5.565</p>

NOC 5C2/S5.138

S5.138 Les bandes suivantes:

6765-6795 kHz	(fréquence centrale 6780 kHz),
433,05-434,79 MHz	(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro S5.280 ,
61-61,5 GHz	(fréquence centrale 61,25 GHz),
122-123 GHz	(fréquence centrale 122,5 GHz), et
244-246 GHz	(fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

MOD 5C2/S5.149

S5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360-13 410 kHz,	31,2-31,3 GHz,	<u>168,59-168,93 GHz,</u>
25 550-25 670 kHz,	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,	<u>171,11-171,45 GHz,</u>
37,5-38,25 MHz,	36,43-36,5 GHz*,	<u>172,31-172,65 GHz,</u>
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,	42,5-43,5 GHz,	<u>173,52-173,85 GHz,</u>
150,05-153 MHz en Région 1,	42,77-42,87 GHz*,	<u>174,42-175,02 GHz*,</u>
322-328,6 MHz*,	43,07-43,17 GHz*,	<u>177-177,4 GHz*,</u>
406,1-410 MHz,	43,37-43,47 GHz*,	<u>178,2-178,6 GHz*,</u>
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	48,94-49,04 GHz*,	<u>181-181,46 GHz*,</u>
1 330-1 400 MHz*,	<u>72,77-72,91 GHz*,</u>	<u>186,2-186,6 GHz*,</u>
1 610,6-1 613,8 MHz*,	<u>76-86 GHz,</u>	<u>195,75-196,15 GHz,</u>
1 660-1 670 MHz,	<u>93,07-93,27 GHz*,</u>	<u>209-226 GHz,</u>
1 718,8-1 722,2 MHz*,	<u>92-94 GHz,</u>	<u>241-250 GHz,</u>
2 655-2 690 MHz,	<u>94,1-100 GHz,</u>	<u>250-251 GHz*,</u>
3 260-3 267 MHz*,	<u>97,88-98,08 GHz*,</u>	<u>252-275 GHz</u>
3 332-3 339 MHz*,	<u>102-109,5 GHz,</u>	<u>257,5-258 GHz*,</u>
3 345,8-3 352,5 MHz*,	<u>111,8-114,25 GHz,</u>	<u>261-265 GHz,</u>
4 825-4 835 MHz*,	<u>128,33-128,59 GHz,</u>	<u>262,24-262,76 GHz*,</u>
4 950-4 990 MHz,	<u>129,23-129,49 GHz,</u>	<u>265-275 GHz,</u>
4 990-5 000 MHz,	<u>130-134 GHz,</u>	<u>265,64-266,16 GHz*,</u>
6 650-6 675,2 MHz*,	<u>136-148,5 GHz,</u>	<u>267,34-267,86 GHz*,</u>
10,6-10,68 GHz,	<u>140,69-140,98 GHz*,</u>	<u>271,74-272,26 GHz*</u>
14,47-14,5 GHz*,	<u>144,68-144,98 GHz*,</u>	
22,01-22,21 GHz*,	<u>145,45-145,75 GHz*,</u>	
22,21-22,5 GHz,	<u>146,82-147,12 GHz*,</u>	
22,81-22,86 GHz*,	<u>150-151 GHz*,</u>	
23,07-23,12 GHz*,	<u>151,5-158,5 GHz,</u>	

sont attribuées (~~* indique l'utilisation par la radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales~~); les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **S4.5** et **S4.6** et l'article **S29**).

MOD 5C2/S5.340

S5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400-1 427 MHz,

2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues aux numéros **S5.421** et **S5.422**,

10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **S5.483**,

15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **S5.511**,

23,6-24 GHz,

31,3-31,5 GHz,

31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,

48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées,

50,2-50,4 GHz à l'exception de celles prévues au numéro **S5.555A**,

52,6-54,25 GHz,

86-92 GHz,

100-102 GHz,

105-116 GHz,

109,5-111,8 GHz,

114,25-116 GHz

~~140,69-140,98 GHz, à partir de stations aéroportées et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre,~~

148,5-151,5 GHz,

164-167 GHz,

182-185 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **S5.563**,

190-191,8 GHz,

200-209 GHz,

217-231 GHz,

226-231,5 GHz,

250-252 GHz.

NOC 5C2/S5.341

S5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

MOD 5C2/S5.385

S5.385 *Attribution additionnelle:* ~~les~~la bandes 1 718,8-1 722,2 MHz, ~~150-151 GHz, 174,42-175,02 GHz, 177-177,4 GHz, 178,2-178,6 GHz, 181-181,46 GHz, 186,2-186,6 GHz et 257,5-258 GHz~~ sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales.

MOD 5C2/S5.553

S5.553 Dans les bandes 43,5-47 GHz, et 66-71 GHz, ~~95-100 GHz, 134-142 GHz, 190-200 GHz et 252-265 GHz~~, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro **S5.43**).

MOD 5C2/S5.554

S5.554 Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 134-142 GHz, 190-191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.

MOD 5C2/S5.555

S5.555 *Attribution additionnelle:* ~~les~~ la bandes 48,94-49,04 GHz, ~~97,88-98,08 GHz, 140,69-140,98 GHz, 144,68-144,98 GHz, 145,45-145,75 GHz, 146,82-147,12 GHz, 250-251 GHz et 262,24-262,76 GHz~~ sont est, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire.

MOD 5C2/S5.556

S5.556 Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz, et 64-65 GHz ~~64-65 GHz, 72,77-72,91 GHz et 93,07-93,27 GHz~~.

MOD 5C2/S5.558

S5.558 Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, ~~116-134 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 170-182 GHz et 167-174,8 GHz~~ 185-190 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

MOD 5C2/S5.559

S5.559 Dans ~~les~~ la bandes 59-64 GHz et 126-134 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

NOC 5C2/S5.560

S5.560 Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

MOD 5C2/S5.561

S5.561 Dans la bande ~~84-86~~ 74-76 GHz, les stations des services fixe, et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe par satellite ou aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence qui sera chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite.

NOC 5C2/S5.562

S5.562 L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés.

SUP 5C2/S5.564

~~**S5.564** — Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie et Pays-Bas, la bande 261-265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR 97)~~

MOD 5C2/S5.565

S5.565 La bande 275-4001000 GHz peut être utilisée par les administrations aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs. Dans cette bande, le besoin a été reconnu d'effectuer des mesures sur les raies spectrales dans les services passifs suivants:

- service de radioastronomie: ~~278-280 GHz et 343-348 GHz;~~ 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): ~~275-277 GHz, 300-302 GHz, 324-326 GHz, 345-347 GHz, 363-365 GHz et 379-381 GHz;~~ 294-306 GHz, 316-334 GHz, 342-349 GHz, 363-365 GHz, 371-389 GHz, 416-434 GHz, 442-444 GHz, 496-506 GHz, 546-568 GHz, 624-629 GHz, 634-654 GHz, 659-661 GHz, 684-692 GHz, 730-732 GHz, 851-853 GHz et 951-956 GHz.

Dans cette partie du spectre encore peu explorée, les futurs travaux de recherche pourraient permettre de découvrir de nouvelles raies spectrales et des bandes du continuum qui intéressent les services passifs. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la ~~prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente~~ date d'établissement du Tableau d'attribution dans la bande de fréquences susmentionnée.

ADD 5C2/S5.AAA

S5.AAA Dans la bande 155,5-158,5 GHz, l'attribution aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale (passive) prendra fin le 1er janvier 2018.

ADD 5C2/S5.BBB

S5.BBB L'attribution aux services fixe et mobile dans la bande 155,5-158,5 GHz prendra effet le 1er janvier 2018.

ADD 5C2/S5.CCC

S5.CCC L'utilisation de cette bande est limitée aux missions de radioastronomie spatiale.

ADD 5C2/S5.DDD

S5.DDD La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire.

ADD 5C2/S5.EEE

S5.EEE La bande 75,5-76 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services d'amateur et d'amateur par satellite jusqu'en 2006.

ADD 5C2/S5.FFF

S5.FFF Les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, dans la plus grande mesure possible, que cela se produise.

ADD 5C2/S5.LLL

S5.LLL L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz.

ADD 5C2/S5.NNN

S5.NNN La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) pour les radars spatioportés d'observation des nuages uniquement.

ADD 5C2/S5.PPP

S5.PPP Au Japon, l'utilisation de la bande 84-86 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion utilisées par le service de radiodiffusion par satellite sur l'orbite des satellites géostationnaires.

ADD 5C2/S5.QQQ

S5.QQQ *Attribution additionnelle:* En Corée (République de), les bandes 128-131 GHz, 171-171,6 GHz, 172,2-172,8 GHz et 173,3-174 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire jusqu'en 2015.

ADD 5C2/S5.RRR

S5.RRR Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz, sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère.

ADD 5C2/S5.XXX

S5.XXX L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions orbitales géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-148 \text{ dBW/m}^2/\text{MHz}$ pour tous les angles d'incidence.

ADD 5C2/S5.YYY

S5.YYY L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions orbitales géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-144 \text{ dBW/m}^2/\text{MHz}$ pour tous les angles d'incidence.

ADD 5C2/RES1

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5/4] (CMR-2000)

**Examen par une conférence mondiale des radiocommunications future
des questions relatives au partage et à la compatibilité dans les bandes
adjacentes entre services passifs et services actifs
au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, sur la base des besoins connus au moment de la conférence;
- b) que les besoins de spectre des services passifs au-dessus de 71 GHz sont fondés sur des phénomènes physiques et qu'ils sont donc bien connus. Ces besoins sont pris en compte dans les modifications apportées par la CMR-2000 au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- c) que plusieurs bandes au-dessus de 71 GHz sont déjà utilisées par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), car elles possèdent des caractéristiques uniques pour la mesure de certains paramètres atmosphériques;
- d) que les besoins et les plans de mise en oeuvre des services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont actuellement mal connus;
- e) que les progrès techniques accomplis jusqu'à présent ont permis de concevoir des systèmes de communication viables pouvant fonctionner à des fréquences de plus en plus élevées et que ces progrès devraient se poursuivre et permettre à terme l'utilisation de nouvelles techniques de communication dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz;
- f) que, à terme, les autres besoins de spectre des services actifs et des services passifs devraient être pris en compte lorsque les nouvelles techniques deviendront disponibles;
- g) que, compte tenu de la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences par la CMR-2000, il faudra peut-être procéder à des études de partage concernant les services exploités dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- h) que des critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R SA.1029-1;
- i) que les critères de partage applicables aux détecteurs passifs ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-T RA.769;
- j) que plusieurs attributions à des liaisons descendantes ont été faites dans des bandes adjacentes à celles attribuées au service de radioastronomie;
- k) que les critères de partage applicables aux services actifs et aux services passifs dans les bandes supérieures à 71 GHz n'ont pas encore été élaborés en détail par l'UIT-R;
- l) que, pour garantir la protection des services passifs au-dessus de 71 GHz, la CMR-2000 a évité de faire des attributions avec égalité des droits aux services actifs et aux services passifs dans certaines bandes telles que 100-102 GHz, 116-122,25 GHz, 148,5-151,5 GHz, 174,8-191,8 GHz, 226-231,5 GHz et 235-238 GHz afin d'éviter des problèmes de partage éventuels,

reconnaissant

que, dans la mesure du possible, les contraintes dues au partage entre services actifs et services passifs devraient être réparties équitablement entre les services bénéficiant d'attributions dans les bandes considérées,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études pour déterminer si et dans quelles conditions le partage est possible entre services actifs et services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz, par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, les bandes 100-102 GHz, 116-122,25 GHz, 148,5-151,5 GHz, 174,8-191,8 GHz, 226-231,5 GHz et 235-238 GHz;

2 à étudier les moyens d'éviter les brouillages dans les bandes adjacentes causés par les services spatiaux (liaisons descendantes) au service de radioastronomie dans les bandes au-dessus de 71 GHz;

3 à tenir compte dans ces études, dans la mesure du possible, du principe du partage des contraintes;

4 à mener à bien les études nécessaires dès que les caractéristiques techniques des services actifs dans ces bandes seront connues;

5 à élaborer des recommandations indiquant les critères de partage applicables à ces bandes lorsque le partage est possible,

décide

d'inviter une conférence compétente future à examiner les résultats des études de l'UIT-R, en vue de modifier, s'il y a lieu, le Règlement des radiocommunications, pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs compte tenu des besoins des services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

ADD 5C2/RES2

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5/5] (CMR-2000)

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications
compétente des questions relatives au partage entre
les services actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz après avoir examiné les questions liées aux services scientifiques;
- b) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences qu'elle a révisé, plusieurs services actifs disposent d'attributions primaires avec égalité des droits dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- c) que les caractéristiques des services actifs appelés à fonctionner dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont mal connues;
- d) que les critères de partage entre les services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz n'ont pas encore été élaborés en détail par l'UIT-R;
- e) que le partage entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité de droits risque de gêner le développement de chaque service actif dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- f) que les techniques conçues pour certains services actifs seront peut-être mises sur le marché plus rapidement que pour d'autres services actifs;
- g) que les services actifs qui disposeront de ces techniques ultérieurement devraient bénéficier d'une quantité de spectre suffisante,

notant

qu'il faut élaborer des critères de partage, qui seront utilisés par une conférence future, pour déterminer dans quelle mesure le partage est possible entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans chacune des bandes;

décide

- 1 que des mesures appropriées devraient être prises pour satisfaire aux besoins de spectre des services actifs pour lesquels les techniques seront mises sur le marché ultérieurement;
- 2 que des critères de partage doivent être élaborés pour les services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- 3 que les critères de partage ainsi élaborés devraient servir de base à un réexamen, le cas échéant, des attributions aux services actifs au-dessus de 71 GHz par une conférence future,

charge l'UIT-R

de procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps voulu, les renseignements techniques qui seront sans doute nécessaires aux travaux d'une future conférence compétente,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

ADD 5C2/S4.XXX

S4.XXX Pour ce qui est des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, les administrations devraient tenir compte des Résolutions **[5C2-1]** et **[5C2-2]** lorsqu'elles élaborent des politiques et réglementations nationales mettant des bandes spécifiques à disposition d'un service de radiocommunication alloti. Elles devraient prendre note du fait qu'il est possible de modifier l'article **S5** pour satisfaire les besoins naissants des services actifs, comme indiqué dans les Résolutions **[5C2-1]** et **[5C2-2]**.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A
AU PRÉSIDENT DU GT-PLEN-1

Le Groupe de travail 4A est d'avis que les propositions ASP/20/339, ASP/20/340, INS/101/1, INS/101/2 et INS/101/3 peuvent être examinées avec davantage d'efficacité par le Groupe de travail 1 de la plénière. En conséquence, lesdites propositions sont transmises au GT-PLEN-1 pour complément d'examen.

N. KISRAWI
Président du Groupe de travail 4A

**Chine (République populaire de)****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****Point 1.6.1 – Composante satellite des IMT-2000****Rappel**

Le Rapport de la RPC indique les besoins totaux de spectre de la composante satellite des IMT-2000 pour les trois Régions, lesquels sont calculés à partir de la somme des bandes de fréquences actuellement désignées pour les IMT-2000 dans le renvoi S5.388. La RPC met l'accent sur les bandes 1 610-1 626,5/2 483,5-2 500 MHz tout en précisant que la bande 1 610-1 626,5 MHz est, de plus, attribuée à l'échelle mondiale au service de radionavigation aéronautique à titre coprimaire, que la bande 1 610-1 626,5 MHz en Région 2 et dans certains pays de la Région 3 est, de plus, attribuée à titre coprimaire au service de radiopéage par satellite et que la sous-bande 1 610,6-1 613,8 MHz est, de plus, attribuée dans les trois Régions au service de radioastronomie à titre coprimaire. La RPC fait observer également que la bande 2 483,5-2 500 MHz est attribuée à l'échelle mondiale aux services fixe et mobile à titre coprimaire. Cette même bande est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre coprimaire en Régions 2 et 3; en Région 2 et dans certains pays de la Région 3, la bande est, de plus, attribuée au service de radiopéage par satellite à titre coprimaire.

Propositions concernant la composante satellite des IMT-2000

CHN/218/1

La Chine propose que les bandes 2 500-2 520/2 670-2 690 MHz soient désignées pour la composante satellite des IMT-2000, comme spectre à l'échelle mondiale, pour satisfaire les besoins des IMT-2000 (voir le Rapport de la RPC); mais ces bandes pourront éventuellement être utilisées par la composante de Terre des IMT-2000, selon l'évolution du marché.

CHN/218/2

Il ressort des renvois S5.369 et S5.400 que l'Administration chinoise n'accepte pas de désigner les bandes 2 483,5-2 500 MHz et 1 610-1 626,5 MHz en vue de leur utilisation par la composante satellite des IMT-2000, et ce pour garantir leur utilisation par le service de radiopéage par satellite et le service de radionavigation aéronautique.

Motifs: Nécessité de satisfaire les besoins des IMT-2000 (voir le Rapport de la RPC) et de garantir l'utilisation, par le service de radiopéage par satellite et le service de radionavigation aéronautique des bandes 1 610-1 626,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz en Région 3 (voir les renvois S5.369 et S5.400).



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5D

**NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A
AU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D**

Lors de l'examen du Document 47 par le Groupe de travail 4A, il a été souligné que cette proposition traitait d'une question spécifique d'attribution de fréquences. Le Groupe de travail 4A est d'avis que le Document 47 pourra être traité plus efficacement par le Groupe de travail 5D. Le Document 47 est donc transmis au Groupe de travail 5D.

N. KISRAWI
Président du Groupe de travail 4A



**PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	Document	Titre
COM 4	207	APPENDICE S42 – Séries d'indicatifs
COM 5	224	ARTICLE S5 – Tableau d'attribution - 14,25-15,63 GHz – S5.511A – S5.541A ARTICLE S11 – S11.32A – S11.32A.1 – S11.33 – S11.35 RÉSOLUTION 121 RÉSOLUTION 123
COM 4	256	APPENDICE S3 – Section I, § 6 – Section II, § 8 – 11 <i>bis</i> – 11 <i>ter</i> – Tableau II (+ Notes) RECOMMANDATION 66 RECOMMANDATION 507 RÉSOLUTION 10 RÉSOLUTION 300 RÉSOLUTION 644

Annexe: 15 pages

APPENDICE S42

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

Série d'indicatifs	Attribuée à
ADD	
*4WA-4WZ	Organisation des Nations Unies
ADD	
E4A-E4Z	Autorité palestinienne ¹
MOD	
VRA-VRZ	Chine (République populaire de) - Hong Kong

¹ Conformément à la Résolution 99 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE S5

MOD

14,25-15,63 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,43-15,63	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.511A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.511C	

MOD

S5.511A La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro S9.11A. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle d'élévation minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35-15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système de liaisons de connexion (espace vers Terre) du SMS non OSG fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser -156 dB (W/m²) dans une largeur de bande de 50 MHz - niveau donné dans la Recommandation UIT-R RA.769-1 - vers n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps.

MOD

S5.541A Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice S4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice S4, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible.

ARTICLE S11

MOD

S11.32A c) la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38**, inscrites au titre du numéro **S11.41**, ou publiées au titre des numéros **S9.38** ou **S9.58** mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre des numéros **S9.7**, [**S9.7A**, **S9.7B**,] **S9.11**, **S9.12**, **S9.13** ou **S9.14** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **S9.65**);¹⁰ ou

MOD

¹⁰ **S11.32A.1** L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence pour laquelle une coordination aux termes des numéros **S9.7**, [**S9.7A**, **S9.7B**,] **S9.12** ou **S9.13**, selon le cas, a été publiée aux termes du numéro **S9.38** mais n'a pas encore été notifiée, est effectué par le Bureau dans l'ordre de publication et sous le même numéro, sur la base des plus récentes informations disponibles.

MOD

S11.33 d) la probabilité de brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à d'autres assignations inscrites avec une conclusion favorable en application des numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38** ou en application du numéro **S11.41** selon qu'il convient, dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination ou l'accord préalable au titre des numéros **S9.15**¹¹, **S9.16**¹¹, **S9.17**¹¹, **S9.17A** ou **S9.18**¹¹ n'a pu aboutir (voir également le numéro **S9.65**)¹²; ou

MOD

S11.35 Dans les cas où le Bureau n'est pas en mesure de procéder à l'examen au titre du numéro **S11.32A** ou **S11.33**, le Bureau en informe immédiatement l'administration notificatrice, qui peut alors soumettre à nouveau sa fiche de notification au titre du numéro **S11.41**, considérant que la conclusion relativement au numéro **S11.32A** ou **S11.33** est défavorable.

SUP

RÉSOLUTION 121 (Rév.CMR-97)

Elaboration en continu de critères de brouillage et de méthodes pour la coordination dans le service fixe par satellite entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire et les réseaux du service fixe par satellite géostationnaire dans les bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz

SUP

RÉSOLUTION 123 (CMR-97)

Possibilité de mise en œuvre des liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite dans la bande 15,43-15,63 GHz (espace vers Terre) en tenant compte de la nécessité de protéger le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 15,35-15,4 GHz

APPENDICE S3

**Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés
des rayonnements non essentiels**

(Voir l'article S3)

NOC

1 à 5

**Section I – Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés
le 1^{er} janvier 2003 ou avant cette date (valables jusqu'au 1^{er} janvier 2012)**

MOD

6 Les radars ne sont pas assujettis aux limites de rayonnements non essentiels énoncées dans la présente section. La puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

NOC

TABLEAU 1

**Section II – Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés
après le 1^{er} janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1^{er} janvier 2012**

NOC

7

MOD

8 On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.329. Il convient d'appliquer la méthode de p.i.r.e. indiquée dans cette Recommandation lorsqu'il est impossible de mesurer avec précision la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne (par exemple pour les radars), ou pour des applications particulières, lorsque l'antenne est conçue pour fournir un affaiblissement important aux fréquences des rayonnements non essentiels. En outre, la méthode de p.i.r.e. appellera peut-être des modifications dans certains cas, par exemple dans celui des radars conformateurs de faisceaux.

NOC

9 à 11

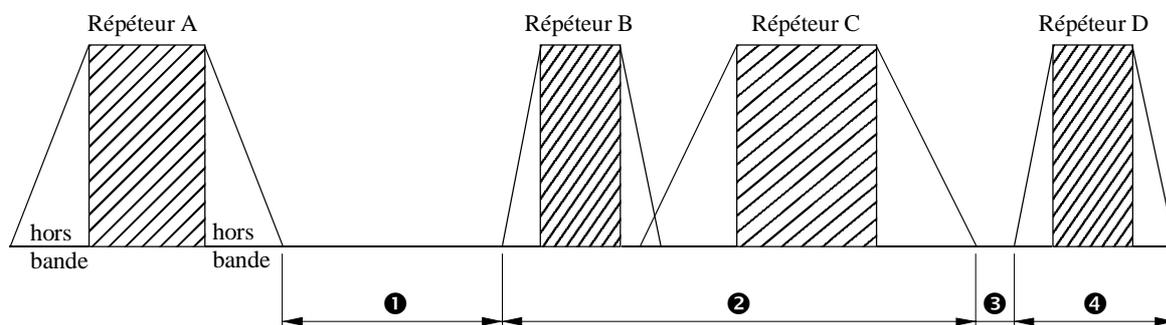
ADD

11bis A mesure que la largeur de bande d'un signal émis devient plus étroite (jusqu'au cas limite d'une porteuse non modulée avec une largeur de bande nécessaire théorique égale à zéro), l'application du terme "largeur de bande nécessaire" utilisé pour déterminer la région où les limites de rayonnements non essentiels s'appliquent aux services spatiaux devient de plus en plus difficile. Dans le cas limite, $\pm 250\%$ de largeur de bande nécessaire (chiffre généralement reconnu comme déterminant la région au-delà de laquelle les rayonnements non essentiels sont définis) approche zéro. Les signaux des radiobalises et autres signaux non modulés comme ceux utilisés sur des circuits de liaison montante et de liaison descendante pour la commande et la poursuite de satellites sont des exemples de cas où il est difficile, en pratique, d'appliquer le concept de "largeur de bande nécessaire" pour déterminer où se terminent les émissions hors bande et où commencent les rayonnements non essentiels. En attendant des études complémentaires et la décision finale que prendra une future conférence mondiale des radiocommunications, pour déterminer la portion de spectre où les limites des rayonnements non essentiels s'appliquent aux émetteurs utilisant des amplificateurs pour transmettre essentiellement des signaux non modulés (ou des signaux à très petite largeur de bande), on considère que la largeur de bande de l'amplificateur est la largeur de bande nécessaire.

ADD

11ter Dans le cas d'un seul satellite fonctionnant avec plus d'un répéteur dans la même zone de service, et si l'on considère les limites des rayonnements non essentiels comme indiqué au § 11 du présent appendice, les rayonnements non essentiels d'un répéteur peuvent tomber sur une fréquence à laquelle émet un deuxième répéteur, associé. Dans ces cas, le niveau des rayonnements non essentiels provenant du premier répéteur est largement dépassé par les émissions fondamentales ou par les émissions hors bande du deuxième répéteur. Par conséquent, les limites du présent appendice ne devraient pas s'appliquer aux rayonnements non essentiels d'un satellite qui tombent soit dans la largeur de bande nécessaire soit dans la partie hors bande d'un autre répéteur sur le même satellite, dans la même zone de service (voir la Figure 1).

FIGURE 1
 Exemple d'application des limites des rayonnements non essentiels
 à un répéteur de satellite



CMR-2000/256-01

Les répéteurs A, B, C et D fonctionnent sur le même satellite dans la même zone de service. Le répéteur A n'est pas tenu de respecter les limites des rayonnements non essentiels dans les gammes de fréquences ② et ④, mais est tenu de les respecter dans les gammes de fréquences ① et ③.

NOC

12

MOD

TABLEAU II

Valeurs de l'affaiblissement utilisées pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

Catégorie de service conformément à l'article S1 ou type d'équipement ¹⁵	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Tous les services sauf les services cités ci-après:	$43 + 10 \log (P)$ ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services spatiaux (stations terriennes) ^{10, 16}	$43 + 10 \log (P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services spatiaux (stations spatiales) ^{10, 17}	$43 + 10 \log (P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Radiorepérage ¹⁴	$43 + 10 \log (PEP)$ ou 60 dB, selon la valeur qui est la moins contraignante
Radiodiffusion télévisuelle ¹¹	$46 + 10 \log (P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante sans dépasser le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW pour les stations en ondes métriques ou de 12 mW pour les stations en ondes décimétriques. Il faudra peut-être que l'affaiblissement soit plus élevé selon les cas
Radiodiffusion MF	$46 + 10 \log (P)$ ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante; le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW ne devrait pas être dépassé
Radiodiffusion en ondes hectométriques/décamétriques	50 dBc; le niveau absolu de puissance moyenne de 50 mW ne devrait pas être dépassé
Emissions BLU provenant de stations mobiles ¹²	43 dB au-dessous de <i>PEP</i>
Services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris ceux utilisant la BLU) ¹⁶	$43 + 10 \log (PEP)$ ou 50 dB, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services exploités au-dessous de 30 MHz, sauf services spatiaux, services de radiorepérage, de radiodiffusion, services utilisant la BLU provenant de stations mobiles et service d'amateur ¹²	$43 + 10 \log (X)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante où $X = PEP$ pour la modulation BLU et $X = P$ pour une autre modulation
Équipement de radiocommunication faible puissance ¹³	$56 + 10 \log (P)$ ou 40 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Émetteurs d'urgence ¹⁸	Pas de limite

NOC

P, PEP et dBc

NOC

10 à 13

MOD

¹⁴ L'affaiblissement en dB des rayonnements non essentiels des systèmes de radiorepérage (radars au sens du numéro **S1.100**) doit être calculé pour des niveaux d'émission rayonnés et non à la ligne d'alimentation de l'antenne. Les méthodes de mesure des niveaux des rayonnements non essentiels des radars devraient s'inspirer de la Recommandation UIT-R M.1177.

NOC

15

ADD

¹⁶ Les stations terriennes du service d'amateur par satellite fonctionnant au-dessous de 30 MHz sont dans la catégorie de service "services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris ceux utilisant la BLU)".

ADD

¹⁷ Les stations spatiales du service de recherche spatiale destinées à fonctionner dans l'espace lointain (au sens du numéro **S1.177**) ne sont pas assujetties à des limites de rayonnements non essentiels.

ADD

¹⁸ Radiobalise de localisation des sinistres, émetteurs de localisation d'urgence, radiobalises de localisation personnelle, répéteurs de recherche et de sauvetage, émetteurs d'urgence de navires, de canots de sauvetage, émetteurs d'engins de sauvetage et émetteurs terrestres, aéronautiques ou maritimes d'urgence.

MOD**RECOMMANDATION 66 (Rév.CMR-2000)****Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés
des rayonnements non désirés**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a)* que l'appendice **S3** du Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne de transmission de l'antenne;
- b)* que l'objectif principal de l'appendice **S3** est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent la protection contre les brouillages préjudiciables;
- c)* que des niveaux excessifs de rayonnements non désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables;
- d)* que, bien que les émissions hors bande puissent elles aussi causer des brouillages préjudiciables, le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas de limites générales pour ces émissions;
- e)* que, si l'appendice **S3** traite en général de la puissance moyenne d'un émetteur et de ses rayonnements non essentiels, il tient également compte de toutes les sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» serait difficile et, par conséquent, la mesure de cette puissance, en particulier dans les cas de la modulation numérique des systèmes à large bande, de la modulation par impulsions et d'émetteurs à bande étroite et à grande puissance;
- f)* que les rayonnements non désirés d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, en particulier, les émissions provenant d'amplificateurs large bande qui ne peuvent être réglés après le lancement;
- g)* que les rayonnements non désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de sécurité, au service de radioastronomie et aux services spatiaux utilisant des détecteurs passifs;
- h)* que, pour des raisons techniques ou d'exploitation, il faudra peut-être fixer, pour les émissions hors bande, des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3**, afin de protéger certains services comme les services de sécurité et les services passifs dans certaines bandes ou situations;
- i)* que la modulation numérique à large bande peut provoquer des émissions non désirées aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,

notant

- a) que les services de sécurité et les services passifs ont, dans nombre de cas, des attributions de fréquences adjacentes à celles de services utilisant des émetteurs à grande puissance ou proches de celles de ces services;
- b) que certaines administrations ont adopté des limites plus rigoureuses pour les rayonnements non essentiels que celles spécifiées à l'appendice **S3**;
- c) que, pour le moment, en application du *décide* 2.3.2 de la Résolution **722 (CMR-97)**, l'UIT-R a décidé de recommander de ne pas inclure dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande,

recommande que l'UIT-R

- 1 poursuite l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice **S3**;
- 2 étudie la question des rayonnements non désirés résultant des émetteurs de tous les services et de toutes les méthodes de modulation, et élabore, sur la base de ces études, une (des) Recommandation(s) concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande;
- 3 établit des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non désirés, dans les cas où ces techniques n'existent pas actuellement, y compris la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que l'applicabilité de largeurs de bande de référence pour les mesures;
- 4 étudie la limite raisonnable des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande, en vue de définir une telle limite dans l'article **S1** du Règlement des radiocommunications;
- 5 étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer pour les rayonnements non essentiels des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3**, afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en œuvre ou non de ces limites;
- 6 étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer des limites aux émissions hors bande afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en œuvre ou non de ces limites;
- 7 étudie la question de la largeur de bande de référence dans les services spatiaux et l'option consistant à modifier le Tableau II de l'appendice **S3** en identifiant séparément les différents services spatiaux;
- 8 communique à une ou des conférences mondiales des radiocommunications compétentes les résultats de ces études.

SUP

RECOMMANDATION 507

**Relative aux rayonnements non essentiels dans
le service de radiodiffusion par satellite**

MOD

RESOLUTION 10 (Rév.CMR-2000)

**Utilisation de télécommunications hertziennes bidirectionnelles par le
Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que les opérations humanitaires menées dans le monde entier par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge - composé du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge - ont une grande importance et sont souvent indispensables;
- b) que, dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communications soient surchargés, endommagés, complètement interrompus ou indisponibles;
- c) qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'intervention efficace de ces organisations nationales ou internationales;
- d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions de ces organisations;
- e) que, pour mener leurs opérations humanitaires de façon efficace et sûre, ces organisations dépendent fortement des télécommunications hertziennes bidirectionnelles et, en particulier, d'un réseau de radiocommunication en ondes décamétriques et métriques très étendu,

décide de prier instamment les administrations

- 1 de tenir compte des besoins de télécommunications hertziennes bidirectionnelles que peut avoir le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en lorsque les moyens normaux de communication sont interrompus ou indisponibles;
- 2 d'assigner à ces organisations le nombre minimum de fréquences de travail nécessaires conformément au Règlement des radiocommunications;
- 3 de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces communications contre les brouillages préjudiciables.

MOD**RÉSOLUTION 300 (Rév.CMR-2000)****Utilisation et notification des fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées à titre exclusif au service mobile maritime**

(Voir l'appendice **S17** (partie B, Section II))

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que certaines parties des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;
- b) que l'appendice **S17** (partie B, section II) contient une disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime à ondes décimétriques (fréquences appariées);
- c) que la CAMR-74 et la CAMR-Mob-87 ont établi une procédure provisoire d'utilisation et de notification des fréquences appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et que l'application de cette procédure par des administrations et par le Bureau des radiocommunications a été satisfaisante;
- d) que la CMR-95 et la CMR-97 ont modifié les procédures pertinentes d'examen des assignations de fréquence dans les bandes non planifiées,

décide

que les fréquences appariées des bandes d'ondes décimétriques réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées au Bureau et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux procédures normalisées de l'article **S11** à compter du 3 juin 2000,

charge le Bureau

de revoir les assignations de fréquence visées dans la présente Résolution, qui sont actuellement inscrites dans le Fichier de référence, et de modifier les conclusions qui s'y rapportent afin de tenir compte des procédures normalisées d'examen et d'inscription énoncées dans l'article **S11**.

MOD**RÉSOLUTION 644 (Rév.CMR-2000)****Moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que l'UIT a reconnu expressément, dans l'esprit des articles 40 et 46 de sa Constitution, l'importance de l'utilisation internationale des radiocommunications en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine et de situations d'urgence analogue;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998), lorsqu'elle a fait sienne la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), a adopté la Résolution 36 (Rév.Minneapolis, 1998) sur les télécommunications au service de l'aide humanitaire;
- c) que les administrations ont été invitées instamment à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace de moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats,

reconnaissant

- a) le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ainsi que le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;
- b) les besoins particuliers des pays en développement et notamment des populations des zones isolées,

notant

que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98), qui s'est tenue du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), a adopté la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Convention de Tampere),

décide

d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à continuer d'étudier d'urgence les aspects des radiocommunications liés à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours, tels que les moyens décentralisés de communication, qui sont appropriés et généralement disponibles, notamment les installations de radioamateurs et les terminaux mobiles et portables de télécommunication par satellite,

prie le Directeur du Bureau des radiocommunications

de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en œuvre de la Résolution 36 (Rév.Minneapolis, 1998) et de la Convention de Tampere.

**Etats-Unis d'Amérique****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****PROPOSITIONS RELATIVES AU POINT 1.4 DE L'ORDRE DU JOUR**

"examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions 126 (CMR-97), 128 (CMR-97), 129 (CMR-97), 133 (CMR-97), 134 (CMR-97), et 726 (CMR-97)"

Propositions pour indiquer que d'autres bandes sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe et que des études complémentaires sont nécessaires pour faciliter le partage entre les systèmes haute densité dans le service fixe et les autres services dans les bandes partagées.

Considérations générales

La mise en service future de systèmes haute densité dans le service fixe (HDFS) dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz suscite des inquiétudes croissantes, du fait que des brouillages pourraient être causés aux stations terriennes du service de recherche spatiale utilisées pour les missions dans l'espace lointain et d'autres catégories de missions spatiales, par les émissions cumulatives de systèmes HDFS dans les centres de population urbains/suburbains avoisinants. Une étude préliminaire effectuée en préparation de la CMR-2000 a montré que, pour un seul centre urbain, une distance de coordination maximale de l'ordre de 250 km pourrait être nécessaire pour assurer un niveau de protection conforme aux Recommandations UIT-R SA.609 et SA.1157. Faute d'informations concernant les caractéristiques de la propagation anormale en direction d'une station terrienne, de signaux émis par des stations du service fixe réparties aléatoirement sur une zone géographique aussi vaste qu'un centre de population urbain, il n'a pas été possible pour l'UIT-R d'élaborer une recommandation sur la distance de coordination requise pour garantir la protection d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) et d'autres stations terriennes plus classiques contre les émissions d'un ensemble de stations HDFS géographiquement dispersées. Le GT 3M de l'UIT-R devrait entreprendre, au cours de la prochaine période d'études, les études nécessaires pour caractériser les trajets de propagation anormale.

Il existe dans le monde environ 13 stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) en exploitation ou en projet. Ces stations utilisent des amplificateurs ultra-modernes à faible bruit et des antennes de réception dont le diamètre peut atteindre 70 m et dont le gain d'ouverture est supérieur à 80 dB. Les Etats-Unis exploitent actuellement une station terrienne du

service de recherche spatiale (espace lointain) près de Goldstone (Californie) dans le cadre d'un réseau mondial, le Deep Space Network (DSN), qui comporte des stations terriennes analogues situées près de Madrid (Espagne) et de Canberra (Australie). La station de Goldstone est actuellement opérationnelle et prend en charge les missions vers Mars. Les stations de Madrid et de Canberra seront opérationnelles en 2002. Les autres stations prévues, qui doivent fonctionner à 32 GHz, seront exploitées par l'Agence spatiale européenne (ESA), le Japon, la Fédération de Russie, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne et l'Ukraine.

L'exploitation de ces stations terriennes utilisées pour la recherche spatiale dans l'espace lointain et d'autres stations terriennes plus classiques du service de recherche spatiale doit être protégée conformément aux Recommandations UIT-R SA.609 et SA.1157 contre les brouillages provoqués par les émissions des systèmes HDFS.

Propositions

MOD USA/221/1

S5.547 Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 42,0-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe (voir la Résolution **726 (Rév.CMR-972000)**).

Motifs: De nombreuses administrations dans le monde ont autorisé la mise en place de systèmes haute densité dans le service fixe dans différentes parties de la plage 37-40 GHz. La bande 42,0-43,5 GHz est bien adaptée aux applications HDFS, du fait de l'utilisation de la bande 42,5-43,5 GHz pour la radioastronomie.

ADD USA/221/2

S5.HDFS Les administrations devraient tenir compte du fait que les bandes 37,0-40,0 GHz et 42,0-43,5 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe, lorsqu'elles envisagent l'exploitation d'autres services ayant des attributions dans ces bandes (voir la Résolution **726 (Rév.CMR-2000)**).

Motifs: Favoriser et faciliter l'utilisation des bandes concernées par le service fixe.

MOD USA/221/3

RÉSOLUTION 726 (CMR-972000)

Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la mise en service de nouveaux réseaux mobiles et la rapidité de la déréglementation mondiale en matière de prestation de services locaux à large bande, notamment de services multimédia, font croître de façon spectaculaire la demande d'applications haute densité dans le service fixe;
- b) que la gamme de fréquences comprise entre 30 GHz et environ 50 GHz est la gamme préférée pour satisfaire les besoins initiaux, ainsi qu'il est indiqué au *considérant a*), alors que les bandes au-dessus de 50 GHz environ sont les bandes préférées pour des applications analogues mais qui tirent un avantage technique de la forte absorption atmosphérique;
- c) que la partie inférieure de la gamme de fréquences au-dessus de 30 GHz présente des avantages pour le service fixe dans les zones où des longueurs de trajet plus importantes sont nécessaires;
- d) que la bande des 38 GHz est déjà beaucoup utilisée par de nombreuses administrations pour les applications haute densité dans le service fixe;
- e) qu'il faut tenir compte des besoins des autres services auxquels les bandes de fréquences concernées sont déjà attribuées;
- f) que la bande 31,8-32,3 GHz est actuellement utilisée par le service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) pour les émissions dans l'espace lointain et qu'il est prévu de poursuivre cette utilisation;
- g) qu'il existe dans le monde environ 13 stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain), y compris celles qui se trouvent au voisinage de Goldstone (Etats-Unis d'Amérique), Madrid (Espagne), Canberra (Australie), ... ;
- h) qu'il est prévu d'utiliser la bande 37-37,5 GHz pour le service de recherche spatiale (espace vers Terre), afin de fournir des liaisons de communication Lune vers Terre et planétaires;
- g) qu'il est prévu que la bande 37-38 GHz soit utilisée par le service de recherche spatiale pour l'interférométrie spatiale à très grande base;
- h) que la mise en place d'applications haute densité dans le service fixe dans certaines bandes risque de soulever des difficultés de partage avec d'autres services ayant des attributions à titre primaire dans la même bande (par exemple le service fixe par satellite);
- i) que l'exploitation des services spatiaux, par exemple du service fixe par satellite, dans les bandes utilisées par des applications haute densité dans le service fixe, risque d'entraîner des difficultés de partage;

j) qu'il est nécessaire d'harmoniser sur le plan mondial les attributions de fréquences radioélectriques nouvelles et existantes, afin de faciliter la coordination entre les administrations et d'encourager la mise au point de produits compétitifs, grâce aux économies d'échelle, ainsi que la mise en place dans le monde entier de nouveaux services de télécommunication, notamment en offrant à un prix raisonnable, un accès fiable à l'infrastructure mondiale de l'information,

MOD USA/221/4

décide

que, lorsqu'elles examinent les attributions ou d'autres dispositions réglementaires en rapport avec ces bandes, les administrations devraient tenir compte du fait que les bandes 31,8-33,4 GHz*, 37-40 GHz, 42,0-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe,

MOD USA/221/5

charge l'UIT-R

1 d'entreprendre des études en vue de déterminer les caractéristiques des systèmes à haute densité dans le service fixe dans ~~les certaines~~ bandes, énumérées sous *décide*;

2 ~~d'entreprendre d'élaborer d'urgence des études~~ Recommandations UIT relatives aux critères techniques et opérationnels ainsi qu'aux méthodes permettant de faciliter le partage entre les systèmes à haute densité dans le service fixe et d'autres services exploités dans les bandes énumérées sous *décide*,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

Motifs: Découle de ce qui précède.

* La date d'application provisoire de cette attribution doit être conforme à la Résolution **126 (CMR-97)**.



Allemagne (République fédérale d'), Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie

PROPOSITION DE MISE À JOUR DE LA RÉOLUTION 216 (CMR-97)

Ajouter "Allemagne, Australie et Italie" à la liste des coauteurs du Document 222.



Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITION DE MISE À JOUR DE LA RÉOLUTION 216 (CMR-97)

Envisager l'extension possible de l'attribution faite au SMS (Terre vers espace) à titre secondaire dans la bande 14-14,5 GHz, pour tenir compte des applications aéronautiques, comme indiqué dans la Résolution [216 (CMR-2000)]

Introduction

Il existe une demande de plus en plus forte de télécommunications par satellite à large bande pour les applications mobiles, y compris les communications avec des plates-formes aéronautiques. Des études ont déjà été entreprises sur l'opportunité d'étendre l'attribution au SMS (Terre vers espace) à titre secondaire dans la bande 14-14,5 GHz pour permettre des applications aéronautiques utilisant des réseaux existants du service fixe par satellite. Il est proposé de poursuivre ces études et d'en utiliser les résultats pour envisager une attribution à titre secondaire lors de la CMR-03.

Considérations générales

La Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) a adopté la Résolution 216, par laquelle elle décidait que la CMR-2000 devrait examiner la possibilité d'étendre aux applications aéronautiques l'attribution secondaire au service mobile par satellite dans la bande 14-14,5 GHz (dite bande des 14 GHz), sous réserve que les études de compatibilité technique donnent des résultats satisfaisants. La CMR-97 a également décidé, dans sa Résolution 721, d'inscrire la question à l'ordre du jour de la CMR-2000, en tant que point 8.5, à condition que des ressources budgétaires puissent être dégagées. Or, ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour révisé de la CMR-2000, figurant dans la Résolution 1130, en raison de contraintes budgétaires. Comme indiqué au paragraphe 8.1.2 du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence (Genève, 1999), l'UIT a commencé des études de tous les points identifiés dans la Résolution 721, études qui ont bien avancé.

La présente proposition porte sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre aux réseaux de télécommunication par satellite existants ou futurs de desservir d'autres abonnés, des secteurs commercial ou public. La demande de télécommunications large bande¹ par satellite de ces secteurs porte de plus en plus sur les applications "mobiles", comme les transmissions avec des aéronefs, des navires, des sous-marins, des engins spatiaux et des véhicules à moteur. Or, la plupart des réseaux à satellite pouvant assurer des communications large bande fonctionnent dans le service fixe par satellite (SFS) utilisant des réseaux à satellite géostationnaire (OSG) dans les gammes 4-8 GHz et 12-18 GHz.

Conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article S5 du RR), les réseaux du SFS peuvent acheminer des communications Terre vers espace à partir de plates-formes mobiles dans la bande des 14 GHz attribuée à titre secondaire au SFS. Dans ce Tableau, il est toutefois indiqué que ces communications mobiles ne peuvent pas émaner d'émetteurs aéroportés. Cette limitation tient surtout au fait qu'aucune étude technique n'a fait l'objet de publication indiquant que les communications aéroportées peuvent être assurées dans la bande des 14 GHz sans causer de brouillages inacceptables au service primaire utilisant la bande.

Au titre d'une autorisation d'essai accordée par la FCC, des essais de la technique qui permettrait d'établir des transmissions Terre vers espace à partir de plates-formes aéronautiques dans la bande des 14 GHz sont en cours. Les essais devraient démontrer la faisabilité d'une nouvelle attribution.

L'adoption d'une attribution à titre secondaire au SMAS dans la bande des 14 GHz attribuée au SFS par la CMR-03 permettrait à la communauté aéronautique d'avoir accès aux services de communication large bande actuellement réservés aux usagers des services fixe et mobile non aéronautique. L'accès permanent aux services de communication large bande est devenu un élément clé de l'efficacité commerciale et de la productivité individuelle. Ces services pourraient être utilisés pour des fonctions non liées à la sécurité des vols afin d'améliorer l'efficacité des compagnies aériennes et de donner aux passagers un accès permanent à des services d'information et de données. Par exemple, cette capacité pourrait être utilisée pour surveiller la qualité de fonctionnement des équipements aéronautiques, fournir au personnel d'exploitation et technique au sol un accès en temps réel aux données. La possibilité pour le SMAS d'offrir des communications large bande permettrait également aux passagers des avions et aux équipages d'accéder à Internet pendant le vol, à l'aide d'ordinateurs portables.

¹ Pour les besoins du présent document, on entend par réseaux à large bande des réseaux à satellite pouvant assurer des transmissions au-delà de 64 kilobits par seconde.

MOD USA/222/1

RÉSOLUTION 216 (Rév.CMR-972000)

Extension possible de l'attribution secondaire au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la bande 14-14,5 GHz pour couvrir les applications aéronautiques

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la bande 14-14,5 GHz était attribuée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire avant la ~~présente Conférence~~CMR-97;
- b) que la ~~présente Conférence~~CMR-97 a remplacé cette attribution par une attribution au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, à titre secondaire;
- c) que la bande 14-14,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace), au service de radionavigation, au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique;
- d) que les services visés au point c) du *considérant* doivent bénéficier d'une protection conformément au statut de leur attribution;
- ~~e) qu'il existe une demande d'utilisation à bord d'des aéronefs du même type de terminaux que ceux actuellement utilisés pour des applications terrestres et maritimes, aux fins de localisation et de messagerie bidirectionnelle de moyens du service mobile aéronautique par satellite aux fins de communication bidirectionnelle et de transmission de données;~~
- ef) que cette demande justifie l'examen par une future conférence compétente d'une éventuelle extension de l'attribution aux applications aéronautiques à titre secondaire;
- fg) que les études relatives à la faisabilité d'une telle extension devront être terminées avant la tenue de la conférence compétente précitée, avec la participation des entités et organisations compétentes;
- gh) que la Recommandation **34 (CMR-95)** dispose que les futures conférences mondiales des radiocommunications doivent, chaque fois que cela est possible, attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin de disposer d'un maximum de souplesse dans l'utilisation du spectre,

décide

que la ~~CMR-9903~~ devrait examiner la possibilité d'étendre aux applications aéronautiques l'attribution secondaire au «service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite» dans la bande 14-14,5 GHz, sous réserve que les ~~études de compatibilité technique donnent des résultats satisfaisants~~des études de l'UIT-R montrent que les prescriptions liées à une attribution secondaire sont respectées,

invite l'UIT-R

à terminer, à temps pour la ~~CMR-9903~~, les études techniques et opérationnelles relatives à la faisabilité du partage de la bande 14-14,5 GHz entre les services visés au point c) du considérant e) et le service mobile aéronautique par satellite, ce dernier à titre secondaire,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'inviter les entités et organisations compétentes à participer à ces études.



Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B

**DEUXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B
À LA COMMISSION 4**

(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

A sa sixième séance tenue le 16 mai 2000, le Groupe de travail a examiné les textes des Résolutions 10, 300(Rév.Mob-87) et 644 (CMR-97).

Les modifications adoptées, reproduites ci-joint, sont soumises à la Commission 4 pour examen.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B
Casier 68

MOD

RESOLUTION 10 (Rév.CMR-2000)

**Relative à l'Utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques
télécommunications bidirectionnelles hertziennes par les organisations le
Mouvement international de la Croix-Rouge, et du Croissant-Rouge
et du Lion-et-Soleil-Rouge**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (GenèveIstanbul, 1979 2000),

considérant

- a) que ~~l'œuvre~~ les opérations humanitaires menées dans le monde entier par le Mouvement international des organisations de la Croix-Rouge, et du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge - composé du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge - prend ont une grande importance croissante et qu'elles est sont souvent indispensables;
- b) que, dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communications soient surchargés, endommagés, complètement interrompus ou indisponibles;
- c) qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'intervention efficace de ces organisations, nationales et ou internationales;
- d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions de ces organisations;
- e) ~~qu'il est nécessaire que les organisations nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge~~ que, pour mener leurs opérations humanitaires de façon efficace et sûre, ces organisations dépendent fortement des télécommunications bidirectionnelles hertziennes et, en particulier, d'un réseau de radiocommunications en ondes décamétriques et métriques très étendu,

décide de prier instamment les administrations

1 de tenir compte des besoins de radiotélécommunications bidirectionnelles hertziennes que peut avoir des organisations le Mouvement international de la Croix-Rouge, et du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge en moyens de radiocommunication si lorsque les moyens normaux de communication sont interrompus ou indisponibles;

2 d'assigner à ces organisations le nombre minimum de fréquences de travail nécessaires en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; pour les circuits fixes entre 3 MHz et 30 MHz, on choisira dans la mesure du possible des fréquences adjacentes aux bandes du service d'amateur conformément au Règlement des radiocommunications;

3 de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces liaisonscommunications contre les brouillages préjudiciables.

MOD

RÉSOLUTION 300 (Rév. ~~Mob-87~~ CMR-2000)

Utilisation et notification des fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées à titre exclusif au service mobile maritime

(voir l'appendice **S17** (partie B, section II)/~~appendice 32~~)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~pour les services mobiles~~
(~~Genève, 1987~~ Istanbul, 2000),

considérant

- a) que certaines parties des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;
- b) que l'appendice **S17** (partie B, section II)/~~appendice 32~~ contient une disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime à ondes décimétriques (fréquences appariées);
- c) ~~que la présente Conférence a mis à disposition un nombre accru de fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données pour utilisation par paires uniquement et qu'elle a modifié l'appendice **S17** (partie B, section II)/appendice 32 en conséquence;~~
- d) ~~que la CAMRM-74 a établi des mesures provisoires pour la mise en service harmonieuse des fréquences appariées;~~
- e) ~~que la CAMRM-74 et la CAMR-Mob-87 ont établi une procédure provisoire d'utilisation et de notification des fréquences appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et que l'application de cette procédure par des administrations et par le Bureau des radiocommunications a été satisfaisante;~~
- d) que la CMR-95 et la CMR-97 ont modifié les procédures pertinentes d'examen des assignations de fréquence dans les bandes non planifiées,

décide

1 ~~que les fréquences appariées des bandes d'ondes décimétriques réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées au Bureau et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes~~ conformément aux procédures normalisées de l'article **S11**, à compter [du 3 juin 2000];

charge le Bureau

de revoir les assignations de fréquence visées dans la présente Résolution, qui sont actuellement inscrites dans le Fichier de référence, et de modifier les conclusions qui s'y rapportent afin de tenir compte des procédures normalisées d'examen et d'inscription énoncées dans l'article **S11**.

1.1 — les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2 — chaque administration choisira les paires de fréquences selon ses besoins, si nécessaire avec l'aide du Bureau;

1.3 — les assignations ainsi choisies seront notifiées au Bureau sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice S4/1, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées dans les annexes 1A et 1B/sections A ou B dudit appendice, selon le cas;

1.4 — si possible, chaque fiche de notification devrait parvenir au Bureau avant la date à laquelle l'assignation est mise en service. Elle doit parvenir au Bureau au plus tôt un an avant la date à laquelle elle doit être mise en service mais en aucun cas plus tard que 30 jours après sa mise en service effective;

1.5 — les assignations qui sont conformes au Règlement des radiocommunications, et en particulier à l'appendice S17 (partie B, section II)/appendice 32, seront examinées par le Bureau du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable causé par ou à d'autres utilisations existantes ou en projet. Le Bureau informera l'administration concernée des résultats de son examen et inscrira l'assignation notifiée avec une référence à la présente Résolution et sans aucune date dans la colonne 2. La date de réception de la fiche de notification par le Bureau et la date de mise en service de l'assignation seront inscrites dans la colonne Observations. Dans les cas où le Bureau identifie une incompatibilité, il fera toute suggestion de nature à la résoudre;

1.6 — toute fiche de notification non conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications sera retournée par le Bureau à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Bureau pourrait présenter à cet égard;

1.7 — si des difficultés surgissent entre administrations utilisant une même voie, ou des voies adjacentes, la question sera résolue par accord entre les administrations intéressées compte tenu des renseignements publiés par le Bureau;

2 — qu'une future conférence compétente sera invitée à examiner la présente Résolution et à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever son application;

3 — que les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée,

invite le Conseil

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente, afin que celle-ci examine les difficultés que son application aurait pu soulever.

MOD

RÉSOLUTION 644 (CMR-97)(Rév.CMR-2000)

**Moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets
des catastrophes et les opérations de secours**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

a) que l'UIT a reconnu expressément, dans l'esprit des articles 40 et 46 de sa Constitution ~~ainsi que de la Résolution 209 (Mob-87)~~, l'importance de l'utilisation internationale des radiocommunications en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine et de situations d'urgence analogues;

b) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (~~Kyoto, 1994~~Minneapolis, 1998), lorsqu'elle a fait sienne la Résolution 719 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (~~Buenos Aires, 1994~~La Valette, 1998), a adopté la Résolution 36 (Rév.Minneapolis, 1998)~~sur les télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe~~ sur les télécommunications au service de l'aide humanitaire;

c) que les administrations ont été invitées instamment à prendre toutes les mesures pratiques pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace de moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats,

reconnaissant

a) le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ainsi que le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;

b) les besoins particuliers des pays en développement et notamment des populations des zones isolées;

~~e) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Résolution 36 pour ce qui est de l'élaboration de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,~~

notant

~~avec satisfaction la convocation, que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98), qui s'est tenue du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) qui doit adopter a adopté la Convention visée au *reconnaissant e)* ci-dessus sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Convention de Tampere),~~

décide

d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT-R à continuer d'étudier d'urgence les aspects des radiocommunications liés à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours, tels que les moyens décentralisés de communication, qui sont appropriés et généralement disponibles, notamment les installations de radioamateurs et les terminaux mobiles et portables de télécommunication par satellite,

~~*demande au*~~ *prie le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en œuvre de la Résolution 36 (Rév.Minneapolis, 1998),

charge le Secrétaire général

de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue ~~d'accroître l'intervention de~~ renforcer le rôle de l'Union dans les communications en cas de catastrophe et son appui à ces communications, ~~et de rendre compte des résultats de la Conférence de Tampere à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 pour que elle-ci ou le Conseil puisse prendre les mesures qu'il ou elle jugera nécessaires et de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention de Tampere,~~

invite

le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence à collaborer étroitement avec l'UIT pour la suite des travaux en vue de la mise en œuvre de la Résolution 36 (Rév.Minneapolis, 1998) et, en particulier, de l'adoption de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

invite en outre

les organisations régionales de télécommunication à sensibiliser les administrations au contenu de la Convention de Tampere,

prie instamment les administrations

d'appuyer sans réserve l'adoption de ladite Convention et son application sur le plan national.



**PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5
À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

La Commission 5 a terminé l'examen des points 1.12 et 1.14 de l'ordre du jour. A l'issue de ses délibérations, elle a adopté à l'unanimité, à sa deuxième séance, le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

Chris Van DIEPENBEEK
Président de la Commission 5

Annexe: 1

ADD

RÉSOLUTION [COM5/1] (CMR-2000)
**Utilisation de la bande de fréquences 35,5-35,6 GHz par les radars
spatiportés de mesure des précipitations**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a)* que la bande de fréquences 35,5-36,0 GHz est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans le cadre du renvoi **S5.551A** et qu'elle est attribuée à titre primaire aux services des auxiliaires de la météorologie et de radiolocalisation;
- b)* qu'avant la CMR-97, l'exploitation à titre primaire de radars spatiportés était autorisée dans la bande 35,5-35,6 GHz;
- c)* que les critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux radars spatiportés de mesure des précipitations dans la bande 35,5-36,0 GHz sont énoncés dans la Recommandation UIT-R SA.1166-2;
- d)* que les radars spatiportés de mesure des précipitations sont très importants pour les mesures des taux de précipitation à l'échelle mondiale et pour l'étude du cycle de l'eau à la surface du globe;
- e)* qu'aux environs de 35 GHz, la valeur minimale observable du taux de précipitation est inférieure à 0,2 mm/h;
- f)* que l'utilisation combinée d'une partie des bandes 35,5-35,6 GHz et 13,4-13,75 GHz est très utile pour mesurer avec précision le taux de précipitation;
- g)* qu'il ressort d'études que le partage de la bande 35,5-36 GHz entre les détecteurs actifs spatiportés et les systèmes de radiolocalisation est possible, comme indiqué au § 5.7.2.1 du chapitre 5 du Rapport de la RPC-97,

décide

- 1 d'inviter l'UIT-R à étudier le partage entre les radars spatiportés de mesure des précipitations et d'autres services dans la bande 35,5-35,6 GHz;
- 2 que la CMR-02 examinera les résultats de ces études et envisagera d'exclure du renvoi **S5.551A** la bande 35,5-35,6 GHz utilisée par les radars spatiportés de mesure des précipitations.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Source: Documents 176 et 195(Rév.1)

COMMISSION 6

**PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5
À LA COMMISSION 6**

La Commission 5 a fini l'examen des points 1.12 et 1.14 de l'ordre du jour. A l'issue de ses délibérations, elle a adopté à l'unanimité, à sa deuxième séance, le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

Chris Van DIEPENBEEK
Président de la Commission 5

Annexe: 1**ANNEXE****MOD****14,25-15,63 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,43-15,63	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOD S5.511A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.511C	

MOD

S5.511A La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre (voir la Résolution 123 (CMR-97)) et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro S9.11A. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes de liaison de connexion du SMS non OSG pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant la fin de la CMR 2000 le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle de site d'élévation minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Dans le sens espace vers Terre aussi, aucun brouillage préjudiciable ne devra être causé aux stations du service de radioastronomie utilisant la bande 15,35-15,4 GHz. Les seuils de brouillage et les limites de puissance surfacique associées, à partir desquels le service de radioastronomie est affecté, sont donnés dans la Recommandation UIT-R RA.769-1. Des mesures spéciales devront être mises en œuvre pour Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35-15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système de liaison de connexion (espace vers Terre) du SMS non OSG fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser $-156 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une largeur de bande de 50 MHz - niveau donné dans la Recommandation UIT-R RA.769-1 - vers n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps.

MOD

S5.541A Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice S4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice S4, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, ces techniques, lesquelles font aussi l'objet d'un examen par l'UIT-R (voir la Résolution 121 (Rév.CMR-97)).

MOD

S11.32A c) la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38**, inscrites au titre du numéro **S11.41**, ou publiées au titre des numéros **S9.38** ou **S9.58** mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre des numéros **S9.7**, **[S9.7A, S9.7B,] S9.11, S9.12, S9.13** ou **S9.14** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **S9.65**);¹⁰ ou

MOD

S11.33 d) la probabilité de brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à d'autres assignations inscrites avec une conclusion favorable en application des numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38** ou en application du numéro **S11.41** selon qu'il convient, dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination ou l'accord préalable au titre des numéros **S9.15**¹¹, **S9.16**¹¹, **S9.17**¹¹, **S9.17A** ou **S9.18**¹¹ n'a pu aboutir (voir également le numéro **S9.65**)¹²; ou

MOD

¹⁰ **S11.32A.1** L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence pour laquelle une coordination aux termes des numéros **S9.7**, **[S9.7A, S9.7B,] S9.12** ou **S9.13**, selon le cas, a été publiée aux termes du numéro **S9.38** mais n'a pas encore été notifiée, sera effectué par le Bureau dans l'ordre de publication et sous le même numéro, sur la base des plus récentes informations disponibles.

MOD

S11.35 ~~Non utilisé.~~ Dans les cas où le Bureau n'est pas en mesure de procéder à l'examen au titre du numéro **S11.32A (S11.33)**, le Bureau en informe immédiatement l'administration notificatrice, qui peut alors soumettre à nouveau sa fiche de notification au titre du numéro **S11.41**, dans l'hypothèse où la conclusion relativement au numéro **S11.32A (S11.33)** est défavorable.

SUP

RÉSOLUTION 121 (Rév.CMR-97)

Elaboration en continu de critères de brouillage et de méthodes pour la coordination dans le service fixe par satellite entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire et les réseaux du service fixe par satellite géostationnaire dans les bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz

SUP

RÉSOLUTION 123 (CMR-97)

Possibilité de mise en œuvre des liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite dans la bande 15,43-15,63 GHz (espace vers Terre) en tenant compte de la nécessité de protéger le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 15,35-15,4 GHz



Président de la Commission 5

**CONCLUSIONS CONCERNANT LE POINT 1.11 DE L'ORDRE DU JOUR
SUR L'ÉTUDE DES CONTRAINTES ASSOCIÉES AUX
ATTRIBUTIONS EXISTANTES POUR LE SMS NON
GÉOSTATIONNAIRE AU-DESSOUS DE 1 GHz**

Concernant le point 1.11 de l'ordre du jour et suite à l'analyse des résultats des études consignés dans le Rapport de la RPC et des diverses propositions soumises à la présente Conférence, la Commission 5 a convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier les contraintes associées aux attributions existantes pour le SMS non géostationnaire au-dessous de 1 GHz. Par conséquent, il n'est pas proposé de modifier le Règlement des radiocommunications à ce sujet.

Chris Van DIEPENBEEK
Président de la Commission 5



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

**CONCLUSIONS RELATIVES AU POINT 1.6.2 DE L'ORDRE DU JOUR CANAL
MONDIAL DE COMMANDE RADIO POUR LES IMT-2000**

En ce qui concerne le point 1.6.2 de l'ordre du jour, la Commission 5 est convenue, après avoir examiné les conclusions de l'UIT-R (§ 1.1.3.1 du Rapport de la RPC) et les différentes propositions soumises à la présente Conférence, qu'il était inutile de déterminer un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale.

Cette décision étant prise, le traitement de ce point de l'ordre du jour est achevé.

Chris Van DIEPENBEEK
Président de la Commission 5



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 2
DE LA PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

Suite à votre demande, la Commission 5 a examiné les projets de Résolution AAA à DDD figurant dans le Document 20 (Propositions ASP/20/334 à 337). Cet examen étant maintenant achevé, la Commission 5 vous communique le texte de la Résolution [COM5/1], fondé sur la proposition ASP/20/336. Il n'a pas été jugé nécessaire de donner suite aux propositions ASP/20/334, 335 et 337.

La Commission 5 vous communiquera des informations complémentaires sur la proposition ASP/20/338 en temps voulu.

Chris van DIEPENBEEK
Président de la Commission 5

ADD

RÉSOLUTION [COM5/1] (CMR-2000)

**Utilisation de la bande de fréquences 35,5-35,6 GHz par les radars
de mesure des précipitations spatioportés**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a)* que la bande de fréquences 35,5-36,0 GHz est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans le cadre du renvoi **S5.551A** et qu'elle est attribuée à titre primaire aux services des auxiliaires de la météorologie et de radiolocalisation;
- b)* qu'avant la CMR-97, l'exploitation à titre primaire de radars spatioportés était autorisée dans la bande 35,5-35,6 GHz;
- c)* que les critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux radars de mesure des précipitations spatioportés dans la bande 35,5-36,0 GHz sont énoncés dans la Recommandation UIT-R SA.1166-2;
- d)* que les radars de mesure des précipitations spatioportés sont très importants pour les mesures des taux de précipitation à l'échelle mondiale et pour l'étude de la circulation de l'eau à la surface du globe;
- e)* qu'aux environs de 35 GHz, la valeur minimale observable du taux de précipitation est inférieure à 0,2 mm/h;
- f)* que l'utilisation combinée d'une partie des bandes 35,5-35,6 GHz et 13,4-13,75 GHz est très utile pour mesurer avec précision le taux de précipitation;
- g)* qu'il ressort d'études que le partage de la bande 35,5-36 GHz entre les détecteurs actifs spatioportés et les systèmes de radiolocalisation est possible, comme indiqué au § 5.7.2.1 du chapitre 5 du Rapport de la RPC-97,

décide

- 1 d'inviter l'UIT-R à étudier le partage entre les radars de mesure des précipitations spatioportés et d'autres services dans la bande 35,5-35,6 GHz;
- 2 que la CMR-02 examinera les résultats de ces études et envisagera d'exclure du renvoi **S5.551A** la bande 35,5-35,6 GHz utilisée par les radars de mesure des précipitations spatioportés.



**Australie, Bélarus (République du), Chine (République populaire de), Japon,
Malaisie, Fédération de Russie, Ukraine, Viet Nam (République socialiste du)**

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

**CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX NOUVELLES ATTRIBUTIONS AU SMS
DANS LES BANDES 1 492-1 525 MHz ET 1 675-1 690 MHz**

Veillez ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du présent document:

- Chine (République populaire de) et Malaisie.

**Australie, Bélarus (République du), Japon, Fédération de Russie, Ukraine,
Viet Nam (République socialiste du)****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX NOUVELLES ATTRIBUTIONS AU SMS
DANS LES BANDES 1 492-1 525 MHz ET 1 675-1 690 MHz****1 Introduction**

Certaines administrations proposent d'attribuer les bandes 1 492-1 525 MHz et 1 675-1 690 MHz ou certaines parties de ces bandes au SMS. Cependant, il existe de nombreuses questions et difficultés non résolues concernant les attributions proposées. Le présent document traite des questions et des situations non résolues, qui poseraient des problèmes aux exploitants des systèmes de terre et des systèmes du SMS si ces bandes de fréquences étaient attribuées au SMS.

**2 Difficultés de partage entre les systèmes de Terre et les systèmes
du SMS****2.1 1 492-1 525 MHz (liaison descendante du SMS)**

- Cette bande de fréquences est attribuée au service mobile terrestre et au service fixe, qui sont actuellement exploités dans de nombreux pays. Dans de nombreux pays, ces services de Terre causeraient des brouillages inacceptables aux systèmes du SMS dans les zones et à proximité des zones où de nombreux systèmes de Terre sont exploités. Par conséquent, une attribution à l'échelle mondiale au SMS de cette bande n'est pas appropriée.
- Les études de partage concernant cette bande n'ont pas été faites comme cela apparaît nettement dans le Rapport de la RPC.
- Le numéro S5.348A définit un seuil de coordination de -150 dB (W/m^2), qui peut être appliqué au territoire du Japon. Il faut ne pas oublier que cette valeur est calculée avec une seule source dans l'hypothèse d'un brouillage causé par des systèmes du SMS exploités en Région 2. Par conséquent, des études sur une valeur cumulative sont nécessaires en prenant pour hypothèse plusieurs systèmes du SMS, avant d'attribuer cette bande au SMS à l'échelle mondiale.

- La valeur de coordination précitée est assez basse pour la mise en place de systèmes du SMS et de plus, certains pays exploitent des systèmes de télémétrie aéronautique, qui nécessitent des niveaux de coordination inférieurs à $-150 \text{ dB (W/m}^2\text{)}$ conformément aux résultats des études de l'UIT-R. Tout ceci montre que l'exploitation du SMS dans cette bande n'est pas possible.

2.2 1 675-1 690 MHz (liaison montante du SMS)

- D'après le paragraphe 2.2.2.2.1 du Rapport de la RPC, le partage dans le même canal entre les systèmes du SMS actuellement en projet et les auxiliaires de la météorologie exploités dans cette bande n'est pas possible. D'après le paragraphe 2.2.2.3 du même Rapport, la segmentation de la bande 1 675-1 690 MHz peut être une méthode permettant de dégager du spectre pour le SMS dans la sous-bande 1 683-1 690 MHz où les auxiliaires de la météorologie ne sont pas exploités. Toutefois, il existe de nombreuses stations des auxiliaires de la météorologie qui sont toujours exploitées dans de nombreux pays et par conséquent, il ne convient pas d'attribuer cette bande au SMS.
- En outre, en ce qui concerne le partage entre le SMS et le service MetSat, il convient de noter que les stations MetSat sont en général placées à des endroits non spécifiés et que les opérateurs des satellites de météorologie ne peuvent pas déterminer les coordonnées de ces stations. Par conséquent, il est assez difficile d'éviter que les stations du SMS causent des brouillages aux stations MetSat en recourant à la coordination des fréquences.

3 Conclusion

Il est assez évident que des études sur le partage et la possibilité d'exploiter des systèmes du SMS dans les bandes de fréquences précitées sont nécessaires avant de décider d'une attribution au SMS. Autrement, de nombreuses administrations seraient confrontées à des difficultés qui pourraient par exemple limiter les futurs développements et la souplesse d'exploitation des systèmes de Terre du fait de la mise en place de systèmes du SMS. En conclusion, il n'existe pas de raisons techniques suffisantes pour que la présente Conférence attribue les bandes 1 492-1 525 MHz et 1 675 MHz-1 690 MHz au SMS.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Source: Documents 197 et 1999

GROUPE DE TRAVAIL 4B

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

A sa deuxième séance, la Commission 5 a examiné les questions soulevées dans les Documents 197 et 199.

En ce qui concerne le Document 197, veuillez noter qu'on a modifié le texte du renvoi S5.511A en vue d'y ajouter une valeur limite. En conséquence, la question du Groupe de travail 4B concernant l'incorporation par référence de la Recommandation UIT-R BA.769-1 ne s'applique plus.

Le texte révisé figure dans le Document 224.

Pour ce qui est du Document 199, il convient désormais de faire mention de la Recommandation UIT-R M.1174-1 dans le Règlement des radiocommunications.

Chris Van DIEPENBEEK
Président de la Commission 5



**Chine (République populaire de), Corée (République de),
Indonésie (République d'), Japon**

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(POINT 1.19 DE L'ORDRE DU JOUR)

Ajouter "Indonésie (République d)" au nom des pays associés au Document 213.



Chine (République populaire de), Corée (République de), Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(POINT 1.19 DE L'ORDRE DU JOUR)

Introduction

Conformément à la Résolution 532, le GRI et le GET ont examiné pendant les deux dernières années s'il était possible d'accroître le nombre minimum de canaux du SRS pour les pays des Régions 1 et 3. A sa dernière réunion, le GRI a procédé à toutes les analyses de compatibilité en se fondant sur des systèmes existants et des préférences nationales, sans inclure les "réseaux de la Partie B". La version finale du rapport du BR soumis à la CMR-2000 (Document 34) rend compte des résultats fructueux de l'étude de faisabilité.

Par ailleurs, aucun résultat de l'étude de faisabilité visant à inclure les réseaux de la "Partie B" n'a été présenté avant la CMR-2000. Aucune méthode précise permettant d'inclure les réseaux de la "Partie B" dans le processus de re planification du SRS n'a été examinée en détail avant la CMR-2000. Il est donc très difficile de tenir compte de ces réseaux dans le processus de re planification sans revoir les résultats de l'analyse détaillée en prenant en compte les réseaux non soumis aux fins de l'analyse de comptabilité.

Nous prévoyons de nombreux cas d'incompatibilité due à ces réseaux de la "Partie B". Leur inclusion risque de dénaturer les principes fondamentaux de la re planification du SRS et de rendre toute re planification impossible.

La République de Corée, le Japon et la Chine (République populaire de) sont très préoccupés par l'incidence négative que pourrait avoir l'inclusion hâtive des réseaux de la "Partie B" sur le processus de re planification. Elle pourrait à terme anéantir tous les efforts déployés depuis longtemps par le GRI et le GET.

Propositions

- 1) Le LAOS devrait tout d'abord obtenir auprès des administrations concernées des accords pour les réseaux LSTAR-3B et LSTAR-4B, dont les zones de service débordent de son territoire. Le LAOS devrait retirer les points de mesure de ces réseaux qui se trouvent sur le territoire des administrations concernées.

- 2) Le réseau LSTAR-3B est notifié à 116° E et couvre le territoire de la République de Corée, mais le réseau à satellite existant du SRS de la République de Corée est lui aussi situé à 116° E. Il ne peut donc y avoir de compatibilité entre le réseau LSTAR-3B et d'autres canaux assignés aux réseaux coréens dans le processus de replanification. En l'occurrence, dans ledit processus, les assignations nationales additionnelles de la République de Corée et des autres administrations ayant les réseaux existants doivent avoir la priorité sur le réseau LSTAR-3B.
-



COMPTE RENDU
DE LA
DEUXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4
(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Vendredi 12 mai 2000 à 14 h 30

Président: M. H. RAILTON (RRB)

Sujets traités	Documents
1 Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 4	172
2 Organisation des travaux (suite)	29, 165, 172
3 Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4A	-
4 Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B	180
5 Documents soumis pour approbation	116

1 Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 4 (Document 172)

1.2 Le Document 172 est **approuvé**.

2 Organisation des travaux (suite) (Documents 29, 165, 172)

2.1 Le **Président** attire l'attention sur le Document 165, qui présente l'organisation des travaux de la Commission 4 telle qu'elle a été approuvée à la première séance de cette Commission.

2.2 Le Document 165 est **approuvé**.

2.3 Le **Président** se réfère au point 3.1 du Document 172 (compte rendu de la première séance de la Commission 4) et indique que la Commission de direction a chargé la Commission 4 d'examiner le rapport du RRB sur la Résolution 80 (CMR-97), tel qu'il figure dans le Document 29. Il propose que la question soit traitée par le Groupe de travail 4A, qui est chargé des questions relatives aux satellites.

2.4 Il en est ainsi **décidé**.

2.5 Concernant le point 5.3 du Document 172, le **Président** déclare que la Commission 5 a décidé d'examiner le Document 46, qui a été attribué par erreur à la Commission 4.

3 Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4A

3.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** déclare que tous les documents ayant trait au point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre), ont été examinés et qu'un Sous-Groupe de travail 4A-1 a été créé pour élaborer un texte réglementaire compte tenu des débats. Le Sous-Groupe de travail 4A-2 a examiné les méthodes de travail du RRB conformément à la Résolution 84 (Minneapolis, 1998) et présentera un rapport au Groupe de travail 4A cet après-midi. La procédure administrative du principe de diligence due a donné lieu à un débat prolongé et à cet égard, la Résolution 49 (CMR-97) sera étudiée plus en détail en vue de lever une ambiguïté au point 3 du *décide* de ladite Résolution. Le Sous-Groupe de travail 4A-3 a été créé pour examiner cette Résolution, mais il apportera aussi peu de modifications que possible à ladite Résolution. Ce sous-groupe de travail présentera également un projet de rapport à la Conférence de plénipotentiaires, qui sera soumis à la Commission 4.

3.2 Le **Président** fait ensuite observer qu'un groupe de travail informel, le Groupe informel de travail par correspondance sur la notification des réseaux à satellite à l'UIT (ICGSF), a établi un document relatif à la demande adressée à la CMR-2000 et aux CMR suivantes dans la Résolution 86 (Minneapolis, 1998) "dans un souci de simplification et d'économies supplémentaires pour le Bureau des radiocommunications et les administrations". Les Administrations du Royaume des Tonga et du Royaume-Uni ont demandé à la Commission 4 de prier le Directeur du BR de soumettre le rapport de ce groupe comme document d'information, cette mesure ne devant pas toutefois créer un précédent.

3.3 Le **Président** demande à la commission si elle acceptera, à titre exceptionnel, de présenter le rapport du Groupe ICGSF comme document d'information, dans la mesure où ce rapport sera utile pour les travaux du Groupe de travail 4A.

3.4 Il en est ainsi **décidé**.

4 Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B (Document 180)

4.1 La **Présidente du Groupe de travail 4B** déclare qu'un certain nombre de documents relatifs aux travaux du BR ont été attribués à son groupe. A ce jour, celui-ci a pris note du Document 5 et a approuvé le Document 116. Concernant le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR (rayonnements non essentiels pour les services spatiaux), trois documents ont été élaborés par le Sous-Groupe de travail 4B-1 en vue d'être soumis au Groupe de travail. Le point 1.8 (stations terriennes embarquées) et le point 2 (incorporation par référence des Recommandations de l'UIT-R dans le Règlement des radiocommunications) de l'ordre du jour sont traités, respectivement, par les Sous-Groupes de travail 4B-2 et 4B-3. Le Document DT/24 rend compte de l'état d'avancement des travaux du Sous-Groupe de travail 4B-3. Celui-ci a notamment décidé de rétablir quatre recommandations de l'UIT-R qui avaient été incorporées par référence compte tenu de leur caractère obligatoire, mais qui avaient été omises du Volume 4 du Règlement des radiocommunications. De plus, l'une des recommandations publiée dans ce volume ne semble pas être un texte incorporé par référence compte tenu de son caractère obligatoire; le sous-groupe de travail demandera que l'on prenne l'avis de la Commission 5 à ce propos. Conformément à la Résolution 28 (CMR-95), deux recommandations incorporées ont été révisées par l'Assemblée des radiocommunications et son groupe demandera que les instances compétentes soient consultées afin de savoir s'il y a lieu de modifier les références pour tenir compte des nouvelles versions. Le groupe est convenu de compléter les méthodes de la CMR par un mécanisme fondé sur celui appliqué par la CMR-97 et décrit dans le Rapport de la RPC afin de veiller à l'efficacité de l'incorporation par référence. Le Sous-Groupe de travail 4B-4 examine actuellement le point 4 de l'ordre du jour relatif à l'examen des résolutions et recommandations.

4.2 Concernant le point 1.1 de l'ordre du jour (demandes des administrations souhaitant supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois), un certain nombre de propositions ont été approuvées. La question de savoir si des noms de pays peuvent être ajoutés dans des renvois existants a été débattue et le groupe a conclu que la Conférence devrait statuer sur le point de savoir s'il faut examiner de telles propositions et s'il faut examiner les demandes reçues après la date prescrite dans la Résolution 26 (Rév.CMR-97). Le Document 180 porte sur cette question.

4.3 Le **Président** suggère que la Commission décide d'autoriser les groupes de travail à communiquer directement avec les instances compétentes de la Conférence pour obtenir les renseignements et l'approbation dont elles ont besoin en vue de poursuivre leurs travaux.

4.4 Il en est ainsi **décidé**.

4.5 Le **Président** suggère de soumettre le Document 180 à la plénière pour décision.

4.6 Le **délégué du Japon** demande si le Document 180 prévoit des mesures non seulement pour les renvois existants, mais aussi pour les nouveaux renvois.

4.7 Le **Président** fait remarquer que le point 1 du *décide en outre* de la Résolution 26 (Rév.CMR-97) fait état à la fois des nouveaux renvois et des renvois existants, mais qu'il prendra l'avis de la plénière sur ce sujet.

4.8 Le **délégué de l'Argentine** appuie la suggestion du Président visant à porter le Document 180 à l'attention de la plénière.

4.9 Il en est ainsi **décidé**.

5 Documents soumis pour approbation (Document 116)

5.1 Le **Président** attire l'attention sur le Document 116 et explique que dans l'intervalle entre deux CMR, le Secrétaire général est autorisé à attribuer des indicatifs d'appel. La Commission 4 est invitée à approuver les attributions provisoires figurant dans le Document 116.

5.2 Le Document 116 est **approuvé**.

La séance est levée à 14 h 55.

Le Secrétaire:
P. LUNDBORG

Le Président:
H. RAILTON



PRÉSIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B-2

POINT 1.15.3 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000

Le Sous-Groupe de travail 5B-2 a terminé ses travaux concernant le point 1.15.3 de l'ordre du jour de la CMR-2000 et soumet le texte ci-joint au Groupe de travail 5B pour examen et approbation.

Takeshi MIZUIKE
Président du Sous-Groupe de travail 5B-2,
Casier 132

ARTICLE S5

Attribution de bandes de fréquences

MOD

1 525-1 610 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 <u>MOD</u> S5.355 <u>ADD</u> S5.355A <u>MOD</u> S5.359 <u>ADD</u> S5.359A S5.363	

MOD

S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

ADD

S5.355A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande.

MOD

S5.359 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ~~ces~~ bandes 1 550-1 555 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz.

ADD

S5.359A *Attribution additionnelle:* en Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Georgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2005. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande.



El Salvador (République d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration d'El Salvador formule les propositions ci-après pour les travaux de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, concernant les renvois contenus dans l'article S5:

MOD SLV/233/1

S5.480 *Attribution additionnelle:* au Brésil, au Costa Rica, en Equateur, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Mexique, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD SLV/233/2

S5.481 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Chine, Equateur, El Salvador, Espagne, Japon, Maroc, Nigéria, Oman, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

* En application de la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le Secrétariat prend note du fait que la présente contribution lui est parvenue le 17 mai 2000.



Groupe de rédaction 5D-2

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5/3] (CMR-2000)

**Partage des fréquences dans la gamme 37,5-50,2 GHz entre
des réseaux OSG du SFS et des systèmes non OSG du SFS**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) qu'elle a pris des dispositions concernant l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 10-30 GHz;
- b) que l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme 37,5-50,2 GHz commence à susciter de l'intérêt;
- c) qu'il est nécessaire de veiller à un développement et à une mise en oeuvre ordonnés des nouvelles technologies satellitaires dans la gamme 37,5-50,2 GHz;
- d) que les systèmes reposant sur l'utilisation de nouvelles technologies associées à la fois aux réseaux OSG du SFS et aux systèmes non OSG du SFS permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communication à forte capacité et à faible coût;
- e) qu'il convient d'assurer un accès équitable aux ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture de services;
- f) que le Règlement des radiocommunications doit être suffisamment souple pour admettre l'application de technologies novatrices à mesure qu'elles se développent;
- g) que dans son Rapport à la CMR-2000, la RPC a indiqué que dans les bandes 37,5-50,2 GHz où à ce jour les systèmes à satellites n'ont guère été déployés, voire pas du tout, les exploitants de systèmes tant OSG que non OSG du SFS devraient faire preuve de souplesse pour parvenir à l'équilibre approprié dans l'environnement de partage,

décide

de demander instamment aux administrations, avant la CMR-03, lorsqu'elles appliqueront l'article **S22** à leurs réseaux +OSG du SFS et à leurs systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-50,2 GHz, de chercher des dispositions de partage équilibrées entre ces systèmes,

demande à l'UIT-R

- 1 d'entreprendre d'urgence les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées pour trouver des conditions de partage qui permettent d'établir un équilibre approprié entre réseaux OSG du SFS et systèmes non OSG du SFS;
 - 2 de faire rapport à la CMR-03 sur les résultats de ces études.
-



Président du Groupe de rédaction 5D-2

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

RESOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

Critères et procédures à suivre pour résoudre les cas éventuels d'application inappropriée des limites de l'article S22 [Rév.CMR-2000] imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que les limites imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage sont fondées sur certaines hypothèses;
- b) que ces limites pour une seule source de brouillage peuvent être appliquées de façon inappropriée et qu'il convient d'éviter toute application inappropriée desdites limites,

notant

qu'il est dans l'intérêt de toutes les administrations d'éviter toute application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage,

reconnaissant

- a) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage peut avoir pour conséquence une réduction du nombre de systèmes non OSG du SFS concurrents;
- b) que, si les limites pour une seule source de brouillage sont appliquées de façon inappropriée, les systèmes non OSG du SFS qui respectent ces limites ne seront peut-être pas soumis au même régime réglementaire que ceux qui risquent de les appliquer de façon inappropriée;
- c) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage risque de désavantager les systèmes non OSG du SFS qui respectent lesdites limites contenues dans l'article S22 [Rév.CMR-2000] et qui ont l'intention de le faire en permanence,

décide

1 que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage ne doit pas être autorisée;

2 que le BR doit déterminer si et quand les limites pour une seule source de brouillage ont été ou seront appliquées de façon inappropriée en se fondant sur la procédure décrite dans l'annexe 1;

3 que le BR et les administrations doivent contribuer à l'élaboration de procédures qui seront appliquées à tous les systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements relatifs à la notification ont été reçus le 22 novembre 1997 ou après cette date, de manière à vérifier la conformité au but de la présente Résolution;

4 que les procédures doivent être soumises à la CMR-02/03 pour examen,
demande

1 au Secrétaire général de l'UIT de prendre note de la présente Résolution dans le contexte de l'article 1 de la Convention de l'UIT;

2 à l'UIT-R de procéder d'urgence aux études techniques et de les terminer à temps pour que celles-ci puissent être examinées par la CMR-02/03, et d'élaborer des procédures réglementaires en vue d'éviter toute application inappropriée des limites de puissance surfacique équivalente figurant dans l'article 22,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de procéder, dès la fin de la CMR-02/03, à un réexamen et éventuellement à une révision de tout résultat obtenu précédemment sur la conformité aux limites de l'article S22 d'un système non OSG du SFS pour lequel les renseignements relatifs à la notification ont été reçus le 22 novembre 1997 ou après cette date. Ce réexamen et cette révision seront fondés sur le résultat des études visées au *demande* 2.

ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

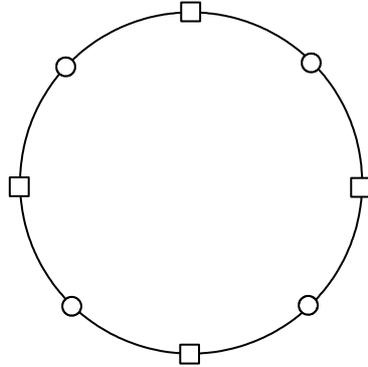
Procédure que doit suivre le BR pour élaborer et appliquer des procédures en vue d'éviter toute application inappropriée des limites de l'article S22 [Rév.CMR-2000] imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage

1 Pour procéder comme indiqué ci-dessous, le BR tiendra compte de tous les renseignements dont il dispose, ou qui lui auront été communiqués, pour prendre une décision ou une mesure visant à garantir le respect des dispositions de la Résolution [COM5/2].

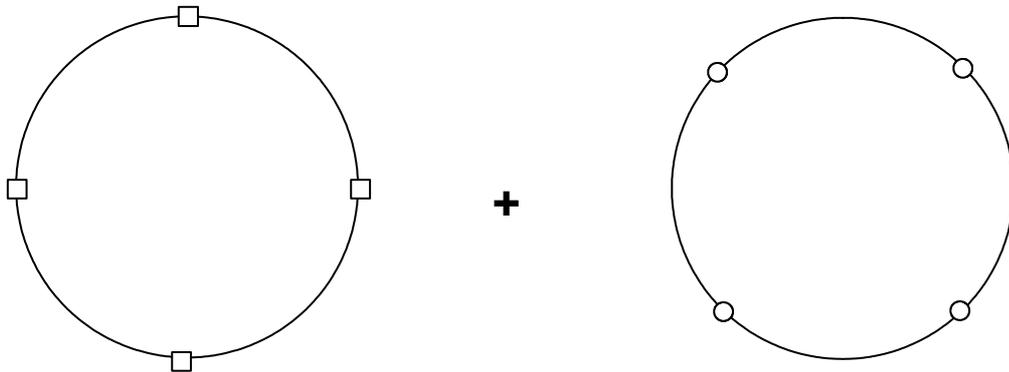
2 Pour déterminer si les limites imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage ont été appliquées de façon inappropriée ou risquent de l'être, il faut trouver des solutions réglementaires, non seulement pour "la subdivision de réseaux", mais aussi pour le "regroupement de réseaux". Le "regroupement ou la subdivision de réseaux" ne doit certes pas être retenu comme critère réglementaire minimal, mais il faut tenir compte du fait que certaines applications utiliseront parfois deux réseaux différents ou davantage. Il s'agit donc de définir certaines limites, de façon à garantir l'application effective, dans la pratique, des critères pour une seule source de brouillage, tout en autorisant occasionnellement, et dans certaines limites, certains regroupements de réseaux.

Exemple de subdivision

Avant subdivision: le réseau dans son ensemble, en tant que réseau unique, ne satisfait pas aux limites applicables pour une seule source de brouillage.

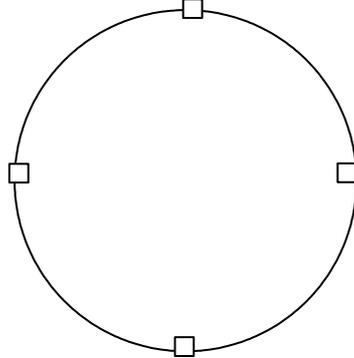


Après subdivision: lorsque le réseau est subdivisé en deux parties (ou davantage), le réseau correspondant à chaque partie satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.

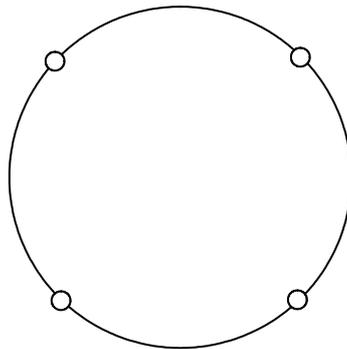


Exemple de regroupement

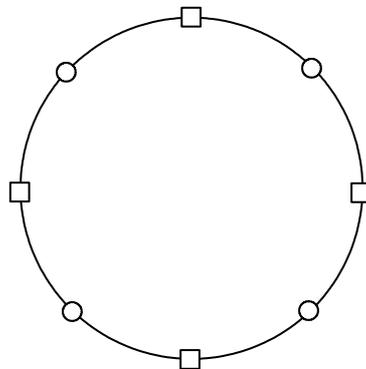
Au stade de la notification (avant regroupement): la société XYZ Ltd possède le réseau A. Ce réseau satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.



Au stade de la notification (avant regroupement): la société ABC Ltd possède le réseau B. Ce réseau satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.



Au stade de la mise en oeuvre (après regroupement): les sociétés XYZ Ltd et ABC Ltd regroupent les réseaux A et B pour mettre en oeuvre 24 h sur 24 des services non OSG de bout en bout (s'ils ont été notifiés en tant que tels, les réseaux A et B ne satisferont pas aux limites applicables pour une seule source de brouillage).





ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PRÉSIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3

VALEURS DE PUISSANCE SURFACIQUE APPLICABLES AU SERVICE DE
RECHERCHE SPATIALE DANS LA BANDE 37-38 GHz

TABLEAU S21-4 (fin)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m ²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
31,0-31,3 GHz 34,7-35,2 GHz (émissions espace vers Terre mentionnées au numéro S5.550 sur les territoires des pays mentionnés au numéro S5.549)	Fixe par satellite Mobile par satellite Recherche spatiale	-115 ¹⁰	-115 + 0,5(δ - 5) ¹⁰	-105 ¹⁰	1 MHz
<u>37-38 GHz</u>	<u>Recherche spatiale</u> <u>orbite des satellites non géostationnaires</u>	<u>-120*</u>	<u>-120 + 0,75(δ - 5)*</u>	<u>-105</u>	<u>1 MHz</u>
<u>37-38 GHz</u>	<u>Recherche spatiale</u> <u>orbite des satellites non géostationnaires</u>	<u>-125</u>	<u>-125 + (δ - 5)</u>	<u>-105</u>	<u>1 MHz</u>
37,0-40,5 GHz	Fixe par satellite Mobile par satellite Recherche spatiale	-115 ¹⁰	-115 + 0,5(δ - 5) ¹⁰	-105 ¹⁰	1 MHz

ADD

* Pendant le lancement et l'exploitation en orbite proche de la Terre des installations dans l'espace lointain, les systèmes non OSG du service de recherche spatiale ne doivent pas dépasser une valeur de puissance surfacique de:

<u>-115 dB(W/m²)</u>	<u>si $\delta < 5^\circ$</u>
<u>-115 + 0,5 ($\delta - 5$) dB(W/m²)</u>	<u>si $5^\circ < \delta < 25^\circ$</u>
<u>-105 dB(W/m²)</u>	<u>si $\delta > 25^\circ$</u>

dans une bande quelconque large de 1 MHz, où δ est l'angle d'incidence au-dessus du plan horizontal.

Explication: Pendant leur mise en place ou leur exploitation à proximité de la Terre, les systèmes non OSG du SRS doivent respecter des limites de puissance surfacique plus élevées que celles prescrites dans le Tableau S21, d'où la nécessité d'ajouter un renvoi.

Olivier MARZOUK
Président du Sous-Groupe de travail 5C-3C
Casier 2716



Bureau des radiocommunications

PRÉFÉRENCES NATIONALES CONCERNANT LA REPLANIFICATION DU SRS (POINT 1.19 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000)

1 Préférences nationales confirmées au 12 mai 2000 à 24 heures ou demandées au 12 mai 2000 à 17 heures

Les préférences nationales indiquées ci-dessous à titre d'information ne figuraient pas dans les hypothèses techniques de base décrites dans le Document CMR2000/34, son Corrigendum 2 et son Addendum 1.

Après l'adoption du Document CMR200/183 par la deuxième séance plénière de la CMR-2000 et conformément au troisième ou au deuxième paragraphe de ce document, ces préférences nationales ont été:

- décrites dans les Addenda 5 à 16 du Document CMR2000/34 et confirmées au Bureau des radiocommunications avant le 12 mai 2000 à 24 heures, heure d'Istanbul;
- ou reçues par le Bureau des radiocommunications avant le 12 mai 2000 à 17 heures, heure d'Istanbul.

1.1 Utilisation par AUS de faisceaux et de canaux de liaison de connexion préférés à ses positions orbitales 152° E et 164° E (voir l'Addendum 13 au Document CMR2000/34)

L'Australie a confirmé ses préférences nationales (le 12 mai 2000 à 17 heures) et a précisé que:

- des faisceaux additionnels de liaison de connexion de taille minimale couvrant ses territoires extérieurs sont groupés avec ses faisceaux de liaison de connexion correspondants couvrant le continent; et
- des canaux additionnels 1, 5, 9 à 152° E et 4, 8, 12 à 164° E sont assignés en plus de ses canaux figurant actuellement dans le Plan de l'appendice S30A.

L'Australie a par ailleurs fait savoir qu'elle a fait sa demande étant entendu que "le statut, en termes de coordination, des faisceaux existants inclus dans les nouveaux faisceaux groupés (visés dans le troisième alinéa du § 3.2) sera maintenu". Il est entendu que le "§ 3.2" mentionné ici figure dans l'Addendum 13 au Document CMR2000/34.

1.2 Faisceaux nationaux élargis pour BEL et HOL (voir le Document CMR2000/159)

Dans le Document CMR2000/159, daté du 9 mai 2000, la Belgique et les Pays-Bas ont fait la demande suivante:

- "inclure pour la Belgique et les Pays-Bas des faisceaux identiques, qui couvriront conjointement les territoires de ces Administrations à partir de la même position orbitale;"
- "ces nouveaux faisceaux identiques remplaceront les faisceaux nationaux de ces Administrations;"
- "la taille à étudier pour ces faisceaux est de 1,0°."

Il est entendu que les points de mesure associés à ces faisceaux étendus sont ceux qui sont actuellement définis pour les faisceaux des deux pays dans les Plans des appendices S30 et S30A. En l'absence de caractéristiques complètes de faisceau, les faisceaux demandés seront calculés au moyen de ces points de mesure et le grand axe et le petit axe calculé seront alors ajustés afin de respecter la valeur demandée de 1,0°.

1.3 Utilisation du faisceau elliptique de liaison descendante du Plan de l'appendice S30 pour la liaison de connexion de BUL à la position orbitale 1° W (voir l'Addendum 8 au Document CMR2000/34)

A la quatrième séance du GT PLEN-1 (le 11 mai 2000 de 14h30 à 17 heures), la Bulgarie a confirmé cette demande.

1.4 Utilisation des faisceaux elliptiques de liaison de connexion du Plan de l'appendice S30A et des canaux préférés de CHN à ses positions orbitales 62° E, 92° E et 134° E (voir l'Addendum 7 au Document CMR2000/34 et son Addendum 1)

Comme indiqué au § 2.3 du Document CMR2000/183, daté du 11 mai 2000, la Chine a approuvé l'option décrite dans les Addenda 1 à 7 au Document CMR2000/34, selon laquelle il est proposé d'utiliser les positions orbitales 62° E, 92,2° E et 134° E ainsi que le regroupement des canaux adjacents assignés à ce pays à ces positions.

1.5 Utilisation supplémentaire ou de remplacement des gammes de fréquences des 14 GHz et/ou des 17 GHz par CHN

Comme indiqué au § 2.10 du Document CMR2000/183, daté du 11 mai 2000, la Chine a demandé que 12 canaux soient assignés à son faisceau de liaison de connexion CHN19000 à la position orbitale 122,0° E dans la gamme des 14 GHz.

1.6 Position orbitale préférée pour CHN/HKG et CHN/MAC

La Chine a demandé (le 11 mai 2000) que ses faisceaux CHN19000 et MAC00000 soient utilisés de préférence à la position orbitale 122,0° E et a demandé aussi de ne pas appliquer de décalage de $\pm 0,2^\circ$ de la position orbitale à ces faisceaux.

1.7 Position orbitale préférée, arc orbital et nombre de canaux pour CVA

Le Vatican a demandé (le 12 mai 2000 à 11 heures) que soit utilisée de préférence la position orbitale de 1° W ou une position orbitale dans l'arc compris entre 1° W et 25° W pour ses deux faisceaux CVA08500 et CVA08300, et qu'un canal soit assigné à son faisceau CVA08500 et que 6 canaux soient assignés à son faisceau CVA08300.

1.8 Faisceaux nationaux élargis pour CZE, HNG, HRV et SVK (voir l'Addendum 5 au Document CMR2000/34)

Dans le Document CMR2000/151, daté du 8 mai 2000, la République tchèque, la Hongrie, la Croatie et la Slovaquie ont confirmé cette demande.

1.9 Utilisation additionnelle ou de remplacement des gammes de fréquences des 14 GHz et/ou des 17 GHz par IND (voir l'Addendum 14 au Document CMR2000/34)

L'Inde a confirmé (le 12 mai 2000 à 17 h 43) l'utilisation exclusive de la gamme à 17 GHz pour l'ensemble de ses faisceaux de liaison de connexion aux positions orbitales 56° E et 68° E.

1.10 Utilisation additionnelle ou de remplacement des gammes de fréquences des 14 GHz et/ou des 17 GHz par IRN (voir l'Addendum 14 au Document CMR2000/34)

Comme indiqué au paragraphe 2.10 du Document CMR2000/183, daté du 11 mai 2000, l'Iran a demandé que les gammes des 14 GHz et des 17 GHz soient utilisées et que 12 canaux soient assignés à ses faisceaux dans chaque bande.

1.11 Utilisation additionnelle ou de remplacement des gammes de fréquences des 14 GHz et/ou des 17 GHz par ISR (voir l'Addendum 14 au Document CMR2000/34)

Israël a confirmé (le 12 mai 2000 à 17 h 20) l'utilisation exclusive de la gamme à 17 GHz pour ses canaux de liaison de connexion à la position orbitale 4° W.

1.12 Utilisation de 12 canaux par J aux positions orbitales 109,85° E, en plus des assignations à ce pays à 109,85° E et 110° E et groupés avec ses assignations (voir l'Addendum 10 au Document CMR2000/34)

Le Japon a confirmé cette demande dans le Document CMR2000/133, daté du 28 avril 2000.

1.13 Utilisation de faisceaux de liaison descendante et de liaison de connexion spécifiques pour KOR

Comme indiqué au paragraphe 1 du Document CMR2000/183, daté du 11 mai 2000, la Corée a demandé que les caractéristiques d'ellipse de ses faisceaux nationaux de liaison descendante et de liaison de connexion ne soient pas recalculées par suite du déplacement de sa position orbitale de 110,0° E à 116,0° E.

1.14 Faisceaux nationaux élargis pour LTU et LVA à la position orbitale 23° E (voir l'Addendum 16 au Document CMR2000/34)

La Lituanie et la Lettonie ont confirmé cette demande (le 12 mai 2000 à 19 heures). (Voir aussi le Document CMR2000/158, daté du 9 mai 2000.)

1.15 Utilisation additionnelle ou de remplacement des gammes de fréquences des 14 GHz et/ou des 17 GHz par MRC (voir l'Addendum 14 au Document CMR2000/34)

A la sixième séance du GT PLEN-1, le Maroc a confirmé que la bande des 17 GHz pourrait être choisie pour ses canaux de liaison de connexion, avec un décalage éventuel de $\pm 0,2^\circ$ à sa position orbitale préférée (25° W).

1.16 Canaux de liaison descendante et de liaison de connexion préférés pour NOR

La Norvège a confirmé (le 12 mai 2000 à 11 h 15) sa demande portant sur l'utilisation des canaux 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17 et 19 avec polarisation circulaire lévogyre pour la liaison descendante et dextrogyre pour la liaison de connexion, pour son faisceau national à la position orbitale $0,8^\circ$ W.

1.17 Position orbitale préférée pour PNG

La Papouasie-Nouvelle-Guinée a demandé (le 12 mai 2000 à 16 h 13) que la position orbitale $134,0^\circ$ E soit utilisée de préférence.

1.18 Utilisation additionnelle ou de remplacement des gammes de fréquences des 14 GHz et/ou des 17 GHz par PSE

L'Autorité palestinienne a demandé (le 12 mai 2000 à 14 h 40) d'utiliser uniquement la gamme des 17 GHz pour ses canaux de liaison de connexion.

1.19 Points de mesure de liaison descendante et de liaison de connexion ainsi que position orbitale préférée pour TON

Le Royaume des Tonga a demandé (le 12 mai 2000 à 15 h 25) que de nouveaux points de mesure soient utilisés pour ses faisceaux de liaison descendante et de liaison de connexion à la nouvelle position orbitale préférée de $170,75^\circ$ E.

1.20 Utilisation par TUN d'une position orbitale de remplacement dans la partie de l'arc compris entre 25° W et 10° E, au lieu de 30° W (voir l'Addendum 15 au Document CMR2000/34)

La Tunisie a confirmé (le 12 mai 2000 à 16 heures) l'utilisation de la position orbitale préférée de $25,0^\circ$ W ou d'une position orbitale dans l'arc compris entre $25,0^\circ$ W et $10,0^\circ$ E pour ses faisceaux TUN15000 et TUN27200. (Voir également le Document CMR2000/192, daté du 12 mai 2000).

1.21 Utilisation par USA de faisceaux distincts aux positions orbitales 170° E et 122° E (voir l'Addendum 9 au Document CMR2000/34)

Les Etats-Unis ont confirmé leur demande (le 12 mai 2000, à 19 h 35).

1.22 Utilisation d'un faisceau spécifique de liaison descendante par VTN

Comme indiqué au quatrième alinéa du § 1 du Document CMR2000/183, daté du 11 mai 2000, le Viet Nam a demandé que le même faisceau elliptique soit utilisé pour la liaison descendante et pour la liaison de connexion à sa position orbitale préférée, à savoir 107° E. Les caractéristiques d'ellipse de ce faisceau sont celles utilisées dans l'étude de base relative au faisceau de liaison de

connexion de ce pays. En outre, le Viet Nam a demandé l'utilisation de diagrammes d'antenne à décroissance rapide normaux pour sa station spatiale d'émission (c'est-à-dire R13TSS), en lieu et place des diagrammes à décroissance rapide utilisés dans l'étude du GRI et dans le Plan de l'appendice S30.

1.23 Faisceaux nationaux élargis pour JOR, LBN et SYR (voir l'Addendum 6 au Document CMR2000/34)

Confirmés à la sixième séance du GT PLEN-1.

1.24 Utilisation par LAO d'une valeur de 33 MHz pour la largeur de bande de canaux en lieu et place de la valeur normalisée de 27 MHz (voir l'Addendum 11 au Document CMR2000/34)

Confirmée à la sixième séance du GT PLEN-1.

1.25 Utilisation de la gamme des 14 GHz en plus de celle des 17 GHz par SEY (voir l'Addendum 14 au Document CMR2000/34)

Confirmée à la sixième séance du GT PLEN-1.

1.26 Canaux préférés pour S

A la sixième séance du GT PLEN-1, la Suède a demandé que 10 canaux parmi les suivants: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38 et 39 soient utilisés pour son faisceau national "S13800".

Il est entendu que pour ces canaux, la polarisation circulaire peut être soit dextrogyre soit lévogyre.



Groupe de travail 1 de la plénière

**LISTE DES SYSTÈMES "EXISTANTS" ET DES SYSTÈMES DE LA "PARTIE B"
REÇUS PAR LE BUREAU DES RADIOCOMMUNICATIONS**

- 1) La dernière phrase du dernier alinéa de la page 1 du texte anglais doit se lire:
"Consequently, DNK accepted not to maintain its preferred orbital position at 5° E."
(Cette remarque ne concerne que la version anglaise)
- 2) Tableau 3, colonne 9, rangée 2, la date de mise en service est le: 12.02.03.

R. ZEITOUN
Président du GT PLEN-1, Casier 27



GT PLEN-1

Bureau des radiocommunications

**LISTE DES SYSTÈMES "EXISTANTS" ET DES SYSTÈMES DE LA "PARTIE B"
REÇUS PAR LE BUREAU DES RADIOCOMMUNICATIONS**

Pièce jointe 1, Tableau 3, page 9, supprimer les rangées 14 et 15.

R. ZEITOUN
Président du GT PLEN-1, Casier 27



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

**GRUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE****Bureau des radiocommunications****LISTE DES SYSTÈMES "EXISTANTS"¹ ET DES SYSTÈMES DE LA "PARTIE B"²
RECUS PAR LE BUREAU DES RADIOCOMMUNICATIONS**

On trouvera dans le **Tableau 1** la liste des réseaux à satellite qui satisfont aux conditions du Principe 3 de l'Annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97).

On trouvera dans le **Tableau 2** la liste des réseaux à satellite inclus dans les Plans de la CMR-97 auxquels le délai réglementaire de huit ans ne s'applique pas, qui ont été notifiés au titre de l'article 5 des appendices S30 et S30A précités avant le 12 mai 2000, mais qui n'ont pas été mis en service.

On trouvera dans le **Tableau 3** la liste des réseaux à satellite pour lesquels la procédure de l'article 4 des appendices S30 et S30A a été appliquée avec succès, mais qui n'ont pas été mis en service avant le 12 mai 2000.

À noter qu'une Administration "A" indiquée dans le Tableau 1 a demandé qu'en application des paragraphes 4.3.15 et 4.2.16 des appendices S30 et S30A respectivement, les assignations de ses deux systèmes "existants" soient regroupées avec celles relevant de réseaux de cinq autres Administrations "B, C, D, E et F" inclus dans les Plans des appendices S30 et S30A.

À sa deuxième séance plénière (vendredi 12 mai 2000), la Conférence a confirmé que le regroupement visé ci-dessus était acceptable et pouvait être retenu (le même regroupement) dans le processus de replanification. Toutefois, elle a estimé que s'il est possible de trouver des positions orbitales et/ou des canaux différents à utiliser comme assignations nationales de l'une ou de la totalité de ces cinq administrations "B, C, D, E et F" regroupées avec les systèmes "existants" considérés de l'administration "A", il serait inutile de procéder au regroupement précité. On trouvera plus de précisions sur la question dans la Pièce jointe 2.

À la sixième séance du GT PLEN-1, le Danemark a émis une réserve quant au regroupement. Après consultation des administrations concernées et du Bureau des radiocommunications, le Danemark a demandé que le regroupement de ses assignations avec celles de certains systèmes "existants" figurant dans la Pièce jointe 1 du présent document ne soit pas maintenu dans le processus de replanification. Par conséquent, le Danemark a accepté de ne pas maintenir sa position orbitale préférée à 5° E.

¹ Dans le présent document, le mot "existant" correspond à des assignations notifiées qui sont conformes aux appendices S30 et S30A, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau.

² Systèmes à satellites pour lesquels la procédure de l'article 4 des appendices S30 et S30A a été appliquée avec succès.

Pièce jointe 1: Liste des systèmes pris en compte dans le processus de replanification.

Pièce jointe 2: Renseignements sur le regroupement.

PIÈCE JOINTE 1

Tableau 1: Réseaux à satellite qui satisfont aux conditions du Principe 3 de l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97), c'est-à-dire systèmes "existants"+

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Date de réception pour la demande de publication	Numéro de la Section spéciale		Date de réception pour la demande de publication ³	Date de mise en service	Date de réception des renseignements relatifs au principe de diligence due ⁴	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Etat d'avancement de l'examen et de la publication
				Partie A	AP30/E	AP30A/E	Partie B			Min.	Max.	APS30	APS30A	
1	ARS	ARABSAT-BSS1 (canaux 1 à 20)	26,0 E	08.08.95	73	69	12.05.00 16:47	01.04.99	29.09.98	50	50	20	20	Examen en cours
2	E	HISPASAT-1 (27 MHz, analogique)	30,0 W	13.02.90	9	5	03.07.92	01.09.92	Doit encore être fournie ⁵	57,6	57,6	5	5	Inclus par la CMR-97 dans les Plans des appendices S30 et S30A
3	E	HISPASAT-1 (27 MHz, numérique)	30,0 W	13.02.90	9 Corr-1	5 Corr-1	16.08.99	01.12.95	21.09.98	57,6	57,6	5	5	Examiné et publié
4	E	HISPASAT-1 (33 MHz, numérique)	30,0 W	13.10.94	9 Add-1	5 Add-1	18.10.99	01.12.98	22.12.99	57,6	57,6	5	5	Examiné et publié
5	E	HISPASAT-2 (27 MHz, analogique)	30,0 W	07.03.91	14	11	25.07.95	16.02.00	16.06.99	59,0	59,0	10	10	Inclus par la CMR-97 dans les Plans des appendices S30 et S30A
6	E	HISPASAT-2 (27 MHz, numérique) (APS30 seulement)	30,0 W	07.03.91	14 Corr-1	--	24.04.00	16.02.00	16.06.99	58,5	58,5	10	--	Examiné, doit encore être publié

³ Les zones de service associées à ces réseaux sont celles reçues initialement par le Bureau des radiocommunications conformément aux dispositions pertinentes de l'article 4 de l'appendice S30 et aux Règles de procédure associées, en particulier au titre du paragraphe 4.3.14 pour la publication conformément au paragraphe 4.3.17.

⁴ Conformément à la Résolution 49 (CMR-97). On peut obtenir des renseignements sur la procédure administrative de diligence due auprès du secrétariat du BR (équipe du SRS).

⁵ A fournir avant le 21 novembre 2000 conformément au point 3 du *décide* de la Résolution 49 (CMR-97).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Date de réception pour la demande de publication	Numéro de la Section spéciale		Date de réception pour la demande de publication ³	Date de mise en service	Date de réception des renseignements relatifs au principe de diligence due ⁴	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Etat d'avancement de l'examen et de la publication
				Partie A	AP30/E	AP30A/E	Partie B			Min.	Max.	APS30	APS30A	
7	E	HISPASAT-3 (27/33 MHz, numérique) (APS30 seulement)	30,0 W	30.10.95	103	--	12.05.00 10:30	16.02.00	12.05.00 10:30	54,5	56	40	--	Examen en cours
8	EGY	NILESAT-1S	7,0 W	24.10.94	41	37	12.05.00 16:15	28.04.98	02.05.00	51,7	52,0	18	18	Examen en cours
9	F/EUT	EUTELSAT B-13E (APS30)	13,0 E	11.05.93	26	--	26.01.00	18.12.96	03.02.00	51,4	55,5	40	--	Examiné et publié
		--			23	27.01.00	--			--	--	40		
10	F/EUT	EUTELSAT-36 (APS30A seulement)	36,00 E	17.03.95	--	59	25.04.00	27.04.00	06.04.00	--	--	--	40	Examen en cours
11	J	BS-3M	110,0 E	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	31.03.96	Sans objet	63,2	64,4	8	8	Inclus par la CMR-97 dans les Plans des appendices S30 et S30A
12	J	BS-3N	109,85 E	27.05.93	28	24	31.04.94	15.06.95	30.06.98	63,2	64,4	8	8	Inclus par la CMR-97 dans les Plans des appendices S30 et S30A
13	KOR	KOREASAT-1 (analogique)	116,0 E	15.10.90	12	9	15.11.95	05.02.96	04.04.00	63,6	63,7	6	6	Inclus par la CMR-97 dans les Plans des appendices S30 et S30A
14	KOR	KOREASAT-1 (numérique)	116,0 E	28.09.93	12 Add-1	9 Add-1	15.11.95	05.02.96	04.04.00	63,6	63,7	6	6	Inclus par la CMR-97 dans les Plans des appendices S30 et S30A
15	KOR	KOREASAT-2 (numérique)	113,0 E	28.09.93	22 Add-1	18 Add-1	12.05.00 16:24	30.12.99	04.04.00	47,4	51,9	6	6	Examen en cours

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Date de réception pour la demande de publication	Numéro de la Section spéciale		Date de réception pour la demande de publication ³	Date de mise en service	Date de réception des renseignements relatifs au principe de diligence due ⁴	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Etat d'avancement de l'examen et de la publication
				Partie A	AP30/E	AP30A/E	Partie B			Min.	Max.	APS30	APS30A	
16	LUX	DBL (APS30)	19,2 E	11.03.91 11.03.93	15+ Add-1	--	09.03.99	01.01.96	26.04.99	49,3	54,5	40	--	Examiné et publié
		(APS30A)		04.05.93 01.07.93	--	22+Add-1	12.05.00 11:44			--	--	--	40	Examen en cours
17	LUX	DBL-28.2E (APS30)	28,2 E	23.12.94	51	--	28.01.00	30.08.98	22.12.99	55,0	55,0	40	--	Examiné, prêt à être publié
		(APS30A)			--	47	12.05.00 11:44			--	--	--	40	Examen en cours
18	NOR	BIFROST-2	0,8 W	31.08.92	23	19	21.10.97	01.07.98	03.08.99	54,5	54,5	15	15	Inclus par la CMR-97 dans les Plans des appendices S30 et S30A
19	NOR	BIFROST	0,8 W	20.05.92	20	16	21.19.97	01.07.98	23.12.99	59,0	59,0	5	5	Examiné et publié
20	RUS	RST-1	36,0 E	Sans objet	31	28	Sans objet	28.01.99	Sans objet	53,0	53,0	8	8	Assignment nationale. Inclus par la CMR-97 dans les Plans des appendices S30 et S30A
21	S	TELE-X*	5,0 E	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	02.04.89	Sans objet	63,2	63,2	1	1	Inclus par la CMR-97 dans les Plans des appendices S30 et S30A

* La Suède est convenue de réexaminer la protection assurée au réseau TELEX (par exemple, en réduisant les rapports de protection et la puissance de la liaison descendante) afin de faciliter la replanification.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Date de réception pour la demande de publication	Numéro de la Section spéciale		Date de réception pour la demande de publication ³	Date de mise en service	Date de réception des renseignements relatifs au principe de diligence due ⁴	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Etat d'avancement de l'examen et de la publication
				Partie A	AP30/E	AP30A/E	Partie B			Min.	Max.	APS30	APS30A	
22	S	SIRIUS	5,2 E	12.08.91	17	13	19.04.93	01.04.95	Doit encore être fournie ⁶	58,0	59,5	5	5	Inclus par la CMR-97 dans les Plans des appendices S30 et S30A
23	S	SIRIUS-W	13,0 W	25.08.92	21	17	04.02.00	04.05.00	09.03.00	52,9	52,9	5	5	Examiné et publié
24	S	SIRIUS-2** (APS30)	5,00 E	27.03.95	65+a1	--	05.05.00	21.11.97	30.06.98	51,5	57,0	25	--	Examen en cours
		--			61	12.05.00 15:33	21.11.97							
25	S	SIRIUS-3** (APS30)	5,20 E	11.04.95	66	--	05.05.00	01.12.99	31.12.99	57,0	57,0	13	--	Examen en cours
		--			62	12.05.00 15:33	01.12.99							

⁶ A fournir avant le 21 novembre 2000 conformément au point 3 du *décide* de la Résolution 49 (CMR-97).

** La Suède a accepté d'appliquer pour ce réseau les nouveaux rapports de protection spécifiés par le GRI (à savoir: co-canal de liaison descendante: 21 dB; canaux adjacents supérieur et inférieur de liaison descendante: 16 dB; co-canal de liaison de connexion: 27 dB; canaux adjacents supérieur et inférieur de liaison de connexion: 22 dB) pour faciliter la re planification.

Tableau 2: Réseaux à satellite inclus dans les Plans de la CMR-97 en tant qu'assignations nationales, auxquels le délai réglementaire de 8 ans ne s'applique pas, qui ont été notifiés avant le 12 mai 2000 mais qui n'ont pas été mis en service

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Demande de publication	Notification Date de réception	Date de mise en service	Statut opérationnel le 12.05.00 à confirmer	Résolution 49 Renseignements relatifs au principe de diligence due	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Etat d'avancement de l'examen
									Min.	Max.	APS30	APS30A	
1	AUS	AUSSAT C 152E BSS	152,0 E	Sans objet	18.09.97	01.10.00	Non	Sans objet	58,2	59,4	18	18	Examen en cours
2	RUS	RST-1	36,0 E	Sans objet	28.04.00	15.05.00	Non	Sans objet	53,0	53,0	8	8	Examen en cours
3	RUS	RST-2	56,0 E	Sans objet	28.04.00	15.05.00	Non	Sans objet	55,0	55,0	8	8	Examen en cours

Tableau 3: Réseaux à satellite pour lesquels la procédure de l'article 4 des appendices S30/S30A a été appliquée avec succès, mais qui n'ont pas été mis en service avant le 12 mai 2000

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Date de réception pour la demande de publication	Numéro de la Section spéciale		Date de réception pour la demande de publication ⁷	Date de mise en service	Date de réception des renseignements relatifs au principe de diligence due ⁸	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Etat d'avancement de l'examen et de la publication
				Partie A	AP30/E	AP30A/E	Partie B			Min.	Max.	APS30	APS30A	
1	ARS	ARABSAT-BSS1 (canaux 21 à 40)	26,0 E	08.08.95	73	69	12.05.00 16:47	01.01.02	29.09.98	50	50	20	20	Examen en cours
2	D	EUROPE*STAR-1B	45,0 E	13.02.95	58	54	28.04.00	15.02.03	17.04.00	52,0	52,0	40	40	Examen en cours
3	F	RADIOSAT-5	7,0 W	11.11.94	42	38	03.05.00	10.11.02	11.05.00	51,8	56,0	25	25	Examen en cours
4	F	RADIOSAT-5A (AP30)	7,0 W	12.10.95	76	--	03.05.00	11.10.03	11.05.00	51,8	56,0	15	--	Examen en cours
		(AP30A)			--	72	12.05.00 16:15			--	--	--	14	Examen en cours
5	G	GE-SATCOM E1 (APS30A seulement)	24,0 W	14.11.95	--	106	28.04.00	10.11.03	28.04.00	--	--	--	40	Examen en cours
6	LAO	LSTAR3B	116,0 E	18.10.95	90	86	03.05.00	30.12.00	08.05.00	52,8	57,9	24	24	Examen en cours
7	LAO	LSTAR4B	126,0 E	18.10.95	91	87	03.05.00	30.06.01	08.05.00	54,8	57,9	24	24	Examen en cours
8	TUR	TURKSAT-BSS	42,0 E	03.03.95	60	56	28.04.00	15.09.00 pour les canaux 1 à 22 et 15.02.03 pour les canaux 23 à 40	21.04.00 pour les canaux 1 à 22 et 25.04.00 pour les canaux 23 à 40	49,0	54,0	40	40	Examen en cours

⁷ Les zones de service associées à ces réseaux sont celles reçues initialement par le Bureau des radiocommunications conformément aux dispositions pertinentes de l'article 4 de l'appendice S30 et aux Règles de procédure associées, notamment au titre du paragraphe 4.3.14 pour la publication conformément au paragraphe 4.3.17.

⁸ Conformément à la Résolution 49 (CMR-97). On peut obtenir des renseignements sur la procédure administrative de diligence due auprès du secrétariat du BR (équipe SRS).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Date de réception pour la demande de publication	Numéro de la Section spéciale		Date de réception pour la demande de publication ⁷	Date de mise en service	Date de réception des renseignements relatifs au principe de diligence due ⁸	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Etat d'avancement de l'examen et de la publication
				Partie A	AP30/E	AP30A/E	Partie B			Min.	Max.	APS30	APS30A	
9	USA	USASAT29H APS30 seulement	41,0 E	18.10.95	93	--	27.03.00	17.10.00	05.05.00	55,0	55,0	40	--	Examiné, doit encore être publié
10	USA	USASAT29M APS30 seulement	149,0 E	18.10.95	98	--	27.03.00	17.10.00	05.05.00	44,0	53,0	24	--	Examiné, doit encore être publié
11	USA	USASAT29N APS30 seulement	164,0 E	18.10.95	99	--	27.03.00	17.10.00	05.05.00	51,5	55,0	24	--	Examiné, doit encore être publié
12	USA	USASAT29O APS30 seulement	173,0 E	18.10.95	100	--	27.03.00	17.10.00	05.05.00	55,0	55,0	24	--	Examiné, doit encore être publié
13	USA	USASAT29R APS30 seulement	132,0 E	16.11.95	117	--	27.03.00	17.10.00	05.05.00	42,0	55,0	24	--	Examiné, doit encore être publié
14	USA	USABSS-1 ⁹ USABSS-2 ⁹ USABSS-2A ⁹ APS30 seulement	101,2 W 100,8 W 100,85 W	18.12.95	118	--	20.04.00	18.01.94 01.09.94 24.07.95	07.05.97	Plan de la Région 2	Plan de la Région 2	16 16 16	-- -- --	Examen en cours
15	USA	USABSS-3 ⁹	119,2 W	03.06.96	131	131	04.05.00	28.12.95	04.05.00	Plan de la Région 2	Plan de la Région 2	11	11	Pas encore entrepris

⁷ Les zones de service associées à ces réseaux sont celles reçues initialement par le Bureau des radiocommunications conformément aux dispositions pertinentes de l'article 4 de l'appendice S30 et aux Règles de procédure associées, notamment au titre du paragraphe 4.3.14 pour la publication conformément au paragraphe 4.3.17.

⁸ Conformément à la Résolution 49 (CMR-97). On peut obtenir des renseignements sur la procédure administrative de diligence due auprès du secrétariat du BR (équipe SRS).

⁹ Réseau du Plan de la Région 2 devant bénéficier d'une protection conformément à la méthode décrite dans le Document CMR2000/34.

PIÈCE JOINTE 2

Regroupement et mesures pouvant être prises pendant la replanification

- 1) Le regroupement de l'administration "A" avec l'administration "B" et de l'administration "A" avec l'administration "C" pourrait conduire au regroupement de l'administration "B" avec l'administration "C", si ces administrations ("A", "B" et "C") utilisent les mêmes canaux ou des canaux adjacents. Cela signifie implicitement que l'administration "B" devrait accepter d'être regroupée avec l'administration "C".
- 2) Certains "systèmes existants" pris en compte dans les études faites par le GRI pourraient avoir besoin d'une protection plus importante que celle retenue dans les études du GRI.
- 3) Il pourra être nécessaire de subdiviser certains faisceaux nationaux du Plan relevant d'autres administrations, afin que certains canaux de ces faisceaux soient regroupés et que d'autres ne le soient pas.

Mesures pouvant être prises pour remédier aux difficultés pendant la replanification

- 1) Conserver le regroupement proposé. Il pourrait être nécessaire dans ce cas de subdiviser certains faisceaux nationaux du Plan.
- 2) Déplacer certains faisceaux nationaux regroupés du Plan relevant d'autres administrations en dehors de la limite d'espacement orbital ($\pm 15/\pm 9$ degrés par rapport aux positions orbitales des systèmes "existants"), afin d'éviter tout regroupement.
- 3) Si certaines administrations faisant l'objet d'un regroupement avec ces systèmes "existants"/"de la Partie B" souhaitent conserver leurs positions orbitales préférées à l'intérieur de la limite d'espacement orbital définie ($\pm 15/\pm 9$ degrés par rapport aux positions orbitales des systèmes "existants"), le regroupement proposé avec ces systèmes "existants" devrait être conservé pour les administrations qui sont maintenues à l'intérieur de la limite d'espacement orbital. Il pourra être nécessaire en pareil cas de subdiviser certains faisceaux nationaux du Plan.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5D

Groupe de rédaction 5D-1

PROJET DE MODIFICATION DES ARTICLES S21 ET S22 DU RR
ET DES RENVOIS PERTINENTS

MOD

TABLEAU S21-4 (suite)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m ²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
10,7-11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre), <u>orbite des satellites géostationnaires</u>	-150 ⁺⁴	-150 + 0,5(δ - 5) ⁺⁴	-140 ⁺⁴	4 kHz
<u>10,7-11,7 GHz</u>	<u>Fixe par satellite</u> <u>(espace vers Terre),</u> <u>orbite des satellites</u> <u>non géostationnaires</u>	<u>-126</u>	<u>-126 + 0,5(δ - 5)</u>	<u>-116</u>	<u>1 MHz</u>
11,7-12,5 GHz (Région 1) <u>12,5-12,75 GHz</u> <u>(pays de la Région 1</u> <u>visés aux numéros</u> <u>S5.494 et S5.496)</u>	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites non géostationnaires	-148 ⁺⁵ <u>-124</u>	-148 + 0,5(δ - 5) ⁺⁵ <u>-124 + 0,5(δ - 5)</u>	-138 ⁺⁵ <u>-114</u>	<u>4 kHz</u> <u>1 MHz</u>
11,7-12, 27 GHz (Région 2)					
11,7-12, 2-75 GHz (Région 3) 12,2-12,7 GHz (Région 2)					

12,2-12,5-75 GHz ⁷ (Région 3) 12,5-12,75 GHz ⁷ (pays des la Régions 1 et 3-visés aux numéros S5.494 et S5.496)	Fixe par satellite (espace vers Terre), <u>orbite des satellites géostationnaires</u>	-148 ⁺⁴	$-148 + 0,5(\delta - 5)^{-+4}$	-138 ⁺⁴	4 kHz
15,43-15,63 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	-127	5°-20°: -127 20°-25°: $-127 + 0,56(\delta - 20)^2$	25°-29°: -113 29°-31°: $-136,9 +$ $25 \log (\delta - 20)$ 31°-90°: -111	1 MHz
17,7-19,3 GHz ^{7,8}	Fixe par satellite (espace vers Terre) Météorologie par satellite (espace vers Terre)	-115 ^{12bis} ou -125^{-12} $-115 - X^{12}$	-115 + 0,5(δ - 5) ^{12bis} ou $-125 + (\delta - 5)^{+2}$ $-115 - X((10 +$ $X)/20)$ $(\delta - 5)^{12}$	-105 ^{-12bis} ou -105 ¹²	1 MHz
19,3-19,7 GHz 22,55-23,55 GHz 24,45-24,75 GHz 25,25-27,5 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) Inter-satellites	-115	$-115 + 0,5(\delta - 5)$	-105	1 MHz

MOD

¹² **S21.16.6** Ces valeurs ne s'appliquent provisoirement qu'aux émissions de stations spatiales à bord de satellites non géostationnaires des réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, c'est à dire des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution 131 (CMR-97)). La fonction X est définie en fonction du nombre N de satellites de la constellation de satellites non géostationnaires du service fixe par satellite comme suit:

- pour $N \leq 50$ $X = 0$ (dB)

- pour $50 < N \leq 288$ $X = \frac{5}{119}(N - 50)$ (dB)

- pour $N > 288$ $X = \frac{1}{69}(N + 402)$ (dB)

Dans la bande 18,8-19,3 GHz, ces limites s'appliquent aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu des renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, après le 17 novembre 1995 et qui n'était pas en service à cette date.

ADD

^{12bis} **S21.16.6bis** Ces limites s'appliquent aux émissions d'une station spatiale à bord d'un satellite météorologique et d'un satellite géostationnaire du service fixe par satellite. Elles s'appliquent également aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite dans la bande 18,8-19,3 GHz, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu des renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification avant le 17 novembre 1995, ou qui était en service à cette date.

NOC

¹³ **S21.16.7**

SUP

¹⁴ **S21.16.8**

SUP

¹⁵ **S21.16.9**

SUP

RÉSOLUTION 131 (CMR-97)

Limites de puissance surfacique applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour la protection des services de Terre dans les bandes 10,7-12,75 GHz et 17,7-19,3 GHz

ARTICLE S22

Services spatiaux¹

Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

NOC

S22.2 § 2 1) Les systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillages inacceptables à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

S22.3 2) Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires du service inter-satellites sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celle de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé à moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

S22.4 § 3 Dans la bande de fréquences 29,95-30 GHz, les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite, installées à bord de satellites géostationnaires et fonctionnant avec des stations spatiales du même service installées à bord de satellites non géostationnaires, doivent observer la restriction suivante:

Chaque fois que les émissions provenant des satellites géostationnaires sont dirigées vers l'orbite des satellites géostationnaires et qu'elles causent des brouillages inacceptables à un système spatial à satellites géostationnaires du service fixe par satellite, ces émissions doivent être réduites à un niveau égal ou inférieur au niveau de brouillage accepté.

S22.5 § 4 Dans la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz, que le service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des satellites non géostationnaires partage avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) ou avec le service de météorologie par satellite (Terre vers espace), la puissance surfacique maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par une station spatiale quelconque du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser -174 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

S22.5A § 5 Dans la bande de fréquences 6 700-7 075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires et à l'intérieur d'un angle d'inclinaison de ± 5° de part et d'autre de cette orbite par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser -168 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz. La puissance surfacique totale maximale doit être calculée conformément à la Recommandation UIT-R S.1256.

SUP

S22.5B

MOD

S22.5C § 6 1) La puissance surfacique équivalente², puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante, en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux S22-1, S22-1A à S22-1D, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans les Tableaux S22-1 S22-1A à S22-1D pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée aux Tableaux S22-1 S22-1A à S22-1D, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

MOD

² **S22.5C.1, D.1, F.1** La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de au niveau d'une station de réception géostationnaire à la surface de la Terre ou sur l'orbite des satellites géostationnaires selon le cas, par toutes les stations spatiales d'émission d'un système à satellites non géostationnaires, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée endans sa direction nominale de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10 \cdot \log_{10} \left[\sum_{i=1}^{N_s} 10^{pfd_i/10} \cdot \frac{G_r(\theta_i)}{G_{max}} \right]$$
$$epfd = 10 \cdot \log_{10} \left[\sum_{i=1}^{N_a} 10^{10 \cdot \frac{P_i}{4 \cdot \pi d_i^2}} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{G_{r,max}} \cdot \frac{G_r(\phi_i)}{G_{r,max}} \right]$$

où:

- ~~N_s : nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;~~
- ~~i : indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;~~
- ~~pfd_i : puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB(W/m²) dans la largeur de bande de référence;~~
- ~~θ_i : angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système à satellites non géostationnaires;~~
- ~~$G_r(\theta_i)$: gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau à satellite géostationnaire;~~
- ~~G_{max} : gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;~~
- ~~$epfd$: puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m²) dans la largeur de bande de référence.~~

- N_g : nombre de stations d'émission du système à satellites non géostationnaires visibles depuis la station de réception géostationnaire considérée à la surface de la Terre ou sur l'orbite des satellites géostationnaires, selon le cas;
- i : indice de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- P_i : puissance RF à l'entrée de l'antenne de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires, exprimée en dBW, dans la largeur de bande de référence;
- θ_i : angle hors axe entre l'axe de visée de la station d'émission considérée du système à satellites géostationnaires et la direction de la station de réception géostationnaire;
- $G_r(\theta_i)$: gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station considérée du système à satellites non géostationnaires dans la direction de la station de réception géostationnaire;
- d_i : distance, en mètres, entre la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires et la station de réception géostationnaire;
- ϕ_i : angle hors axe entre l'axe de visée de l'antenne de la station de réception géostationnaire et la direction de la i ème station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $G_r(\phi_i)$: gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne de la station de réception géostationnaire dans la direction de la i ème station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $G_{r,max}$: gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne de la station de réception géostationnaire;
- $epfd$: puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m²) dans la largeur de bande de référence.

NOTE — Les Tableaux ~~S22-1~~ à ~~S22-4~~ et les numéros ~~S22.26~~ à ~~S22.29~~ contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions ~~130 (CMR-97)~~ et ~~538 (CMR-97)~~. Ces limites provisoires seront examinées par l'UIT-R puis soumises à la CMR-99 pour confirmation.

SUP

TABLEAU ~~S22-1~~

ADD

TABLEAU S22-1A^{3, 5, 6}

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} dB(W/m²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence⁴
10,7-11,7 dans toutes les Régions; 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-175,4	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-174,0	90		
	-170,8	99		
	-165,3	99,73		
	-160,4	99,991		
	-160,0	99,997		
	-160,0	100		
	-181,9	0	40	1,2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-178,4	99,5		
	-173,4	99,74		
	-173,0	99,857		
	-164,0	99,954		
	-161,6	99,984		
	-161,4	99,991		
	-160,8	99,997		
	-160,5	99,997		
	-160,0	99,9993		
	-160,0	100		
	-190,45	0,00	40	3 m Recommandation UIT-R S.1428
	-189,45	90,00		
-187,45	99,50			
-182,4	99,70			
-182	99,855			
-168	99,971			
-164	99,988			
-162	99,995			
-160	99,999			
-160	100,000			
-195,45	0,00	40	10 m Recommandation UIT-R S.1428	
-195,45	99,00			
-190,00	99,65			
-190	99,71			
-172,5	99,99			
-160	99,998			
-160	100,000			

³ Pour certaines stations terriennes de réception OSG du SFS, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.

⁴ Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

⁵ En plus des limites indiquées dans le Tableau **S22-1A**, les limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} suivantes pour une seule source de brouillage s'appliquent à toutes les antennes de plus de 60 cm de diamètre dans les bandes de fréquences indiquées dans ce Tableau **S22-1A**.

Puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} pendant 100% du temps (dB(W/m²)/ 40 kHz)	Latitude (nord ou sud) (°)
-160	$0 < \text{Latitude} \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 - \text{Latitude})/4$	$57,5 < \text{Latitude} \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq \text{Latitude} $

- 6 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

ADD

TABLEAU S22-1B^{7,9}

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendant e} rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendant e} dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendant e} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ⁸
17,8-18,6	-175,4 -175,4 -172,5 -167 -164 -164	0 90 99 99,714 99,971 100	40	1 m Recommandation UIT-R S.1428
	-161,4 -161,4 -158,5 -153 -150 -150	0 90 99 99,714 99,971 100	1 000	
17,8-18,6	-178,4 -178,4 -171,4 -170,5 -166 -164 -164	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	40	2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-164,4 -164,4 -157,4 -156,5 -152 -150 -150	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	1 000	

17,8-18,6	-185,4	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-185,4	99,8		
	-180	99,8		
	-180	99,943		
	-172	99,943		
	-164	99,998		
	-164	100		
	-171,4	0	1 000	
	-171,4	99,8		
	-166	99,8		
	-166	99,943		
	-158	99,943		
	-150	99,998		
	-150	100		

7 Pour certaines stations terriennes de réception OSG du SFS, voir également les numéros **ADD S9.7A** et **ADD S9.7B**.

8 Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

9 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

[9bis Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.]

ADD

TABLEAU S22-1C^{10, 12}

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ¹¹	
19,7-20,2	-187,4	0	40	70 cm Recommandation UIT-R S.1428	
	-182	71,429			
	-172	97,143			
	-154	99,983			
	-154	100			
	-173,4	0			1 000
	-168	71,429			
	-158	97,143			
	-140	99,983			
	-140	100			

19,7-20,2	-190,4	0	40	90 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-181,4	91		
	-170,4	99,8		
	-168,6	99,8		
	-165	99,943		
	-160	99,943		
	-154	99,997		
	-145	100		
	-176,4	0	1 000	
	-167,4	91		
	-156,4	99,8		
	-154,6	99,8		
	-151	99,943		
	-146	99,943		
	-140	99,997		
	-140	100		
19,7-20,2	-196,4	0	40	2,5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-162	99,98		
	-154	99,99943		
	-154	100		
	-182,4	0	1 000	
	-148	99,98		
	-140	99,99943		
	-140	100		
	-200,4	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-189,4	90		
	-187,8	94		
	-184	97,143		
	-175	99,886		
	-164,2	99,99		
	-154,6	99,999		
	-154	99,9992		
	-154	100		
	-186,4	0	1 000	
	-175,4	90		
	-173,8	94		
	-170	97,143		
	-161	99,886		
	-150,2	99,99		
	-140,6	99,999		
-140	99,9992			
-140	100			

10 Pour certaines stations terriennes de réception OSG du SFS, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.

11 Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

12 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

[12bis Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.]

ADD

TABLEAU S22-1D^{13, 15, 16}

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences
Antennes du service de radiodiffusion par satellite de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm

Bandes de fréquences (GHz)	puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ¹⁴
11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	-165,841	0	40	30 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-165,541	25		
	-164,041	96		
	-158,6	98,857		
	-158,6	99,429		
	-158,33	99,429		
	-158,33	100		
	-175,441	0	40	45 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-172,441	66		
	-169,441	97,75		
	-164	99,357		
	-160,75	99,809		
-160	99,986			
-160	100			
-176,441	0	40	60 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1	
-173,191	97,8			
-167,75	99,371			
-162	99,886			
-161	99,943			
-160,2	99,971			
-160	99,997			
-160	100			
-178,94	0	40	90 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1	
-178,44	33			
-176,44	98			
-171	99,429			
-165,5	99,714			
-163	99,857			
-161	99,943			
-160	99,991			
-160	100			

	-182,44 -180,69 -179,19 -178,44 -174,94 -173,75 -173 -169,5 -167,8 -164 -161,9 -161 -160,4 -160	0 90 98,9 98,9 99,5 99,68 99,68 99,85 99,915 99,94 99,97 99,99 99,998 100	40	120 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	-184,941 -184,101 -181,691 -176,25 -163,25 -161,5 -160,35 -160 -160	0 33 98,5 99,571 99,946 99,974 99,993 99,999 100	40	180 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-187,441 -186,341 -183,441 -178 -164,4 -161,9 -160,5 -160 -160	0 33 99,25 99,786 99,957 99,983 99,994 99,999 100	40	240 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-191,941 -189,441 -185,941 -180,5 -173 -167 -162 -160 -160	0 33 99,5 99,857 99,914 99,951 99,983 99,991 100	40	300 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1

- 13 Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites pour une seule source de brouillage indiquées au Tableau **S22-1D**, les limites suivantes de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} pendant 100% du temps et pour une source unique de brouillage s'appliquent également dans les bandes de fréquences énumérées au Tableau **S22-1D**:

Puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante}, pendant 100% du temps (dB(W/m²) / 40 kHz)	Latitude (nord ou sud) (°)
-160,0	$0 \leq \text{latitude} \leq 57,5$
$-160,0 + 3,4 (57,5 - \text{latitude})/4$	$57,5 \leq \text{latitude} \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq \text{latitude} $

¹⁴ Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite.

¹⁵ Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

¹⁶ Pour une antenne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage pendant 100% du temps, telle qu'elle est spécifiée dans la note 13 de ce tableau, une limite opérationnelle de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage pendant 100% du temps est spécifiée dans le Tableau **S22-4C**.

ADD

S22.5CA 2) Les limites indiquées aux Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration l'a accepté.

MOD

S22.5D ²³⁾ La puissance surfacique cumulative équivalente, sur la liaison montante,³² produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S22-2, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau S22-2 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans une antenne de référence à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce tableau pour toutes les directions de pointage vers la surface de la Terre visible depuis un emplacement donné quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

~~³ **S22.5D.1** La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système à satellites non géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:~~

$$apfd = 10 \cdot \log_{10} \left[\sum_{i=1}^{N_e} 10^{P_i/10} \cdot \frac{G_i(\theta_i)}{4 \pi d_i^2} \right]$$

où:

- ~~N_e : nombre de stations terriennes du système à satellites non géostationnaires présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;~~
- ~~i : indice de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires;~~
- ~~P_i : puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires, exprimée en dBW dans la largeur de bande de référence;~~
- ~~θ_i : angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires et la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;~~
- ~~$G_i(\theta_i)$: gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;~~
- ~~d_i : distance, en mètres, entre la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;~~
- ~~$apfd$: puissance surfacique cumulative, en dB(W/m²), dans la largeur de bande de référence.~~

NOTE — Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les numéros S22.26 à S22.29 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions 130 (CMR-97) et 538 (CMR-97). Ces limites provisoires seront examinées par l'UIT-R puis soumises à la CMR-99 pour confirmation.

MOD

TABLEAU S22-2

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique cumulative en dB(W/m ² /4 kHz)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique cumulative ne peut pas être dépassé
17,3-18,1 en Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 en Région 2	-163	100%

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison montante rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison montante dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison montante ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Ouverture de faisceau de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ¹⁶
12,50-12,75 12,75-13,25 13,75-14,5	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L _s = -20 ¹⁷
[17,3-18,1 [*]]	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L _s = -20 ¹⁷
27,5-28,6	-162	100	40	1,55 degré Recommandation UIT-R S.672-4, L _s = -10 ¹⁷
29,5-30,0	-162	100	40	1,55 degré Recommandation UIT-R S.672-4, L _s = -10 ¹⁷

¹⁷- Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Pour L_s = -10, les valeurs a = 1,83 et b = 6,32 devraient être utilisées dans les équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672-4 pour les faisceaux circulaires à alimentation unique. Pour toutes les valeurs de L_s, l'équation du faisceau principal de l'antenne parabolique devrait commencer à zéro.

[*] Cette limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison montante, s'applique aux bandes 17,3-18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,8-18,1 GHz (Région 2). Cette limite s'applique également à la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz (Région 2), afin de protéger les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 vis-à-vis des liaisons montantes du service fixe par satellite non géostationnaire en Régions 1 et 3.

* Ce niveau de puissance surfacique sur la liaison montante s'applique à la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz afin de protéger les liaisons de connexion du SRS en Région 2 vis-à-vis des émissions Terre vers espace du SFS non OSG en Régions 1 et 3 [IAP/14, b/35].

* Cette limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison montante s'applique aux bandes 17,3-18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,8-18,1 GHz (Région 2). Il est proposé que la limite susmentionnée s'applique aussi à la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz (Région 2), afin de protéger les liaisons de connexion du SRS en Région 2 vis-à-vis des liaisons montantes du SFS non OSG en Régions 1 et 3. Voir aussi le paragraphe 3.2.2 [IAP/20/116bis].

SUP

S22.5E

MOD

S22.5F 4) La puissance surfacique cumulative équivalente⁵², sur la liaison_{is} produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terrestres spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S22-3, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-43** pendant ~~tous~~ les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans une antenne de référence à l'intérieur de la largeur de bande de référence indiquée dans ce tableau pour toutes les directions de pointage vers la surface de la Terre visible depuis un emplacement donné quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

MOD

TABLEAU S22-3

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{is}, rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

<u>Bande de fréquences (GHz)</u>	<u>Puissance surfacique équivalente sur la liaison</u> _{descendante} _{is} <u>dB(W/m²)</u>	<u>Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison</u> _{descendante} _{is} <u>ne peut pas être dépassé</u>	<u>Largeur de bande de référence (kHz)</u>	<u>Ouverture de faisceau de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence</u> ¹⁸
<u>10.7-11.7 (Région 1)</u> <u>12.5-12.75 (Région 1)</u> <u>12.7-12.75 (Région 2)</u>	<u>-160</u>	<u>100</u>	<u>40</u>	<u>4 degrés</u> <u>Recommandation UIT-R S.672-4,</u> <u>L_s = -20</u>
<u>17.8-18.4</u>	<u>-160</u>	<u>100</u>	<u>40</u>	<u>4 degrés</u> <u>Recommandation UIT-R S.672-4,</u> <u>L_s = -20</u>

¹⁸ Dans ce paragraphe, ce diagramme de référence ne doit être utilisé que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Lorsqu'on applique les équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672-4, l'équatoir du faisceau principal parabolique devrait commencer à zéro.

⁴ ~~S22.5E.1~~ — Voir S22.5C.1.

⁵ ~~S22.5F.1~~ — Voir S22.5D.1.

PARTIE A

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence
10,7-11,7;	-179	-99,7	4	60 cm, Rec. UIT-R S.465-5
11,7-12,2	-192	-99,9	4	3 m, Rec. UIT-R S.465-5
en Région 2;	-186	-99,97	4	3 m, Rec. UIT-R S.465-5
12,2-12,5	-195	-99,97	4	10 m, Rec. UIT-R S.465-5
en Région 3 et	-170	-99,999	4	60 cm, Rec. UIT-R S.465-5
12,5-12,75	-173	-99,999	4	3 m, Rec. UIT-R S.465-5
en Régions 1 et 3	-178	-99,999	4	10 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-170	100	4	≥ 60 cm, Rec. UIT-R S.465-5

TABLEAU S22-3
PARTIE B

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente dB(W/m²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence
17,8-18,6	-165	—99,0	—40	30 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-151		±000	
	-165	—99,0	—40	70 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-151		±000	
	-165	—99,5	—40	90 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-151		±000	
	-167	—99,8	—40	1,5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-153		±000	
	-180	—99,9	—40	5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-166		±000	
	-184	—99,9	—40	7,5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-170		±000	
	-188	—99,9	—40	12 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-174		±000	
	-165	100	—40	30 cm à 12 m,
	-151		±000	Rec. UIT-R S.465-5
19,7-20,2	-154	—99,0	—40	30 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-140		±000	
	-164	—99,9	—40	90 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-150		±000	
	-167	—99,8	—40	2 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-153		±000	
	-174	—99,9	—40	5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-160		±000	
		-154	100	—40
	-140		±000	Rec. UIT-R S.465-5

SUP

S22.5 G

ADD

S22.5H 5) Les limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** s'appliquent aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets au titre de la coordination ou de la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 22 novembre 1997. Les limites indiquées aux Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C** ne s'appliquent pas aux systèmes non OSG du SFS pour lesquels des renseignements complets au titre de la coordination ou de la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997.

ADD

S22.5I 6) Une administration exploitant un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, qui respecte les limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** (voir également la Résolution **WWW (CMR-2000)**), est réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un réseau à satellite géostationnaire quelconque, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, pour le système à satellites non géostationnaires et des renseignements de coordination complets pour le réseau à satellite géostationnaire, à condition que la puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} émise par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers toute station terrienne géostationnaire du service fixe par satellite en service ne dépasse pas les limites opérationnelles et les limites opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**, lorsque le diamètre de la station terrienne est égal aux valeurs données dans le Tableau **S22-4A** ou **S22-4C** ou le gain de la station terrienne est égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le Tableau **S22-4B** pour l'inclinaison orbitale correspondante du satellite du SFS OSG. Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une administration exploitant un système du SFS non OSG assujetti aux limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** et qui rayonne une puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante}, vers toute station terrienne du SFS OSG en service à des niveaux dépassant les limites opérationnelles ou les limites opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**, lorsque le diamètre de la station terrienne est égal aux valeurs données dans le Tableau **S22-4A** ou **S22-4C**, ou le gain de la station terrienne est égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le Tableau **S22-4B** pour l'inclinaison orbitale correspondante du satellite du SFS OSG, est réputée enfreindre ses obligations au titre du numéro **S22.2**.

SUP

TABLEAU **S22-4**

PARTIE A

PARTIE B

ADD

TABLEAU S22-4A^{20, 22[,22bis]}

Limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne de la station terrienne de réception OSG ²¹ (m)	Inclinaison orbitale du satellite OSG (degrés)
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (avant le 31 décembre 2005)	-163	100	40	3	≤ 2,5
	-166			6	
	-167,5			9	
	-169,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-160	100	40	3	≤ 4,5
	-163			6	
	-164,5			9	
	-166,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-161,25	100	40	3	≤ 2,5
	-164			6	
	-165,5			9	
	-167,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-158,25	100	40	3	≤ 4,5
	-161			6	
	-162,5			9	
	-164,5			≥ 18	

²⁰ Pour certaines stations terriennes de réception OSG du SFS, voir aussi ADD S9.7A et ADD S9.7B.

²¹ En ce qui concerne les diamètres d'antenne compris entre les valeurs indiquées dans le Tableau, les limites sont obtenues par interpolation linéaire avec une échelle linéaire pour la puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} (décibels) et une échelle logarithmique pour le diamètre d'antenne (mètres).

²² Indépendamment des limites opérationnelles indiquées dans le Tableau S22-4A, les autres limites opérationnelles figurant dans le Tableau S22-4A1 s'appliquent à certaines tailles d'antenne de station terrienne OSG du SFS dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S22-4A.

^[22bis] Les limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non OSG du SFS seront les valeurs données dans le Tableau S22-1A ou dans le Tableau S22-4A, en prenant celles de ces valeurs qui sont les plus strictes.]

ADD

TABLEAU S22-4A1

Limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non OSG du SFS pour des antennes de station terrienne OSG du SFS de 3 m et de 10m

Puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} (dB(W/(m²/40 kHz)))	Pourcentage de temps pendant lequel la limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} ne peut pas être dépassée	Diamètre d'antenne de station terrienne OSG de réception (m)
-182	99,9	3
-179	99,94	
-176	99,97	
-171	99,98	
-168	99,984	
-165	99,993	
-163	99,999	
-161,25	99,99975	
-161,25	100	
-185	99,97	10
-183	99,98	
-179	99,99	
-175	99,996	
-171	99,998	
-168	99,999	
-166	99,9998	
-166	100	

ADD

TABLEAU S22-4B²³

Limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} rayonnée par certains systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Gain de l'antenne réceptrice de la station terrienne géostationnaire (dBi)	Inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire
19,7-20,2	-157	100	40	≥ 49	≤ 2,5
	-157	100	40	≥ 43 ²⁴	≤ 2,5
	-155	100	40	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
19,7-20,2	-143	100	1 000	≥ 49	≤ 2,5
	-143	100	1 000	≥ 43 ²⁴	≤ 2,5
	-141	100	1 000	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
17,8-18,6	-164	100	40	≥ 49	≤ 2,5
	-162	100	40	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
17,8-18,6	-150	100	1 000	≥ 49	≤ 2,5
	-148	100	1 000	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5

²³ Pour certaines stations terriennes de réception OSG du SFS, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.

²⁴ La limite opérationnelle s'applique à des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant à des altitudes de 7 000 km ou plus afin de protéger les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite utilisant le codage adaptatif.

ADD

TABLEAU S22-4C²⁵

Limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} rayonnée par certains systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne réceptrice de la station terrienne géostationnaire (dBi)	Inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire (degrés)
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167	100	40	2,4	≤ 0,5

²⁵ Ces limites s'appliquent aux stations terriennes OSG situées en Région 2, à l'ouest de 140 °W et au nord de 60 °N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91 °W, 101 °W, 110 °W, 119 °W et 148 °W avec des angles d'élévation de plus de 5°. [Cette limite s'applique pendant une période de transition de [15] ans.]*

ADD

S22.5J 7) En cas de *force majeure*, les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne sont pas assujetties aux limites prescrites dans le Tableau **S22-2**.

[ADD

S22.5K 8) Les administrations exploitant ou projetant d'exploiter des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes énumérées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** du numéro **S22.5B** appliqueront les dispositions de la Résolution **WWW (CMR-2000)**, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif effectif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences ne dépassent pas les niveaux de puissance cumulative indiqués dans l'annexe 1 de ladite Résolution. Au cas où une administration exploitant un réseau OSG conformément au Règlement des radiocommunications constaterait que les niveaux de la puissance surfacique équivalente produite par des systèmes non OSG du SFS dépassent les limites cumulatives prescrites dans l'annexe 1 de la Résolution **WWW (CMR-2000)**, les administrations responsables de systèmes non OSG du SFS appliqueront les dispositions du point 2 du *décide* de ladite Résolution.

NOTE - A revoir une fois que le Groupe de travail 5D aura achevé ses travaux relatifs à l'article S15]

* Commentaire: Ces dispositions transitoires ne s'appliqueront que si les limites de puissance surfacique indiquées au paragraphe 5 c) de l'annexe 1 de l'appendice S30 sont suffisamment assouplies. On s'attend à ce que la CMR-2000 prenne une décision sur la question.

ARTICLE S9

Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

ADD

S9.7A a1)^{11bis, 11ter} pour une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite, dans certaines bandes de fréquences vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaire du service fixe par satellite;

ADD

S9.7B a2)^{11bis, 11ter} pour un système à satellites non géostationnaire du service fixe par satellite, dans certaines bandes de fréquences, vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite;

ADD

^{11bis} **S9.7A.1** et **S9.7B.1** La coordination d'une station terrienne spécifique au titre des numéros **S9.7A** et **S9.7B** demeure du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle ladite station terrienne est située.

ADD

^{11ter} **S9.7A.2** et **S9.7B.2** Les renseignements relatifs à la coordination d'une station terrienne spécifique reçus par le Bureau avant le 30 juin 2000 sont considérés comme des renseignements complets au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B** à compter de la date de réception des renseignements complets concernant le réseau à satellite associé au titre du numéro **S9.7**, à condition que le gain d'antenne isotrope maximal et la température de bruit la plus faible de l'ensemble du système de réception de la station terrienne soient égaux à ceux de n'importe quelle station terrienne type visée dans la demande du réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.

MODIFICATIONS DE L'APPENDICE S4

ANNEXE 2A

Caractéristiques des réseaux à satellite des stations terriennes ou des stations de radioastronomie²

A Caractéristiques générales à fournir pour le réseau à satellite, la station terrienne ou la station de radioastronomie

ADD dans la section A.4 b)

De plus, si les stations fonctionnent dans une bande de fréquences [soumise aux dispositions de la Résolution 130 (~~Rév.CMR-200097~~) ou de la Résolution 538 (~~Rév.CMR-200097~~)]:

- 6) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement le fonctionnement en orbite des systèmes à satellites non géostationnaires:
 - a) pour chaque gamme de latitudes, fournir:
 - le nombre maximal de satellites non OSG exploitant leurs liaisons descendantes cofréquence vers n'importe quel point; et
 - la gamme de latitudes associée;
 - b) l'altitude minimale de la station spatiale au-dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite offrira un service;
 - c) lorsque la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol; le temps en secondes nécessaire pour que la constellation revienne à sa position de départ, c'est-à-dire pour que tous les satellites se trouvent au même emplacement par rapport à la Terre et par rapport à chacun d'eux;
 - d) un indicateur déterminant si la station spatiale doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme J_2 ;
 - e) pour une station spatiale qui doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme J_2 , la vitesse de précession exprimée en degrés/jours, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur;
 - f) la longitude du noeud ascendant pour le jème plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir du méridien de Greenwich vers le point où le satellite croise, dans le sens sud-nord, le plan de l'équateur ($0^\circ \leq \Omega_j < 360^\circ$) (NOTE 1);

NOC

2

- g) l'instant où le satellite se trouve au point défini par Ω_j (NOTE 1).
- h) la tolérance longitudinale du noeud ascendant.

NOTE 1 - Pour les stations spatiales non OSG, on utilise, à l'heure actuelle, l'"ascension droite du noeud ascendant" ($A.4b5 \Omega_j$) à la ligne des équinoxes. Toutefois, pour l'évaluation de la puissance surfacique équivalente, il faut utiliser une référence à un point sur la Terre et il est préférable d'utiliser la "longitude du noeud ascendant".

ADD dans la section A.4 b)

- 7) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement la qualité de fonctionnement des systèmes à satellites non OSG:
 - a) le nombre maximal de satellites non OSG recevant simultanément à la même fréquence des signaux en provenance des stations terriennes associées dans une cellule donnée;
 - b) le nombre moyen de stations terriennes associées fonctionnant sur la même fréquence par km^2 à l'intérieur d'une cellule;
 - c) la distance moyenne entre les cellules cofréquence.
 - d) pour la zone d'exclusion autour de l'OSG, indiquer:
 - le type de zone;
 - la largeur de la zone en degrés.

ADD nouvelle section A.14

A.14 Gabarits spectraux

Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences [soumise aux dispositions de la Résolution **130** (**Rév.CMR-200097**) ou de la Résolution **538** (**Rév.CMR-200097**):

- a) pour chaque gabarit de p.i.r.e. utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:
 - le type de gabarit;
 - le code d'identification de gabarit;
 - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
 - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
 - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable.
- b) pour chaque gabarit de p.i.r.e. de station terrienne associée, fournir:
 - le type de gabarit;
 - le code d'identification de gabarit;
 - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
 - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
 - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable;

- l'angle d'élévation minimal auquel toute station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG;
 - l'espacement angulaire minimal entre l'arc OSG et l'axe du faisceau de la station terrienne associée où la station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG.
- c) pour chaque gabarit de densité de puissance surfacique utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:
- le code d'identification du gabarit;
 - le diagramme de gabarit de la puissance surfacique définie en trois dimensions;
 - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
 - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable.

ADD nouvelle section A.15

A.15 Engagement concernant la conformité aux limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante}

En ce qui concerne les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite dans les bandes 10,7-11,7 GHz (dans toutes les Régions), 11,7-12,2 GHz (Région 2), 12,2-12,5 GHz (Région 3) et 12,5-12,75 GHz (Régions 1 et 3), les administrations s'engagent à respecter les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} prescrites dans le Tableau **S22-4A** au titre du numéro **S22.5I** pour le système notifié.

ADD dans la section C.9

- d) Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences [soumise aux dispositions de la Résolution **130 (Rév.CMR-200097)** ou de la Résolution **538 (Rév.CMR-200097)**], fournir:
- le type de gabarit;
 - le code d'identification de gabarit.

ANNEXE 2B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

MOD

A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b							X			A.1.b	
A.1.c								X		A.1.c	
A.1.d									X	A.1.d	
A.1.e.1						X				A.1.e.1	
A.1.e.2						X				A.1.e.2	X
A.1.e.3						X				A.1.e.3	
A.1.e.4										A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X ¹¹	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X			X						A.2.b	
A.2.c										A.2.c	X
A.3			X	X	X	X	X	X		A.3	X
A.4.a.1	X			X			X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2				X			X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3				X						A.4.a.3	
A.4.a.4				X						A.4.a.4	
A.4.a.5				X						A.4.a.5	
A.4.b.1		X	X		X					A.4.b.1	
A.4.b.2		X	X		X					A.4.b.2	
A.4.b.3		X	X		X					A.4.b.3	
A.4.b.4		X	X		X					A.4.b.4	
A.4.b.5					X					A.4.b.5	
A.4.c						X				A.4.c	
A.5				X	X	X ¹¹	X	X	X	A.5	
A.6				X	X	X ¹¹	X	X	X	A.6	
A.7.a						X ¹¹		X		A.7.a	
A.7.b						X ¹¹		X		A.7.b	
A.7.c						X ¹¹				A.7.c	
A.7.d						X ¹¹		X		A.7.d	
A.8							X			A.8	

X Renseignement obligatoire

O Renseignement facultatif

C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

¹¹ [N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro S9.7A ou S9.7B.](#)

* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne (fin)

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.9							X			A.9	
A.10						X ¹¹				A.10	
A.11							X	X		A.11	
A.12								X		A.12	
A.13				X	X	X				A.13	
A.14					X					A.14	
A.15					X					A.15	

¹¹ [N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro S9.7A ou S9.7B.](#)

MOD

B – Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B.1			X	X	X	X	X	X	X	B.1	
B.2			X	X	X	X ¹¹			X	B.2	
B.3.a				X						B.3.a	
B.3.b.1				X						B.3.b.1	
B.3.b.2				X						B.3.b.2	
B.3.c				C						B.3.c	
B.3.d				X			X	X	X	B.3.d	
B.3.e				X						B.3.e	
B.3.f				X				X		B.3.f	
B.3.g.1							X	X	X	B.3.g.1	
B.3.g.2							X	X	X	B.3.g.2	
B.3.g.3							X	X	X ⁹	B.3.g.3	
B.3.g.4							X	X	X ⁹	B.3.g.4	
B.3.g.5							X	X	X ⁹	B.3.g.5	
B.3.g.6								X		B.3.g.6	
B.3.g.7							X			B.3.g.7	
B.4.a			X		X					B.4.a	
B.4.b			X		X					B.4.b	
B.5.a						X				B.5.a	
B.5.b						X ¹¹				B.5.b	
B.5.c						X ¹²				B.5.c	
B.6										B.6	X

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

⁹ Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont obligatoires.

¹¹ N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro S9.7A ou S9.7B.

¹² En cas de coordination au titre du numéro S9.7A, il faut fournir le diagramme de rayonnement de référence.

* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

MOD

C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.1	X	X	X						X	C.1	
C.2.a				X	X	X	X	X		C.2.a	
C.2.b										C.2.b	X
C.3.a				X	X	X		X		C.3.a	
C.3.b										C.3.b	X
C.4	X	X	X	X	X	X	X	X		C.4	X
C.5.a			X	X	X			X	X	C.5.a	
C.5.b						X				C.5.b	
C.5.c										C.5.c	X
C.6			X	X	X	X ¹¹	X	X		C.6	
C.7.a			O	X	X	X	X	X		C.7.a	
C.7.b			O	C	C	C				C.7.b	
C.7.c			O	C	C	C				C.7.c	
C.7.d			O	C	C	C				C.7.d	
C.8.a			X ^{1,7}	X ⁷	X ⁷	C ⁸				C.8.a	
C.8.b			X ^{1,7}	X ⁷	X ⁷	X ¹¹				C.8.b	
C.8.c			O	X ⁶	X ⁶	X ^{6,11}				C.8.c	
C.8.d				X ²	X ²					C.8.d	
C.8.e			O	X ⁶	X ⁶	X ^{6,11}				C.8.e	
C.8.f			X ³							C.8.f	
C.8.g				C ⁴	C ⁴	C ^{4,5}				C.8.g	
C.8.h							X			C.8.h	
C.8.i								X		C.8.i	
C.8.j									X	C.8.j	
C.9.a			O	C	C					C.9.a	
C.9.b							X	X		C.9.b	
C.9.c			X		X					C.9.c	
C.10.a			X	X	X					C.10.a	
C.10.b			X	X	X			X		C.10.b	
C.10.c.1			X	X	X			X	X	C.10.c.1	
C.10.c.2			X	X	X			X	X	C.10.c.2	
C.10.c.3			O	X	X			X	X	C.10.c.3	
C.10.c.4			X	X	X			X	X	C.10.c.4	
C.10.c.5			X	X	X				X	C.10.c.5	
C.10.c.6								X		C.10.c.6	
C.11.a	X ¹⁰	X ¹⁰	X	X	X					C.11.a	

C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.11.b								X		C.11.b	
C.11.c							X		X	C.11.c	
C.11.d					X					C.11.d	
C.12									X	C.12	
C.13										C.13	X
C.14							X			C.14	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

¹ Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire.

² Pour les transmissions à partir de la station spatiale seulement.

³ Pour les liaisons espace-espace seulement.

⁴ Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement.

⁵ N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.

⁶ Nécessaire, s'il y a lieu, pour le type de transmission. Dans le cas contraire, en expliquer les raisons.

⁷ L'un ou l'autre de C.8.a ou C.8.b est obligatoire, mais pas les deux.

⁸ Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.

¹⁰ Ne fournir que des indicateurs de pays ou géographiques ou une description de la zone de service

¹¹ N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro. **S9.7A** ou **S9.7B**.

* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

ADD

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.7A station terrienne OSG/système non OSG	Station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des largeurs de bande; et ii) le réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires comprend des stations terriennes de réception spécifiques qui satisfont à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz; b) le rapport G/T_1 est supérieur ou égal à 44;	i) vérifier en utilisant les fréquences et les largeurs de bande assignées; ii) utiliser le gain d'antenne maximal (G), la température de bruit la plus faible de l'ensemble du système de réception et la largeur de bande d'émission de la station terrienne de réception spécifique comme indiqué dans les données de l'appendice S4 ; et	Les seuils/conditions régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types de réseaux à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			<p>c) la largeur de bande d'émission est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz;</p> <p>iii) la puissance surfacique équivalente, puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante}, rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse:</p> <p>a) dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz: -174,5 dB(W/(m² · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -202 dB(W/(m² · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p>	<p>iii) utiliser la puissance surfacique équivalente, puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante}, rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile.</p>	

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			b) dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz ou 19,7-20,2 GHz: -157 dB(W/(m ² · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -185 dB(W/(m ² · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;		

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.7B système non OSG/ station terrienne OSG	Système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des largeurs de bande; et ii) le réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires comprend des stations terriennes de réception spécifiques qui satisfont à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou supérieur ou égal à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz;	i) vérifier en utilisant les fréquences et les largeurs de bande assignées ii) utiliser le gain d'antenne maximal (G), la température de bruit la plus faible de l'ensemble du système de réception et la largeur de bande d'émission de la station terrienne de réception spécifique comme indiqué dans les données de l'appendice S4 ; et	Les seuils/ conditions régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types fonctionnant dans les réseaux à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			<p>b) le rapport G/T_1 est supérieur ou égal à 44;</p> <p>c) la largeur de bande d'émission est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz;</p>		
			<p>iii) puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse:</p> <p>a) dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz: $-174,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 40 \text{ kHz))}$ pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou $-202 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 40 \text{ kHz))}$ pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p>	<p>iii) utiliser la puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile</p>	

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			b) dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz ou 19,7-20,2 GHz: -157 dB(W/(m ² · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -185 dB(W/(m ² · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;		



Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

**ATTRIBUTION ADDITIONNELLE AU SMS DANS LA
GAMME DE FRÉQUENCES 1-3 GHZ**

(POINT 1.9 DE L'ORDRE DU JOUR)

1 Introduction

Le Royaume-Uni communique les renseignements ci-après pour les travaux relatifs au point 1.9 de l'ordre du jour.

Bande pour les liaisons montantes du SMS: 1 683-1 690 MHz

Utilisation proposée*	Autres services coprimaires	Recommandations applicables de l'UIT-R	Dispositions applicables du RR
SMS (Terre vers espace)	MetSat	SA.1158-2 "Partage de la bande 1 675-1 710 MHz entre le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et le service mobile par satellite (Terre vers espace)"	Article S9, numéro S5.377
	SAM	SA.1264 "Partage de fréquences entre le service des auxiliaires de la météorologie et le service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 675-1 700 MHz"	Article S9, numéro S5.377
	Service fixe	<p>IS.847-1 "Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre"</p> <p>IS.849-1 "Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre"</p> <p>M.1471 "Instructions propres à faciliter la coordination et l'utilisation des bandes de fréquences partagées par le service mobile par satellite et le service fixe dans la gamme de fréquences 1-3 GHz"</p> <p>M.1141-1 "Partage dans la gamme de fréquences 1-3 GHz, entre les stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (SMS non OSG) et les stations du service fixe"</p> <p>M.1142-1 "Partage dans la gamme de fréquences 1-3 GHz entre les stations spatiales géostationnaires (OSG) du service mobile par satellite (SMS) et les stations du service fixe"</p> <p>F.699-5 "Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz"</p> <p>F.758-2 "Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de Terre et d'autres services"</p> <p>F.759 "Utilisation des fréquences dans la bande 500-3 000 MHz pour les faisceaux hertziens"</p> <p>F.1094-1 "Dégradations maximales admissibles de la qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour les faisceaux hertziens numériques, dues aux brouillages provenant d'émissions et de rayonnements d'autres sources"</p> <p>F.1245-1 "Modèle mathématique de diagrammes moyens de rayonnement pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe entre points fixes, à utiliser dans certaines études de coordination et pour l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz"</p> <p>F.1246 "Largeur de bande de référence des stations de réception du service fixe, à utiliser pour la coordination des assignations de fréquences avec les stations spatiales d'émission du service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz"</p>	Article S9
* La bande 1 675-1 710 MHz est déjà attribuée au SMS (espace vers Terre) en Région 2.			

Bande pour les liaisons descendantes du SMS: 1 518-1 525 MHz

Utilisation proposée*	Autres services coprimaires	Recommandations applicables de l'UIT-R	Dispositions applicables du RR
SMS (espace vers Terre)	Service fixe	<p>M.1471 "Instructions propres à faciliter la coordination et l'utilisation des bandes de fréquences partagées par le service mobile par satellite et le service fixe dans la gamme de fréquences 1-3 GHz"</p> <p>M.1141 "Partage dans la gamme de fréquences 1-3 GHz entre les stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (SMS non OSG) et les stations du service fixe"</p> <p>M.1142 "Partage dans la gamme de fréquences 1-3 GHz entre les stations spatiales géostationnaires (OSG) du service mobile par satellite (SMS) et les stations du service fixe"</p> <p>M.1143 "Méthodologie spécifique aux systèmes pour la coordination des stations spatiales non géostationnaires (espace vers Terre) du service mobile par satellite avec les systèmes du service fixe"</p> <p>F.758-2 "Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de Terre et d'autres services"</p> <p>F.759 "Utilisation des fréquences dans la bande 500-3 000 MHz pour les faisceaux hertziens"</p> <p>F.1094-1 "Dégradations maximales admissibles de la qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour les faisceaux hertziens numériques, dues aux brouillages provenant d'émissions et de rayonnements d'autres sources"</p> <p>F.1107 "Méthodes probabilistes permettant de calculer les brouillages causés au service fixe par des satellites en orbite géostationnaire"</p> <p>F.1108 "Détermination des critères nécessaires à la protection des récepteurs du service fixe vis-à-vis des émissions de stations spatiales opérant sur des orbites non géostationnaires dans des bandes de fréquences partagées"</p> <p>F.699-5 "Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz"</p> <p>F.1245 "Modèle mathématique de diagrammes moyens de rayonnement pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe entre points fixes, à utiliser dans certaines études de coordination et pour l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz"</p> <p>F.1246 "Largeur de bande de référence des stations de réception du service fixe, à utiliser pour la coordination des assignations de fréquences avec les stations spatiales d'émission du service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz"</p>	<p>article S9</p> <p>appendice S5, Tableau S5-2</p>

Utilisation proposée*	Autres services coprimaires	Recommandations applicables de l'UIT-R	Dispositions applicables du RR
	Service mobile, y compris les systèmes du service de télémesure aéronautique	M.1459 "Critères de protection applicables aux systèmes de télémesure du service mobile aéronautique et techniques de réduction des brouillages propres à faciliter le partage avec les services de radiodiffusion par satellite géostationnaire et mobile par satellite géostationnaire dans les bandes de fréquences 1 452-1 525 MHz et 2 310-2 360 MHz"	article S9 S5.342 S5.343 S5.348 S5.348A
* La bande 1 492-1 525 MHz est déjà attribuée au SMS (Terre vers espace) en Région 2.			



Note du Président du Groupe de travail 1 de la plénière

STRUCTURE DU GT PLEN-1

Veillez trouver ci-joint, à toutes fins utiles, la structure du GT PLEN-1.

R. ZEITOUN
Président du Groupe de travail 1
de la plénière

Groupes/Sous-Groupes	Sujet/Points de l'ordre du jour	Identification	Président
GT PLEN-1	1.19, 1.19 <i>bis</i> , 1.20 et 1.21: replanification du SRS et questions réglementaires connexes	PL-1	R. Zeitoun (CAN) Casier 27 Vice-Présidents: – S. Djematene (ALG) Casier 2219 – A. Frederich (S) Casier 268
Groupe ad hoc-1 du GT PLEN-1	Tous les aspects techniques de la replanification du SRS, y compris les questions relatives aux méthodes, aux critères et à la compatibilité (point 1.19 de l'ordre du jour)	PL-1/AH-1	C. Dosch (D) Casier 751
Groupe ad hoc-1A du GT PLEN-1	Compatibilité avec les autres services	PL-1/AH-1A	M.A. Panduro (E) Casier 2537
SGT 1 du GT PLEN-1	Aspects de réglementation et de procédure (points 1.19, 1.19 <i>bis</i> et 1.20 de l'ordre du jour)	PL-1/1	J. Chartier (F) Casier 2688
Groupe de rédaction 1 du GT PLEN-1	Résolutions	PL-1/GR-1	M. Delahoy (AUS) Casier 618



Note du Président du Groupe de travail 1 de la plénière

STRUCTURE DU GT PLEN-1

Veillez trouver ci-joint, à toutes fins utiles, la structure du GT PLEN-1.

R. ZEITOUN
Président du Groupe de travail 1
de la plénière

Groupes/Sous-Groupes	Sujet/Points de l'ordre du jour	Identification	Président
GT PLEN-1	1.19, 1.19 <i>bis</i> , 1.20 et 1.21: replanification du SRS et questions réglementaires connexes	PL-1	R. Zeitoun (CAN) Casier 27
Groupe ad hoc-1 du GT PLEN-1	Tous les aspects techniques de la replanification du SRS, y compris les questions relatives aux méthodes, aux critères et à la compatibilité (point 1.19 de l'ordre du jour)	PL-1/AH-1	C. Dosch (D) Casier 751
Groupe ad hoc-1A du GT PLEN-1	Compatibilité avec les autres services	PL-1/AH-1A	M.A. Panduro (E) Casier 2537
SGT 1 du GT PLEN-1	Aspects de réglementation et de procédure (points 1.19, 1.19 <i>bis</i> et 1.20 de l'ordre du jour)	PL-1/1	J. Chartier (F) Casier 2688
Groupe de rédaction 1 du GT PLEN-1	Résolutions	PL-1/GR-1	M. Delahoy (AUS) Casier 618

**Jordanie (Royaume hachémite de)****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****(POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR)****MOD JOR/242/1**

S5.181 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, ~~Jordanie~~, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Syrie, Suède et Suisse, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD JOR/242/2

S5.197 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Italie, Japon, ~~Jordanie~~, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Syrie et Suède, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD JOR/242/3

S5.259 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, République de Corée, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, ~~Jordanie~~, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie et Suède, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.



Niger (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Cette proposition représente la contribution du Niger pour la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000).

Point 1.1 de l'ordre du jour - les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97)

NGR/243/1

Le Niger maintient son nom tel qu'il est mentionné à la note de bas de page S5.128, étant donné qu'il se situe à plus de 600 km de la mer.

Point 1.2 de l'ordre du jour - régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice S 3 du Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation 66 (Rév.CMR-97) et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs, qui prendront effet ultérieurement, applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux

NGR/243/2

Tout en soutenant les conclusions de la RPC, le Niger souhaite que la réglementation puisse prendre en compte, lorsque les études seront terminées, la résolution des problèmes de brouillages dus aux rayonnements non essentiels.

Point 1.3 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice S7/28 (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour réviser ledit appendice

NGR/243/3

Tout en appuyant les conclusions de la RPC, le Niger estime que parmi les méthodes proposées, la 5 est la plus appropriée (mise à jour régulière et traitements à brèves échéances des questions en instance).

Point 1.4 de l'ordre du jour - examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions 126 (CMR-97), 128 (CMR-97), 129 (CMR-97), 133 (CMR-97), 134 (CMR-97), et 726 (CMR-97)

NGR/243/4

Pour ce point, le Niger appuie les propositions de la RPC.

Point 1.5 de l'ordre du jour - étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution 122 (CMR-97)

NGR/243/5

Etant donné que les études ne sont pas terminées, le Niger encourage l'UIT-R à les poursuivre pour la mise en oeuvre des HAPS dans les bandes additionnelles au-dessous de 3 GHz attribuées en exclusivité pour une réglementation adaptée.

Points 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.13, 1.15, 1.18, 1.19, 1.19bis et 1.20 de l'ordre du jour

NGR/243/6

Ces points ont fait l'objet de position commune du groupe africain lors de la réunion d'Abidjan. Donc le Niger s'en tient à cette position.

Point 1.10 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution 218 (CMR-97) et prendre les mesures appropriées

NGR/243/7

Le Niger estime que le partage avec d'autres services est inacceptable et demande à la CMR de maintenir le statu quo. Etant donné que les études faites par l'UIT-R montrent qu'un complément est nécessaire à la réglementation et procédures, le Niger demande à la Conférence d'inviter l'UIT-R à mener des études sur les aspects touchant à la réglementation et procédures et que les résultats de ces études soient examinés par une CMR compétente.

Point 1.14 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de faisabilité relatives à la mise en œuvre de liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43-15,63 GHz, conformément à la Résolution 123 (CMR-97)

NGR/243/8

Pour ce point, le Niger appuie les conclusions de la RPC dans sa totalité afin que les services de radioastronomie, recherches spatiales, etc., déjà existants, soient protégés vis-à-vis des SMS non OSG.



Zimbabwe (République du)

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

**DEMANDE DE SUPPRESSION D'UN NOM DE PAYS D'UN RENVOI
(POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR)**

MOD ZWE/244/1

S5.359 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, ~~et~~ Zambie ~~et Zimbabwe~~, les bandes 1 550-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans les bandes 1 550-1 555 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5**Note du Président du GT PLEN-2
au Président de la Commission 5**

Le GT PLEN-2 a examiné les points suivants en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine CMR:

EUR/13/384	examen des besoins de spectre et des prescriptions réglementaires afin de faciliter la mise en oeuvre des nouvelles applications multimédias interactives hertziennes de Terre conformément aux dispositions de la Résolution [EUR/13/12] (CMR-2000);
EUR/13/384 UAE/142/1	examen de l'utilisation de la bande 13,75-14 GHz pour tous les services, conformément à la Résolution [EUR/13/13] (CMR-2000), afin d'améliorer les conditions de partage pour le SFS;
ASP/20/332 INS/60/5	examiner les attributions additionnelles à l'échelle mondiale, pour les liaisons descendantes dans la bande 401-406 MHz au SMS non OSG, en tenant compte des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution 219 (CMR-97);
ASP/20/332 J/133/64	réexaminer le renvoi S5.332 relatif au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et à d'autres services, dans la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz, en tenant compte de la Résolution [BBB] (CMR-2000);

Il a été pris note du fait que les projets de Résolution et la Résolution **219** (**CMR-97**) visés dans ces propositions entrent dans le cadre du mandat de votre Commission. La décision finale concernant les points ci-dessus a donc été reportée jusqu'à ce que votre Commission ait examiné ces Résolutions.

Le GT PLEN-2 vous saurait gré de bien vouloir examiner cette question le plus vite possible et de lui communiquer les résultats de cet examen.

E. GEORGE
Président du GT PLEN-2, Casier 134



**Note du Président du GT PLEN-2
au Président de la Commission 4**

Le GT PLEN-2 a examiné le point suivant (**EUR/13/384**) en vue de son inscription à l'ordre du jour de la prochaine CMR:

"examiner les modifications éventuelles à apporter aux procédures de publication anticipée, de coordination et de notification des réseaux à satellite, en application de la Résolution **86 (Minneapolis, 1998)**;"

Il a pris note du fait que la Résolution **86 (Minneapolis, 1998)** entre dans le cadre du mandat de votre Commission. La décision finale en ce qui concerne le point mentionné ci-dessus a donc été reportée jusqu'à ce que votre Commission se soit prononcée sur ladite Résolution.

Le GT PLEN-2 vous saurait gré de bien vouloir examiner cette question le plus vite possible et de lui communiquer les résultats de cet examen.

E. GEORGE
Président du GT PLEN-2, Casier 134

**Nigéria (République fédérale du)****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****Point 1.6.1 de l'ordre du jour**

1 On a fait observer que la Résolution 721 (CMR-97) qui contient l'ordre du jour de la CMR-2000 ne comprenait pas l'examen de la composante satellite des IMT-2000, alors que ce point figurait dans la Résolution 212 (Rév.CMR-97). Le fait que la RPC ait pris l'initiative d'examiner de manière exhaustive les bandes de fréquences envisageables pour la composante satellite des IMT-2000 est un effort louable. Les bandes de fréquences envisageables qui ont été identifiées pour la composante satellite des IMT-2000, à savoir 1 525-1 559/1 626,5-1 660,5 MHz, 1 610-1 625/2 483,5-2 500 MHz et 2 500-2 520/2 670-2 690 MHz, sont actuellement utilisées pour divers services au Nigéria, conformément au RR. Les Recommandations UIT-R F.1335 et M.1184 doivent donner des renseignements sur les critères de protection contre les brouillages qui permettraient de tenir directement compte des utilisations potentielles des IMT-2000, notamment en ce qui concerne le partage. Le Nigéria estime qu'il s'agit là d'une condition pour garantir la protection des services de Terre existants.

2 La nécessité d'identifier des bandes de fréquences additionnelles pour assurer l'itinérance au niveau mondial est impérative. Or, les parties du Rapport de la RPC, en ce qui concerne les études de partage des bandes de fréquences envisageables pour les systèmes de Terre avec d'autres services, ne semblent pas concluantes, pour les raisons suivantes:

- a) la séparation géographique admissible (par exemple entre zones urbaines et zones rurales) entre les systèmes en exploitation n'a pas été définie;
- b) le concept de partage géographique permettrait certes de réduire les coûts mais le coût économique associé au partage n'a pas été lui non plus déterminé, même pour les besoins de la planification.

Le Nigéria se déclare favorable à l'examen des points ci-dessus par l'UIT-R si l'on veille à laisser suffisamment de temps aux systèmes affectés de migrer vers d'autres bandes de fréquences. Cette prise de position concerne les bandes de fréquences envisageables pour les systèmes de Terre mentionnées dans le rapport de la RPC, à savoir 470-806 MHz, 806-960 MHz, 2 520-2 670 MHz et 2 700-2 900 MHz.



Note du Président du Groupe de rédaction 5D-1 au Président du Groupe de travail 5D

Le Groupe de rédaction 5D-1 s'est réuni quatre fois pour examiner les propositions relatives à des modifications des articles S21 et S22 du Règlement des radiocommunications et des modifications qu'il convient d'apporter en conséquence aux articles S9 et S11 ainsi qu'aux appendices S4 et S5. Il a terminé la plus grande partie de son travail aujourd'hui et a soumis un document de synthèse (Document 239) dans lequel sont indiquées les propositions de révision qui ont été arrêtées d'un commun accord. En outre, il poursuivra les débats concernant les modifications de l'article S9 du Règlement des radiocommunications au sein de deux sous-groupes de rédaction plus petits. Ces travaux devraient être terminés d'ici un à deux jours.

La définition de "réseaux OSG" et de "systèmes OSG" a fait l'objet d'une discussion générale. Le groupe de rédaction a décidé qu'il conviendrait d'utiliser l'expression "réseaux OSG" dans tout l'article S22 et prie instamment le Groupe 5D d'adopter une position analogue.

Par ailleurs, une administration a proposé de placer l'ensemble du texte concernant le numéro S22.5 avant les nombreux tableaux qui figurent dans cette disposition, ce qui permettrait d'améliorer grandement la lisibilité. Bien qu'il n'y ait pas eu d'objection sur le principe, le groupe de rédaction a estimé que cette tâche était difficile à réaliser et que les informations risquaient de ne pas être traitées convenablement dans ce processus. Cette tâche n'a donc pas été entreprise.

Quelques propositions portaient sur des modifications à apporter à l'article S21 en ce qui concerne l'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par des réseaux à satellite géostationnaire mais on a jugé que ces propositions n'entraient pas dans le cadre du mandat de ce groupe de rédaction.

D'autres propositions concernaient la bande 17,3-18,1 GHz et on a estimé qu'il serait prudent d'attendre le résultat des délibérations du Groupe de rédaction 5D-3 avant de traiter le sujet. L'examen d'une question analogue relative à une proposition portant sur des limites de puissance surfacique équivalente cumulative a été reporté.

La délégation de l'Iran a indiqué que, lors de l'établissement de limites de puissance surfacique à appliquer au SFS non OSG dans la bande 10,7-11,7 GHz, il convenait de tenir dûment compte des systèmes de Terre fonctionnant à des angles d'élévation allant jusqu'à 4°.

Marc Dupuis
Président du Groupe de rédaction 5D-1
Casier 886



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Président du Sous-Groupe de travail 5C-3

RÉSULTATS DES DÉLIBÉRATIONS DU GROUPE DE RÉDACTION 5C-3A

1 MOD

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences

55,78-66 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
55,78-56,9 <u>26</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE <u>ADD S5.XXX</u> INTER-SATELLITES S5.556A MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.547 S5.557	
55,78 <u>56,26-56,9</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES S5.556A MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.547 S5.557	

ADD

S5.XXX Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance appliquée par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB(W/MHz).

- 2 Modifications à apporter à la Résolution 726 (CMR-97), si elle est maintenue, conformément à la décision prise par le Groupe.

Pièce jointe: Projet de modification de la Résolution 726

PIÈCE JOINTE

RÉSOLUTION 726 (Rév.CMR-972000)

Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la mise en service de nouveaux réseaux mobiles et la rapidité de la déréglementation mondiale en matière de prestation de services locaux à large bande, notamment de services multimédia, font croître de façon spectaculaire la demande d'applications haute densité dans le service fixe;
- b) que la gamme de fréquences comprise entre 30 GHz et environ 50 GHz est la gamme préférée pour satisfaire les besoins initiaux, ainsi qu'il est indiqué au *considérant a*), alors que les bandes au-dessus de 50 GHz environ sont les bandes préférées pour des applications analogues mais qui tirent un avantage technique de la forte absorption atmosphérique;
- c) que la partie inférieure de la gamme de fréquences au-dessus de 30 GHz présente des avantages pour le service fixe dans les zones où des longueurs de trajet plus importantes sont nécessaires;
- d) que la bande des 38 GHz est déjà beaucoup utilisée par de nombreuses administrations pour les applications haute densité dans le service fixe;
- e) qu'il faut tenir compte des besoins des autres services auxquels les bandes de fréquences concernées sont déjà attribuées;
- f) qu'il est prévu d'utiliser la bande 37-37,5 GHz pour le service de recherche spatiale (espace vers Terre), afin de fournir des liaisons de communication Lune vers Terre et planétaires;
- g) qu'il est prévu que la bande 37-38 GHz soit utilisée par le service de recherche spatiale pour l'interférométrie spatiale à très grande base;
- h) que la mise en place d'applications haute densité dans le service fixe dans certaines bandes risque de soulever des difficultés de partage avec d'autres services ayant des attributions à titre primaire dans la même bande (par exemple le service fixe par satellite);
- i) que l'exploitation des services spatiaux, par exemple du service fixe par satellite, dans les bandes utilisées par des applications haute densité dans le service fixe, risque d'entraîner des difficultés de partage;
- j) qu'il est nécessaire d'harmoniser sur le plan mondial les attributions de fréquences radioélectriques nouvelles et existantes, afin de faciliter la coordination entre les administrations et d'encourager la mise au point de produits compétitifs, grâce aux économies d'échelle, ainsi que la mise en place dans le monde entier de nouveaux services de télécommunication, notamment en offrant à un prix raisonnable, un accès fiable à l'infrastructure mondiale de l'information,

décide

que, lorsqu'elles examinent les attributions ou d'autres dispositions réglementaires en rapport avec ces bandes, les administrations devraient tenir compte du fait que les bandes 31,8-33,4 GHz*, 51,4-52,6 GHz, ~~55,78~~56,26-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe,

charge l'UIT-R

- 1 d'entreprendre des études en vue de déterminer les caractéristiques des systèmes à haute densité dans le service fixe dans les bandes énumérées sous *décide*;
- 2 d'entreprendre d'urgence des études relatives aux critères techniques et opérationnels ainsi qu'aux méthodes permettant de faciliter le partage entre les systèmes à haute densité dans le service fixe et d'autres services exploités dans les bandes énumérées sous *décide*,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

* La date d'application provisoire de cette attribution doit être conforme à la Résolution **126 (CMR-97)**.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS
(Documents 201 – 250)

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
201	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président de la Commission 4	C4
202	C2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	C2
203	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
204	CAF	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
205	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
206	GT 4B	Premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
207	C4	Première série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission 6	C6
208 + Rév.1	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président du GT PLEN-2	GT PLEN-2
209	GT PLEN-1	Mandats des Sous-Groupes du GT PLEN-1	GT PLEN-1
210	GT 5C	Président, Groupe de travail 5C	C5
211	SGT 5A-2	Conclusions concernant le point 1.11 de l'ordre du jour sur l'étude des contraintes associées aux attributions existantes pour le SMS non géostationnaire au-dessous de 1 GHz	GT 5A
212	Groupe de rédaction 5B-2B	Point 1.15.3 de l'ordre du jour de la CMR-2000	SGT 5B-2
213	SG	Date limite pour la soumission des pouvoirs	PL
214 + Rév.1	SGT 5C-3	Président du Sous-Groupe de travail 5C-3	GT 5C

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
215	SG	Transfert de pouvoirs – Erythrée – Arabie Saoudite (Royaume d’)	PL
216 + Rév.1	SGT 5C-2	Note du Président du Sous-Groupe de travail 5C-2 Attributions au-dessus de 71 GHz	GT 5C
217	GT 4A	Note du Président du Groupe de travail 4A au Président du GT PLEN-1	GT PLEN-1
218	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
219	GT 4A	Note du Président du Groupe de travail 4A au Président du Groupe de travail 5D	GT 5D
220	C6	B.1 - Première série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
221	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
222 + Corr.1	D/AUS/ USA/I	Proposition de mise à jour de la Résolution 216 (CMR-97)	C5, GT PLEN-2
223	GT 4B	Deuxième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
224	C5	Première série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission 6	C6
225	C5	Conclusions concernant le point 1.11 de l’ordre du jour sur l’étude des contraintes associées aux attributions existantes pour le SMS non géostationnaire au-dessous de 1 GHz	PL
226	C5	Conclusions relatives au point 1.6.2 de l’ordre du jour Canal mondial de commande radio pour les IMT-2000	PL
227	C5	Note du Président de la Commission 5	GT PLEN-2
228	AUS/BLR/ J/RUS/ UKR/VTN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
229	C5	Note du Président de la Commission 5	GT 4B
230 + Corr.1	CHN/KOR/ INS/J	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-1
231	C4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4 (Questions de réglementation et questions connexes)	C4

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
232	SGT 5B-2	Point 1.15.3 de l'ordre du jour de la CMR-2000	GT 5B
233	SLV	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
234	Groupe de rédaction 5D-2	Projet de Résolution [COM5/3] (CMR-2000)	GT 5D
235	Groupe de rédaction 5D-2	Projet de Résolution [COM5/2] (CMR-2000)	GT 5D
236	SGT 5C-3	Valeurs de puissance surfacique applicables au service de recherche spatiale dans la bande 37-38 GHz	GT 5C
237	BR	Préférences nationales concernant la replanification du SRS (point 1.19 de l'ordre du jour de la CMR-2000)	GT PLEN-1
238 + Corr.1 + Corr.2	BR GT PLEN-1	Liste des systèmes "existants" et des systèmes de la "Partie B" reçus par le Bureau des radiocommunications	PL, GT PLEN-1
239	Groupe de rédaction 5D-1	Projet de modification des articles S21 et S22 du RR et des renvois pertinents	GT 5D
240	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
241 + Rév.1	GT PLEN-1	Structure du GT PLEN-1	GT PLEN-1
242	JOR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
243	NGR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PLEN-1
244	ZWE	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4
245	GT PLEN-2	Note du Président du GT PLEN-2 au Président de la Commission 5	C5
246	GT PLEN-2	Note du Président du GT PLEN-2 au Président de la Commission 4	C4
247	NGR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
248	Groupe de rédaction 5D-1	Note du Président du Groupe de rédaction 5D-1 au Président du Groupe de travail 5D	GT 5D
249	SGT 5C-3	Résultats des délibérations du Groupe de rédaction 5C-3A	GT 5C
250	BR	Liste des documents publiés (201 – 250)	-



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Président du Sous-Groupe de travail 5C-2

Point 1.17 de l'ordre du jour - attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et aux services de recherche spatiale dans la bande 18,6-18,8 GHz

1 MOD

18,6-22,21 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>18,6-18,8</p> <p><u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u></p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523 <u>S5.522B</u></p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.522 <u>ADD S5.522A</u></p>	<p>18,6-18,8</p> <p><u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u></p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523 <u>S5.522B</u></p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>S5.522 <u>ADD S5.522A</u></p>	<p>18,6-18,8</p> <p><u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u></p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523 <u>S5.522B</u></p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.522 <u>ADD S5.522A</u></p>

2 ADD

S5.522A Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées respectivement dans les numéros **S21.5A** et **S21.16.2**.

3 ADD

S5.522B L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. Il ne faudrait pas introduire d'autres types de systèmes du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz avant que des limites de puissance appropriées ne soient fixées.

4 SUP

S5.522

5 SUP

S5.523

6 MOD

S21.5 3) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, ne doit pas dépasser +13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, ou +10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, sauf dans les cas visés au numéro S21.5A.

7 MOD

S21.6 4) Les limites spécifiées aux numéros **S21.2**, **S21.3**, **S21.4** et **S21.5** et **S21.5A** s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **S21-2**, pour la réception par les stations spatiales, lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

8 MOD

TABLEAU **S21-2** (*fin*)

Bande de fréquences	Service	Limites spécifiées aux numéros
.	.	.
.	.	.
.	.	.
<u>18,6-18,8 GHz</u>	<u>Exploration de la Terre par satellite</u> <u>Recherche spatiale</u>	<u>S21.5A</u>

9 ADD

S21.5A En tant qu'exception par rapport aux niveaux de puissance indiqués dans le numéro **S21.5**, l'environnement de partage dans lequel fonctionneront le service d'exploration de la Terre (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz est défini par les limites suivantes imposées au fonctionnement du service fixe: la puissance de chaque fréquence porteuse RF fournie à l'entrée de chaque antenne d'une station du service fixe dans la bande 18,6-18,8 GHz ne doit pas dépasser -3 dBW.

10 MOD

~~⁸ **S21.16.2** La bande 18,6-18,8 GHz est attribuée aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive). Les administrations devraient s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillages pour les détecteurs passifs. Les critères de brouillages applicables aux détecteurs passifs de satellite sont donnés dans la Recommandation UIT-R SA.1029. Indépendamment des limites indiquées dans le Tableau **S21-4**, dans la bande 18,6-18,8 GHz, l'environnement de partage dans lequel fonctionneront le service d'exploration de la Terre (passive) et le service de recherche spatiale (passive) est défini par les limites suivantes imposées au fonctionnement du service fixe par satellite: la puissance surfacique dans la totalité des 200 MHz de la bande 18,6-18,8 GHz produite à la surface de la Terre par les émissions provenant d'une station spatiale, dans des conditions de propagation en espace libre, ne doit pas dépasser $-95\text{dB}(\text{W}/\text{m}^2)$, sauf pendant moins de 5% du temps lorsque la limite peut être dépassée d'au plus 3 dB. Les dispositions du numéro **S21.17** ne s'appliquent pas dans cette bande.~~



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5C**Note du Président du Sous-Groupe de travail 5C-2****MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN SERVICE
ET À LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE DILIGENCE DUE DU FAIT
DE MODIFICATIONS DES ATTRIBUTIONS AU-DESSUS DE 71 GHz**

Le point 1.16 de l'ordre du jour de la CMR-2000 se lit comme suit: "envisager l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie, compte tenu de la Résolution 723 (CMR-97)". L'objectif est d'aménager les attributions au-dessus de 71 GHz pour satisfaire les besoins des services scientifiques et de limiter, dans la mesure possible, les brouillages causés par les services de radiocommunication actifs dans les mêmes bandes ou dans les bandes adjacentes. Le paragraphe 4.1 du Rapport de la RPC précise les besoins de chacun des services scientifiques et rend compte des résultats des études de partage entre les services scientifiques et d'autres services actifs. Les méthodes à appliquer pour traiter le point de l'ordre du jour sont prises en considération dans les nombreuses propositions soumises au titre de ce point de l'ordre du jour et nécessitent d'apporter de nombreuses modifications aux attributions faites aux services de radiocommunication, aussi bien passifs qu'actifs.

Un grand nombre de ces bandes actives modifiées sont des bandes attribuées à des systèmes à satellites. Les stations spatiales ayant des fréquences dans ces bandes modifiées pour lesquelles les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'appendice S4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant la fin de la CMR-2000 devraient être examinées au vu de ces nouveaux éléments, selon la procédure suivante:

- 1) les administrations responsables devraient pouvoir soumettre à nouveau les renseignements pertinents au titre de l'appendice S4, la date d'origine de réception étant maintenue;
- 2) les procédures de recouvrement des coûts ne doivent pas s'appliquer aux renseignements de coordination ou de notification au titre de l'appendice S4 qui ont été soumis à nouveau;
- 3) le Bureau devrait accorder suffisamment de temps aux administrations responsables pour qu'elles puissent soumettre à nouveau les renseignements de coordination ou de notification à fournir au titre de l'appendice S4.

Pour réaliser la modification concernée, voir le projet de nouvelle Résolution [5C2-3].

S. SAYEENATHAN (Inde)
Président du Sous-Groupe de travail 5C-2,
Casier 757

Pièce jointe: Projet de nouvelle Résolution [5C2-3].

RESOLUTION 5C2-3 (CMR-2000)

Modification des prescriptions relatives à la mise en service et à la procédure administrative de diligence due du fait de modifications des attributions au-dessus de 71 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que, conformément au point 1.16 de l'ordre du jour énoncé dans la Résolution 721 (CMR-97), l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de radioastronomie a été étudiée au cours des travaux préparatoires pour la CMR-2000;
- b) que les dispositions de la Résolution 723 (CMR-97) ont été prises en compte dans le point 1.16 de l'ordre du jour, lequel prévoyait également que l'on envisage l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service de recherche spatiale (passive);
- c) qu'à la suite des modifications apportées aux attributions à ces services scientifiques passifs, des modifications ont été apportées aux attributions faites aux services actifs au-dessus de 71 GHz;
- d) que les modifications des attributions ont entraîné des retards dans la conception et le développement des stations spatiales qui envisagent d'utiliser ces attributions;
- e) que ces retards ont aussi une incidence sur les émetteurs et les récepteurs de ces mêmes stations spatiales qui envisagent d'utiliser des fréquences au-dessous de 71 GHz;
- f) qu'il est possible que le Bureau ait reçu des renseignements pour la publication anticipée ou relatifs à une demande de coordination concernant des réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite, renseignements qui couvraient l'utilisation de fréquences au-dessus de 71 GHz;
- g) que ces renseignements pour la publication anticipée ou relatifs à une demande de coordination concernant des réseaux à satellite du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite sont fondés sur les attributions de fréquences en vigueur au moment de la soumission des renseignements;
- h) que, conformément au numéro **S11.44**, la date de notification de la mise en service d'une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de six ans (en cas de réception des renseignements pour la publication anticipée avant le 22 novembre 1997) ou de plus de cinq ans (en cas de réception des renseignements pour la publication anticipée le 22 novembre 1997 ou après cette date) la date de réception par le Bureau des renseignements pour la publication anticipée visés au numéro **S9.1**;
- i) que, conformément au numéro **S11.44B**, la date notifiée de mise en service ne peut être prorogée par le Bureau que si les renseignements demandés au titre de la procédure de diligence due conformément à la Résolution 49 (CMR-97) sont fournis pour le réseau à satellite, si la procédure de coordination a été engagée et si l'administration notificatrice certifie que la demande de prorogation est justifiée par un ou plusieurs des motifs énumérés aux numéros **S11.44C** à **S11.44I**;
- j) qu'aucun des motifs particuliers énumérés aux numéros **S11.44C** à **S11.44I** ne concerne les modifications apportées aux attributions de fréquences à la suite de décisions des conférences mondiales des radiocommunications;

k) que, pour assurer la protection requise des services scientifiques passifs, les réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou relatifs à une demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le [2 juin 2000], doivent respecter le Tableau d'attribution des bandes de fréquences tel que révisé par la CMR-2000,

décide

1 que, pour les réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou relatifs à une demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le [2 juin 2000], le Bureau prorogera la date de notification de la mise en service visée au numéro **S11.44** jusqu'au [2 juin 2005], à la demande de l'administration notificatrice;

2 que, nonobstant la date de notification de la mise en service visée au point 1 du *décide*, la date à laquelle on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou relatifs à une demande de coordination ont été reçus par le Bureau ne sera pas modifiée;

3 que, pour tout réseau à satellite assujetti aux dispositions de la présente Résolution, l'administration notificatrice aura jusqu'au [31 décembre 2000] pour communiquer au Bureau une nouvelle date de mise en service pour la station spatiale, sous réserve que la nouvelle date ne soit pas postérieure au [2 juin 2005];

4 que les dispositions des numéros **S11.44B** à **S11.44I** sont applicables en ce qui concerne la date de mise en service communiquée au Bureau, au titre du point 3 du *décide*;

5 que, pour tout réseau à satellite assujetti aux dispositions de la présente Résolution et à celles de la Résolution 49 (CMR-97), l'administration notificatrice aura jusqu'à la nouvelle date de mise en service visée au point 3 du *décide* pour envoyer au Bureau les renseignements demandés au titre de la procédure administrative de diligence due, ainsi que toute révision éventuelle de tels renseignements soumis avant le [2 juin 2000];

6 que le *décide* précédent s'applique aux réseaux à satellite visés au point 1 du *décide*, y compris aux émetteurs et aux récepteurs de ces mêmes réseaux utilisant des fréquences au-dessous de 71 GHz;

7 que toutes les prescriptions relatives à la prorogation de la date de mise en service ou liées au principe de diligence due, établies selon les conditions énoncées dans la présente Résolution seront annulées et que les prescriptions en matière de date qui étaient en vigueur avant la prorogation s'appliqueront à toutes les bandes de fréquences utilisées par n'importe quel réseau à satellite dont les assignations de fréquences au-dessus de 71 GHz ne sont pas mises en service dans les délais voulus;

8 que [six] mois avant la date d'expiration spécifiée au point 3 du *décide*, le Bureau fournira aux administrations la liste des réseaux auxquels les dispositions de la présente Résolution s'appliquent et les options visées au point précédent du *décide*;

9 que les réseaux à satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou relatifs à une demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le [2 juin 2000] respecteront le Tableau d'attribution des bandes de fréquences tel que révisé par la CMR-2000.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Président du Sous-Groupe de travail 5B-1

MODIFICATIONS DE L'APPENDICE S18

(POINT 1.18 DE L'ORDRE DU JOUR)

Les modifications ci-jointes de l'appendice S18 ("Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime") ont été adoptées par le Sous-Groupe de travail 5B-1. Le texte est soumis au Groupe de travail 5B pour approbation.

Pekka LÄNSMAN
Président du Sous-Groupe de travail 5B-1
Casier 872

APPENDICE S18

**Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques
attribuée au service mobile maritime**

(voir l'article S52)

MOD

NOTE - Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à #o) ci-après.

MOD

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
60		156,025	160,625			x	x
01		156,050	160,650			x	x
61	<i>m), o)</i>	156,075	160,675			x	x
02	<i>m), o)</i>	156,100	160,700		<u>x</u>	x	x
62	<i>m), o)</i>	156,125	160,725		<u>x</u>	x	x
03	<i>m), o)</i>	156,150	160,750		<u>x</u>	x	x
63	<i>m), o)</i>	156,175	160,775		<u>x</u>	x	x
04	<i>m), o)</i>	156,200	160,800		<u>x</u>	x	x
64	<i>m), o)</i>	156,225	160,825		<u>x</u>	x	x
05	<i>m), o)</i>	156,250	160,850		<u>x</u>	x	x
65	<i>m), o)</i>	156,275	160,875		<u>x</u>	x	x
06	<i>f)</i>	156,300		x			
66		156,325	160,925			x	x
07		156,350	160,950			x	x
67	<i>h)</i>	156,375	156,375	x	x		
08		156,400		x			
68		156,425	156,425		x		
09	<i>i)</i>	156,450	156,450	x	x		
69		156,475	156,475	x	x		
10	<i>h)</i>	156,500	156,500	x	x		
70	<i>j)</i>	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel			
11		156,550	156,550		x		
71		156,575	156,575		x		
12		156,600	156,600		x		
72	<i>i)</i>	156,625		x			
13	<i>k)</i>	156,650	156,650	x	x		
73	<i>h), i)</i>	156,675	156,675	x	x		
14		156,700	156,700		x		
74		156,725	156,725		x		
15	<i>g)</i>	156,750	156,750	x	x		
75	<i>n)</i>	156,775			x		

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire- navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
16		156,800	156,800	DETRESSE, SECURITE ET APPEL			
76	<i>n)</i>	156,825			x		
17	<i>g)</i>	156,850	156,850	x	x		
77		156,875		x			
18	<i>m)</i>	156,900	161,500		x	x	x
78		156,925	161,525			x	x
19		156,950	161,550			x	x
79		156,975	161,575			x	x
20		157,000	161,600			x	x
80		157,025	161,625			x	x
21		157,050	161,650			x	x
81		157,075	161,675			x	x
22	<i>m)</i>	157,100	161,700		<u>x</u>	x	x
82	<i>m), o)</i>	157,125	161,725		x	x	x
23	<i>m), o)</i>	157,150	161,750		<u>x</u>	x	x
83	<i>m), o)</i>	157,175	161,775		x	x	x
24	<i>m), o)</i>	157,200	161,800		<u>x</u>	x	x
84	<i>m), o)</i>	157,225	161,825		x	x	x
25	<i>m), o)</i>	157,250	161,850		<u>x</u>	x	x
85	<i>m), o)</i>	157,275	161,875		x	x	x
26	<i>m), o)</i>	157,300	161,900		<u>x</u>	x	x
86	<i>m), o)</i>	157,325	161,925		x	x	x
27		157,350	161,950			x	x
87		157,375			x		
28		157,400	162,000			x	x
88		157,425			x		
AIS 1	<i>l)</i>	161,975	161,975				
AIS 2	<i>l)</i>	162,025	162,025				

Remarques relatives au tableau

Remarques générales

NOC

a) à e)

Remarques particulières

NOC

f) à p)

MOD

- m)* Ces voies ~~(18 et 82 à 86)~~ peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'un accord spécial entre les administrations intéressées ou affectées.

NOC

n)

ADD

- o)* Ces voies peuvent être utilisées comme bandes pour les essais initiaux et la mise en oeuvre future éventuelle de nouvelles techniques sous réserve d'un arrangement particulier conclu entre les administrations intéressées ou affectées. Les stations utilisant ces voies ou bandes à ces fins ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable ni prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables d'autres stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'article **S5**.
-



Président du Sous-Groupe de travail 5B-1

MODIFICATIONS DE LA RÉOLUTION 342

(POINT 1.18 DE L'ORDRE DU JOUR)

Les modifications ci-jointes de la Résolution 342 "Examen de nouvelles techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime" ont été adoptées à l'unanimité par le Sous-Groupe de travail 5B-1. Le texte est soumis au Groupe de travail 5B pour approbation.

Pekka LÄNSMAN
Président du Sous-Groupe de travail 5B-1

RÉSOLUTION 342 (Rév.CMR-972000)

**Examen de nouvelles techniques permettant d'améliorer l'efficacité
d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations
du service mobile maritime**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) qu'aux termes de son ordre du jour, la ~~CMR-97~~présente Conférence est chargée d'examiner l'utilisation de nouvelles techniques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et la révision de l'appendice **S18** du RR qui en découle ~~en ce qui concerne les communications du service mobile maritime et l'utilisation des nouvelles techniques dans les canaux assignés à la radiotéléphonie maritime;~~
- b) la Recommandation **318 (Mob-87)** en particulier les points *b)* et *c)* du *notant*;
- c) que l'appendice **S18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité;
- d) que la mise en œuvre de nouvelles techniques dans le service mobile maritime ne doit pas perturber les communications de détresse et de sécurité dans la bande d'ondes métriques, y compris les communications établies au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée;
- e) que la date de mise en oeuvre complète du SMDSM était le 1er février 1999;
- ~~ef)~~ que l'UIT-R procède à des études sur l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de cette bande et que ces études se poursuivent actuellement;
- ~~fg)~~ que les modifications apportées à l'appendice **S18** ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications appelés à être utilisés par le service mobile maritime;
- ~~gh)~~ que l'encombrement des fréquences de l'appendice **S18** appelle la mise en œuvre de nouvelles techniques efficaces;
- ~~hi)~~ que le recours à de nouvelles techniques sur les fréquences réservées au service maritime sur ondes métriques permettra de mieux répondre à la demande de nouveaux services que l'on observe actuellement.;
- j) que l'UIT-R a adopté la Recommandation UIT-R M.1312 relative à une solution à long terme pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime;
- k) que l'UIT-R a adopté la Recommandation UIT-R M.1371 relative aux caractéristiques techniques d'un système d'identification automatique universel de bord pour navire utilisant l'accès multiple par répartition dans le temps et fonctionnant dans la bande attribuée aux services mobiles maritimes en ondes métriques;
- l) qu'il faut conserver des canaux duplex pour des applications spécifiques,

notant

~~que certaines administrations envisagent d'adopter certaines des modifications susmentionnées concernant l'utilisation des fréquences de l'appendice S18,~~

a) que le marché maritime mondial peut ne pas avoir une taille suffisante pour justifier la mise au point d'un nouveau système pour le seul service maritime;

b) que des systèmes numériques ont été mis en oeuvre dans le service mobile terrestre,

notant en outre

que la présente Conférence a modifié l'appendice S18 par l'adjonction de la remarque [o)] visant à permettre l'utilisation

+ , sur une base volontaire, de divers canaux ou de diverses bandes résultant de la conversion de canaux duplex en canaux simplex, pour les essais initiaux et la mise en oeuvre possible de nouvelles techniques dans l'avenir,

décide

~~que la CMR-99 devrait envisager l'utilisation de nouvelles techniques dans la bande 156-174 MHz et de réviser en conséquence l'appendice S18,~~

1 que, pour assurer la pleine interopérabilité à l'échelle mondiale d'équipements à bord de navires, il y a lieu de mettre en oeuvre une technologie ou plusieurs technologies interopérables à l'échelle mondiale dans l'appendice S18;

2 que, dès que les études de l'UIT-R seront terminées, une future conférence compétente devra envisager d'apporter toute modification nécessaire à l'appendice S18 pour permettre l'utilisation, par le service mobile maritime, de nouvelles techniques,

invite l'UIT-R

~~à poursuivre ses~~ finaliser les études en vue de présenter un Rapport à la CMR-99, afin suivantes:

- a) recenser les besoins futurs du service mobile maritime;
- b) définir des caractéristiques techniques appropriées pour le système ou pour les systèmes compatibles entre eux appelés à remplacer les techniques existantes;
- c) identifier les modifications à apporter au plan de fréquences figurant à l'appendice S18;
- d) ~~recommander un calendrier~~ plan de transition pour la mise en oeuvre des nouvelles techniques ~~et des modifications nécessaires;~~
- e) ~~d'étudier~~ formuler des recommandations sur les modalités de mise en oeuvre des nouvelles techniques, sans porter atteinte aux tout en respectant les impératifs de détresse et de sécurité,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale et à l'Association internationale de signalisation maritime.



Groupe de rédaction 5D-2

RÉSOLUTION [COM5/6] (CMR-2000)

Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites de puissance surfacique équivalente ont été adoptées

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, CMR-2000),

considérant

- a) que la CMR-97 a adopté à l'article **S22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente (epfd) que ne doivent pas dépasser les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (non OSG du SFS) pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans certaines parties de la gamme de fréquences 10,7-30 GHz;
- b) que la CMR-2000 a révisé l'article **S22** pour faire en sorte que les limites qu'il contient assurent une protection suffisante des systèmes à satellites géostationnaires (OSG), sans pénaliser indûment aucun des systèmes et services partageant ces bandes de fréquences;
- c) que la CMR-2000 a décidé qu'un ensemble de limites de validation pour une source de brouillage unique, de limites opérationnelles pour une source de brouillage unique et, pour certaines tailles d'antenne, de limites opérationnelles additionnelles d'epfd pour une source unique de brouillage, figurant dans l'article **S22**, avec les limites de puissance cumulative indiquées dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, s'appliquerait aux systèmes non OSG du SFS pour protéger les réseaux OSG dans ces bandes;

- d) que ces limites de validation pour une source de brouillage unique ont été calculées à partir des gabarits de puissance surfacique équivalente cumulative (epfd) figurant dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, dans l'hypothèse d'un nombre effectif maximal de systèmes non OSG du SFS de 3,5;
- e) que le brouillage cumulatif causé par tous les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans ces bandes sur la même fréquence aux systèmes OSG du SFS ne devrait pas dépasser les niveaux d'epfd cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;
- f) que la CMR-97 a décidé que les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans ces bandes doivent coordonner l'utilisation de ces fréquences entre eux, conformément aux dispositions du numéro [S9.10] du Règlement des radiocommunications et que la CMR-2000 a confirmé cette décision;
- g) que les caractéristiques orbitales de ces systèmes manqueront vraisemblablement d'homogénéité;
- h) qu'en raison de ce manque vraisemblable d'homogénéité, il n'y aura pas de relation directe entre les niveaux de puissance surfacique cumulative équivalente produits par plusieurs systèmes non OSG du SFS et le nombre de systèmes partageant effectivement une bande de fréquences, et que le nombre de ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence sera sans doute limité;
- i) que la mauvaise application éventuelle des limites pour une source de brouillage unique devrait être évitée,

reconnaisant

- a) que les systèmes non OSG du SFS devront vraisemblablement mettre en oeuvre des techniques de réduction des brouillages pour partager ces fréquences;
- b) qu'en raison de l'utilisation de ces techniques de réduction des brouillages, le nombre de systèmes non OSG demeurera vraisemblablement limité et le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG du SFS aux systèmes OSG sera lui aussi sans doute limité;
- c) que, nonobstant les points d) et e) du *considérant* et le point b) du *reconnaisant*, il se peut que le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG dépasse dans certains cas les niveaux de brouillage indiqués dans l'Annexe 1;
- d) que les administrations exploitant des systèmes OSG voudront peut-être faire en sorte que la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS en service utilisant la même fréquence et fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et/ou OSG du SRS ne dépasse pas les niveaux de brouillage cumulatif indiqués dans l'Annexe 1,

décide

1 que les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter des systèmes non OSG du SFS pour lesquels des renseignements relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ont été reçus après le 21 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* ci-dessus, à titre individuel ou en collaboration, doivent prendre toutes les mesures possibles, y compris en apportant au besoin les modifications voulues à leurs systèmes, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences ne dépasse pas les niveaux de puissance cumulative indiqués dans l'Annexe 1 [(voir le numéro **S22.5K**)];

2 que, en cas de dépassement des niveaux de brouillage cumulatif de l'Annexe 1, les administrations exploitant des systèmes non OSG du SFS dans ces bandes de fréquences doivent prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour ramener les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative à ceux indiqués dans l'Annexe 1 ou pour ramener ces brouillages à des niveaux qui sont acceptables pour l'administration dont les systèmes OSG sont affectés [(voir le numéro **S22.5K**)],

prie l'UIT-R

~~1 d'élaborer d'urgence, et à temps pour qu'elle puisse être examinée par la prochaine CMR, une méthode permettant de calculer la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS exploités, ou qu'il est prévu d'exploiter, sur une même fréquence dans les bandes visées au point a) du *considérant* en direction de réseaux OSG du SFS et OSG du SRS et de comparer les niveaux calculés avec les niveaux de puissance cumulative indiqués dans l'Annexe 1;~~

~~2 de poursuivre ses études sur la modélisation précise du brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS aux réseaux OSG du SFS ou OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* ci-dessus, afin d'aider les administrations à planifier ou à exploiter les systèmes non OSG du SFS en vue de limiter les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative produite par leurs systèmes en direction de réseaux OSG;~~

1 d'élaborer d'urgence, et à temps pour qu'elle puisse être examinée par la prochaine CMR, une méthode permettant de calculer la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS exploités, ou qu'il est prévu d'exploiter, sur une même fréquence dans les bandes visées au point a) du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et OSG du SRS et que l'on puisse utiliser en vue de déterminer si les systèmes respectent les niveaux de puissance cumulative indiqués dans l'Annexe 1;

2 de poursuivre ses études et d'élaborer d'urgence une recommandation sur la modélisation précise du brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS aux réseaux OSG du SFS ou OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* ci-dessus, afin d'aider les administrations à planifier ou à exploiter les systèmes non OSG du SFS en vue de limiter les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative produite par leurs systèmes en direction de réseaux OSG et de fournir des directives aux concepteurs de réseaux OSG sur les niveaux maximums de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison descendante pouvant être produits par tous les systèmes non OSG du SFS dans l'hypothèse de l'application d'une modélisation précise;

3 [d'élaborer d'urgence une recommandation qui contienne des procédures à utiliser entre les administrations afin d'assurer que les limites d'epfd cumulative figurant dans l'Annexe 1 ne soit pas dépassées par les opérateurs de systèmes non OSG du SFS;]

4 d'élaborer des mesures techniques visant à identifier les niveaux de brouillage causé par des systèmes non OSG, qui dépassent les limites de puissance "cumulative" indiquées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, et de confirmer le respect de ces limites,

prie le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de contribuer à l'élaboration de la méthode visée au point 1 du *prie l'UIT-R* ci-dessus.

2 de faire rapport à la CMR-02/03 sur les résultats des études indiqués aux points 1 et 3 du *prie l'UIT-R*.

ANNEXE 1 (DE LA RESOLUTION [COM5/6] (CMR-2000))

La présente annexe de la Résolution [COM 5/6] contient des tableaux des niveaux de brouillage cumulatif causé par plusieurs systèmes non OSG du SFS, qui satisfait individuellement aux limites du Tableau **S22-1A** à des systèmes OSG du SFS et OSG du SRS.

On poursuit actuellement les études pour éviter toute entrée inutile dans ce Tableau et pour assurer la protection maximale des systèmes OSG du SFS et OSG du SRS.

TABLEAU WWW-1A^{1,3}

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ²
10,7-11,7; dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-170,0	0	40	60 cm Recommandation UIT-R-S.1428
	-168,6	90		
	-165,3	99		
	-160,4	99,97		
	-160,0	99,99		
	-160,0	100		
	-176,5	0	40	1,2 m, Recommandation UIT-R-S.1428
	-173,0	99,5		
	-164,0	99,84		
	-161,6	99,945		
	-161,4	99,97		
	-160,8	99,99		
	-160,5	99,99		
	-160	99,9975		
	-160	100		
	-185	0	40	3 m, Recommandation UIT-R-S.1428
	-184	90		
	-182	99,5		
	-182	99,9		
	-168	99,96		
	-164	99,982		
	-162	99,997		
	-160	100,00		
	-160	100,00		
-190	0	40	10 m, Recommandation UIT-R-S.1428	
-190	99			
-166	99,99			
-160	99,998			
-160	100			
-160	100			

¹— Pour certaines stations terriennes de réception, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.

²— Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

³— En plus des limites indiquées dans ce tableau, les limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} du Tableau **WWW-1A** s'appliquent à toutes les antennes de plus de 60 cm de diamètre dans les bandes de fréquences indiquées dans ce tableau.

TABLEAU WWW-1A¹

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite sous certaines latitudes

Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} pendant 100% du temps dB(W/(m ² ·40 kHz))	Latitude (Nord ou Sud) (°)
-160	0 < Latitude ≤ 57,5
-160 + 3,4(57,5 - Latitude)/4	57,5 < Latitude ≤ 63,75
-165,3	63,75 ≤ Latitude

TABLEAU COM5/6-1A^{1,3}

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ²
10,7-11,7; dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-170,0	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.[4/57]
	-168,6	90		
	-165,3	99		
	-160,4	99,97		
	-160,0	99,99		
	-160,0	100		
	-176,5	0	40	1,2 m, Recommandation UIT-R S.[4/57]
	-173,0	99,5		
	-164,0	99,84		
	-161,6	99,945		
	-161,4	99,97		
	-160,8	99,99		
	-160,5	99,99		
	-160	99,9975		
-160	100			
	-185	0	40	3 m ^{3bis} Recommandation UIT-R S.[4/57]
	-184	90		
	-182	99,5		
	-168	99,9		
	-164	99,96		
	-162	99,982		
	-160	99,997		
	-160	100,00		
	-190	0	40	10 m, ^{3bis} Recommandation UIT-R S.[4/57]
	-190	99		
	-166	99,99		
	-160	99,998		
	-160	100		
	-160	100		

¹ Pour certaines stations terriennes de réception, voir également les numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B.

² Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

³ En plus des limites indiquées dans ce tableau, les limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} du Tableau COM5/6-1A s'appliquent à toutes les antennes de plus de 60 cm de diamètre dans les bandes de fréquences indiquées dans ce tableau.

<u>Puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante pendant 100% du temps</u> <u>dB(W/(m²·40 kHz))</u>	<u>Latitude (Nord ou Sud)</u> <u>(°)</u>
-160	$0 < Latitude \leq 57,5$
$-160 + 3,4(57,5 - Latitude)/4$	$57,5 < Latitude \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq Latitude $

^{3bis} Les valeurs pour les antennes de 3 et 10 m s'appliquent uniquement pour les méthodes de calcul de la somme des puissances dont il est question au paragraphe intitulé *prie* l'UIT-R 1.

MOD

TABLEAU COM5/6-1B¹

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison descendante rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente dB(W/m²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence²
17,8-18,6	-164	100	40	1 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-164	99,9		
	-170	90	1000	
	-170	0		
	-150	100		
	-150	99,9		
17,8-18,6	-156	90		2 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-156	0		
	-164	100	40	
	-164	99,92		
	-166	99,9		
	-173	99,4		
	-173	0		
	-150	100	1000	
	-150	99,92		
	-152	99,9		
	-159	99,4		
	-159	0		

17,8-18,6	-164	100	40	5 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-164	99,992		
	-172	99,8		
	-180	99,8		
	-180	0		
	-150	100	1000	
	-150	99,992		
	-158	99,8		
	-166	99,8		
	-166	0		

¹ Pour certaines stations terriennes de réception, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.

² Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

MOD

TABLEAU COM5/6-1C¹

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ²
19,7-20,2	-154	100	40	70 cm, Recommandation S.1428
	-154	99,94		
	-172	90		
	-182	0		
	-140	100	1000	
	-140	99,94		
	-158	90		
	-168	0		
19,7-20,2	-154	100	40	90 cm, Recommandation UIT-R S.1428
	-154	99,99		
	-160	99,8		
	-165	99,8		
	-176	91		
	-185	0		
	-140	100	1000	
	-140	99,99		
	-146	99,8		
	-151	99,8		
	-162	91		
	-171	0		
19,7-20,2	-154	100	40	2,5 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-154	99,998		
	-162	99,933		
	-191	0		
	-140	100		
	-140	99,998		
	-148	99,933		
	-177	0		

19,7-20,2	-154	100	40	5 m, Recommandation S.1428
	-154	99,9992		
-161	99,984			
-175	99,6			
-184	90			
-195	0			
-140	100	1000		
-140	99,9992			
-147	99,984			
-161	99,6			
-170	90			
-181	0			

¹ Pour certaines stations terriennes de réception, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.

² Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

TABLEAU COM5/6-1D²

**Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} rayonnée
par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences
Antennes du SRS de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante dB(W/m2)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence¹
11,7 – 12,5 GHz en Région 1	-160,400	0,000	40	30 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-160,100	25,000		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-158,600	96,000		
	-158,600	98,000		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-158,330	98,000	40	45 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1143 Annexe 1
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-158,330	100,000		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-170,000	0,000		
	-167,000	66,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-164,000	97,750	40	45 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1143 Annexe 1
12,2-12,7 GHz en Région 2	-160,750	99,330		
	-160,000	99,950		
	-160,000	100,000		

11,7-12,5 GHz en Région 1	-171,000	0,000	40	60 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-168,750	90,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-167,750	97,800		
	-162,000	99,600		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161,000	99,800		
	-160,200	99,900		
	-160,000	99,990		
	-160,000	100,000		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-173,75	0,000	40	90 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-173	33,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-171	98,000		
	-165,5	99,100		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-163	99,500		
	-161	99,800		
	-160	99,970		
	-160,000	100,000		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-177,000	0,000	40	120 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-175,250	90,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-173,750	98,900		
	-173,000	98,900		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-169,500	99,500		
	-167,800	99,700		
	-164,000	99,820		
	-161,900	99,900		
	-161,000	99,965		
	-160,400	99,993		
	-160,000	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-179,500	0,000	40	180 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-178,660	33,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-176,250	98,500		
	-163,250	99,810		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161,500	99,910		
	-160,350	99,975		
	-160,000	99,995		
	-160,000	100,000		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-182,000	0,000	40	240 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-180,900	33,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-178,000	99,250		
	-164,400	99,850		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161,900	99,940		
	-160,500	99,980		
	-160,000	99,995		
	-160,000	100,000		

11,7-12,5 GHz en Région 1	-186,500	0,000	40	300 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-184,000	33,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-180,500	99,500		
	-173,000	99,700		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167,000	99,830		
	-162,000	99,940		
	-160,000	99,970		
	-160,000	100,000		

- ¹ Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS.
- ² Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites de puissance cumulative indiquées dans le Tableau **COM5/6-1D**, la limite de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} pendant 100% du temps s'applique aussi:

Puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} pendant 100% du temps dB(W/(m²·40 kHz))	Latitude (nord ou sud) (°)
-160,0	0 < latitude < 57,5
-160,0 + 3,4* (57,5 - latitude)/4	57,5 < latitude < 63,75
-165,3	63,75 < latitude

Pour une antenne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} pendant 100% du temps indiquée ci-dessus, une limite de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} pendant 100% du temps d'exploitation de -167 dB(W/(m²·40 kHz)) s'applique également aux antennes de réception situées en Région 2, ouest de 140° W et nord de 60° N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91° W, 101° W, 110° W, 119° W et 148° W avec des angles d'élévation de plus de 5°. [Cette limite s'applique pendant une période de transition de [15] années.]*

* Ces dispositions transitoires ne s'appliqueraient que si les limites de puissance surfacique indiquées au § 5 c) de l'annexe 1 de l'appendice **S30** étaient suffisamment assouplies.



Groupe de rédaction 5D-2

RÉSOLUTION [COM5/6] (CMR-2000)

Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites de puissance surfacique équivalente ont été adoptées

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, CMR-2000),

considérant

- a)* que la CMR-97 a adopté à l'article **S22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente (epfd) que ne doivent pas dépasser les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (non OSG du SFS) pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans certaines parties de la gamme de fréquences 10,7-30 GHz;
- b)* que la CMR-2000 a révisé l'article **S22** pour faire en sorte que les limites qu'il contient assurent une protection suffisante des systèmes à satellites géostationnaires (OSG), sans pénaliser indûment aucun des systèmes et services partageant ces bandes de fréquences;
- c)* que la CMR-2000 a décidé qu'un ensemble de limites de validation pour une source de brouillage unique, de limites opérationnelles pour une source de brouillage unique et, pour certaines tailles d'antenne, de limites opérationnelles additionnelles d'epfd pour une source unique de brouillage, figurant dans l'article **S22**, avec les limites de puissance cumulative indiquées dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, s'appliquerait aux systèmes non OSG du SFS pour protéger les réseaux OSG dans ces bandes;

d) que ces limites de validation pour une source de brouillage unique ont été calculées à partir des gabarits de puissance surfacique équivalente cumulative (epfd) figurant dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, dans l'hypothèse d'un nombre effectif maximal de systèmes non OSG du SFS de 3,5;

e) que le brouillage cumulatif causé par tous les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans ces bandes sur la même fréquence aux systèmes OSG du SFS ne devrait pas dépasser les niveaux d'epfd cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;

f) que la CMR-97 a décidé que les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans ces bandes doivent coordonner l'utilisation de ces fréquences entre eux, conformément aux dispositions du numéro [S9.10] du Règlement des radiocommunications et que la CMR-2000 a confirmé cette décision;

g) que les caractéristiques orbitales de ces systèmes manqueront vraisemblablement d'homogénéité;

h) qu'en raison de ce manque vraisemblable d'homogénéité, il n'y aura pas de relation directe entre les niveaux de puissance surfacique cumulative équivalente produits par plusieurs systèmes non OSG du SFS et le nombre de systèmes partageant effectivement une bande de fréquences, et que le nombre de ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence sera sans doute limité;

i) que la mauvaise application éventuelle des limites pour une source de brouillage unique devrait être évitée,

reconnaisant

a) que les systèmes non OSG du SFS devront vraisemblablement mettre en oeuvre des techniques de réduction des brouillages pour partager ces fréquences;

b) qu'en raison de l'utilisation de ces techniques de réduction des brouillages, le nombre de systèmes non OSG demeurera vraisemblablement limité et le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG du SFS aux systèmes OSG sera lui aussi sans doute limité;

c) que, nonobstant les points d) et e) du *considérant* et le point b) du *reconnaisant*, il se peut que le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG dépasse dans certains cas les niveaux de brouillage indiqués dans l'Annexe 1;

d) que les administrations exploitant des systèmes OSG voudront peut-être faire en sorte que la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS en service utilisant la même fréquence et fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et/ou OSG du SRS ne dépasse pas les niveaux de brouillage cumulatif indiqués dans l'Annexe 1,

décide

1 que les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter des systèmes non OSG du SFS pour lesquels des renseignements relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ont été reçus après le 21 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* ci-dessus, à titre individuel ou en collaboration, doivent prendre toutes les mesures possibles, y compris en apportant au besoin les modifications voulues à leurs systèmes, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences ne dépasse pas les niveaux de puissance cumulative indiqués dans l'Annexe 1 [(voir le numéro **S22.5K**)];

2 que, en cas de dépassement des niveaux de brouillage cumulatif de l'Annexe 1, les administrations exploitant des systèmes non OSG du SFS dans ces bandes de fréquences doivent prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour ramener les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative à ceux indiqués dans l'Annexe 1 ou pour ramener ces brouillages à des niveaux qui sont acceptables pour l'administration dont les systèmes OSG sont affectés [(voir le numéro **S22.5K**)],

prie l'UIT-R

1 d'élaborer d'urgence, et à temps pour qu'elle puisse être examinée par la prochaine CMR, une méthode permettant de calculer la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS exploités, ou qu'il est prévu d'exploiter, sur une même fréquence dans les bandes visées au point a) du *considérant* en direction de réseaux OSG du SFS et OSG du SRS et de comparer les niveaux calculés avec les niveaux de puissance cumulative indiqués dans l'Annexe 1;

2 de poursuivre ses études sur la modélisation précise du brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS aux réseaux OSG du SFS ou OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* ci-dessus, afin d'aider les administrations à planifier ou à exploiter les systèmes non OSG du SFS en vue de limiter les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative produite par leurs systèmes en direction de réseaux OSG;

3 [d'élaborer d'urgence une recommandation qui contienne des procédures à utiliser entre les administrations afin d'assurer que les limites d'epfd cumulative figurant dans l'Annexe 1 ne soit pas dépassées par les opérateurs de systèmes non OSG du SFS];

4 d'élaborer des mesures techniques visant à identifier les niveaux de brouillage causé par des systèmes non OSG, qui dépassent les limites de puissance "cumulative" indiquées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, et de confirmer le respect de ces limites,

prie le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de contribuer à l'élaboration de la méthode visée au point 1 du *prie l'UIT-R* ci-dessus.

2 de faire rapport à la CMR-02/03 sur les résultats des études indiqués aux points 1 et 3 du *prie l'UIT-R*.

ANNEXE 1 (DE LA RESOLUTION [COM5/6] (CMR-2000))

La présente annexe de la Résolution **COM5/6** contient des tableaux des niveaux de brouillage cumulatif causé par plusieurs systèmes non OSG du SFS, qui satisfait individuellement aux limites du Tableau **S22-1A** à des systèmes OSG du SFS et OSG du SRS.

On poursuit actuellement les études pour éviter toute entrée inutile dans ce Tableau et pour assurer la protection maximale des systèmes OSG du SFS et OSG du SRS.

TABLEAU COM5/6-1A^{1,3}

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ²
10,7-11,7; dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-170,0	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-168,6	90		
	-165,3	99		
	-160,4	99,97		
	-160,0	99,99		
	-160,0	100		
	-176,5	0	40	1,2 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-173,0	99,5		
	-164,0	99,84		
	-161,6	99,945		
	-161,4	99,97		
	-160,8	99,99		
	-160,5	99,99		
	-160	99,9975		
	-160	100		
	-185	0	40	3 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-184	90		
	-182	99,5		
	-168	99,9		
	-164	99,96		
	-162	99,982		
	-160	99,997		
	-160	100,00		
	-190	0	40	10 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-190	99		
	-166	99,99		
	-160	99,998		
	-160	100		

- 1 Pour certaines stations terriennes de réception, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.
- 2 Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.
- 3 En plus des limites indiquées dans ce tableau, les limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} du Tableau **COM5/6-1A** s'appliquent à toutes les antennes de plus de 60 cm de diamètre dans les bandes de fréquences indiquées dans ce tableau.

TABLEAU COM5/6-1A'

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite sous certaines latitudes

Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} pendant 100% du temps dB(W/(m ² ·40 kHz))	Latitude (Nord ou Sud) (°)
-160	0 < Latitude ≤ 57,5
-160 + 3,4(57,5 - Latitude)/4	57,5 < Latitude ≤ 63,75
-165,3	63,75 ≤ Latitude

MOD

TABLEAU COM5/6-1B¹

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ²
17,8-18,6	-164	100	40	1 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-164	99,9		
	-170	90		
	-170	0		
	-150	100	1000	
	-150	99,9		
	-156	90		
	-156	0		
17,8-18,6	-164	100	40	2 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-164	99,92		
	-166	99,9		
	-173	99,4		
	-173	0		
	-150	100	1000	
	-150	99,92		
	-152	99,9		
	-159	99,4		
	-159	0		
17,8-18,6	-164	100	40	5 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-164	99,992		
	-172	99,8		
	-180	99,8		
	-180	0		
	-150	100	1000	
	-150	99,992		
	-158	99,8		
	-166	99,8		
	-166	0		

¹ Pour certaines stations terriennes de réception, voir également les numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B.

² Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

MOD

TABLEAU COM5/6-1C¹

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison _{descendante} ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ²
19,7-20,2	-154 -154 -172 -182	100 99,94 90 0	40	70 cm, Recommandation S.1428
	-140 -140 -158 -168	100 99,94 90 0	1000	
19,7-20,2	-154 -154 -160 -165 -176 -185	100 99,99 99,8 99,8 91 0	40	90 cm, Recommandation UIT-R S.1428
	-140 -140 -146 -151 -162 -171	100 99,99 99,8 99,8 91 0	1000	
19,7-20,2	-154 -154 -162 -191	100 99,998 99,933 0	40	2,5 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-140 -140 -148 -177	100 99,998 99,933 0	1000	
19,7-20,2	-154 -154 -161 -175 -184 -195	100 99,9992 99,984 99,6 90 0	40	5 m, Recommandation S.1428
	-140 -140 -147 -161 -170 -181	100 99,9992 99,984 99,6 90 0	1000	

¹ Pour certaines stations terriennes de réception, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.

² Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

TABLEAU COM5/6-1D²

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences Antennes du SRS de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante dB(W/m ²)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence ¹
11,7 – 12,5 GHz en Région 1 11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3 12,2-12,7 GHz en Région 2	-160,400 -160,100 -158,600 -158,600 -158,330 -158,330	0,000 25,000 96,000 98,000 98,000 100,000	40	30 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
11,7-12,5 GHz en Région 1 11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3 12,2-12,7 GHz en Région 2	-170,000 -167,000 -164,000 -160,750 -160,000 -160,000	0,000 66,000 97,750 99,330 99,950 100,000	40	45 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1143 Annexe 1
11,7-12,5 GHz en Région 1 11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3 12,2-12,7 GHz en Région 2	-171,000 -168,750 -167,750 -162,000 -161,000 -160,200 -160,000 -160,000	0,000 90,000 97,800 99,600 99,800 99,900 99,990 100,000	40	60 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
11,7-12,5 GHz en Région 1 11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3 12,2-12,7 GHz en Région 2	-173,75 -173 -171 -165,5 -163 -161 -160 -160,000	0,000 33,000 98,000 99,100 99,500 99,800 99,970 100,000	40	90 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1

11,7-12,5 GHz en Région 1	-177,000	0,000	40	120 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-175,250	90,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-173,750	98,900		
	-173,000	98,900		
	-169,500	99,500		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167,800	99,700		
	-164,000	99,820		
	-161,900	99,900		
	-161,000	99,965		
	-160,400	99,993		
	-160,000	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-179,500	0,000	40	180 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-178,660	33,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-176,250	98,500		
	-163,250	99,810		
	-161,500	99,910		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-160,350	99,975		
	-160,000	99,995		
	-160,000	100,000		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-182,000	0,000	40	240 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-180,900	33,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-178,000	99,250		
	-164,400	99,850		
	-161,900	99,940		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-160,500	99,980		
	-160,000	99,995		
	-160,000	100,000		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-186,500	0,000	40	300 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-184,000	33,000		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-180,500	99,500		
	-173,000	99,700		
	-167,000	99,830		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-162,000	99,940		
	-160,000	99,970		
	-160,000	100,000		

¹ Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS.

² Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites de puissance cumulative indiquées dans le Tableau **COM5/6-1D**, la limite de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} pendant 100% du temps s'applique aussi:

Puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} pendant 100% du temps dB(W/(m²·40 kHz))	Latitude (nord ou sud) (°)
-160,0	0 < latitude < 57,5
-160,0 + 3,4* (57,5 - latitude)/4	57,5 < latitude < 63,75
-165,3	63,75 < latitude

Pour une antenne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} pendant 100% du temps indiquée ci-dessus, une limite de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison_{descendante} pendant 100% du temps d'exploitation de $-167 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 40 \text{ kHz))}$ s'applique également aux antennes de réception situées en Région 2, ouest de 140° W et nord de 60° N , pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91° W , 101° W , 110° W , 119° W et 148° W avec des angles d'élévation de plus de 5° . [Cette limite s'applique pendant une période de transition de [15] années.]*

* Ces dispositions transitoires ne s'appliqueraient que si les limites de puissance surfacique indiquées au § 5 c) de l'annexe 1 de l'appendice **S30** étaient suffisamment assouplies.



**DEUXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4
À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

La Commission 4 a terminé l'examen du point 1.2 de l'ordre du jour et de certaines parties du point 4 dudit ordre du jour. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté à l'unanimité, à sa troisième séance, le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

H. RAILTON
Président de la Commission 4

Annexe: 1

APPENDICE S3

Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels

(Voir l'article S3)

NOC

1 à 5

Section I – Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés le 1^{er} janvier 2003 ou avant cette date (valables jusqu'au 1^{er} janvier 2012)

MOD

6 ~~Les méthodes de mesure applicables aux radars devraient être fondées sur la Recommandation UIT-R M.1177. Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable. Les radars sont exempts des limites de rayonnements non essentiels énoncées dans la présente section. La puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.~~

NOC

TABEAU 1

Section II – Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés après le 1^{er} janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1^{er} janvier 2012

NOC

7

MOD

8 On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels dans la ~~dernière~~ la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.329. Il convient d'appliquer la méthode de p.i.r.e. indiquée dans cette Recommandation lorsqu'il est impossible de mesurer avec précision la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne ou, pour des applications particulières (radars, par exemple), lorsque l'antenne est conçue pour fournir un affaiblissement important aux fréquences des rayonnements non essentiels. En outre, la méthode de p.i.r.e. appellera peut-être des modifications dans certains cas, par exemple dans celui des radars conformateurs de faisceaux.

NOC

9 à 11

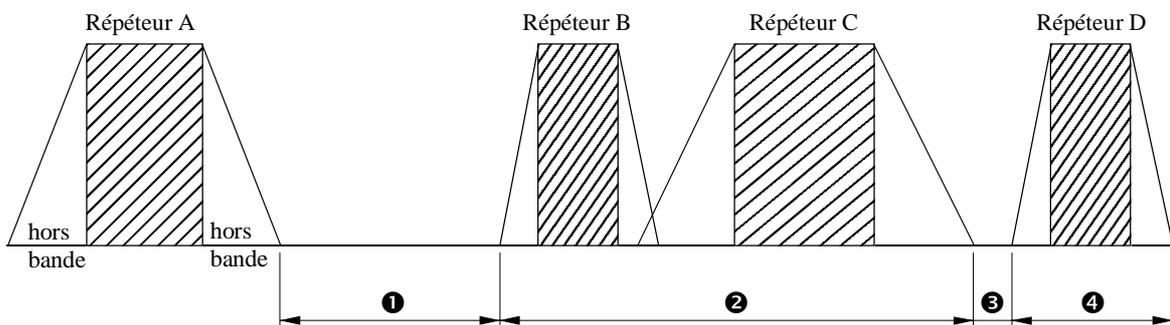
ADD

11bis A mesure qu'un signal émis devient plus étroit (jusqu'au cas limite d'une porteuse non modulée avec une largeur de bande théorique nécessaire égale à zéro), l'application du terme "largeur de bande nécessaire" utilisé pour déterminer la région ou les limites de rayonnements non essentiels s'applique aux services spatiaux, devient de plus en plus difficile. Dans la limite, $\pm 250\%$ de largeur de bande nécessaire (chiffre généralement reconnu comme déterminant la région au-delà de laquelle les rayonnements non essentiels sont définis), approche zéro. Les signaux des radiobalises et autres signaux non modulés comme ceux utilisés sur des circuits de liaison montante et de liaison descendante pour la commande et la poursuite de satellites sont des exemples de cas où il est difficile d'appliquer concrètement l'expression "largeur de bande nécessaire" pour déterminer où se terminent les émissions hors bande et où commencent les rayonnements non essentiels. En attendant des études complémentaires et la décision finale que prendra une future conférence mondiale des radiocommunications, pour préciser la région où les limites des rayonnements non essentiels s'appliquent aux émetteurs utilisant des amplificateurs pour transmettre essentiellement des signaux non modulés (ou des signaux à très petite largeur de bande), on considère que la largeur de bande de l'amplificateur est la largeur de bande nécessaire.

ADD

11ter Dans le cas d'un seul satellite employant plus d'un répéteur dans la même zone de service, et si l'on considère les limites des rayonnements non essentiels comme indiqué dans la Note 11 de l'appendice S3, les rayonnements non essentiels d'un répéteur peuvent tomber sur une fréquence à laquelle émet un deuxième répéteur, associé. Dans ces cas, le niveau des rayonnements non essentiels provenant du premier répéteur est largement dépassé par les émissions fondamentales ou par les émissions hors bande du deuxième répéteur. Par conséquent, les limites de l'appendice S3 ne devraient pas s'appliquer à ces rayonnements non essentiels d'un satellite qui tombent soit dans la largeur de bande nécessaire soit dans la partie hors bande d'un autre répéteur sur le même satellite, dans la même zone de service (voir la Figure 1).

FIGURE 1
Exemple d'applicabilité des limites des rayonnements non essentiels
à un répéteur de satellite



CMR-2000/256-01

Les répéteurs A, B, C et D fonctionnent sur le même satellite dans la même zone de service. Le répéteur A est exempté des limites des rayonnements non essentiels dans les gammes de fréquences 2 et 4, mais est tenu de respecter de telles limites dans les gammes de fréquences 1 et 3.

NOC
12
MOD

TABLEAU II

Valeurs de l'affaiblissement utilisées pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

Catégorie de service conformément à l'article S1 ou type d'équipement ¹⁵	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Tous les services sauf les services cités ci-après:	$43 + 10 \log (P)$ ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services spatiaux (stations terriennes) ^{10, 14, 16}	$43 + 10 \log (P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services spatiaux (stations spatiales) ^{10, 14, 17}	$43 + 10 \log (P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Radiorepérage ¹⁴	$43 + 10 \log (PEP)$ ou 60 dB, selon la valeur qui est la moins contraignante
Radiodiffusion télévisuelle ¹¹	$46 + 10 \log (P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante sans dépasser le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW pour les stations en ondes métriques ou de 12 mW pour les stations en ondes décimétriques. Il faudra peut-être que l'affaiblissement soit plus élevé selon les cas
Radiodiffusion MF	$46 + 10 \log (P)$ ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante; le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW ne devrait pas être dépassé
Radiodiffusion en ondes hectométriques/décamétriques	50 dBc; le niveau absolu de puissance moyenne de 50 mW ne devrait pas être dépassé
Emissions BLU provenant de stations mobiles ¹²	43 dB au-dessous de <i>PEP</i>
Services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris services en BLU) ^{12, 16}	$43 + 10 \log (PEP)$ ou 50 dB, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services exploités au-dessous de 30 MHz, sauf services spatiaux, services de radiorepérage, de radiodiffusion, services en BLU provenant de stations mobiles et service d'amateur ¹²	$43 + 10 \log (X)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante où $X = PEP$ pour la modulation BLU et $X = P$ pour une autre modulation
Équipement de radiocommunication faible puissance ¹³	$56 + 10 \log (P)$ ou 40 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante

TABLEAU II (*fin*)

Catégorie de service conformément à l'article S1 ou type d'équipement ¹⁵	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
<u>Émetteur d'urgence</u> ¹⁸ Radiobalise de localisation des sinistres Émetteur de localisation d'urgence Radiobalise de localisation personnelle Répéteur de recherche et de sauvetage Émetteurs de secours de navires, de canaux de sauvetage, émetteurs d'engins de sauvetage Émetteurs terrestres, aéronautiques ou maritimes lorsqu'ils sont utilisés en cas de sinistre	Pas de limite

NOC

P, PEP et dBc.

NOC

10 à 13

MOD

¹⁴ Ces valeurs sont des «objectifs nominaux». Cette note ne s'appliquera pas après la CMR-99. L'affaiblissement en dB des rayonnements non essentiels des systèmes de radiorepérage (radar au sens du numéro S1.100) doit être calculé pour des niveaux d'émission rayonnés et non à la ligne d'alimentation de l'antenne. Les méthodes de mesure permettant de déterminer les niveaux des rayonnements non essentiels rayonnés par les systèmes radar doivent s'inspirer de la Recommandation UIT-R M.1177.

NOC

15

ADD

¹⁶ Les stations terriennes d'amateur fonctionnant au-dessous de 30 MHz sont dans la catégorie de service "services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris services en BLU)".

ADD

¹⁷ Les stations spatiales du service de recherche spatiale destinées à fonctionner dans l'espace lointain (au sens du numéro S1.177) sont exemptes de limites de rayonnements non essentiels.

ADD

¹⁸ "Radiobalise de localisation des sinistres", "émetteurs de localisation d'urgence", "radiobalises de localisation personnelle", "répéteurs de recherche et de sauvetage", "émetteurs de secours de navires, de canots de sauvetage, émetteurs d'engins de sauvetage", "émetteurs terrestres, aéronautiques ou maritimes utilisés en cas d'urgence".

MOD

RECOMMANDATION 66 (Rév.CMR-972000)
Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés
des rayonnements non désirés

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) que l'appendice **S3** du Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne de transmission de l'antenne;
- b) que l'objectif principal de l'appendice **S3** est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent la protection contre les brouillages préjudiciables;
- c) que, des niveaux excessifs de rayonnements non désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables;
- d) que, bien que les émissions hors bande puissent elles aussi causer des brouillages préjudiciables, le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas de limites générales pour ces émissions;
- e) que, si l'appendice **S3** traite en général de la puissance moyenne d'un émetteur et de ses rayonnements non essentiels, il tient également compte de toutes les sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» serait difficile et, par conséquent, la mesure de cette puissance, en particulier dans les cas de la modulation numérique des systèmes à large bande, de la modulation par impulsions et d'émetteurs à bande étroite et à grande puissance;
- ~~f) que l'appendice **S3** traite des rayonnements non essentiels pour tous les services de radiocommunication, mais que ceux indiqués pour les services spatiaux ne sont donnés qu'en tant qu'objectifs nominaux;~~
- ~~g) que les rayonnements non désirés d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, en particulier, les émissions provenant d'amplificateurs large bande qui ne peuvent être réglés après le lancement;~~
- ~~h) que les rayonnements non désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de sécurité, au service de radioastronomie et aux services spatiaux utilisant des détecteurs passifs;~~
- ~~i) que, pour des raisons techniques ou d'exploitation, il faudra peut-être fixer, pour les émissions hors bande, des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3**, afin de protéger certains services comme les services de sécurité et les services passifs dans certaines bandes ou situations;~~
- ~~ji) que la modulation numérique à large bande peut provoquer des émissions non désirées aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,~~

notant

- a) que les services de sécurité et les services passifs ont, dans nombre de cas, des attributions de fréquences adjacentes à celles de services utilisant des émetteurs à grande puissance ou proches de celles de ces services;
- b) que certaines administrations ont adopté des limites plus rigoureuses pour les rayonnements non essentiels que celles spécifiées à l'appendice **S3**;
- c) qu'à l'heure actuelle, en application du *décide* 2.3.2 de la Résolution **722 (CMR-97)**, l'UIT-R a décidé de recommander de ne pas inclure dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande,

recommande que l'UIT-R

- ~~1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne de transmission de l'antenne;~~
- ~~2. présente à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 un rapport sur les résultats de ses études, en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice **S3** du Règlement des radiocommunications les limites des rayonnements non essentiels applicables aux services spatiaux;~~
- 31 poursuite l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice **S3**;
- 42 étudie la question des rayonnements non désirés résultant des émetteurs de tous les services et de toutes les méthodes de modulation, et élabore, sur la base de ces études, une (des) Recommandation(s) concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande;
- 53 établit des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non désirés, dans les cas où ces techniques n'existent pas actuellement, y compris la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que ~~la possibilité d'application~~ l'applicabilité de largeurs de bande de référence pour les mesures;
- 64 étudie la limite raisonnable des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande, en vue de définir une telle limite ~~à~~ dans l'article **S1** du Règlement des radiocommunications;
- 75 étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer pour les rayonnements non essentiels des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3**, afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en œuvre ou non de ces limites;
- 86 étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer des limites aux émissions hors bande afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en œuvre ou non de ces limites;
- 7 étudie la question de la largeur de bande de référence dans les services spatiaux et l'option visant à modifier le Tableau II de l'appendice **S3** en identifiant séparément les différents services spatiaux;

~~9. ——— communique à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente les résultats des études visées aux *recommande que l'UIT R 3., 4. et 5.*, en vue de recommander s'il y a lieu d'inscrire dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande;~~

~~108~~ communique à une (des) conférence(s) mondiale(s) des radiocommunications compétente(s) les résultats des études faites en application des *recommande que l'UIT R 6., 7. et 8.* de la présente Recommandation.

SUP

RECOMMANDATION 507

Relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite

MOD

RESOLUTION 10 (Rév.CMR-2000)

**Relative à l'Utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques
télécommunications bidirectionnelles hertziennes par les organisations le
Mouvement international de la Croix-Rouge, et du Croissant-Rouge
et du Lion-et-Soleil-Rouge**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (~~Genève~~Istanbul, 1979 2000),

considérant

- a) que ~~l'œuvre~~les opérations humanitaires menées dans le monde entier par le Mouvement international des organisations de la Croix-Rouge, et du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge - composé du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge - prend-ont une grande importance croissante et qu'elles est-sont souvent indispensables;
- b) que, dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communications soient surchargés, endommagés, complètement interrompus ou indisponibles;
- c) qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'intervention efficace de ces organisations, nationales et-ou internationales;
- d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions de ces organisations;
- e) qu'il est nécessaire que les organisations nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, pour mener leurs opérations humanitaires de façon efficace et sûre, ces organisations dépendent fortement des télécommunications bidirectionnelles hertziennes et, en particulier, d'un réseau de radiocommunication en ondes décamétriques et métriques très étendu,

décide de prier instamment les administrations

- 1 de tenir compte des besoins de radiotélécommunications bidirectionnelles hertziennes que peut avoir des organisations le Mouvement international de la Croix-Rouge, et du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge en moyens de radiocommunication si-lorsque les moyens normaux de communication sont interrompus ou indisponibles;
- 2 d'assigner à ces organisations le nombre minimum de fréquences de travail nécessaires en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; pour les circuits fixes entre 3 MHz et 30 MHz, on choisira dans la mesure du possible des fréquences adjacentes aux bandes du service d'amateur conformément au Règlement des radiocommunications;
- 3 de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces liaisonscommunications contre les brouillages préjudiciables.

MOD

RÉSOLUTION 300 (Rév. Mob-87CMR-2000)

Utilisation et notification des fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à titre exclusif au service mobile maritime

(Voir l'appendice **S17** (partie B, section II)/~~appendice 32~~)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (~~Genève, 1987~~ Istanbul, 2000),

considérant

- a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;
- b) que l'appendice **S17** (partie B, section II)/~~appendice 32~~ contient une disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime à ondes décamétriques (fréquences appariées);
- c) ~~que la présente Conférence a mis à disposition un nombre accru de fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données pour utilisation par paires uniquement et qu'elle a modifié l'appendice **S17** (partie B, section II)/appendice 32 en conséquence;~~
- d) ~~que la CAMRM-74 a établi des mesures provisoires pour la mise en service harmonieuse des fréquences appariées;~~
- e) ~~que la CAMRM-74 et la CAMR-Mob-87 ont établi une procédure provisoire d'utilisation et de notification des fréquences appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et que l'application de cette procédure par des administrations et par le Bureau des radiocommunications a été satisfaisante;~~
- d) que la CMR-95 et la CMR-97 ont modifié les procédures pertinentes d'examen des assignations de fréquence dans les bandes non planifiées,

décide

~~1~~ que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées au Bureau et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes conformément aux procédures normalisées de l'article **S11**, à compter du 3 juin 2000;

charge le Bureau

de revoir les assignations de fréquence visées dans la présente Résolution, qui sont actuellement inscrites dans le Fichier de référence, et de modifier les conclusions qui s'y rapportent afin de tenir compte des procédures normalisées d'examen et d'inscription énoncées dans l'article **S11**.

- 1.1 — les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;
- 1.2 — chaque administration choisira les paires de fréquences selon ses besoins, si nécessaire avec l'aide du Bureau;
- 1.3 — les assignations ainsi choisies seront notifiées au Bureau sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice ~~S4/1~~, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées dans les annexes 1A et 1B/sections A ou B dudit appendice, selon le cas;
- 1.4 — si possible, chaque fiche de notification devrait parvenir au Bureau avant la date à laquelle l'assignation est mise en service. Elle doit parvenir au Bureau au plus tôt un an avant la date à laquelle elle doit être mise en service mais en aucun cas plus tard que 30 jours après sa mise en service effective;
- 1.5 — les assignations qui sont conformes au Règlement des radiocommunications, et en particulier à l'appendice ~~S17~~ (partie B, section II)/appendice ~~32~~, seront examinées par le Bureau du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable causé par ou à d'autres utilisations existantes ou en projet. Le Bureau informera l'administration concernée des résultats de son examen et insérera l'assignation notifiée avec une référence à la présente Résolution et sans aucune date dans la colonne 2. La date de réception de la fiche de notification par le Bureau et la date de mise en service de l'assignation seront inscrites dans la colonne Observations. Dans les cas où le Bureau identifie une incompatibilité, il fera toute suggestion de nature à la résoudre;
- 1.6 — toute fiche de notification non conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications sera retournée par le Bureau à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Bureau pourrait présenter à cet égard;
- 1.7 — si des difficultés surgissent entre administrations utilisant une même voie, ou des voies adjacentes, la question sera résolue par accord entre les administrations intéressées compte tenu des renseignements publiés par le Bureau;
- 2 — qu'une future conférence compétente sera invitée à examiner la présente Résolution et à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever son application;
- 3 — que les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée,

invite le Conseil

à insérer la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente, afin que celle-ci examine les difficultés que son application aurait pu soulever.

MOD

RÉSOLUTION 644 (~~CMR-97~~)(Rév.CMR-2000)

**Moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets
des catastrophes et les opérations de secours**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) que l'UIT a reconnu expressément, dans l'esprit des articles 40 et 46 de sa Constitution ~~ainsi que de la Résolution 209 (Mob-87)~~, l'importance de l'utilisation internationale des radiocommunications en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine et de situations d'urgence analogues;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (~~Kyoto, 1994~~Minneapolis, 1998), lorsqu'elle a fait sienne la Résolution 719 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (~~Buenos Aires, 1994~~La Valette, 1998), a adopté la Résolution 36 (Rév.Minneapolis, 1998)~~sur les télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe~~ sur les télécommunications au service de l'aide humanitaire;
- c) que les administrations ont été invitées instamment à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace de moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats,

reconnaissant

- a) le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ainsi que le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;
- b) les besoins particuliers des pays en développement et notamment des populations des zones isolées;
- e) ~~les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Résolution 36 pour ce qui est de l'élaboration de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,~~

notant

avec satisfaction la convocation, que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98), qui s'est tenue du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) qui doit adopter a adopté la Convention visée au ~~reconnaissant~~ c) ci-dessus sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Convention de Tampere),

décide

d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT-R à continuer d'étudier d'urgence les aspects des radiocommunications liés à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours, tels que les moyens décentralisés de communication, qui sont appropriés et généralement disponibles, notamment les installations de radioamateurs et les terminaux mobiles et portables de télécommunication par satellite,

~~*demande au*~~ *prie le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en œuvre de la Résolution 36 (Rév.Minneapolis, 1998), et de la Convention de Tampere.

~~*charge le Secrétaire général*~~

~~de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue d'accroître l'intervention de l'Union dans les communications en cas de catastrophe et son appui à ces communications, et de rendre compte des résultats de la Conférence de Tampere à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 pour que celle-ci ou le Conseil puisse prendre les mesures qu'il ou elle jugera nécessaires,~~

~~*invite*~~

~~le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence à collaborer étroitement avec l'UIT pour la suite des travaux en vue de la mise en œuvre de la Résolution 36 et en particulier de l'adoption de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,~~

~~*prie instamment les administrations*~~

~~d'appuyer sans réserve l'adoption de ladite Convention et son application sur le plan national.~~



Président du Groupe de travail 5C

1 Adjonctions au Tableau S21-4

TABLEAU S21-4 (*fin*)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m ²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
31,8-32,3 (GHz)	Recherche spatiale	-120^{16}	$-120 + 0,75(\delta - 5)^{16}$	-105	1 MHz
32,0-33,0 (GHz)	Inter-satellites	-135	$-135 + (\delta - 5)$	-115	1 MHz
37-38 GHz	Recherche spatiale (non géostationnaire)	-120^{16}	$-120 + 0,75(\delta - 5)^{16}$	-105	1 MHz
37-38 GHz	Recherche spatiale (géostationnaire)	-125	$-125 + (\delta - 5)$	-105	1 MHz

ADD

¹⁶ **S21.16.10** Pendant le lancement et l'exploitation à proximité de la Terre des installations dans l'espace lointain, la puissance surfacique des systèmes à satellites non géostationnaires du service de recherche spatiale ne doit pas dépasser:

$$\begin{aligned} & \underline{-115 \text{ dB(W/m}^2)} && \text{si } \delta < 5^\circ \\ & \underline{-115 + 0,5 (\delta - 5) \text{ dB(W/m}^2)} && \text{si } 5^\circ < \delta < 25^\circ \\ & \underline{-105 \text{ dB(W/m}^2)} && \text{si } \delta > 25^\circ \end{aligned}$$

dans une bande quelconque large de 1 MHz, δ étant l'angle d'incidence au-dessus du plan horizontal.

2 Révision du renvoi S5.547A

29,9-34,2 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8-32	FIXE <u>MOD</u> S5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.547-S5.547B S5.547C S5.548	
32-32,3	FIXE <u>MOD</u> S5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.547-S5.547C S5.548	
32,3-33	FIXE <u>MOD</u> S5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION S5.547-S5.547D S5.548	
33-33,4	FIXE <u>MOD</u> S5.547A RADIONAVIGATION S5.547-S5.547E	

MOD

S5.547A L'utilisation de la bande 31,8-33,4 GHz par le service fixe doit être conforme à la Résolution 126 (CMR-97). Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, compte tenu des besoins d'exploitation des systèmes radar aéroportés.

3 Suppression de la Résolution 126

SUP

RESOLUTION 126 (CMR-97)

**Utilisation de la bande de fréquences 31,8-33,4 GHz pour les systèmes
à haute densité dans le service fixe**



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Source: Documents 214(Rév.1) et 236

COMMISSION 5

Président du Groupe de travail 5C

1 Adjonctions au Tableau S21-4

TABLEAU S21-4 (fin)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m ²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
31,8-32,3 (GHz)	Recherche spatiale	-120^{16}	$-120 + 0,75(\delta - 5)^{16}$	-105	1 MHz
32,0-33,0 (GHz)	Inter-satellites	-135	$-135 + (\delta - 5)$	-115	1 MHz
37-38 GHz	Recherche spatiale (non géostationnaire)	-120^{16}	$-120 + 0,75(\delta - 5)^{16}$	-105	1 MHz
37-38 GHz	Recherche spatiale (géostationnaire)	-125^{16}	$-125 + (\delta - 5)^{16}$	-150^{16}	1 MHz

ADD

¹⁶ **S21.16.10** Pendant le lancement et l'exploitation à proximité de la Terre des installations dans l'espace lointain, la puissance surfacique des systèmes à satellites non géostationnaires du service de recherche spatiale ne doit pas dépasser:

$$\underline{-115 \text{ dB(W/m}^2\text{)}} \quad \text{si } \delta < 5^\circ$$

$$\underline{-115 + 0,5 (\delta - 5) \text{ dB(W/m}^2\text{)}} \quad \text{si } 5^\circ < \delta < 25^\circ$$

$$\underline{-105 \text{ dB(W/m}^2\text{)}} \quad \text{si } \delta > 25^\circ$$

dans une bande quelconque large de 1 MHz, δ étant l'angle d'incidence au-dessus du plan horizontal.

2 Révision du renvoi S5.547A

29,9-34,2 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8-32	FIXE MOD S5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.547-S5.547B S5.547C S5.548	
32-32,3	FIXE MOD S5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.547-S5.547C S5.548	
32,3-33	FIXE MOD S5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION S5.547-S5.547D S5.548	
33-33,4	FIXE MOD S5.547A RADIONAVIGATION S5.547-S5.547E	

MOD

S5.547A L'utilisation de la bande 31,8-33,4 GHz par le service fixe doit être conforme à la Résolution 126 (CMR-97). Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, compte tenu des besoins d'exploitation des systèmes radar aéroportés.

3 Suppression de la Résolution 126

SUP

RESOLUTION 126 (CMR-97)

Utilisation de la bande de fréquences 31,8-33,4 GHz pour les systèmes à haute densité dans le service fixe



Note du Président de la Commission 5

PROPOSITIONS RELATIVES AU POINT 1.14 DE L'ORDRE DU JOUR

Après avoir examiné le point 1.14 de l'ordre du jour, la Commission 5 a adopté le renvoi MOD S5.511A.

Ce texte est reproduit dans le Document 224. Il est demandé à la Commission 4 de l'examiner afin que les éléments d'information nécessaires puissent être inclus dans l'appendice S4.

Chris Van DIEPENBEEK
Président de la Commission 5



Président du Groupe de rédaction 5D-2

RÉSOLUTION [COM5/7] (CMR-2000)

Nouvelles études sur les conditions de partage entre réseaux OSG et systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et entre systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a)* que la CMR-2000 a adopté, dans l'article **S22**, des limites de puissance surfacique équivalente que doivent respecter les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour protéger les réseaux du SFS OSG et les réseaux du SRS OSG dans certaines parties de la gamme 10,7-30,0 GHz;
- b)* que l'article **S22** donne des limites de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} de validation pour une seule source de brouillage (Tableaux **S22-1A** à **S22-1D**, **S22-2** et **S22-3**), des limites opérationnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage (Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**) et, pour certaines dimensions d'antenne, des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage (Tableau) qui s'appliquent aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour assurer la protection des réseaux OSG;
- c)* que la conformité d'un système du SFS non OSG proposé aux limites de validation pour une seule source de brouillage sera vérifiée par le Bureau au titre des numéros [**S9.35**] et [**S11.31**];
- d)* que la conformité d'un système du SFS non OSG proposé aux limites opérationnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage et, pour certaines dimensions d'antenne, aux limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage, n'a pas à être vérifiée par le Bureau;

e) qu'aux termes de l'appendice **S4**, tel qu'il a été modifié par la CMR-2000, une administration responsable d'un système du SFS non OSG doit s'engager à respecter les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage;

[f) que les administrations ayant des assignations à des réseaux à satellite géostationnaire mis en service dans le service fixe par satellite et/ou dans le service de radiodiffusion par satellite dans des bandes de fréquences où des limites opérationnelles et/ou opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour s'assurer que les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ayant des assignations de fréquence se chevauchant qui ont été mises en service sont conformes aux limites visées au point b) du *considérant*;

g) que les administrations ayant des assignations à des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite mis en service dans les bandes de fréquences où des limites opérationnelles et/ou opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour vérifier le bien-fondé des déclarations des administrations ayant des assignations de fréquence se chevauchant à des réseaux à satellite géostationnaire mis en service dans le service fixe par satellite et/ou dans le service de radiodiffusion par satellite, qui affirment que ce système à satellite non géostationnaire particulier du service fixe par satellite n'est pas conforme aux limites visées au point b) du *considérant*.]

reconnaissance

a) que des assignations à des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et/ou du service de radiodiffusion par satellite sont déjà ou seront mises en service dans les bandes de fréquences où des limites opérationnelles et/ou des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} ont été établies et que des assignations à des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite assujettis à ces limites ont été soumises au Bureau dans les mêmes bandes;

b) que l'UIT-R a élaboré une Recommandation définissant les spécifications fonctionnelles du logiciel que devra utiliser le BR pour vérifier la conformité des systèmes du SFS non OSG proposés aux limites de validation pour une seule source de brouillage prescrites dans les Tableaux **S22-1A, S22-1B, S22-1C, S22-1D, S22-2 et S22-3**;

c) que l'UIT-R a indiqué que les administrations pourront vérifier la conformité d'un système du SFS non OSG proposé aux limites opérationnelles pour une seule source de brouillage en effectuant des mesures au niveau des stations terriennes OSG et a confirmé la faisabilité de telles mesures;

d) que l'UIT-R a indiqué qu'il n'était pas possible pour les administrations de vérifier la conformité aux limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage en effectuant des mesures au niveau des stations terriennes OSG;

e) que, compte tenu du point d) du *reconnaissance*, l'UIT-R révisé actuellement une Recommandation existante afin que l'on puisse prévoir avec précision les niveaux rayonnés par un système du SFS non OSG proposé;

~~f) — que l'UIT-R a engagé des études sur les critères de partage à appliquer pendant la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite afin d'encourager une utilisation efficace des ressources du spectre et de l'orbite et un accès équitable à ces ressources par tous les pays;~~

f) — que les administrations ayant des assignations à des réseaux à satellite géostationnaire mis en service dans le service fixe par satellite et/ou dans le service de radiodiffusion par satellite, ainsi que les administrations ayant des assignations à des systèmes à satellites non géostationnaires mis en service dans le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences où des limites opérationnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour s'assurer que les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ayant des assignations de fréquence se chevauchant qui ont été mises en service sont conformes aux limites pour une seule source de brouillage visées au point b) du considérant;

g) — que les administrations ayant des assignations à des réseaux à satellite géostationnaire mis en service dans le service fixe par satellite ainsi que les administrations ayant des assignations des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences où des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour vérifier qu'un système à satellites non géostationnaires donné du service fixe par satellite est ou serait conforme aux limites opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage visées au point b) du considérant,

reconnaissant en outre

~~f a) — que le numéro S22.5[F] prévoit qu'un système non géostationnaire du service fixe par satellite pour lequel les renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 21 novembre 1997 sera assujéti aux limites de puissance fixées dans l'article S22, tel qu'il a été adopté par la CMR 2000;~~

~~b) — que, conformément au numéro S22.5[G] du Règlement des radiocommunications, tout dépassement des limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} ou des limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} par un système du service fixe par satellite non géostationnaire auquel ces limites s'appliquent, constitue une violation du numéro S22.2 du Règlement des radiocommunications;~~

~~e) — que, compte tenu des numéros S22.5[F] et S22.5[G], il importe de décourager le non respect des limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} et des limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique équivalente vers la liaison_{descendante} par un système du service fixe par satellite non géostationnaire,]~~

que, compte tenu des numéros S22.5H et S22.5I, il est important de décourager le non-respect des limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} ainsi que des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, [mais qu'au cas où ces limites ne seraient pas respectées, il conviendra de prendre des mesures correctives le plus rapidement possible],

décide d'inviter l'UIT-R

1 à élaborer, à temps pour la CMR-02/03, des méthodes permettant d'évaluer les niveaux de brouillage (par des mesures dans le cas des limites opérationnelles ou par simulation dans le cas des limites opérationnelles additionnelles) que produirait un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-4A** à **S22-4C**, méthodes dont pourraient se servir les administrations pour vérifier la conformité d'un système à satellites non géostationnaires donné du service fixe par satellite aux limites opérationnelles et aux limites opérationnelles additionnelles prescrites dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** et **S22-4C**;

~~[2 à élaborer, à temps pour que la CMR-02/03, une recommandation appropriée sur un format permettant aux administrations exploitant des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, de mettre à disposition toutes les informations nécessaires dont se serviront les administrations pour vérifier la conformité avec les limites opérationnelles et/ou additionnelles et opérationnelles;]~~

2 à élaborer, à temps pour qu'elles soient achevées en 2003, une ou plusieurs Recommandations appropriées contenant trois listes à l'intention des administrations exploitant ou projetant d'exploiter des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite afin de fournir tous les renseignements nécessaires dont se serviront les administrations pour vérifier la conformité aux limites opérationnelles et/ou aux limites opérationnelles additionnelles: la première liste devrait indiquer les données, y compris les données des éphémérides, nécessaires pour identifier le système à satellites non géostationnaires à l'origine des niveaux de crête de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante}, et pour faciliter la mesure de ces niveaux de crête afin de les comparer avec précision avec les limites opérationnelles; la deuxième liste devrait contenir tous les paramètres d'un système à satellites non géostationnaires exigés par l'administration notifiant ce système, et ne devant être mis qu'à la disposition de celle-ci, pour faciliter les calculs, afin que cette dernière puisse s'engager devant l'UIT-R à respecter, actuellement ou dans l'avenir, les limites opérationnelles additionnelles de l'article **S22** pour ce système; la troisième liste devrait contenir, pour tout système à satellites non géostationnaires du SFS, un ensemble de paramètres permettant d'éviter d'avoir à divulguer des renseignements commerciaux à caractère sensible mais pouvant être utilisés par les administrations autres que l'administration notificatrice pour faire des calculs qui leur permettent de s'assurer que, selon toute probabilité, les limites opérationnelles additionnelles ne seront pas sensiblement dépassées.

3 à élaborer une méthodes permettant de générer des courbes continues de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} en fonction d'un pourcentage de temps, pour différents diamètres d'antenne de la station terrienne du SFS OSG à protéger, afin que les concepteurs de réseaux à satellite du SFS OSG puissent déterminer les niveaux de validation escomptés pour une seule source de brouillage et les niveaux de brouillage opérationnels additionnels dans le cas d'antennes ayant des dimensions autres que celles indiquées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** et **S22-4A1**;

4 à élaborer une méthode permettant de générer des valeurs de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{montante} pour différentes ouvertures de faisceaux d'antenne de la station spatiale du SFS OSG à protéger, afin que les concepteurs de réseaux à satellite du SFS OSG puissent déterminer le niveau escompté de brouillage pour une seule source dans le cas d'ouvertures de faisceau d'antenne différentes de celles indiquées dans le Tableau **S22-2**;

5 à mener, à temps pour la CMR-02/03, les études relatives aux critères de partage à appliquer pendant la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, afin d'encourager une utilisation efficace des ressources spectre/orbites et un accès équitable à ces ressources par tous les pays,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'apporter son concours pour les études susmentionnées.



Président du Groupe de rédaction 5D-2

RÉSOLUTION [COM 5/7] (CMR-2000)

Nouvelles études sur les conditions de partage entre réseaux OSG et systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et entre systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la CMR-97 a adopté dans l'article **S22** des limites de puissance surfacique équivalente que doivent respecter les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour protéger les réseaux du SFS OSG et les réseaux du SRS OSG dans certaines bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 30 GHz;
- b) que l'article **S22** donne des limites de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} de validation pour une seule source de brouillage (Tableaux **S22-1A** à **S22-1D**, **S22-2**, **S22-3**), des limites opérationnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} pour une seule source brouillage (Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**) et pour certaines dimensions d'antenne des limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage (Tableau) qui s'appliquent aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour assurer la protection des réseaux OSG;
- c) que la conformité d'un système du SFS non OSG proposé avec les limites de validation pour une seule source de brouillage sera vérifiée par le Bureau au titre des numéros [**S9.35**] et **S11.31**;
- d) que la conformité d'un système du SFS non OSG proposé avec les limites opérationnelles pour une seule source de brouillage et de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} avec les limites opérationnelles et additionnelles pour certaines dimensions d'antenne, pour une seule source de brouillage, n'a pas à être validée par le Bureau;

e) qu'aux termes de l'appendice **S4**, tel qu'il a été modifié par la CMR-2000, une administration responsable d'un système du SFS non OSG doit s'engager à respecter les limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage;

[f) que les administrations exploitant des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite et/ou du service de radiodiffusion par satellite dont les assignations ont été mises en service dans les bandes de fréquences où ont été établies des limites opérationnelles et/ou opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} ont besoin de disposer de moyens fiables leur permettant de s'assurer que les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite ayant des assignations de fréquence se chevauchant qui ont été mises en service sont conformes aux limites visées au point b) du *considérant*;

g) que les administrations exploitant des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite dont les assignations ont été mises en service dans les bandes de fréquences où ont été établies des limites opérationnelles et/ou opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} ont besoin de disposer de moyens fiables leur permettant de vérifier le bien-fondé des déclarations des administrations exploitant des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite et/ou du service de radiodiffusion par satellite ayant des assignations de fréquence se chevauchant qui ont été mises en service, qui affirment que ce système non géostationnaire particulier du service fixe par satellite fonctionne en contravention des limites visées au point b) du *considérant*.]

reconnaisant

a) que des assignations à des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et/ou du service de radiodiffusion par satellite sont déjà mises en service ou le seront dans les bandes de fréquences où ont été établies des limites opérationnelles et/ou opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} et que des assignations à des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite assujetties à ces limites ont été soumises au Bureau dans les mêmes bandes;

b) que l'UIT-R a élaboré une Recommandation définissant les spécifications fonctionnelles du logiciel que devra utiliser le BR pour vérifier la conformité des systèmes du SFS non OSG proposés avec les limites de validation pour une seule source de brouillage indiquées dans les Tableaux **S22-1A**, **S22-1B**, **S22-1C**, **S22-1D**, **S22-2** et **S22-3**;

c) que l'UIT-R a indiqué que les administrations pourront vérifier la conformité d'un système du SFS non OSG proposé avec les limites opérationnelles pour une seule source de brouillage en effectuant des mesures au niveau des stations terriennes OSG et a confirmé la faisabilité de telles mesures;

d) que l'UIT-R a indiqué qu'il n'était pas commode pour les administrations de vérifier la conformité avec les limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique sur la liaison_{descendante} pour une seule source de brouillage en effectuant des mesures au niveau des stations terriennes OSG;

e) que, compte tenu du point d) du *reconnaisant*, l'UIT-R révisé actuellement une Recommandation existante afin que l'on puisse prévoir avec précision les niveaux rayonnés par un système du SFS non OSG proposé;

f) que l'UIT-R a engagé des études sur les critères de partage à appliquer pendant la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite afin d'encourager une utilisation efficace des ressources du spectre et de l'orbite et un accès équitable à ces ressources par tous les pays,

reconnaissant en outre

[a) que le numéro **S22.5[F]** prévoit qu'un système non géostationnaire du service fixe par satellite pour lequel les renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 21 novembre 1997 sera assujéti aux limites de puissance fixées dans l'article **S22**, tel qu'il a été adopté par la CMR-2000;

b) que, conformément au numéro **S22.5[G]** du Règlement des radiocommunications, tout dépassement des limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} ou des limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} par un système du service fixe par satellite non géostationnaire auquel ces limites s'appliquent, constitue une violation du numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications;

c) que, compte tenu des numéros **S22.5[F]** et **S22.5[G]**, il importe de décourager le non respect des limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} et des limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique équivalente vers la liaison_{descendante} par un système du service fixe par satellite non géostationnaire.]

décide d'inviter l'UIT-R

1 à élaborer, à temps pour la CMR-02/03, des méthodes permettant d'estimer les niveaux de brouillage (par des mesures dans le cas des limites opérationnelles ou par simulation dans le cas des limites opérationnelles et additionnelles) que produirait un système non géostationnaire du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-4A** à **S22-4C**, méthodes dont pourraient se servir les administrations pour vérifier la conformité d'un système non géostationnaire particulier du service fixe par satellite avec les limites opérationnelles et les limites additionnelles et opérationnelles contenues dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** et **S22-4C**;

[2 d'élaborer, à temps pour que la CMR-02/03, une recommandation appropriée sur un format permettant aux administrations exploitant des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, de mettre à disposition toutes les informations nécessaires dont se serviront les administrations pour vérifier la conformité avec les limites opérationnelles et/ou additionnelles et opérationnelles;]

3 d'élaborer une méthodes permettant de générer des courbes continues de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} en fonction d'un pourcentage de temps, pour différents diamètres d'antenne de la station terrienne du SFS OSG à protéger, afin que les concepteurs de réseaux à satellite du SFS OSG puissent déterminer les niveaux escomptés de validation ou additionnels et opérationnels de brouillage à une seule source dans le cas d'antennes ayant des dimensions autres que celles indiquées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** et **S22-4A1**;

4 d'élaborer une méthode permettant de générer des valeurs de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{montante} pour différentes ouvertures de faisceaux d'antenne de la station spatiale du SFS OSG à protéger, afin que les concepteurs de réseaux à satellite du SFS OSG puissent déterminer le niveau escompté de brouillage à une seule source dans le cas d'ouvertures de faisceau d'antenne différentes de celles indiquées dans le Tableau **S22-2**;

5 de mener, à temps pour la CMR-02/03, les études relatives aux critères de partage à appliquer pendant la coordination entre systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, à l'effet d'encourager une utilisation efficace des ressources du spectre et de l'orbite et un accès équitable à ces ressources par tous les pays;

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'apporter son concours pour les études susmentionnées.



**Note du Président du Groupe de rédaction 5D-3 au
Président du Groupe de travail 5D**

Le Groupe de rédaction 5D-3 a tenu deux séances pour examiner les propositions relatives à la Résolution 538, au renvoi S5.516 et au renvoi S5.520.

Le Groupe de rédaction a approuvé une méthode proposée pour la Résolution 538 (voir l'annexe 1 concernant les propositions d'adjonction à la Résolution "générique" de la CMR-2000).

On trouvera dans l'annexe 2 la méthode proposée pour le renvoi S5.520.

A l'issue d'un nouvel échange de vues entre les administrations concernées, un projet de texte a été élaboré concernant le renvoi S5.516.

Le Groupe de rédaction a noté:

- a) que des dispositions devaient être élaborées pour rendre obligatoire, pour les réseaux non OSG notifiés entre la CMR-97 et la CMR-2000, la fourniture des renseignements supplémentaires dont le BR a besoin pour réexaminer ses conclusions;
- b) qu'il était extrêmement important de veiller à ce qu'il n'y ait pas de vide réglementaire entre les dispositions de la CMR-97 et celles de la CMR-2000.

Le Groupe de rédaction a conclu que la Résolution 538 pouvait désormais être supprimée.

ANNEXE 1

MOD

décide

1.21 qu'à compter de la fin de la CMR-99 qu'un système non OSG du SFS notifié après le 22 novembre 1997 ayant des assignations dans les bandes de fréquences régies par les appendices 30 et 30A devront être respectées les limites indiquées dans l'article S22, révisé, si nécessaire, par la CMR-992000, quelle que soit la date de réception des renseignements de notification complets pour concernant ce système non OSG du SFS (dans les bandes de fréquences régies par les appendices S30 et S30A, aucun renseignement pour la publication anticipée ni aucun renseignement relatif à la coordination ou à la notification concernant des systèmes non OSG du SFS ne sera considéré comme ayant une date de réception antérieure au 22 novembre 1997);

MOD

charge le Bureau des radiocommunications

à compter de la fin de la CMR-992000, d'examiner et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites indiquées dans l'article S22 d'un système non OSG du SFS pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR-992000. Cet examen sera fondé sur les valeurs limites figurant dans l'article S22, révisé, si nécessaire, par la CMR-992000.

ANNEXE 2

MOD

S5.520 L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.*

S5.516 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'article S11. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution 538 (CMR-97) à l'application des dispositions du numéro S9.X pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires.

* En l'absence d'études de l'UIT-R, certaines administrations ont estimé que cette disposition devait rester inchangée.

SUP

RESOLUTION 538 (CMR-97)

**Utilisation des bandes de fréquences relevant des appendices S30/30
et S30A/30A par les systèmes à satellites non géostationnaires
du service fixe par satellite**

ANNEXE 3

RÉSOLUTION [COM 5/17]

**Possibilité d'identifier des bandes de fréquences pour des opérations
de type passerelle du SFS non OSG (Terre vers espace)**

considérant

- a) que la CMR-2000 a adopté des limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{montante} qui s'appliquent à des systèmes non OSG du SFS dans le sens Terre vers espace dans des portions de la bande 10,7-30 GHz, y compris dans la bande 17,3-17,8 GHz en Régions 1 et 3;
- b) que la CMR-2000 a décidé que, en raison de problèmes d'incompatibilité dans la bande 17,3-17,8 GHz entre des opérations existantes et en projet, des opérations de systèmes non OSG du SFS (Terre vers espace) ne seraient pas autorisées en Région 2 dans cette bande;
- c) que des systèmes non OSG du SFS auront peut-être besoin de bandes de fréquences additionnelles dans le sens Terre vers espace pour des opérations de type passerelle employant des antennes d'au moins 4,5 m de diamètre,

décide de charger l'UIT-R

de procéder à des études pour déterminer si des bandes de fréquences en dehors de celles attribuées aux systèmes non OSG du SFS et assujetties au renvoi **S9.11A**, sont nécessaires et se prêtent aux opérations de type passerelle du SFS non OSG (Terre vers espace) sur la base de la compatibilité entre ce type d'opérations non OSG et les services existants ou en projet dans ces bandes,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de communiquer les résultats de ces études à une future CMR compétente.



**Note du Président du Groupe de rédaction 5D-3 au
Président du Groupe de travail 5D**

Le Groupe de rédaction 5D-3 a tenu deux séances pour examiner les propositions relatives à la Résolution 538, au renvoi S5.516 et au renvoi S.520.

Le Groupe de rédaction a approuvé une méthode proposée pour la Résolution 538 (voir l'annexe 1 pour les propositions d'adjonction à la Résolution "générique" de la CMR-2000).

On trouvera dans l'annexe 2 la méthode proposée pour le renvoi S5.520.

Le Groupe de rédaction a reporté l'examen du renvoi S5.516 dans l'attente des résultats de nouvelles discussions entre les administrations.

Le Groupe de rédaction a noté que:

- a) Des dispositions s'imposent pour rendre obligatoire, pour les réseaux non OSG notifiés entre la CMR-97 et la CMR-2000, la fourniture des renseignements supplémentaires dont le BR a besoin pour réexaminer ses conclusions;
- b) Il est extrêmement important de veiller à ce qu'il n'y ait pas de vide réglementaire entre les dispositions de la CMR-97 et celles de la CMR-2000.

ANNEXE 1

MOD USA/12/168

décide

1.21 ~~qu'à compter de la fin de la CMR-99~~ qu'un système non OSG du SFS ayant des attributions dans les bandes de fréquences couvertes par les appendices 30 et 30A devront être respectées les limites indiquées dans l'article **S22**, révisé, ~~si nécessaire,~~ par la ~~CMR-99~~CMR-2000, [quelle que soit la date de réception des renseignements complets de coordination ou de notification-complets, selon le cas,] ~~pour~~ concernant ce système non OSG du SFS;

MOD USA/12/180

Charge le Bureau des radiocommunications

à compter de la fin de la ~~CMR-99~~CMR-2000, d'examiner et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites indiquées dans l'article **S22** des systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, ~~selon le cas,~~ ~~ont~~ auront été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la ~~CMR-99~~CMR-2000. Cet examen sera fondé sur les ~~valeurs limites~~ valeurs limites figurant dans l'article **S22**, révisé, ~~si nécessaire,~~ par la ~~CMR-99~~CMR-2000.

ANNEXE 2

MOD USA/12/197

S5.520 L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.*

SUP

RESOLUTION 538 (CMR-97)

Utilisation des bandes de fréquences relevant des appendices S30/30 et S30A/30A par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite

* En l'absence d'études de l'UIT-R, certaines administrations ont estimé que cette disposition devait rester inchangée.



**Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président
du Groupe de travail 2 de la plénière**

Lors de l'examen du Document 16, paragraphes 3.6 et 3.8, le Groupe de travail 4B a constaté que la Résolution 344 (CMR-97) et la Résolution 537 (CMR-97) traitaient de sujets entrant dans le cadre du mandat du Groupe de travail 2 de la plénière.

Le Groupe de travail 4B a estimé qu'il appartenait au Groupe de travail 2 de la plénière d'examiner ces Résolutions en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine CMR.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B, Casier 68



Note de la Présidente du Groupe de travail 4B
au Président du GT PLEN-1

Lorsqu'il examiné les Documents 16, 36, et 36(Add.1), le Groupe de travail 4B a fait observer que des paragraphes de ces documents concernaient des questions examinées par le GT PLEN-1. En conséquence, les éléments suivants sont soumis au GT PLEN-1 pour examen et éventuellement suite à donner:

- Document 16, paragraphe 3.3 (Résolution 73 (CMR-97));
- Document 36, paragraphe 3.2, Tableau 2, 4ème ligne (annexe 2 de l'appendice S30/30A pour ce qui est de l'annexe 2B de l'appendice S4); et
- Document 36(Add.1), paragraphe 2 et Pièce jointe 1 (identique).

A. ALLISON
Président du Groupe de travail 4B, Casier 68



Groupe de rédaction 5D-1

RESOLUTION [COM 5/9] (CMR-2000)

Mesures transitoires à suivre pour la coordination entre certaines stations terriennes spécifiques de réception du SFS OSG et des stations spatiales d'émission du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz où des limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} s'appliquent

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la CMR-97 a adopté, dans l'article **S22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente que doivent respecter les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) pour protéger les réseaux du SFS OSG et les réseaux du service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG dans certaines bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 30 GHz;
- b) que la CMR-2000 a révisé ces limites pour s'assurer qu'elles permettent de protéger suffisamment les systèmes OSG sans limiter indûment l'un quelconque des systèmes ou des services utilisant en partage ces bandes de fréquences;
- c) que ces limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} révisées et les pourcentages de temps associés qui ont été adoptés par la CMR-2000 ne permettent pas de protéger suffisamment certains réseaux du SFS OSG dont les stations terriennes spécifiques de réception présentent toutes les caractéristiques suivantes:
 - i) gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne supérieur ou égal à 64 dBi pour la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz ou 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz;
 - ii) rapport G/T de 44 dB/K ou plus; et
 - iii) largeur de bande d'émission de 250 MHz ou plus pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou de 800 MHz ou plus pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz.

- d) qu'en conséquence, la CMR-2000 a adopté une procédure réglementaire de remplacement pour protéger les stations terriennes visées au point *c*) du *considérant*;
- e) que cette procédure réglementaire, exposée aux numéros **S9.7A** et **S9.7B**, ainsi que les dispositions associées énoncées dans les articles **S9** (numéros **S9.7A**, **S9.7B**, **S9.7.A.1** et **S9.7.B.1**, et **S9.7.A.2** et **S9.7.B.2**), **S11** (numéros **S11.32A** et **S11.32A.1**), et **S22** et les appendices **S4** et **S5** définissent les conditions à respecter pour effectuer la coordination entre une station terrienne spécifique visée au point *c*) du *considérant* et un système du SFS non OSG et entre un système du SFS non OSG et une station terrienne spécifique visée au point *c*) du *considérant*;
- f) qu'il n'était pas exigé avant la CMR-2000 de fournir les emplacements spécifiques ~~des antennes de station terrienne associées à la coordination des réseaux du SFS OSG des stations terriennes visées au point *c*) du *considérant*~~, sauf pour ce qui est des stations de Terre ou des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, conformément aux numéros **S9.17** et **S9.17A**;
- g) que la coordination d'une station terrienne visée au point *c*) du *considérant* doit rester du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle cette station est située;
- h) que des renseignements complets de coordination pour des réseaux du SFS OSG ayant des antennes de station terrienne ~~type respectant les critères de coordination fixés par la CMR-2000~~ conformes à toutes les caractéristiques spécifiées au point *c*) du *considérant* ont été reçus par le Bureau avant la CMR-2000;
- i) que des renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, pour des systèmes du SFS non OSG ont été reçus par le Bureau avant la CMR-2000 et, dans certains cas, avant la CMR-97,

reconnaisant

qu'il est nécessaire de prendre des mesures transitoires pour les réseaux du SFS OSG et des systèmes du SFS non OSG visés aux points *h*) et *i*) du *considérant*,

décide

1 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'exigence de coordination et les dispositions associées visées au point *e*) du *considérant* s'appliqueront à compter du 3 juin 2000;

2 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'exigence de coordination au titre du numéro **S9.7BA** s'appliquera aux ~~systèmes du SFS non OSG~~ stations terriennes spécifiques pour lesquelles les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, auront été reçus considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000;

3 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'exigence de coordination au titre du numéro **S9.7AB** s'appliquera aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, auront été reçus par le Bureau avant le 21 novembre 1997;

4 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, ~~les dispositions du numéro S22.2 s'appliquent mais que~~ l'exigence de coordination au titre du numéro **S9.7A-B** ne s'applique pas aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997; mais que les dispositions du numéro S22.2 s'appliquent à toute station terrienne spécifique pour laquelle les renseignements complets de coordination ou de notification sont considérés comme ayant été reçus avant le 22 novembre 1997 si la coordination n'a pas été menée à son terme conformément au numéro S9.7B;

5 que les renseignements de coordination relatifs à une station terrienne spécifique reçus par le Bureau avant le 30 juin 2000 seront considérés comme des renseignements complets au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B** à compter de la date de réception des renseignements complets de coordination du réseau à satellite du SFS OSG associé, au titre du numéro **S9.7**, à condition que:

5.1 les valeurs du gain isotrope maximal de la station terrienne spécifique, de la température totale de bruit la plus faible du système de réception et de la largeur de bande nécessaire soient les mêmes que celles de n'importe quelle station terrienne type du réseau du SFS OSG pour laquelle le processus de coordination a déjà été engagé;

5.2 les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, pour le réseau du SFS OSG contenant la station terrienne type visée au point 5.1 du *décide* ci-dessus aient été reçus par le Bureau avant le 8 mai 2000;

6 que, dans des cas autres que ceux visés au point 5 du *décide*, on utilisera la date de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination au titre des numéros **S9.7A** ou **S9.7B** ou des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, du réseau OSG associé, selon la date qui est la plus tardive;

7 que l'administration sur le territoire de laquelle est située la station terrienne spécifique soumettra les renseignements de coordination figurant dans l'annexe 1 de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de déterminer les fiches de notification et les instructions appropriées afin d'aider les administrations à fournir les renseignements demandés dans l'annexe 1 de la présente Résolution immédiatement après la CMR-2000, compte tenu du délai fixé au point 5 du *décide*,

charge le Bureau des radiocommunications

à compter de la fin de la CMR-2000, de procéder à un examen et, si nécessaire, d'identifier, conformément au numéro **S9.27**, toute administration avec laquelle il peut être nécessaire d'effectuer la coordination conformément au numéro **S9.7A** ou **S9.7B** ~~pour tous les systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR 2000 ou pour toute station terrienne spécifique de réception du FSS OSG pour laquelle les renseignements de coordination ou de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR 2000~~ dans les cas visés aux points 2 et 3 du *décide*.

ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM 5/9] (CMR-2000)

**Caractéristiques à fournir au titre de l'appendice S4 pour les stations
terriennes spécifiques de réception du SFS OSG**

- A.1.e.1 Type de station terrienne (par exemple, spécifique)
 - A.1.e.2 Nom de la station terrienne
 - A.1.e.3 Pays et coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne
 - A.2.a Date de mise en service
 - A.3 Administration ou entité exploitante
 - A.4.c Identité de la station spatiale associée (c'est-à-dire, nom et longitude nominale orbitale)
 - A.13 Si nécessaire, référence à la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire du Bureau
 - B.1 Désignation du faisceau d'émission du satellite associé
 - B.5.a Gain isotrope maximal
 - B.5.c Diagramme de rayonnement de référence de l'antenne de la station terrienne
 - C.2.a Fréquence assignée
 - C.3.a Bande de fréquences assignée
 - C.4 Classe de station et nature du service
 - C.5.b Température totale de bruit la plus faible du système de réception
 - C.7.a Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.
-



Groupe de rédaction 5D-1

RESOLUTION [COM 5/9] (CMR-2000)

Mesures transitoires à suivre pour la coordination entre certaines stations terriennes spécifiques de réception du SFS OSG et des stations spatiales d'émission du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz où des limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} s'appliquent

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la CMR-97 a adopté, dans l'article **S22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente que doivent respecter les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) pour protéger les réseaux du SFS OSG et les réseaux du service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG dans certaines bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 30 GHz;
- b) que la CMR-2000 a révisé ces limites pour s'assurer qu'elles permettent de protéger suffisamment les systèmes OSG sans limiter indûment l'un quelconque des systèmes ou des services utilisant en partage ces bandes de fréquences;
- c) que ces limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison_{descendante} révisées et les pourcentages de temps associés qui ont été adoptés par la CMR-2000 ne permettent pas de protéger suffisamment certains réseaux du SFS OSG dont les stations terriennes spécifiques de réception présentent toutes les caractéristiques suivantes:
 - i) gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne supérieur ou égal à 64 dBi pour la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz ou 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz;
 - ii) rapport G/T de 44 dB/K ou plus; et

- iii) largeur de bande d'émission de 250 MHz ou plus pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou de 800 MHz ou plus pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz.
- d) qu'en conséquence, la CMR-2000 a adopté une procédure réglementaire de remplacement pour protéger les stations terriennes visées au point *c*) du *considérant*;
- e) que cette procédure réglementaire, exposée aux numéros **S9.7A** et **S9.7B**, ainsi que les dispositions associées énoncées dans les articles **S9** (numéros **S9.7A**, **S9.7B**, **S9.7.A.1** et **S9.7.B.1**, et **S9.7.A.2** et **S9.7.B.2**), **S11** (numéros **S11.32A** et **S11.32A.1**), et **S22** et les appendices **S4** et **S5** définissent les conditions à respecter pour effectuer la coordination entre une station terrienne spécifique visée au point *c*) du *considérant* et un système du SFS non OSG et entre un système du SFS non OSG et une station terrienne spécifique visée au point *c*) du *considérant*;
- f) qu'il n'était pas exigé avant la CMR-2000 de fournir les emplacements spécifiques des antennes de station terrienne associées à la coordination des réseaux du SFS OSG, sauf pour ce qui est des stations de Terre ou des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, conformément aux numéros **S9.17** et **S9.17A**;
- g) que la coordination d'une station terrienne visée au point *c*) du *considérant* doit rester du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle cette station est située;
- h) que des renseignements complets de coordination pour des réseaux du SFS OSG ayant des antennes de station terrienne type respectant les critères de coordination fixés par la CMR-2000 ont été reçus par le Bureau avant la CMR-2000;
- i) que des renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, pour des systèmes du SFS non OSG ont été reçus par le Bureau avant la CMR-2000 et, dans certains cas, avant la CMR-97,

reconnaisant

qu'il est nécessaire de prendre des mesures transitoires pour les réseaux du SFS OSG et des systèmes du SFS non OSG visés aux points *h*) et *i*) du *considérant*,

décide

- 1 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'exigence de coordination et les dispositions associées visées au point *c*) du *considérant* s'appliqueront à compter du 3 juin 2000;
- 2 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'exigence de coordination au titre du numéro **S9.7B** s'appliquera aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, auront été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000;
- 3 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'exigence de coordination au titre du numéro **S9.7A** s'appliquera aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, auront été reçus par le Bureau avant le 21 novembre 1997;
- 4 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, les dispositions du numéro **S22.2** s'appliquent mais que l'exigence de coordination au titre du numéro **S9.7A** ne s'applique pas aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997;

5 que les renseignements de coordination relatifs à une station terrienne spécifique reçus par le Bureau avant le 30 juin 2000 seront considérés comme des renseignements complets au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B** à compter de la date de réception des renseignements complets de coordination du réseau à satellite du SFS OSG associé, au titre du numéro **S9.7**, à condition que:

5.1 les valeurs du gain isotrope maximal de la station terrienne spécifique, de la température totale de bruit la plus faible du système de réception et de la largeur de bande nécessaire soient les mêmes que celles de n'importe quelle station terrienne type du réseau du SFS OSG pour laquelle le processus de coordination a déjà été engagé;

5.2 les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, pour le réseau du SFS OSG contenant la station terrienne type visée au point 5.1 du *décide* ci-dessus aient été reçus par le Bureau avant le 8 mai 2000;

6 que, dans des cas autres que ceux visés au point 5 du *décide*, on utilisera la date de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination au titre des numéros **S9.7A** ou **S9.7B** ou des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, du réseau OSG associé, selon la date qui est la plus tardive;

7 que l'administration sur le territoire de laquelle est située la station terrienne spécifique soumettra les renseignements de coordination figurant dans l'annexe 1 de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de déterminer les fiches de notification et les instructions appropriées afin d'aider les administrations à fournir les renseignements demandés dans l'annexe 1 de la présente Résolution immédiatement après la CMR-2000, compte tenu du délai fixé au point 5 du *décide*,

charge le Bureau des radiocommunications

à compter de la fin de la CMR-2000, de procéder à un examen et, si nécessaire, d'identifier, conformément au numéro **S9.27**, toute administration avec laquelle il peut être nécessaire d'effectuer la coordination conformément au numéro **S9.7A** ou **S9.7B** pour tous les systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR-2000 ou pour toute station terrienne spécifique de réception du FSS OSG pour laquelle les renseignements de coordination ou de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR-2000.

ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM 5/9] (CMR-2000)

**Caractéristiques à fournir au titre de l'appendice S4 pour les stations
terriennes spécifiques de réception du SFS OSG**

- A.1.e.1 Type de station terrienne (par exemple, spécifique)
 - A.1.e.2 Nom de la station terrienne
 - A.1.e.3 Pays et coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne
 - A.2.a Date de mise en service
 - A.3 Administration ou entité exploitante
 - A.4.c Identité de la station spatiale associée (c'est-à-dire, nom et longitude nominale orbitale)
 - A.13 Si nécessaire, référence à la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire du Bureau
 - B.1 Désignation du faisceau d'émission du satellite associé
 - B.5.a Gain isotrope maximal
 - B.5.c Diagramme de rayonnement de référence de l'antenne de la station terrienne
 - C.2.a Fréquence assignée
 - C.3.a Bande de fréquences assignée
 - C.4 Classe de station et nature du service
 - C.5.b Température totale de bruit la plus faible du système de réception
 - C.7.a Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.
-



**Note de la Présidente du Groupe de travail 4B
au Président du Groupe de travail 5D**

Lorsqu'il a examiné le Document 16, le Groupe de travail 4B a constaté que le paragraphe 2.1 de ce document traitait de questions (S5.488 et S5.491) qui sont du ressort du Groupe de travail 5D. En conséquence, ces questions sont renvoyées au Groupe de travail 5D pour examen et, éventuellement, suite à donner selon le cas.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B, Casier 68

**Chine (République populaire de)****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****(POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR)**

Point 7.2 de l'ordre du jour - recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence suivante et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures

Introduction

D'après le Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications (numéro S5), la bande 1 610-1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre primaire en Région 2 et à titre secondaire en Région 3. Le renvoi S5.371 indique que cette bande a été attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire en Région 1 et le renvoi S5.369 que cette bande a été attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite dans 25 pays de la Région 1 et de la Région 3 (Angola, Australie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo et Zambie).

La bande 2 483,5-2500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre primaire en Région 2 et à titre secondaire en Région 3. Le renvoi S5.371 indique que cette bande est attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite en Région 1 et le renvoi S5.400 que cette bande est attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite dans 23 pays de la Région 1 et de la Région 3 (Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Syrie, Soudan, Swaziland, Togo et Zambie).

CHN/2565/1

Point de l'ordre du jour pour la CMR-[2003]: envisager l'attribution à l'échelle mondiale à titre primaire des bandes 1 610-1 626,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz au service de radiorepérage par satellite compte tenu des résultats des études faites par l'UIT-R.

Motifs: Actuellement, les bandes 1 610-1 626,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz ne sont pas attribuées au service de radiorepérage par satellite à l'échelle mondiale, ce qui pose des difficultés s'agissant d'applications mondiales. La présente proposition d'attribution à l'échelle mondiale permettra de résoudre le problème.



**Rapport du Président du Groupe de rédaction ad hoc 5D
au Président du GT 5D**

**QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION DE PARTAGE
DE LA BANDE 13,75-14 GHz**

Après plusieurs séances, les Groupes de rédaction du GT 5D sont parvenus aux conclusions suivantes:

Renvoi S5.502

La proposition de révision du renvoi S5.502 est présentée dans l'annexe 1.

Certaines administrations ont estimé que le diamètre minimal d'antenne des stations terriennes du SFS à savoir 4,5 m ne devrait pas avoir un caractère obligatoire.

Sur la base des études effectuées par l'UIT-R sur le partage entre les systèmes du SFS non OSG et les systèmes de radionavigation et de radiolocalisation, certaines propositions visant à étendre à tout l'espace la restriction concernant la p.i.r.e. moyenne des radars ont été formulées. L'accord sur la dernière phrase du renvoi S5.502 dépend de la décision qui sera prise sur la p.i.r.e. moyennée des radars dans la seconde phrase, étant donné qu'elle conditionne l'équilibre des contraintes entre les différents services.

Il peut être utile d'ajouter une référence à la nouvelle Résolution [COM 5/10] proposée.

Renvoi S5.503

La proposition de révision du renvoi S5.503 figure dans l'annexe 1.

Une administration a proposé de ne pas modifier ce renvoi.

Nouvelle Résolution [COM 5/10]

L'annexe 10 contient le projet de texte de la nouvelle Résolution [COM 5/10].

Annexes: 2

ANNEXE 1

MOD

S5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, ~~la p.i.r.e. émise par~~ une station terrienne du service fixe par satellite doit être ~~d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec avoir~~ une antenne de 4,5 m de diamètre minimum ~~et la p.i.r.e. émise doit être d'au moins 68 dBW et ne pas dépasser 85 dBW~~. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation ou de radionavigation [en direction de l'orbite des satellites géostationnaires] ne doit pas dépasser 59 dBW. Les assignations pour les stations spatiales de réception du service fixe par satellite fonctionnant avec des stations terriennes qui, individuellement, présentent une p.i.r.e. inférieure à 68 dBW ne doivent pas imposer de contraintes sur l'exploitation des stations de radiolocalisation et de radionavigation fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le numéro S5.43 ne s'applique pas.

MOD USA/98/3

S5.503 Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements aux fins de publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionneront à titre secondaire. ~~La densité de p.i.r.e. des émissions d'une station terrienne du service fixe par satellite ne doit pas être supérieure à 71 dBW dans une bande quelconque large de 6 MHz dans la gamme de fréquences 13,772-13,778 GHz ;~~ Jusqu'au moment où les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cesseront d'être exploitées dans cette bande.;

- a) la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 71 dBW dans la bande de 6 MHz dans la gamme 13,772-13,778 GHz;
- b) la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz dans la gamme 13,772-13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. ~~au-dessus de 71 dBW dans une~~ la bande ~~quelconque large de 6 MHz~~ dans cette gamme de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie dans la mesure où la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une densité de p.i.r.e. de 71 dBW ou de 51 dBW, selon le cas, dans une la bande ~~quelconque large de 6 MHz~~ par atmosphère claire.

ANNEXE 2

ADD

RÉSOLUTION [COM 5/10] (CMR-2000)

Etude des conditions de partage entre les services dans la bande 13,75-14 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la CAMR-92 (Malaga, Torremolinos) a ajouté une attribution de fréquences au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) dans la bande 13,75-14 GHz;
- b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation et que certaines limites ont été imposées aux services fixe par satellite, de radiolocalisation et de radionavigation dans le numéro **S5.502**;
- c) que les services exploités dans cette bande évoluent et qu'il peut apparaître de nouvelles exigences techniques;
- d) que la bande 13,772-13,778 GHz est également utilisée en partage avec le service de recherche spatiale dans les conditions fixées au numéro **S5.503**;
- e) que, dans certains pays, cette bande est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile (numéros **S5.499** et **S5.500**) ainsi qu'au service de radionavigation (numéro **S5.501**);
- f) que les opérateurs du SFS OSG se sont déclarés intéressés par l'exploitation de stations terriennes dotées d'antennes de diamètre inférieur à 4,5 m dans la bande 13,75-14 GHz;
- g) qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de partage affectant les services de radiolocalisation, de recherche spatiale et fixe par satellite et de maintenir le délicat équilibre entre ces services,

décide d'inviter l'UIT-R

- 1 à effectuer des études, qui devraient être achevées en 2003, en vue d'examiner les conditions de partage énoncées dans les renvois **S5.502** et **S5.503**, le but étant de revoir les contraintes fixées dans le numéro **S5.502** concernant le diamètre minimal des antennes des stations terriennes du SFS OSG et les contraintes de p.i.r.e. du service de radiolocalisation;
- 2 à identifier et à étudier d'ici 2003, des conditions de partage différentes de celles énoncées dans les renvois **S5.502** et **S5.503**.



Note du Président du Groupe de rédaction 5D-1 au Président du Groupe de travail 5D

Le Groupe de rédaction 5D-1 a constitué un sous-groupe de rédaction plus restreint pour étudier des propositions de modification de certaines dispositions de l'article S9, plus précisément les numéros S9.12 et S9.13, afin de rendre compte des modifications nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux Résolutions 130 et 538. Lors de l'examen général de ces dispositions, le Sous-Groupe de rédaction a eu le sentiment qu'il serait nécessaire de modifier toutes les dispositions du numéro S9.11A. Le texte ci-après décrit ces modifications.

Un projet du présent document a également été discuté avec le Président du Sous-Groupe de travail 4A-4 qui a également été chargé de l'examen de certaines dispositions de l'article S9. Ce point est également traité dans les Documents DT/41 et DT/53 qui sont examinés par le Groupe de travail 4A. Etant donné que cette question est actuellement débattue dans des groupes de la Commission 4, elle doit être traitée d'urgence par le Groupe de travail 5D. Par conséquent, le présent document est transmis à ce Groupe sans avoir pu faire l'objet de discussions complémentaires au sein du Groupe de rédaction 5D-1. Il a néanmoins été discuté abondamment avec un grand nombre de participants dudit Groupe.

Un second sous-groupe a examiné les conditions de publication des résultats de l'examen mené par le BR des notifications de systèmes non OSG. Ce sous-groupe a proposé l'adjonction d'un nouveau numéro S9.35A (voir la proposition ci-jointe).

ARTICLE S9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord^{1, 2, 3, 4, 5}

Section II – Procédure pour effectuer la coordination^{8, 9}

Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

S9.11A e) pour une station pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou dans une Résolution qui fait référence à cette disposition, les dispositions des numéros **S9.12** à **S9.16** s'appliquent;

S9.12 ïf) pour une station, d'un réseau à satellite non géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou dans une résolution qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A** vis-à-vis de tout autre réseau à satellite non géostationnaire, ~~et par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires,~~ à l'exception de la coordination entre des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

ADD

S9.12A g) Pour une station, d'un réseau à satellite géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou dans une résolution qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A** vis-vis de tout autre réseau à satellite géostationnaire, à l'exception de la coordination entre des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

S9.13 ïh) pour une station, d'un réseau à satellite géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou dans une résolution qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A** vis-à-vis de tout autre réseau à satellite non géostationnaire, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

S9.14 ïii) ~~qui est pour~~ une station spatiale d'un réseau à satellite pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou dans une résolution faisant référence au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de stations de services de Terre pour lesquelles la valeur seuil est dépassée;

S9.15 ïvi) ~~qui est pour~~ une station terrienne spécifique ou une station terrienne type d'un réseau à satellite non géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou dans une résolution faisant référence au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de stations de Terre dans des bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, à des services spatiaux et de Terre, et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays;

S9.16 ïk) ~~qui est pour~~ une station d'émission d'un service de Terre pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou dans une résolution faisant référence au numéro **S9.11A** et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire;

S9.17 ïl)¹³ pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, vis-à-vis de stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**;

¹³ **S9.17.1** L'application de cette disposition en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.

S9.17A *gn*) pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou lorsque la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une autre station terrienne, à l'exception des bandes de fréquences visées par les Plans de l'appendice **S30A**;

S9.18 *hn*) pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, relativement à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**;

S9.19 *io*) pour toute station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, vis-à-vis d'une station terrienne du service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque ce service est visé par les Plans de l'appendice **S30**;

S9.20 Non utilisé.

S9.21 *jp*) pour toute station d'un service pour lequel la nécessité de rechercher l'accord d'autres administrations est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence à la présente disposition;

S9.22 Non utilisé.

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.11 OSG/de Terre	Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre	620-790 MHz 1 452-1 492 MHz 2 310-2 360 MHz 2 520-2 655 MHz 2 655-2 670 MHz 12,5-12,75 GHz (Région 3) 17,7-17,8 GHz (Région 2) 21,4-22 GHz (Régions 1, et 3) 40,5-42,5 GHz 84-86 GHz	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro S9.12 1)Non OSG/ non OSG	Station d'un réseau à satellite non géostationnaire dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro S9.11A par rapport à tout autre réseau à satellite non géostationnaire, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Voir le Tableau S5-2 [voir les modifications apportées par le Groupe 4A]	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro S9.12 2)Non OSG/	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro S9.11A par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Voir le Tableau S5-2 [voir les modifications apportées par le Groupe 4A]	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

ARTICLE S9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord^{1, 2, 3, 4, 5}

Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

S9.27 Les assignations de fréquence dont il faut tenir compte pour effectuer la coordination sont identifiées au moyen de l'appendice **S5**.

S9.30 Les demandes de coordination faites au titre des numéros **S9.7** à **S9.14** et **S9.21** sont envoyées par l'administration requérante au Bureau avec les renseignements appropriés énumérés à l'appendice **S4** du présent Règlement.

S9.34 Dès qu'il reçoit les renseignements complets envoyés aux termes du numéro **S9.30** ou **S9.32**, le Bureau procède sans délai comme suit:

S9.35 a) il examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro **S11.31**;

S9.35A a)^{bis} il inclut les résultats détaillés de son examen, au titre du numéro **S11.31**, de la conformité aux limites indiquées dans les Tableaux **S22-1** à **S22-3** inclus dans la publication au titre du **S9.38**;

S9.36 b) il identifie, conformément au numéro **S9.27**, toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée¹⁴;

S9.37 c) il inscrit le nom de ces administrations dans la publication aux termes du numéro **S9.38**;

S9.38 d) il publie les renseignements complets, comme il convient, dans la Circulaire hebdomadaire, dans un délai de quatre mois. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il en informe périodiquement les administrations en leur donnant les motifs de ce non-respect;

S9.39 Non utilisé.

S9.40 e) il informe toutes les administrations concernées des mesures qu'il a prises, et communique les résultats de ses calculs, en attirant leur attention sur la Circulaire hebdomadaire pertinente.

S9.40A Si les renseignements sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

¹⁴ **S9.36.1** La liste des administrations identifiées par le Bureau au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21** n'a qu'un caractère informatif pour aider les administrations à respecter cette procédure.



PROCÈS-VERBAL

DE LA

DEUXIÈME SEANCE PLENIERE

Vendredi 12 mai 2000 à 16 h 10

Président: M. F.M. YURDAL (Turquie)

Veillez ajouter le § 1.10 suivant à la page 3:

1.10 A l'issue d'un bref débat sur le point de savoir s'il convient de passer directement à l'examen du point de l'ordre du jour sur les éléments de base de la replanification su SRS, et sur proposition du **délégué d'Andorre**, il est **décidé** de maintenir l'ordre des points de l'ordre du jour indiqué dans le Document OJ/38.



PROCÈS-VERBAL
DE LA
DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi, 12 mai 2000 à 16 h 10

Président: M. F.M. YURDAL (Turquie)

Sujets traités	Documents
1 Rapports présentés oralement par les Présidents des Commissions et des Groupes de travail de la plénière	-
2 Calendrier pour la CMR-2000	177
3 Demandes de participation soumises par des organisations internationales (suite)	114
4 Demande de l'Espagne qui souhaite le maintien des assignations au réseau HISPASAT-2 dans les Plans des appendices S30 et S30A	178
5 Principaux éléments de la replanification du SRS	183+Corr.1+Add.1
6 Systèmes existants et systèmes de la Partie B pour la replanification du SRS	154, 181, 184+Add.1, 185
7 Organisation des travaux	180
8 Demande d'attribution au SRS pour le Timor Oriental	-

1 Rapports présentés oralement par les Présidents des Commissions et des Groupes de travail de la plénière

1.1 Le **Président de la Commission 2** annonce que la Commission 2 a tenu une séance au cours de laquelle elle a pris note de son mandat et a examiné les pouvoirs déposés à ce jour auprès du Secrétariat. Elle a constaté que 66 jeux de pouvoirs étaient en règle et a relevé que deux Etats Membres ont autorisé la délégation d'un autre Etat Membre à voter et à signer en leur nom. Le délai de dépôt des pouvoirs devrait être fixé de manière à permettre à la Commission de présenter son rapport final le 29 mai 2000; il exhorte donc toutes les délégations qui n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs à le faire dans les meilleurs délais.

1.2 Le **délégué de la Grèce** annonce qu'il souhaite exprimer les réserves de son Gouvernement concernant les pouvoirs d'un Etat et qu'il se réserve le droit de soulever ce problème lors d'une séance ultérieure de la Commission 2.

1.3 Le **Président de la Commission 3** signale que sa Commission a tenu une séance au cours de laquelle elle a pris note de son mandat et a examiné différentes questions, dont les responsabilités des conférences en matière de finances, le budget de la CMR-2000 et la contribution des organisations internationales et des Membres du Secteur aux dépenses de la Conférence. La Commission travaillera en étroite collaboration avec le Groupe de travail 2 de la plénière et il sera créé un Groupe de travail mixte COM3/PLEN-2 chargé d'accélérer la transmission des informations relatives aux incidences financières des décisions prises par la Conférence. Les points de l'ordre du jour dont l'examen peut être effectué dans le cadre des crédits budgétaires existants et ceux dont l'examen appelle des crédits supplémentaires seront également inventoriés.

1.4 Le **délégué de la Syrie** dit qu'il a besoin de plus de temps pour définir des critères permettant d'établir une distinction entre les points de l'ordre du jour qui sont définitifs et ceux qui ne le sont pas et qu'il se réserve le droit de revenir sur cette question ultérieurement.

1.5 Le **Président de la Commission 4** annonce que sa Commission qui s'est déjà réunie à deux reprises, a créé deux Groupes de travail pour avancer plus vite. Le Groupe de travail 4A, qui a créé trois sous-Groupes de travail, s'occupe du point 1.3 de l'ordre du jour et des Résolutions 84, 85, 86, 87 et 88 (Minneapolis, 1998). La Résolution 80 (Minneapolis, 1998) relative aux conférences mondiales des radiocommunications, dont l'examen avait dans un premier temps été confié à la Commission, ne relève pas des questions de réglementation; l'orateur a donc demandé qu'elle soit renvoyée à la Commission 3 et au Groupe de travail 2 de la plénière (Document 175). Le Groupe de travail 4B a créé quatre sous-Groupes de travail et examine les points 1.1, 1.2, 1.8, 2 et 4 de l'ordre du jour. Certaines demandes concernant des renvois relatifs à des pays adressées par des administrations au titre du point 1.1 de l'ordre du jour sortent du cadre des points 1a), b) et c) du *décide en outre* de la Résolution 26 (Rév.CMR-97), et d'autres n'ont pas été présentées dans les délais précisés au numéro 316 de la Convention (Genève, 1992), conformément au point 3 du *décide en outre* de la Résolution 26. C'est pourquoi la Commission a demandé son avis à la plénière concernant les modalités d'application de la Résolution 26 (Document 180). Enfin, la Commission 4 a approuvé le Document 116 sur les changements dans l'attribution des indicatifs d'appel entre la CMR-97 et la CMR-2000, document qui sera présenté à la Commission 6. Le Document 46 sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, qui avait au départ été attribué à la Commission 4, a été renvoyé pour examen à la Commission 5.

1.6 Le **Président de la Commission 5** annonce qu'à sa première séance, sa Commission a organisé ses activités en créant quatre Groupes de travail. Le Groupe de travail 5A, qui s'occupe des points 1.6, 1.10 et 1.11 de l'ordre du jour, a créé deux sous-Groupes de travail. Il a déjà terminé ses travaux sur le point 1.6.2 relatif à la détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter la mobilité des IMT-2000. Le Groupe de travail 5B s'occupe des points 1.7, 1.9, 1.15 et 1.8

de l'ordre du jour et a déjà bien avancé en ce qui concerne le point 1.7 relatif au réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime. Toutefois, les travaux n'ont pas encore progressé sur le point 1.9 de l'ordre du jour relatifs à la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz; les avis divergent sur la question de savoir si la Résolution 213 (Rév.CMR-95) autorise des attributions de remplacement dans cette gamme. Le Groupe de travail 5C sur le service fixe à haute densité, qui s'occupe des points 1.4, 1.5, 1.16 et 1.17 de l'ordre du jour, a créé trois sous-Groupes de travail. Le Groupe de travail 5D, qui examine les points 1.12, 1.13 et 1.14 de l'ordre du jour s'est réuni à trois reprises et a presque terminé l'examen du point 1.12 relatif au partage entre les liaisons de connexion des réseaux à satellite du SMS non OSG et des réseaux à satellite du SFS OSG, et du point 1.14 concernant les études de faisabilité relatives à la mise en oeuvre de liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43-15,63 GHz.

1.7 Le **Président de la Commission 6** déclare que sa Commission a tenu une séance et a pris note de son mandat. Ses travaux commenceront véritablement la semaine suivante et la Commission ne ménagera aucun effort pour s'assurer que les documents qu'elle recevra seront présentés à la plénière pour première lecture dans les meilleurs délais.

1.8 Le **Président du Groupe de travail 1 de la plénière annonce** que ce Groupe a décidé de se consacrer en priorité aux travaux nécessaires pour débiter le processus de planification. Il a été créé un Groupe ad hoc chargé d'examiner les principaux éléments de la replanification, groupe dont les conclusions constituent la base du Document 183 que la plénière examinera ultérieurement. Il a été créé un autre Groupe ad hoc chargé d'examiner les critères de compatibilité entre les services et entre les régions; les résultats de ses travaux seront également utiles pour le processus de replanification.

1.9 Le **Président du Groupe de travail 2 de la plénière** dit que son Groupe de travail s'est réuni à deux reprises. Il a déjà examiné le Rapport du Directeur du BR sur les activités du Secteur des radiocommunications (Document 41+Corr.1) et propose que ce rapport soit approuvé. Il a été recensé un certain nombre de questions de réglementation sans rapport direct avec les activités du Groupe de travail et sur lesquelles l'attention de la Commission 4 a été attirée. Le Groupe de travail n'a pas encore examiné le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications, mais a entrepris d'analyser en détail les points qui devront figurer dans le projet d'ordre du jour de la prochaine CMR.

2 Calendrier pour la CMR-2000 (Document 177)

2.1 En présentant le Document 177, le **Président** explique que si la Commission de direction le juge nécessaire, un plus grand nombre de séances plénières seront convoquées au cours des deux semaines à venir.

2.2 Cela étant entendu, il est **pris note** du Document 177.

3 Demandes de participation soumises par des organisations internationales (suite) (Document 114)

3.1 Explicitant les remarques qu'il a formulées antérieurement sur ce sujet, le **Secrétaire général** prie la plénière d'approuver la demande présentée par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et de l'autoriser à participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateur, comme demandé dans le Document 114.

3.2 La demande de l'ASECNA est **approuvée**.

4 Demande de l'Espagne qui souhaite le maintien des assignations au réseau HISPASAT-2 dans les Plans des appendices S30 et S30A (Document 178)

4.1 Le **Président du Groupe de travail 1 de la plénière** présente le Document 178 et précise qu'une décision doit être prise concernant la demande de l'Espagne. Rappelant dans quel contexte elle a été présentée, comme il est décrit dans la Section A du document, il précise que la Résolution 533 (CMR-97) est interprétée de façon différente par le BR et le RRB d'une part et par l'Administration de l'Espagne d'autre part; ces divergences s'expliquent par l'ambiguïté du texte du point 2 du *décide* de la Résolution 533 et de celui de la section 11.1 de l'article 11 de l'appendice S30 et de la section 9A.1 de l'article 9A de l'appendice S30A. Le Groupe de travail 1 de la plénière recommande donc premièrement, que la présente séance approuve la demande de l'Espagne et, deuxièmement que soit modifiée la Résolution 533 pour lever ces ambiguïtés et éviter de nouvelles difficultés à l'avenir. Le Groupe de travail n'est pas encore en mesure de proposer une modification de la Résolution 533, mais il le fera par la suite.

4.2 Le **délégué du Maroc** propose que la demande formulée par l'Espagne soit approuvée et que la version révisée de la Résolution 533 soit communiquée avant l'approbation.

4.3 Il en est ainsi **décidé**.

4.4 Le **délégué de l'Espagne** exprime sa reconnaissance à tous ceux qui ont appuyé sa demande.

5 Principaux éléments pour la replanification du SRS (Document 183, Corrigendum 1 et Addendum 1)

5.1 En présentant le Document 183 ainsi que son Corrigendum 1 et son Addendum 1, le **Président du Groupe de travail 1 de la plénière** souligne qu'il revêt une grande importance pour les travaux de la conférence. Ce document doit être approuvé par la présente plénière pour que la replanification puisse commencer et être menée à bien avant la fin de la CMR-2000. Dans le Corrigendum 1, il est recommandé à la plénière de décider que la CMR-2000 procédera à la replanification du SRS. La section 1 du Document 183 décrit les méthodes, les hypothèses et les critères de base applicables à la replanification, conformément aux conclusions du Groupe représentatif interconférence (GRI) reproduites dans le Document 34. La section 2 contient une liste d'études complémentaires SRS-SRS demandées par certaines administrations à la dernière réunion du GRI ou après cette réunion. Le Groupe de travail 1 de la plénière recommande que le délai de réception de ces demandes soit fixé au 12 mai 2000 à 17 heures (heure d'Istanbul), bien que la Grèce ait proposé que ce délai expire deux heures après la clôture de la séance plénière. La section 3 du document décrit les questions appelant de nouvelles décisions de la CMR pour la replanification et présente des analyses de compatibilité effectuées par le Bureau qui ne figuraient pas dans le Rapport du GRI. L'Addendum 1 du Document 183, qui comporte un nouveau paragraphe ajouté à la section 3, est le résultat de discussions sur des questions de partage interrégional et tient compte de la volonté générale de parvenir à un accord.

5.2 Le **Président** fait remarquer que tous les participants s'accordent sur le principe selon lequel il convient d'inclure la replanification du SRS dans les travaux de la CMR-2000 et souligne que le document en question doit absolument être approuvé pour que la replanification puisse débiter. Si le processus de replanification devait aller de l'avant, le Bureau s'efforceraient bien évidemment de tenir compte des besoins de chacun.

5.3 Le **délégué de la Grèce** conteste la légalité de la replanification dans le cadre de la CMR-2000. A son avis, la présente Conférence n'est pas autorisée à prendre de telles mesures puisque la replanification ne figure pas en tant que telle à l'ordre du jour de la Conférence (Document 1). Le point 1.19 de l'ordre du jour précise expressément que la CMR-2000 doit déterminer la base d'une nouvelle planification d'ici à la prochaine conférence. Alors que le numéro 89 de la Constitution autorise une conférence mondiale des radiocommunications à traiter de toute question de caractère mondial relevant de sa compétence et se rapportant à son ordre du jour, entreprendre la replanification équivaldrait à modifier l'ordre du jour et, à sa connaissance, aucun motif juridique ne justifie une telle modification. A son avis, le Corrigendum 1 du Document 183 est en contradiction avec le cadre juridique fondamental de l'UIT. L'UIT n'est pas habilitée à imposer des décisions aux Etats souverains et elle n'avait jusque-là pas coutume de le faire. Il se demande donc si les dispositions de la Convention et de la Constitution sont respectées comme elles devraient l'être. Il ne peut approuver la replanification dans le cadre de la CMR-2000 puisque, conformément aux dispositions des Actes finals de la CMR-97, la Grèce est autorisée à maintenir ses positions orbitales. Une modification de ces positions orbitales sans le consentement de la Grèce serait une violation intolérable des droits souverains de ce pays.

5.4 En réponse au **délégué de la Norvège**, le **représentant du Bureau des radiocommunications** confirme que les préférences nationales de la Norvège, ainsi que toutes celles qui sont parvenues avant l'échéance fixée, seront regroupées dans un même document et prises en considération dans le processus de replanification.

5.5 Le **délégué de la République de Corée** explique qu'il ne sait pas si des systèmes ont été soumis au BR au titre de la section 3 du Document 183, mais que la liste figurant dans le Document 184 mentionne un système qui pourrait nuire à l'un des systèmes de son pays. Il demande que le processus de replanification prenne en compte les préoccupations de son pays.

5.6 Le **Président** exhorte les participants à coordonner l'examen de ces questions directement avec le Bureau.

5.7 Prenant la parole au nom des membres de la Ligue des Etats arabes, le **délégué du Maroc** déclare apporter un appui de principe au Document 183, à condition toutefois qu'il soit modifié comme suit: les phrases figurant à la fin du troisième paragraphe de la section 2 ("Les demandes ci-après seront prises en compte à condition de ne pas imposer de contraintes à la planification. Le Bureau présentera un rapport sur la question") devraient également s'appliquer au deuxième et troisième paragraphes de la section 1 et à l'ensemble de la section 3. En outre, il manque dans le Corrigendum 1 certains des éléments fondamentaux nécessaires à la replanification et il propose de remplacer le texte par le texte suivant qui tient compte des positions des pays d'Afrique, d'Europe et du Groupe arabe: "La conférence décide de procéder à la replanification des bandes du SRS et du SFS (appendices S30 et S30A) pour les Régions 1 et 3 en vue d'adopter les plans pour ces deux Régions, ce qui assurerait 10 canaux par zone de couverture pour la Région 1, représentant une bande continue de 400 MHz, et 12 canaux par zone de couverture pour la Région 3, représentant une bande continue de 500 MHz. Les Plans ne porteront que sur la couverture nationale, moyennant les exceptions énumérées dans le Document 183. Les autres systèmes pris en compte dans le processus de replanification, conformément aux décisions de la conférence, seront mentionnés dans une liste annexée au Fichier de référence international des fréquences."

- 5.8 Le **Président** propose que les personnes ayant des objections à formuler contre ce texte tiennent une réunion informelle afin d'en élaborer une version révisée.
- 5.9 Le **délégué de la Syrie** demande quels pays se prononcent en faveur de ce texte.
- 5.10 Le **délégué de la Grèce** propose que l'examen de cette modification soit reporté, dans l'attente de sa diffusion sous forme écrite.
- 5.11 Le **Président** dit que, selon son interprétation, si le Groupe de travail 1 de la plénière a porté la question à l'attention de la présente séance plénière c'est pour permettre à la CMR-2000 de procéder à la replanification. Il est donc nécessaire qu'une décision soit prise pour que le processus de replanification puisse aller de l'avant. Il reconnaît que les documents doivent être modifiés, mais ajoute que ce travail pourrait être fait une fois qu'aura été conclu un accord de base permettant de procéder à la replanification.
- 5.12 Le **délégué de la Syrie** rappelle que, pendant les discussions en plénière sur l'ordre du jour et le mandat qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 1 de la plénière, son administration a proposé que soient supprimés du point 1.19 de l'ordre du jour les mots "d'ici à la prochaine conférence" et que personne ne s'y était opposé. La Convention précise que la conférence doit adopter son propre ordre du jour. Il en tire donc la conclusion que la décision selon laquelle la replanification doit débiter pendant la CMR-2000 est déjà prise.
- 5.13 Le **Président** commente qu'il ne s'agit pas de discuter des aspects juridiques de l'ordre du jour de la conférence, même s'il sera pris note des observations formulées à cet égard par la Grèce.
- 5.14 Le **délégué de la Syrie** approuve la totalité du Document 183 mentionnant toutes les préférences nationales communiquées avant l'échéance fixée.
- 5.15 En se référant à la Résolution 532 (CMR-97), la **déléguée de la Bulgarie** dit que les études effectuées par le Bureau depuis la CMR-97 n'ont servi qu'à identifier des problèmes et des questions appelant un complément d'étude ou d'autres décisions avant que la replanification puisse commencer. Elle attire tout particulièrement l'attention sur le fait que, au vu des besoins des différents pays de l'APT d'une part, et des pays de la Région 1 d'autre part, seuls 24° restent à disposition pour la replanification.
- 5.16 Le **délégué de la Turquie** renvoie les participants à la note de bas de page du § 3.1 b) du Document 183 et suggère de mettre les réseaux en conformité avec le Plan, plutôt que de cesser d'en tenir compte. Il propose donc de modifier comme suit la deuxième phrase de la note de bas de page: "S'il n'est pas possible d'obtenir de bons résultats malgré tous les efforts accomplis, le réseau correspondant cessera d'être pris en compte ...".
- 5.17 Le **délégué de l'Egypte** partage ce point de vue et ajoute que le Bureau a suffisamment d'expérience pour assurer la mise en conformité nécessaire de ces réseaux.
- 5.18 Le **délégué des Pays-Bas** est prêt à se prononcer en faveur de la replanification à condition qu'il soit tenu compte de l'objection formulée par son Administration dans le Document 159 ainsi que de la première modification proposée par le délégué du Maroc.
- 5.19 Le **délégué de la France** appuie le Document 183, tel qu'il est modifié par le délégué du Maroc, et sous réserve d'une modification de forme dans le texte français.
- 5.20 Le **délégué de l'Allemagne** appuie le document, à condition que les points soulevés soient examinés plus avant.

5.21 Le **délégué de la Russie**, qui est favorable en principe à ce que la replanification soit faite par la CMR-2000, dit qu'il est prêt à approuver le Document 183. Il peut aussi approuver la première modification proposée par le Maroc; toutefois, les principes de planification proposés par le Maroc devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi. Le **délégué du Kirghizistan** approuve ces commentaires.

5.22 Le **délégué de la Norvège** peut appuyer le Document 183 à condition qu'il soit tenu compte des préférences nationales de son pays dans l'exercice de replanification.

5.23 Le **Président** propose, à titre exceptionnel, pour accélérer les travaux du BR, d'approuver le Document 183 à la présente séance, à condition qu'il puisse être modifié lors d'une séance plénière ultérieure.

5.24 Le **Président du Groupe de travail 1 de la plénière** dit que le fait de laisser la possibilité de modifier le Document 183 ne facilitera pas les travaux du BR; il faut approuver les éléments de base figurant dans le document avant de pouvoir commencer le processus de replanification.

5.25 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** souligne que le Bureau ne pourra pas achever l'analyse de compatibilité SRS-SRS en temps voulu pour permettre de commencer le processus de replanification, à moins que les administrations n'indiquent leurs préférences nationales et leurs choix entre les hypothèses techniques de base avant la date limite fixée.

5.26 La **déléguée des Etats-Unis** dit que le texte supplémentaire proposé par le délégué du Maroc n'a pas été examiné par le Groupe de travail 1 de la plénière et qu'il n'y a pas lieu d'approuver des modifications aussi détaillées en plénière. Elle appuie donc le document examiné sans les modifications.

5.27 Le **délégué de l'Algérie** se prononce en faveur du texte supplémentaire proposé par le délégué du Maroc, texte qui donne d'importants renseignements liminaires supplémentaires.

5.28 Les **délégués de la Suède, du Japon, de l'Inde, d'Israël et de la Chine** disent qu'ils peuvent accepter que la replanification soit faite par la CMR-2000 et qu'ils appuieront le Document 183 sans modifications.

5.29 Le **délégué du Mali** est favorable à ce que la replanification soit faite par la CMR-2000 et appuie le document examiné; il peut en principe approuver la modification proposée par le Maroc, à condition d'obtenir des éclaircissements supplémentaires.

5.30 Le **délégué de la Grèce** demande des précisions quant à la date limite fixée pour la soumission des nouvelles préférences nationales: 17 heures ou 2 heures après la clôture de la séance plénière. Il croit comprendre que si une administration ne soumet pas une préférence nationale, sa position orbitale actuelle restera valable.

5.31 Le **Président** répond que les participants semblent d'accord pour fixer la date au 12 mai 2000 à 17 heures (heure d'Istanbul) pour la soumission des nouvelles préférences nationales.

5.32 Il en est ainsi **décidé**.

5.33 Le **délégué du Maroc** dit que sa proposition de modification du Corrigendum 1 du Document 183 vise à donner au secrétariat tous les éléments dont il a besoin pour que la CMR-2000 procède à la replanification. Toutefois, il a pris note des objections formulées par certaines administrations et, pour ne pas retarder la prise de décisions, il est prêt à retirer sa proposition à condition que le document ayant valeur de traité qui sera établi ne traite que de la couverture nationale et qu'aucune des nouvelles préférences nationales n'entrave le processus de replanification. Le **délégué de l'Arabie saoudite** partage ce point de vue.

5.34 Le **déléguée de l'Afrique du Sud** est favorable à l'approbation du Document 183 mais demande qu'il lui soit expliqué s'il doit y avoir des modifications. Elle n'a pas d'objection à formuler quant à l'insertion de nouvelles préférences nationales reçues par le Bureau des radiocommunications, à condition qu'elles n'entravent pas le processus de replanification.

5.35 Le **délégué du Sénégal** se prononce résolument en faveur de l'approbation du document, avec ou sans modifications.

5.36 Le **délégué de la République de Corée** appuie le Document 183, à l'exception du § 3.1 b), dont la mise en oeuvre risque d'être incompatible avec les intérêts nationaux et d'entraver l'exercice de replanification. Il propose, en cas d'incompatibilité, que les nouveaux réseaux aient une priorité moindre par rapport aux systèmes nationaux existants.

5.37 Le **Président** signale que dans le deuxième paragraphe de la section 2, il est clairement indiqué que toutes les préférences nationales soumises avant la date limite seront examinées par le Bureau des radiocommunications, ce qui semble répondre aux préoccupations de la plupart des administrations. Il demande donc expressément aux délégués d'approuver le Document 183 ainsi que son Corrigendum 1 et son Addendum 1.

5.38 Le **délégué de la Suède** ne peut accepter aucune modification de la section 3. Les priorités qui doivent être accordées aux différents systèmes au cours de la replanification sont clairement indiquées dans le Document 34, qui a été élaboré à la suite d'études approfondies effectuées par le GRI. Il n'y a pas lieu de rouvrir le débat sur ces questions à la présente séance.

5.39 Le **représentant de la République de Corée** fait observer que malgré les études approfondies du GRI, certains réseaux notifiés à l'UIT juste avant le début de la CMR-2000 présentent des risques d'incompatibilité avec les intérêts nationaux, ce qui peut entraver le processus de replanification. Il est indispensable que la conférence donne les indications nécessaires au Bureau pour lui permettre de traiter tout problème susceptible de se poser.

5.40 Le **délégué du Maroc** est disposé à approuver la section 3, sans modifications. Toutefois, la disposition selon laquelle les préférences nationales ne doivent pas entraver le processus de replanification devrait également s'appliquer aux sections 1 et 2.

5.41 Le **délégué de l'Ouzbékistan** s'inquiète des conséquences de la réduction du nombre de positions orbitales que devra utiliser le SRS en Région 1 dans la partie de l'arc à l'Est de 34° dans la bande 12,2-12,5 GHz, comme indiqué dans l'Addendum 1 du Document 183. Le principe d'une telle réduction a suscité un certain nombre d'objections dans le Groupe de travail 1 de la plénière, dont il n'a pas été rendu compte comme il convient dans le document. En outre, le champ d'application de la restriction à l'Est n'est pas clairement indiqué. La restriction de l'utilisation de l'arc est fondamentale pour le processus de replanification et doit être établie avec précision. L'orateur propose que le Groupe de travail l'examine plus avant, avant de l'intégrer dans le processus de replanification.

5.42 Le **Président du Groupe de travail 1 de la plénière** explique qu'il a fallu formuler les considérations relatives à la planification présentées dans l'Addendum 1 du Document 183 pour répondre aux préoccupations d'un certain nombre d'administrations des Régions 1 et 3. Le Groupe de travail a examiné la question de façon approfondie et le texte proposé représente un bon compromis qui a fait l'objet d'un accord général.

5.43 Le **Président** certifie aux délégués qu'il sera tenu compte de tous leurs commentaires pendant l'exercice de replanification.

5.44 Le Document 183 ainsi que son Corrigendum 1 et son Addendum 1 sont **approuvés**, à condition que les dispositions formulées dans la dernière phrase du troisième paragraphe de la section 2 du document 183 s'appliquent aussi à la section 1 et qu'il soit possible d'examiner plus avant les points soulevés au cours de la discussion.

5.45 Le **Président** rend hommage aux délégués qui ont revu leur position de façon à parvenir à un consensus qui permettra de débiter l'exercice de replanification.

6 Systèmes existants et systèmes de la Partie B pour la replanification du SRS (Documents 154, 181, 184 et Addendum 1, 185)

6.1 Le **Représentant du Bureau des radiocommunications** présente le Document 184 ainsi que son Addendum 1 où figure une liste des systèmes existants et des systèmes de la Partie B reçus par le Bureau, documents qui ont été élaborés à la demande du Groupe de travail 1 de la plénière. L'annexe du Document 184 contient deux tableaux: le Tableau 1 donne une liste des réseaux à satellite satisfaisant aux conditions du Principe 3 de l'Annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97) et le Tableau 2 contient une liste des réseaux à satellite notifiés au titre des § 4.3.14 et 4.2.15 des appendices S30 et/ou S30A respectivement et devant être publiés conformément aux § 4.3.17 et/ou 4.2.18 desdits appendices. Il est nécessaire d'apporter de légères modifications de forme à ces documents; une version révisée sera diffusée en temps voulu. Il est demandé aux participants d'approuver les propositions de regroupement présentées au troisième paragraphe de l'annexe du Document 184. Les procédures actuelles ne prévoient pas expressément de tels regroupements, bien qu'elles ne les excluent pas. Si les participants approuvent les propositions, les regroupements seront réalisés dans le cadre du processus de replanification.

6.2 En réponse aux **délégués de l'Egypte et de l'Espagne**, le **représentant du Bureau des radiocommunications** précise que le document révisé contiendra tous les renseignements reçus avant la date limite fixée.

6.3 Le **délégué de la Croatie** se réserve le droit de formuler des observations lors d'une séance ultérieure, une fois que le document révisé aura été distribué et que l'on aura eu le temps d'étudier les données fournies. Il aimerait aussi avoir des précisions sur les renseignements soumis au titre du principe de diligence due au Bureau des radiocommunications.

6.4 Le **délégué de la Russie** déclare apporter un appui de principe au document mais demande des précisions sur l'insertion du réseau N° 6 dans le Tableau 2 de l'annexe du Document 184, étant donné qu'il a été mis en service en 1994.

6.5 En réponse aux préoccupations exprimées par les **délégués de la Chine et du Japon** concernant le manque de données de coordination pour certaines applications spécifiques mentionnées dans le Tableau 2 de l'annexe du Document 184, le **représentant du Bureau des radiocommunications** explique que les listes fournies ne contiennent pas tous les renseignements soumis au Bureau. Tous les renseignements fournis seront soigneusement examinés par les équipes du Bureau chargées de l'exercice de replanification et des analyses de compatibilité. Tout renseignement qui ne satisfera pas à tous les critères techniques appropriés ne sera pas retenu dans la liste. En réponse à une observation du **délégué de la Suède** concernant les regroupements proposés, il explique que s'il est possible de trouver des positions orbitales et/ou des canaux différents pour les assignations nationales concernées, il ne sera pas nécessaire d'effectuer de regroupements. Les détails techniques des données figurant dans le document examiné sont extrêmement complexes et il donnera volontiers de plus amples précisions hors séance.

6.6 Le **délégué de la France**, appuyé par le **délégué du Viet Nam**, propose de prendre note du Document 184 et de son Addendum 1, étant entendu qu'une version révisée sera soumise pour approbation à une séance ultérieure. Le **délégué de la Syrie** propose d'inclure dans le document révisé les résultats de l'examen au terme duquel le Bureau décidera ou non de retenir les renseignements présentés.

6.7 Le **Président** considère que, sous réserve des conditions qui viennent d'être précisées, les participants sont prêts à prendre note du Document 184 et de son Addendum 1, et que les regroupements proposés ne suscitent aucune objection.

6.8 Il en est ainsi **décidé**.

6.9 Le **délégué de l'Australie** présente le Document 185 qui contient une liste des éléments à prendre en considération pour parvenir à un accord concernant la replanification du SRS à la CMR-2000; cette liste a été établie par les pays de l'APT. Il constate que le délégué du Japon souhaite pouvoir développer les opinions exprimées dans le document lorsque celui-ci a été examiné par le Groupe de travail 1 de la plénière. Il attire l'attention sur le § 10 et indique que les pays de l'APT ne peuvent accepter que des solutions proposées spécifiquement pour la replanification du SRS soient regroupées avec des questions relatives à d'autres points de l'ordre du jour de la Conférence, y compris aux IMT-2000 et aux services de radionavigation par satellite. Il appartient à la CMR-2000 de trouver un compromis en temps voulu. Cependant, l'orateur est reconnaissant aux pays de la CEPT et aux Etats arabes d'avoir exposé leurs points de vue dans le Document 154. Les pays de l'APT préféreraient que les avantages des différentes propositions soient examinés séparément par les commissions compétentes. Il constate que le fait d'établir la liste des éléments à prendre en considération pour parvenir à un accord concernant la replanification du SRS à la CMR-2000 a montré l'intérêt de la coopération au niveau régional et devrait faciliter les travaux de la Conférence. Les pays de l'APT et de la Région 3 soumettront, en temps voulu, à la Conférence, des propositions communes sur d'autres questions.

6.10 Le **délégué du Brésil** dit que la CITELE a exprimé son point de vue sur la replanification du SRS dans ses propositions pour les travaux de la Conférence (Document 14). Dans ce document, la CITELE s'est prononcée en faveur de la replanification pour les Régions 1 et 3 à condition que les Principes 7 et 8 définis dans l'Annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97) soient respectés et que les services de la Région 2 soient protégés. Toutefois, lors de discussions au début de la Conférence des idées non compatibles avec ces conditions ont été exprimées. Dans le Document 181, certaines administrations de la CITELE ont présenté d'autres points de vue sur le sujet, dans l'espoir qu'ils soient examinés par le Groupe de travail 1 de la plénière. Une liste d'autres administrations de la CITELE qui approuvent aussi le Document 181 sera publiée dans un corrigendum au document.

6.11 Le **délégué de l'Uruguay** se prononce en faveur du Document 181.

6.12 Le **délégué du Maroc**, appuyé par le **délégué de la Syrie**, dit que puisqu'il n'a pas été tenu compte au cours de l'examen du Document 183 des éléments à prendre en considération pour parvenir à un accord concernant la replanification du SRS à la CMR-2000, éléments proposés par les pays de la CEPT et les Etats arabes dans le Document 154, il préférerait présenter le Document 154 lorsque ces éléments auront été examinés en détail par la plénière. Au nom des pays de la CEPT et des Etats arabes, il précise que leur intention n'était pas de présenter le Document 154 comme un ensemble de propositions et qu'il est prêt à modifier le document pour éviter ce malentendu.

6.13 Le **délégué de la France**, appuyé par le **délégué des Pays-Bas**, ajoute que, comme indiqué dans le paragraphe d'introduction, le Document 154 regroupe les propositions sur lesquelles les pays de la CEPT et les pays arabes sont parvenus à un accord. Ces pays comprennent très bien la nécessité de protéger les systèmes du SFS dans les Régions 2 et 3 contre les brouillages causés par les systèmes du SRS dans les Régions 1 et 3 et sont prêts à en débattre pour résoudre les problèmes connexes, ce qui permettra parallèlement de procéder à la replanification. En effet, des consultations informelles sur ce sujet ont déjà été prévues.

6.14 Le **délégué de l'Australie** prend note des assurances qui lui ont été données en réponse à ses observations précédentes.

7 Organisation des travaux (Document 180)

7.1 Le **Président de la Commission 4** propose de reporter l'examen du Document 180, relatif à l'application de la Résolution 26 (CMR-97), en attendant que la Commission de direction examine plus avant la façon de procéder.

7.2 Il en est ainsi **décidé**.

8 Demande d'attribution au SRS pour le Timor oriental

8.1 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** indique, en réponse à une demande de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), que le Groupe de travail 1 de la plénière propose d'inclure dans l'exercice de replanification du SRS un faisceau de très petite taille pour le Timor oriental.

8.2 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 19 h 20.

Le Secrétaire:
Y. UTSUMI

Le Président:
F.M. YURDAL



Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(POINT 1.19 DE L'ORDRE DU JOUR)

Introduction

Les principaux éléments de la replanification du SRS ont été approuvés par la CMR-2000 (voir le Document 183). Le processus de replanification a donc été engagé. Il existe toutefois une ambiguïté quant au traitement qui sera réservé après la replanification aux systèmes existants tels qu'ils sont définis et présentés dans le Document CMR2000/DT/39. En ce qui concerne les assignations pour lesquelles la procédure actuelle de l'article 4 de l'appendice S30 a été appliquée avec succès et les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due ont été reçus, une proposition est formulée au paragraphe 4.1 du Document CMR2000/154.

Nous proposons donc que, après la CMR-2000, les systèmes existants soient traités comme suit:

Propositions

J/269/1

Les systèmes existants qui se trouvent actuellement dans le Plan avec une couverture nationale seront conservés dans le nouveau Plan et regroupés avec les faisceaux nationaux numériques assignés par la CMR-2000, sous réserve que le système existant et les nouveaux faisceaux assignés se situent sur la même position orbitale.

J/269/2

Les rapports de protection décrits dans l'actuelle annexe 5 de l'appendice S30 et dans l'annexe 3 de l'appendice S30A devraient être appliqués aux systèmes existants qui répondent aux conditions ci-dessus. Les nouveaux rapports de protection qui ont été approuvés par la CMR-2000 tels qu'utilisés dans la procédure de replanification devraient être appliqués aux nouvelles assignations numériques regroupées après la CMR-2000.

Motifs: Les systèmes du SRS existants au Japon possèdent plus de 13 millions d'abonnés et utilisent les caractéristiques conformes au Plan actuel. Par conséquent, l'intégrité de ces systèmes existants devrait être respectée après la replanification.



Costa Rica

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration du Costa Rica formule la proposition ci-après pour les travaux de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) au titre du point 1.1 de l'ordre du jour concernant le renvoi contenu dans l'article S5:

MOD CTR/270/1

S5.481 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Chine, Costa Rica, Equateur, Espagne, Japon, Maroc, Nigéria, Oman, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

* En application de la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le secrétariat informe que la présente contribution a été reçue le 18 mai 2000.



Venezuela (République bolivarienne du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration du Venezuela formule les propositions ci-après pour les travaux de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) au titre du point 1.1 de l'ordre du jour concernant les renvois contenus dans l'article S5 du Règlement des radiocommunications.

MOD VEN/271/1

S5.297 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque, ~~et Mexique et Venezuela~~, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD VEN/271/2

S5.480 *Attribution additionnelle:* au Brésil, au Costa Rica, en Equateur, au Guatemala, au Honduras, ~~et au Mexique et au Venezuela~~, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

* En application de la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le Secrétariat informe que la présente contribution a été reçue le 18 mai 2000.



Argentine (République)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de l'Argentine formule les propositions ci-après pour les travaux de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) au titre du point 1.1 de l'ordre du jour concernant les renvois contenus dans l'article S5.

MOD ARG/272/1

S5.480 *Attribution additionnelle:* en Argentine, au Brésil, au Costa Rica, en Equateur, au Guatemala, au Honduras et au Mexique, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ADD ARG/272/2

S5.293A *Catégorie de service différente:* en Argentine dans la bande 470-512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'obtention de l'accord visé au numéro **S9.21**.

* En application de la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le secrétariat informe que la présente contribution a été reçue le 18 mai 2000.



Sous-Groupe de travail 5B-2

**ATTRIBUTION DE BANDES DE FRÉQUENCES DANS LE SENS
ESPACE-ESPACE AU SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE**

(POINT 1.15.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

Le Sous-Groupe de travail 5B-2 a élaboré le texte ci-joint relatif à l'attribution de bandes de fréquences dans le sens espace-espace au service de radionavigation par satellite, texte qu'il soumet au Groupe de travail 5B pour approbation.

Takeshi MIZUIKE
Président du Sous-Groupe de travail 5B-2
Casier 132

MOD

890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 240	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>(espace-espace)</u> S5.329 <u>ADD S5.329A</u> RECHERCHE SPATIALE (active) S5.330 S5.331 S5.332	
1 240-1 260	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>(espace-espace)</u> S5.329 <u>ADD S5.329A</u> RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	

MOD

1 525-1 610 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>(espace-espace)</u> <u>ADD S5.329A</u> S5.341 S5.355 S5.359 S5.363	

ADD

S5.329A [Le service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas considéré au sens du numéro **S9.59** et les dispositions du numéro **S5.10** ne sont pas applicables]. L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux autres systèmes exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.



Groupe de travail 5D

RÉSOLUTION [COM5/3] (CMR-2000)

**Partage des fréquences dans la gamme 37,5-50,2 GHz entre
des réseaux OSG du SFS et des systèmes non OSG du SFS**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) qu'elle a pris des dispositions concernant l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 10-30 GHz;
- b) que l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme 37,5-50,2 GHz commence à susciter de l'intérêt;
- c) qu'il est nécessaire de veiller à un développement et à une mise en oeuvre ordonnés des nouvelles technologies satellitaires dans la gamme 37,5-50,2 GHz;
- d) que les systèmes reposant sur l'utilisation de nouvelles technologies associées à la fois aux réseaux OSG du SFS et aux systèmes non OSG du SFS permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communication à forte capacité et à faible coût;
- e) qu'il convient d'assurer un accès équitable aux ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture de services;
- f) que le Règlement des radiocommunications devrait être suffisamment souple pour admettre l'application de technologies novatrices à mesure qu'elles se développent;
- g) que dans son Rapport à la CMR-2000, la RPC a indiqué que dans les bandes 37,5-50,2 GHz où à ce jour les systèmes à satellites n'ont guère été déployés, voire pas du tout, les exploitants de systèmes tant OSG que non OSG du SFS devraient faire preuve de souplesse pour parvenir à l'équilibre approprié dans l'environnement de partage,

décide

de demander instamment aux administrations, avant la CMR-03, lorsqu'elles appliqueront l'article **S22** à leurs réseaux OSG du SFS et à leurs systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-50,2 GHz, de chercher des dispositions de partage équilibrées entre ces systèmes,

demande à l'UIT-R

- 1 d'entreprendre d'urgence les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées pour trouver des conditions de partage qui permettent d'établir un équilibre approprié entre réseaux OSG du SFS et systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-50,2 GHz;
 - 2 de faire rapport à la CMR-03 sur les résultats de ces études.
-



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

Groupe de travail 5D

RÉSOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

Critères et procédures à suivre pour résoudre les cas éventuels d'application inappropriée des limites de l'article S22 [Rév.CMR-2000] imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que les limites imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage sont fondées sur certaines hypothèses;
- b) que ces limites pour une seule source de brouillage peuvent être appliquées de façon inappropriée et qu'il convient d'éviter toute application inappropriée desdites limites,

notant

qu'il est dans l'intérêt de toutes les administrations d'éviter toute application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage,

reconnaissant

- a) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage peut avoir pour conséquence une réduction du nombre de systèmes non OSG du SFS concurrents;
- b) que, si les limites pour une seule source de brouillage sont appliquées de façon inappropriée, les systèmes non OSG du SFS qui respectent ces limites ne seront peut-être pas soumis au même régime réglementaire que ceux qui risquent d'appliquer de façon inappropriée les limites mentionnées à l'article **S22**;
- c) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage risque de désavantager les systèmes non OSG du SFS qui respectent lesdites limites contenues dans l'article **S22** [Rév.CMR-2000] et qui ont l'intention de le faire en permanence,

décide

que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage ne doit pas être autorisée,

demande

- 1 au Secrétaire général de l'UIT de prendre note de la présente Résolution dans le contexte de l'article 1 de la Convention de l'UIT;
- 2 à l'UIT-R de procéder d'urgence aux études techniques et de les terminer à temps pour que celles-ci puissent être examinées par la CMR-02/03, et d'élaborer des procédures réglementaires en vue d'éviter toute application inappropriée des limites figurant dans les Tableaux **S22-1**, **S22-2** et **S22-3** de l'article **S22** pour une seule source de brouillage,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 de procéder, dès la fin de la CMR-02/03, à un réexamen et éventuellement à une révision de tout résultat obtenu précédemment sur la conformité aux limites de l'article S22 d'un système non OSG du SFS pour lequel les renseignements relatifs à la notification ont été reçus le 22 novembre 1997 ou après cette date. Ce réexamen et cette révision seront fondés sur le résultat des études visées au *demande* 2;
- 2 de déterminer si et quand les limites pour une seule source de brouillage ont été ou seront appliquées de façon inappropriée en se fondant sur la procédure décrite dans l'annexe 1;
- 3 de contribuer à l'élaboration de procédures de vérification de conformité au but de la présente Résolution.

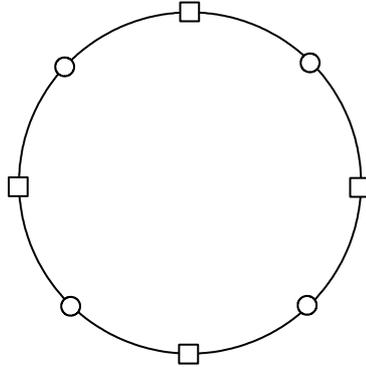
ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

Procédure que doit suivre le BR pour élaborer et appliquer des procédures en vue d'éviter toute application inappropriée des limites de l'article S22 [Rév.CMR-2000] imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage

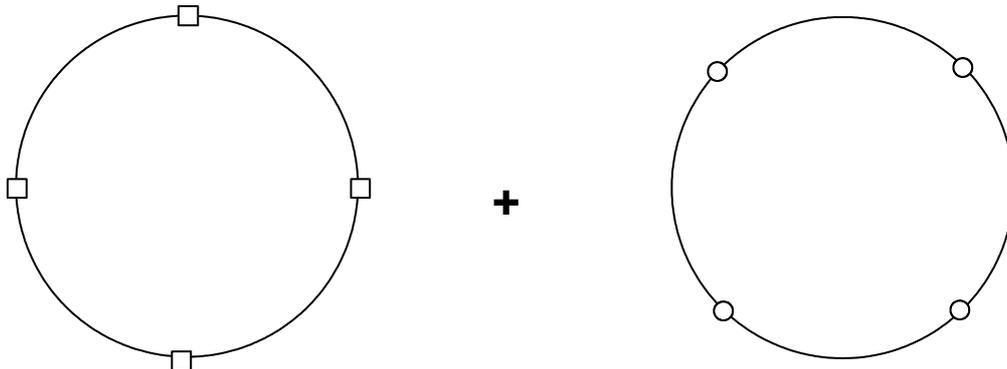
- 1 Pour procéder comme indiqué ci-dessous, le BR tiendra compte de tous les renseignements dont il dispose, ou qui lui auront été communiqués, pour prendre une décision ou une mesure visant à garantir le respect des dispositions de la Résolution [COM5/2].
- 2 Pour déterminer si les limites imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage ont été appliquées de façon inappropriée ou risquent de l'être, il faut trouver des solutions réglementaires, non seulement pour "la subdivision de réseaux", mais aussi pour le "regroupement de réseaux". Le "regroupement ou la subdivision de réseaux" ne doit certes pas être retenu comme critère réglementaire minimal, mais il faut tenir compte du fait que certaines applications utiliseront parfois deux réseaux différents ou davantage. Il s'agit donc de définir certaines limites, de façon à garantir l'application effective, dans la pratique, des critères pour une seule source de brouillage, tout en autorisant occasionnellement, et dans certaines limites, certains regroupements de réseaux.

Exemple de subdivision

Avant subdivision: le réseau dans son ensemble, en tant que réseau unique, ne satisfait pas aux limites applicables pour une seule source de brouillage.

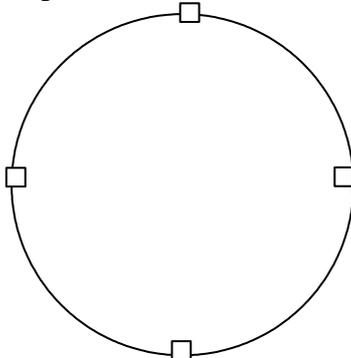


Après subdivision: lorsque le réseau est subdivisé en deux parties (ou davantage), le réseau correspondant à chaque partie satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.

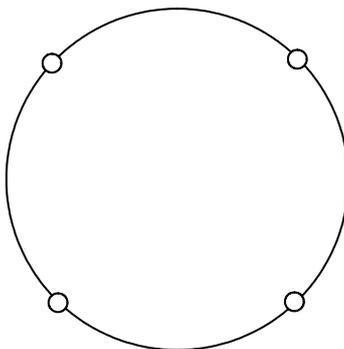


Exemple de regroupement

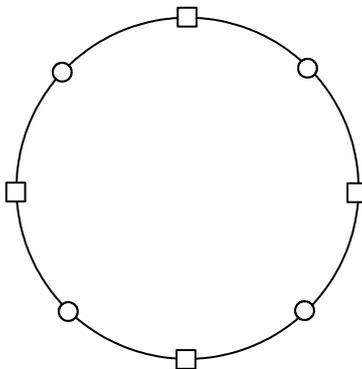
Au stade de la notification (avant regroupement): la société XYZ Ltd possède le réseau A. Ce réseau satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.



Au stade de la notification (avant regroupement): la société ABC Ltd possède le réseau B. Ce réseau satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.



Au stade de la mise en oeuvre (après regroupement): les sociétés XYZ Ltd et ABC Ltd regroupent les réseaux A et B pour mettre en oeuvre 24 h sur 24 des services non OSG de bout en bout (s'ils ont été notifiés en tant que tels, les réseaux A et B ne satisferont pas aux limites applicables pour une seule source de brouillage).





Président du Sous-Groupe de travail 5C-1

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION 122 (CMR-97)

RÉSOLUTION 122 (Rév.CMR-972000)

Emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude et par d'autres services et possibilité d'utilisation des bandes au-dessous de 47 GHz par les systèmes HAPS du service fixe

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève~~Istanbul, 19972000),

considérant

- a)* que la bande 47,2-50,2 GHz est attribuée aux services fixe, mobile et fixe par satellite à titre coprimaire;
- b)* que la ~~présente Conférence-CMR-97~~ a pris des dispositions pour l'exploitation de stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude, dénommées aussi répéteurs stratosphériques, dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;
- c)* que l'UIT a notamment pour objectif "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992));
- d)* que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des plates-formes à haute altitude pourront fournir dans les zones urbaines ou rurales des services compétitifs à grande capacité;
- e)* que le développement d'un service nécessite d'importants investissements et qu'il faut donner confiance aux constructeurs et aux opérateurs pour qu'ils consentent à faire les investissements nécessaires;
- ef)* que la mise au point des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude est bien avancée et que certains pays ont déjà notifié des systèmes de ce type à l'UIT dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

- fg)* que la CMR-97 a adopté une définition des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans l'article S1, a modifié le numéro S11.24 et a ajouté, dans le Règlement des radiocommunications, le numéro S11.26, qui porte sur les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz et que le Comité du Règlement des radiocommunications a établi en février 1997 une Règle de procédure provisoire concernant les délais de notification visés au numéro S11.24/1228;
- gh)* que, malgré le caractère d'urgence que revêt la mise au point de ces systèmes, il convient d'étudier plus avant les questions techniques, de partage et de réglementation, afin d'utiliser le plus efficacement possible le spectre disponible pour ces systèmes;
- i)* que si la décision de déployer des systèmes HAPS peut être prise à l'échelle nationale, un tel déploiement peut avoir une incidence sur les administrations voisines, notamment dans les petits pays;
- hi)* ~~que des études techniques sont nécessaires pour vérifier dans quelle mesure le partage des ondes a été entrepris sur les caractéristiques d'un système HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est possible entre des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude du service fixe et les systèmes des services fixe, fixe par satellite et mobile, et pour évaluer les besoins de protection des services de radioastronomie dans les bandes adjacentes contre les rayonnements non essentiels ainsi que sur les conditions de coordination et de partage entre les systèmes HAPS et les systèmes du service fixe classiques et d'autres services, mais que des études complémentaires sont toujours en cours concernant les risques de brouillage entre ces systèmes;~~
- ik)* que le service de radioastronomie dispose d'attributions à titre primaire dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 48,94-49,04 GHz;
- jl)* ~~que des études sont déjà en cours à l'UIT-R sur les caractéristiques préférées des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude et sur les possibilités de partage entre ces systèmes et ceux des autres services ou entre ces systèmes et d'autres systèmes du service fixe (Questions UIT-R 212/9, UIT-R 218/9 et UIT-R 251/4);~~
- l)* que les résultats des études de l'UIT-R qui ont été présentés montrent que, dans les bandes désignées par la CMR-97 (47,2-47,5/47,9-48,2 GHz), le partage entre les systèmes du service fixe utilisant des systèmes HAPS et d'autres systèmes du service fixe classiques dans une même zone nécessitera la mise au point et la mise en oeuvre de techniques appropriées de réduction des brouillages;
- km)* qu'aux termes du renvoi S5.552, les administrations sont instamment priées de réserver l'emploi de la bande 47,2-49,2 GHz par le service fixe par satellite aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et qu'il ressort d'études ~~préliminaires~~ de l'UIT-R que les stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;
- l)* ~~que le développement de services utilisant des stations de plates-formes à haute altitude dans ces bandes exige de gros investissements et qu'il faut donner des assurances aux fabricants de matériel et aux exploitants pour qu'ils fassent les investissements nécessaires dans ces applications;~~
- n)* que les études de l'UIT-R concernant les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz montrent que le partage entre les systèmes HAPS du service fixe et le SFS serait possible sous certaines conditions comme un espacement géographique entre systèmes HAPS et stations terriennes du SFS;

o) qu'étant donné que les bandes des 47 GHz sont plus sensibles à l'affaiblissement dû à la pluie dans certaines zones de la Région 3, l'UIT-R a proposé de rechercher des bandes additionnelles entre 18 et 32 GHz et que des études préliminaires sont en cours pour ces bandes;

p) que la gamme de fréquences 18-32 GHz est déjà très utilisée par un certain nombre de différents services et par plusieurs autres types d'applications du service fixe;

q) que la présente Conférence a pris des dispositions pour l'exploitation de systèmes HAPS du service fixe dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31,0-31,3 GHz, à condition qu'ils ne causent pas de brouillage et qu'ils ne demandent pas à être protégés dans certains pays de la Région 3 afin de régler les problèmes posés par l'affaiblissement dû à la pluie en liaison avec les 300 MHz dont il est question au point b) du *considérant* ci-dessus;

r) qu'il convient d'étudier les questions techniques, de partage et de réglementation afin de pouvoir déterminer les critères d'exploitation des systèmes HAPS en Région 3 dans la bande visée au point q) du *considérant* ci-dessus;

s) que la bande 31,3-31,8 GHz est attribuée aux services de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), que la bande 31,8-32,3 GHz est attribuée au service de recherche spatiale (espace lointain), et qu'il est nécessaire de protéger de façon appropriée ces services contre les rayonnements non désirés,

décide

1 d'inviter instamment les administrations à faciliter la coordination entre les stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude exploitées dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz et les autres services ayant des attributions à titre coprimaire sur leur territoire et sur les territoires adjacents;

2 qu'à titre provisoire, les procédures de l'article **S9** doivent être utilisées pour la coordination entre les systèmes à satellites et les systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

3 de charger l'UIT-R d'étudier les dispositions réglementaires qui pourraient être nécessaires pour traiter les cas où le déploiement de systèmes HAPS sur le territoire d'une administration peut avoir une incidence sur les administrations voisines;

~~34 de charger l'UIT-R de continuer à faire d'urgence des études sur les critères techniques appropriés de partage pour les situations visées au *considérant h)*, la priorité étant donnée au partage avec d'autres systèmes des services fixe et fixe par satellite, en particulier à la détermination de l'espacement géographique approprié par rapport aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;~~

5 de charger l'UIT-R, compte tenu des besoins des autres systèmes du service fixe et d'autres services, d'effectuer d'urgence des études pour savoir s'il est possible d'identifier, en plus d'une bande appariée de 2 x 300 MHz à 47 GHz, des fréquences qui seraient utilisées par les systèmes HAPS du service fixe entre 18 et 32 GHz en Région 3, en privilégiant en particulier, mais pas exclusivement, les bandes de fréquences 27,5-28,35 GHz et 31,0-31,3 GHz;

46 que la CMR-9903 devrait examiner les résultats de ces études et envisager d'affiner les dispositions réglementaires en vue de faciliter une plus large application des techniques utilisant des plates-formes à haute altitude,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de conserver les fiches de notification concernant les stations placées sur des plates-formes à haute altitude qui ont été reçues par le Bureau avant le 22 novembre 1997 et enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences conformément à la Règle de procédure provisoire établie par le Comité;

2 de faire en sorte qu'à partir du 22 novembre 1997, et en attendant l'examen des études sur le partage visées au *considérant 4j*) et du processus de notification par la CMR-9902, le Bureau n'accepte les fiches de notification concernant l'exploitation dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz que pour les stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, qu'il poursuive le traitement des fiches de notification des réseaux du service fixe par satellite (à l'exception de celles qui concernent les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée ont été reçus avant le 27 octobre 1997 et qu'il en informe en conséquence les administrations notificatrices;

3 qu'à compter du 3 juin 2000, les systèmes HAPS notifiés dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31,0-31,3 GHz ne pourront être exploités que s'ils ne causent pas de brouillages aux services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans cette bande et ne demandent pas à être protégés vis-à-vis de ces services.



Groupe de travail 4B

MOD

RÉSOLUTION 5 (Rév.CMR-2000)

**Relative à la coopération technique avec les pays en développement
dans le domaine des études de propagation dans les régions tropicales[†]**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1979~~Istanbul, 2000),

ayant noté

que l'assistance fournie par l'Union, de concert avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies telles que le PNUD, dans le domaine des télécommunications aux pays en développement, permet de bien augurer de l'avenir,

consciente

- a) du fait que les pays en développement, en particulier ceux situés dans les régions tropicales, ont besoin d'avoir une meilleure connaissance de la propagation des ondes radioélectriques sur leurs territoires, pour l'utilisation rationnelle et économique du spectre radioélectrique;
- b) du rôle important de la propagation dans les radiocommunications;
- c) de l'importance des travaux des Commissions d'études de l'UIT-R et de l'UIT-T dans l'évolution des télécommunications en général et des radiocommunications en particulier,

[†] ~~La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.~~

considérant

- a) la nécessité pour les pays en développement de faire eux-mêmes des études de télécommunication en général et de propagation en particulier sur leurs territoires, ceci étant, pour eux, le meilleur moyen d'acquérir les techniques des télécommunications et de planifier leurs systèmes de façon rationnelle en tenant compte des conditions spéciales dans les régions tropicales;
- b) les faibles moyens dont disposent ces pays,

décide d'inviter le Secrétaire général

1 à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés dans les régions tropicales qui s'efforcent de faire des études sur leur propre territoire afin d'améliorer et de développer leurs radiocommunications;

2 à aider ces pays à organiser, si nécessaire avec la collaboration des organisations internationales et régionales telles que l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), l'Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU), l'Union africaine des postes et télécommunications (UAPT), l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT) et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) qui pourraient s'intéresser à la question, des campagnes nationales de mesures de propagation, y compris des collectes de données météorologiques appropriées, effectuées sur la base des Recommandations et des Questions de l'UIT-R en vue d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;

3 à rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du PNUD ou d'autres sources de financement, de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique à la fois suffisante et efficace aux fins de la présente Résolution,

invite instamment les administrations

à présenter à l'UIT-R les résultats de ces mesures de propagation afin qu'ils soient examinés dans le cadre de ses études,

invite le Conseil

à suivre les progrès des campagnes de mesure de propagation et les résultats obtenus et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.

MOD

RÉSOLUTION 20 (~~Mob-87~~Rév.CMR-2000)

**Coopération technique avec les pays en développement en
matière de télécommunications aéronautiques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~pour les services mobiles~~
(~~Genève, 1987~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) que les attributions de bandes de fréquences et les dispositions relatives aux différents services mobiles aéronautiques ont été révisées plusieurs fois par des conférences récentes;
- b) que certaines de ces bandes de fréquences et dispositions ~~sont destinées à~~ permettent d'assurer la mise en oeuvre à l'échelle mondiale de nouveaux systèmes de télécommunication aéronautiques;
- c) ~~que ces nouveaux systèmes emploieront des techniques plus perfectionnées, comme les télécommunications par satellite associées à des supports modernes de transmission de l'information~~ par ailleurs, certaines de ces bandes de fréquences et dispositions permettent d'exploiter des systèmes aéronautiques existants qui risquent d'être affectés par la révision des attributions et des dispositions précitées;
- d) que, compte tenu des points a), b) et c), cette modernisation technologique ~~devrait servir~~ sera nécessaire pour maintenir et à améliorer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale, la précision et la sécurité de la radionavigation aéronautique ainsi que l'efficacité des systèmes de détresse et de sauvetage;
- e) que les pays en développement pourront avoir besoin d'aide pour améliorer la formation du personnel technique, mettre en oeuvre de nouveaux systèmes, faire face à la modernisation technologique et améliorer l'exploitation des télécommunications aéronautiques,

reconnaissant

- a) l'efficacité de l'assistance que l'UIT a fournie et peut continuer à fournir, dans le domaine des télécommunications, aux pays en développement, en collaboration avec d'autres organisations internationales;
- b) que la Résolution 20 (Mob-87), adoptée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), constitue une bonne base de coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications aéronautiques qui a été entreprise par l'Organisation de l'aviation civile internationale,

charge le Secrétaire général

1 d'encourager l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à continuer d'offrir son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques, notamment en leur fournissant des conseils techniques pour la planification, l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements ainsi qu'une aide en matière de formation du personnel, notamment en ce qui concerne les nouvelles techniques;

2 de demander pour ce faire la collaboration permanente de l'OACI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et, selon le cas, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies;

~~3 d'informer l'OACI que la présente Conférence a reconnu la valeur de la coopération offerte par cette organisation aux pays en développement dans le cadre de ses programmes d'assistance technique;~~

4~~3~~ de continuer à accorder une attention particulière à la recherche de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre d'apporter une assistance technique suffisante et efficace en matière de télécommunications aéronautiques,

invite les pays en développement

à accorder, dans la mesure possible, une priorité élevée aux demandes concernant des projets d'assistance technique liés aux télécommunications aéronautiques, à inclure ces demandes dans leurs programmes nationaux et à appuyer les projets multinationaux dans ce domaine.

MOD

RÉSOLUTION 124 (Rév.CMR-972000)

**Protection du service fixe partageant la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz
avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration
de la Terre par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) qu'avant la CMR-97, la bande 8 025-8 400 MHz était attribuée à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, exception faite des pays énumérés ~~au~~dans l'ancien numéro **S5.464**;
- b) que les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** de l'article **S21** s'appliquent aux émissions des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);
- c) que, pour les administrations auxquelles l'attribution à titre secondaire s'appliquait avant la ~~présente~~ConférenceCMR-97, l'évitement de l'orbite des satellites géostationnaires n'était pas exigé pour le service fixe et que, par conséquent, les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** de l'article **S21** risquent de conduire à des brouillages excessifs au service fixe;
- d) que ~~les administrations citées au numéro S5.462A ont~~la CMR-97 a adopté des limites de puissance surfacique provisoires prescrites au numéro S5.462A qui sont inférieures à celles indiquées dans le Tableau **S21-4** de l'article **S21** pour la protection du service fixe;
- e) que'avant la CMR-97, l'UIT-R n'avait fait pour cette bande de fréquences aucune étude concernant les valeurs de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales des systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite, lorsque les stations du service fixe ne pratiquent pas l'évitement d'orbite géostationnaire,

considérant en outre

- a) que la bande 8 025-8 400 MHz est utilisée largement par le service fixe conformément à la disposition des canaux radiofréquences prévue par l'UIT-R pour la bande des 8 GHz (voir la Recommandation UIT-R F.386) et qu'elle est utilisée aussi par certains pays pour les applications de reportage télévisuel;
- b) que la Recommandation UIT-R F.1502 qui a été élaborée en application de la Résolution 124 (CMR-97) et approuvée par l'Assemblée des radiocommunications de 2000, recommande des limites de puissance surfacique différentes de celles indiquées dans le numéro S5.462A.

décide

~~d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les limites de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales de systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 8.025-8.400 MHz, lorsque le service fixe qui partage cette bande ne pratique pas l'évitement d'orbite géostationnaire, d'inviter une future conférence mondiale des radiocommunications compétente à revoir le numéro **S5.462A**, en tenant compte de la Recommandation UIT-R F.1502 et à prendre les mesures appropriées.~~

prie instamment les administrations

~~de communiquer à l'UIT-R les paramètres techniques nécessaires des liaisons du service fixe ayant besoin d'une protection dans cette bande de fréquences.~~



**NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A
AU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C**

Le GT 4A a adopté une modification de la Résolution 712 pertinente dans le cadre du point 1.3 de l'ordre du jour. Il constate toutefois que la révision de ladite Résolution est traitée pour l'essentiel par le Groupe de travail 5C. La proposition de modification ci-jointe est donc transmise au Groupe de travail 5C pour qu'il puisse en tenir compte dans sa révision.

N. KISRAWI
Président du Groupe de travail A4

RÉSOLUTION 712 (Rév.CMR-952000)

Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions concernant les attributions aux services spatiaux

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1995~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) que l'ordre du jour de la CAMR-92 prévoyait l'établissement de nouvelles Recommandations et Résolutions concernant des attributions aux services spatiaux qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de ladite Conférence;
- b) que la Recommandation UIT-R SA.363-5 dispose que les fréquences inférieures à 1 GHz sont techniquement adaptées à la télécommande des satellites exploités à une altitude inférieure à 2 000 km;
- c) que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, 1992) a signalé qu'il était urgent d'entreprendre des observations systématiques de la couverture forestière, et que ces observations peuvent être réalisées de la manière la plus fiable en utilisant la gamme de fréquences 420-470 MHz;
- d) que, d'après la Résolution 35 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en œuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;
- e) que le statut des attributions existantes destinées à être utilisées par les capteurs actifs placés à bord d'engins spatiaux entre 1 et 25 GHz, dans des bandes de fréquences utilisées en partage avec des systèmes de radiolocalisation ou de radionavigation, nécessite un réexamen afin de faciliter l'utilisation à l'échelle mondiale de ces capteurs;
- f) que les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 8,025-8,4 GHz et 18,6-18,8 GHz sont complexes et ne sont pas uniformes à l'échelle mondiale, et que la bande 18,6-18,8 GHz est essentielle pour recueillir des données écologiquement importantes à partir de capteurs passifs;
- g) que l'attribution de la bande 13,75-14 GHz au service fixe par satellite par la CAMR-92 a réduit la largeur de bande totale disponible pour les capteurs actifs placés à bord d'engins spatiaux dans la gamme 13-14 GHz, qui est importante pour les appareils équipés de capteurs à large bande tels les radars altimètres et les diffusiomètres;
- h) que les besoins futurs des capteurs actifs d'exploration de la Terre pour la surveillance des données d'environnement dans les gammes au voisinage de 35 GHz et de 95 GHz ont été identifiés;
- i) que l'UIT-R a approuvé certains paramètres techniques importants, nécessaires pour effectuer la coordination des services spatiaux au titre de l'appendice **S7**,

décide

que sur la base des propositions des administrations et, tenant compte des résultats des études des Commissions d'études des radiocommunications et de la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97), la CMR-97 devrait examiner les questions suivantes:

- 1 attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3 MHz pour la mise en œuvre des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences situées entre 100 MHz et 1 GHz;
- 2 attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3,5 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (à capteurs actifs) dans la gamme de fréquences 420-470 MHz;
- 3 utilisation des attributions existantes par les capteurs actifs placés dans les engins spatiaux fonctionnant dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec les services de radiolocalisation ou de radionavigation, entre 1 GHz et 25 GHz, en vue d'établir éventuellement des attributions primaires mondiales communes;
- 4 utilisation des attributions existantes aux services d'exploration de la Terre par satellite, de météorologie par satellite, de recherche spatiale et d'exploitation spatiale, dans la gamme de fréquences 7-20 GHz, en vue d'établir éventuellement des attributions primaires mondiales communes à ces services dans des bandes appropriées tout en tenant compte de la Recommandation **706**;
- 5 attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 500 MHz au voisinage de 35 GHz et jusqu'à 1 GHz au voisinage de 95 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre;
- 6 insertion dans l'appendice **S7** des paramètres techniques de coordination approuvés par l'UIT-R, compte tenu de la ~~Résolution 60~~ et de la ~~Recommandation 711~~, de la Résolution [ZZZ],

invite les Commissions d'études des radiocommunications

à procéder aux études nécessaires en tenant compte des utilisations actuelles des bandes attribuées, en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance des organisations régionales ou autres organisations internationales concernées.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5C**Président du Sous-Groupe de travail 5C-1**

**RENVOIS RELATIFS AUX PAYS POUR L'UTILISATION DE STATIONS
DU SERVICE FIXE PLACÉES SUR DES PLATES-FORMES
À HAUTE ALTITUDE (HAPS) DANS LES BANDES
27,5-28,35 GHz ET 31,0-31,3 GHz**

MOD**24,75-29,9 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27,5-28,5	FIXE <u>ADD S5.5SSS</u> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.484A S5.539 MOBILE S5.538 S5.540	

MOD**29,9-34,2 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31-31,3	FIXE <u>ADD S5.5RRR</u> MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale S5.544 S5.545 S5.149	

ADD

S5.5SSS En Région 3, dans les pays suivants: [Bhoutan, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Maldives, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka et Viet Nam], [et en Mongolie], l'attribution faite au service fixe dans la bande 27,5-28,35 GHz peut en outre être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS).

L'utilisation de la bande 27,5-28,35 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude est limitée à l'exploitation dans le sens HAPS-sol et les stations concernées ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre coprimaire ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci.

ADD

S5.5RRR En Région 3, dans les pays suivants: [Bhoutan, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Maldives, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka et Viet Nam], [et en Mongolie], l'attribution faite au service fixe dans la bande 31,0-31,3 GHz peut en outre être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol-HAPS. Les plates-formes à haute altitude utilisant la bande 31,0-31,3 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre coprimaire ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci.



Groupe de travail 5B

POINT 1.15.3 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000

Le Groupe de travail 5B a achevé ses travaux concernant le point 1.15.3 de l'ordre du jour de la CMR-2000 et soumet le texte ci-joint à la Commission 5 pour examen et approbation.

La Commission 5 est, de plus, invitée à prendre en considération les notes suivantes:

NOTE 1 - L'Arabie saoudite (au nom des pays arabes dans les renvois), appuyée par la Jordanie et la Syrie, a émis une réserve à la séance du Groupe de travail 5B, se prononçant en faveur de la poursuite de l'exploitation du service fixe dans la bande concernée.

NOTE 2 - La suppression des noms de pays dans les renvois est examinée actuellement par la Commission 4 au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la Conférence. Le Groupe de travail 5B n'ignore pas que certaines administrations ont demandé que le nom de leur pays soit supprimé dans les renvois visés dans le présent document. Il convient que les noms des pays cités dans les renvois en question reflètent avec exactitude les résultats des débats sur le point 1.1 de l'ordre du jour, ce qui, selon le Groupe de travail 5B, devrait relever de la Commission de rédaction.

Takeshi MIZUIKE
Président du Groupe de travail 5B,
Casier 132

ARTICLE S5

Attribution des bandes de fréquences

MOD

1 525-1 610 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 <u>MOD</u> S5.355 <u>ADD</u> S5.355A <u>MOD</u> S5.359 <u>ADD</u> S5.359A S5.363	

MOD

S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

ADD

S5.355A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande.

MOD

S5.359 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ~~les~~ bandes ~~1-550-1-555 MHz, 1-610-1-645,5 MHz et 1-646,5-1-660 MHz.~~

ADD

S5.359A *Attribution additionnelle:* en Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Georgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2005. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Source: Document 276

COMMISSION 5

Président du Groupe de travail 5C

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION 122 (CMR-97)

RÉSOLUTION 122 (Rév.CMR-972000)

Emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) et par d'autres services et possibilité d'utilisation des bandes dans la gamme 18-32 GHz par les systèmes HAPS du service fixe

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève~~Istanbul, 19972000),

considérant

- a)* que la bande 47,2-50,2 GHz est attribuée aux services fixe, mobile et fixe par satellite à titre coprimaire;
- b)* que la ~~présente Conférence CMR-97~~ a pris des dispositions pour l'exploitation de stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude, dénommées aussi répéteurs stratosphériques, dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;
- c)* que l'UIT a notamment pour objectif "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992));
- d)* que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des plates-formes à haute altitude pourront fournir dans les zones urbaines ou rurales des services compétitifs à grande capacité;
- e)* que le développement d'un service nécessite d'importants investissements et qu'il faut donner confiance aux constructeurs et aux opérateurs pour qu'ils consentent à faire les investissements nécessaires;
- ef)* que la mise au point des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude est bien avancée et que certains pays ont déjà notifié des systèmes de ce type à l'UIT dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

- fg)* que la CMR-97 a adopté une définition des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans l'article S1, a modifié le numéro S11.24 et a ajouté, dans le Règlement des radiocommunications, le numéro S11.26, qui porte sur les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz et que le Comité du Règlement des radiocommunications a établi en février 1997 une Règle de procédure provisoire concernant les délais de notification visés au numéro S11.24/1228;
- gh)* que, malgré le caractère d'urgence que revêt la mise au point de ces systèmes, il convient d'étudier plus avant les questions techniques, de partage et de réglementation, afin d'utiliser le plus efficacement possible le spectre disponible pour ces systèmes;
- i)* que si la décision de déployer des systèmes HAPS peut être prise à l'échelle nationale, un tel déploiement peut avoir une incidence sur les administrations voisines, notamment dans les petits pays;
- hi)* ~~que des études techniques sont nécessaires pour vérifier dans quelle mesure le partage des ondes a été entrepris sur les caractéristiques d'un système HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est possible entre des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude du service fixe et les systèmes des services fixe, fixe par satellite et mobile, et pour évaluer les besoins de protection des services de radioastronomie dans les bandes adjacentes contre les rayonnements non essentiels ainsi que sur les conditions de coordination et de partage entre les systèmes HAPS et les systèmes du service fixe classiques [du service de radioastronomie] et d'autres services, mais que des études complémentaires sont toujours en cours concernant les risques de brouillage entre ces systèmes;~~
- ik)* que le service de radioastronomie dispose d'attributions à titre primaire dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 48,94-49,04 GHz;
- jl)* ~~que des études sont déjà en cours à l'UIT-R sur les caractéristiques préférées des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude et sur les possibilités de partage entre ces systèmes et ceux des autres services ou entre ces systèmes et d'autres systèmes du service fixe (Questions UIT-R 212/9, UIT-R 218/9 et UIT-R 251/4);~~
- l)* que les résultats des études de l'UIT-R qui ont été présentés montrent que, dans les bandes désignées par la CMR-97 (47,2-47,5/47,9-48,2 GHz), le partage entre les systèmes du service fixe utilisant des systèmes HAPS et d'autres systèmes du service fixe classiques dans une même zone nécessitera la mise au point et la mise en oeuvre de techniques appropriées de réduction des brouillages;
- km)* qu'aux termes du renvoi S5.552, les administrations sont instamment priées de réserver l'emploi de la bande 47,2-49,2 GHz par le service fixe par satellite aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et qu'il ressort d'études ~~préliminaires~~ de l'UIT-R que les stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;
- l)* ~~que le développement de services utilisant des stations de plates-formes à haute altitude dans ces bandes exige de gros investissements et qu'il faut donner des assurances aux fabricants de matériel et aux exploitants pour qu'ils fassent les investissements nécessaires dans ces applications;~~
- n)* que les études de l'UIT-R concernant les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz montrent que le partage entre les systèmes HAPS du service fixe et le SFS serait possible sous certaines conditions comme un espacement géographique entre systèmes HAPS et stations terriennes du SFS;

- o) qu'étant donné que les bandes des 47 GHz sont plus sensibles à l'affaiblissement dû à la pluie dans certaines zones de la Région 3, l'UIT-R a proposé de rechercher des bandes additionnelles entre 18 et 32 GHz et que des études préliminaires sont en cours pour ces bandes;
- p) que la gamme de fréquences 18-32 GHz est déjà très utilisée par un certain nombre de différents services et par plusieurs autres types d'applications du service fixe;
- q) que les renvois S5.5SSS et S5.5RRR permettent l'utilisation des systèmes HAPS du service fixe dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31,0-31,3 GHz dans certains pays à condition qu'ils ne causent pas de brouillages, ni ne demandent à bénéficier d'une protection, cela afin de régler les problèmes d'affaiblissement dû à la pluie associés à la bande des 47 GHz dont il est question au point b) du considérant ci-dessus;
- r) qu'il convient d'étudier les questions techniques, de partage et de réglementation afin de pouvoir déterminer les critères d'exploitation des systèmes HAPS dans la bande visée au point q) du considérant ci-dessus;
- s) que la bande 31,3-31,8 GHz est attribuée aux services de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), que la bande 31,8-32,3 GHz est attribuée au service de recherche spatiale (espace lointain), et qu'il est nécessaire de protéger de façon appropriée ces services contre les rayonnements non désirés, compte tenu du numéro S5.340 et des critères de brouillage indiqués dans les Recommandations UIT-R SA.1209 et UIT-R RA.769,

décide

- 1 d'inviter instamment les administrations à faciliter la coordination entre les stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude exploitées dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz et les autres services ayant des attributions à titre coprimaire sur leur territoire et sur les territoires adjacents;
- 2 qu'à titre provisoire, les procédures de l'article S9 doivent être utilisées pour la coordination entre les systèmes à satellites et les systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;
- 3 de charger l'UIT-R d'étudier les dispositions réglementaires qui pourraient être nécessaires pour traiter les cas où le déploiement de systèmes HAPS sur le territoire d'une administration peut avoir une incidence sur les administrations voisines;
- 34 de charger l'UIT-R de ~~continuer à faire d'urgence~~ des études sur les critères techniques appropriés de partage pour les situations visées au *considérant h)*, ~~la priorité étant donnée au partage avec d'autres systèmes des services fixe et fixe par satellite, en particulier à la détermination de l'espacement géographique approprié par rapport aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;~~
- 5 de charger l'UIT-R, compte tenu des besoins des autres systèmes du service fixe et d'autres services, d'effectuer d'urgence des études pour savoir s'il est possible d'identifier, en plus d'une bande appariée de 2 x 300 MHz à 47 GHz, des fréquences appropriées qui seraient utilisées par les systèmes HAPS du service fixe entre 18 et 32 GHz en Région 3, en privilégiant en particulier, mais pas exclusivement, les bandes de fréquences 27,5-28,35 GHz et 31,0-31,3 GHz;
- 46 que la CMR-9903 devrait examiner les résultats de ces études et envisager d'affiner les dispositions réglementaires en vue de faciliter une plus large application des techniques utilisant des plates-formes à haute altitude,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de conserver les fiches de notification concernant les stations placées sur des plates-formes à haute altitude qui ont été reçues par le Bureau avant le 22 novembre 1997 et enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences conformément à la Règle de procédure provisoire établie par le Comité;

2 de faire en sorte qu'à partir du 22 novembre 1997, et en attendant l'examen des études sur le partage visées au *considérant 4j*) et du processus de notification par la CMR-9903, le Bureau n'accepte les fiches de notification concernant l'exploitation dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz que pour les stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, qu'il poursuive le traitement des fiches de notification des réseaux du service fixe par satellite (à l'exception de celles qui concernent les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée ont été reçus avant le 27 octobre 1997 et qu'il en informe en conséquence les administrations notificatrices.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Source: Document DL/51

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Président du Sous-Groupe de travail 5C-1

RENVOIS RELATIFS AUX PAYS POUR L'UTILISATION DE STATIONS DU SERVICE FIXE PLACÉES SUR DES PLATES-FORMES À HAUTE ALTITUDE (HAPS) DANS LES BANDES 27,5-28,35 GHz ET 31,0-31,3 GHz

MOD

24,75-29,9 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27,5-28,5	FIXE <u>ADD S5.5SSS</u> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.484A S5.539 MOBILE S5.538 S5.540	

MOD

29,9-34,2 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31-31,3	FIXE <u>ADD S5.5RRR</u> MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale S5.544 S5.545 S5.149	

ADD

S5.5SSS En Région 3, dans les pays suivants: Bhoutan, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Maldives, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, [Thaïlande] et Viet Nam, et en Mongolie, l'attribution faite au service fixe dans la bande 27,5-28,35 GHz peut en outre être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). L'utilisation de la bande 27,5-28,35 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude est limitée à l'exploitation dans le sens HAPS-sol et les stations concernées ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre coprimaire ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci.

ADD

S5.5RRR En Région 3, dans les pays suivants: Bhoutan, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Maldives, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, [Thaïlande] et Viet Nam, et en Mongolie, l'attribution faite au service fixe dans la bande 31,0-31,3 GHz peut en outre être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol-HAPS. Les plates-formes à haute altitude utilisant la bande 31,0-31,3 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre coprimaire ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci, conformément au numéro **S5.545**. Les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) utilisées dans la bande 31,0-31,3 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services passifs bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, conformément aux critères de brouillage énoncés dans les Recommandations UIT-R SA.1029 et UIT-R RA.769. Les administrations susmentionnées sont instamment priées de limiter le déploiement de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans la bande 31,0-31,3 GHz à la moitié inférieure de cette bande (31,0-31,15 GHz) jusqu'à la CMR-03.



Groupe de travail 5C

ATTRIBUTIONS AU-DESSUS DE 71 GHz

(POINT 1.16 DE L'ORDRE DU JOUR)

Annexe: 1

ANNEXE 1

Version modifiée du Tableau d'attribution des bandes de fréquences
au-dessus de 71 GHz et renvois associés

6671-86 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
71-74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)(<u>espace vers Terre</u>) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)(<u>espace vers Terre</u>) S5.149-S5.556	
74-75,5	<u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)(<u>espace vers Terre</u>) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.561</u>	
75,5-76	<u>AMATEUR</u> <u>AMATEUR PAR SATELLITE</u> <u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</u> <u>FIXE</u> <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> <u>MOBILE</u> Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.561 ADD S5.EEE</u>	
76-8177,5	<u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.149S5.560</u>	
76-8177,5-78	<u>AMATEUR</u> <u>AMATEUR PAR SATELLITE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> Amateur Amateur par satellite <u>Radioastronomie</u> Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.149S5.560</u>	
76-8178-79	<u>RADIOLOCALISATION</u> Amateur Amateur par satellite <u>Radioastronomie</u> Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.149 S5.560</u>	

7679-81	<u>RADIOASTRONOMIE</u> RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.149</u> S5.560
81-84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)(<u>Terre vers espace</u>) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)(<u>Terre vers espace</u>) <u>RADIOASTRONOMIE</u> Recherche spatiale (espace vers Terre) <u>MOD S5.149 ADD S5.DDD</u>
84-86	FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD S5.PPP</u> MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>MOD S5.149</u> S5.561

86-119,98 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
86-92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD_S5.340</u>	
92-94	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> RADIOLOCALISATION <u>MOD_S5.149</u> S5.556	
94-94,1	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) <u>Radioastronomie</u> S5.562_ADD S5.FFF	
94,1-95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> RADIOLOCALISATION <u>MOD_S5.149</u>	
95-100	<u>FIXE</u> MOBILE-S5.553 MOBILE PAR SATELLITE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation <u>MOD_S5.149</u> <u>MOD_S5.554-S5.555</u>	
100-102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD_S5.340</u> S5.341	
102-105	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>MOD_S5.149</u> S5.341	

105-116109,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u> RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>ADD S5.CCC</u> <u>MOD S5.149 S5.340 S5.341</u>
105-116109,5-111,8	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD S5.340 S5.341</u>
105-116111,8-114,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u> RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>ADD S5.CCC</u> <u>MOD S5.149S5.340 S5.341</u>
105114,25-116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD S5.340 S5.341</u>
116-119,98	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) <u>FIXE</u> INTER-SATELLITES <u>ADD S5.XXX</u> <u>MOBILE S5.558</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.341

119,98-158 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
119,98-120,02	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES <u>ADD S5.XXX</u> MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) Amateur S5.341	
120,02-126122,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES <u>ADD S5.XXX</u> MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.138	
120,02-126122,25-123	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE <u>MOD S5.558</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) Amateur S5.138	
120,02123-126	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>Radioastronomie</u> S5.138 <u>MOD S5.554</u>	
126-134130	FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> RADIOLOCALISATION S5.559 <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> <u>Radioastronomie ADD S5.QQQ</u> <u>MOD S5.149 MOD S5.554</u>	

<u>126130-134</u>	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) S5.LLL</u> <u>FIXE</u> <u>INTER-SATELLITES</u> <u>MOBILE MOD S5.558</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION S5.559</u> <u>MOD S5.149 ADD S5.FFF</u>
<u>134-142-136</u>	<u>AMATEUR</u> <u>AMATEUR PAR SATELLITE</u> <u>MOBILE S5.553</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> <u>Radioastronomie</u> <u>Radiolocalisation</u> <u>S5.149 S5.340 S5.554 S5.555</u>
<u>134-142-136-141</u>	<u>MOBILE S5.553</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> <u>Amateur</u> <u>Amateur par satellite</u> <u>Radiolocalisation</u> <u>MOD S5.149 S5.340 S5.554 S5.555</u>
<u>134141-142</u>	<u>FIXE</u> <u>MOBILE S5.553</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> <u>Radiolocalisation</u> <u>MOD S5.149 S5.340 S5.554 S5.555</u>
<u>142-144</u>	<u>AMATEUR</u> <u>AMATEUR PAR SATELLITE</u> <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>MOD S5.149</u>
<u>144-149-148,5</u>	<u>FIXE</u> <u>MOBILE</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>Amateur</u> <u>Amateur par satellite</u> <u>MOD S5.149 S5.555</u>

144148,5-149	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> Amateur Amateur par satellite S5.149 MOD S5.340 S5.555
149-150	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> MOD S5.340
150-151	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 MOD S5.340 S5.385
151-156151,5	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> MOD S5.340
151,5-156155,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> MOD S5.149
151155,5-156	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> <u>ADD 5.AAA</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive) ADD S5.CCC</u> MOD S5.149 S5.BBB
156-158	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> <u>ADD S5.AAA</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive) ADD S5.CCC</u> MOD S5.149 ADD S5.BBB

158-202 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
158-164 <u>158,5</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) <u>ADD S5.AAA</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive) ADD S5.CCC</u> <u>MOD S5.149 S5.BBB</u>	
158,5-164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u>	
164-168 <u>167</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD S5.340</u>	
164167-168	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) <u>FIXE</u> <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> <u>INTER-SATELLITES</u> <u>MOBILE MOD S5.558</u> RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
168-170	FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> <u>INTER-SATELLITES</u> <u>MOBILE MOD S5.558</u> <u>MOD S5.149</u>	
170-174,5	FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> INTER-SATELLITES <u>MOBILE MOD S5.558</u> <u>MOD S5.149 ADD S5.QQQS5.385</u>	
174,5-176,5 <u>174,8</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES <u>MOBILE MOD S5.558</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 S5.385	
174,58-176,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE <u>INTER-SATELLITES ADD S5.YYY</u> MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 S5.385	

176,5-182	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE INTER-SATELLITES <u>ADD S5.YYY</u> MOBILE S5.558 <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> S5.149 S5.385
182-185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD S5.340 S5.563</u>
185-190	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE INTER-SATELLITES <u>ADD S5.YYY</u> MOBILE S5.558 <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> S5.149 S5.385
190-200191,8	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> MOBILE S5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> S5.341 S5.554 <u>MOD S5.340</u>
190191,8-200	<u>FIXE</u> <u>INTER-SATELLITES</u> MOBILE S5.553 <u>MOD S5.558</u> MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE <u>MOD S5.149 S5.341 MOD S5.554</u>
200-202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD S5.340 S5.341 ADD S5.RRR</u>

202-400-1 000 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
202-217209	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> <u>MOD S5.340 S5.341 ADD S5.RRR</u>	
202209-217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>MOD S5.149 S5.341</u>	
217-231226	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) ADD S5.CCC <u>MOD S5.149S5.340 S5.341</u>	
217226-231	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>MOD S5.340S5.341</u>	
231-235231,5	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOASTRONOMIE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (passive)</u> Radiolocalisation <u>MOD S5.340</u>	
231,5-235232	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
231232-235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
235-238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) <u>ADD S5.RRR ADD S5.NNN</u>	

238-241 238-241	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>RADIONAVIGATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</u> Radiolocalisation</p>
238240-241 238240-241	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE <u>RADIOLOCALISATION</u> Radiolocalisation</p>
241-248	<p><u>RADIOASTRONOMIE</u> RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite S5.138 <u>MOD</u> S5.149</p>
248-250	<p>AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE <u>Radioastronomie</u> <u>MOD</u> S5.149</p>
250-252	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) <u>RADIOASTRONOMIE</u> RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 S5.555 <u>MOD</u> S5.340 <u>ADD</u> S5.RRR</p>
252-265	<p><u>FIXE</u> MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (<u>Terre vers espace</u>) <u>RADIOASTRONOMIE</u> RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOD S5.149 S5.385 S5.554 S5.555 S5.564</p>
265-275	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE <u>MOD</u> S5.149 <u>ADD</u> S5.RRR</p>
275-4001 000	<p>(Non attribuée) <u>MOD</u> S5.565</p>

NOC 5C2/S5.138

S5.138 Les bandes suivantes:

6765-6795 kHz	(fréquence centrale 6780 kHz),
433,05-434,79 MHz	(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro S5.280 ,
61-61,5 GHz	(fréquence centrale 61,25 GHz),
122-123 GHz	(fréquence centrale 122,5 GHz), et
244-246 GHz	(fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

MOD 5C2/S5.149

S5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360-13 410 kHz,	31,2-31,3 GHz,	<u>168,59-168,93 GHz,</u>
25 550-25 670 kHz,	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,	<u>171,11-171,45 GHz,</u>
37,5-38,25 MHz,	36,43-36,5 GHz*,	<u>172,31-172,65 GHz,</u>
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,	42,5-43,5 GHz,	<u>173,52-173,85 GHz,</u>
150,05-153 MHz en Région 1,	42,77-42,87 GHz*,	<u>174,42-175,02 GHz*,</u>
322-328,6 MHz*,	43,07-43,17 GHz*,	<u>177-177,4 GHz*,</u>
406,1-410 MHz,	43,37-43,47 GHz*,	<u>178,2-178,6 GHz*,</u>
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	48,94-49,04 GHz*,	<u>181-181,46 GHz*,</u>
1 330-1 400 MHz*,	<u>72,77-72,91 GHz*,</u>	<u>186,2-186,6 GHz*,</u>
1 610,6-1 613,8 MHz*,	<u>76-86 GHz,</u>	<u>195,75-196,15 GHz,</u>
1 660-1 670 MHz,	<u>93,07-93,27 GHz*,</u>	<u>209-226 GHz,</u>
1 718,8-1 722,2 MHz*,	<u>92-94 GHz,</u>	<u>241-250 GHz,</u>
2 655-2 690 MHz,	<u>94,1-100 GHz,</u>	<u>250-251 GHz*,</u>
3 260-3 267 MHz*,	<u>97,88-98,08 GHz*,</u>	<u>252-275 GHz</u>
3 332-3 339 MHz*,	<u>102-109,5 GHz,</u>	<u>257,5-258 GHz*,</u>
3 345,8-3 352,5 MHz*,	<u>111,8-114,25 GHz,</u>	<u>261-265 GHz,</u>
4 825-4 835 MHz*,	<u>128,33-128,59 GHz,</u>	<u>262,24-262,76 GHz*,</u>
4 950-4 990 MHz,	<u>129,23-129,49 GHz,</u>	<u>265-275 GHz,</u>
4 990-5 000 MHz,	<u>130-134 GHz,</u>	<u>265,64-266,16 GHz*,</u>
6 650-6 675,2 MHz*,	<u>136-148,5 GHz,</u>	<u>267,34-267,86 GHz*,</u>
10,6-10,68 GHz,	<u>140,69-140,98 GHz*,</u>	<u>271,74-272,26 GHz*</u>
14,47-14,5 GHz*,	<u>144,68-144,98 GHz*,</u>	
22,01-22,21 GHz*,	<u>145,45-145,75 GHz*,</u>	
22,21-22,5 GHz,	<u>146,82-147,12 GHz*,</u>	
22,81-22,86 GHz*,	<u>150-151 GHz*,</u>	
23,07-23,12 GHz*,	<u>151,5-158,5 GHz,</u>	

sont attribuées (~~* indique l'utilisation par la radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales~~); les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **S4.5** et **S4.6** et l'article **S29**).

MOD 5C2/S5.340

S5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400-1 427 MHz,

2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues aux numéros **S5.421** et **S5.422**,

10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **S5.483**,

15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **S5.511**,

23,6-24 GHz,

31,3-31,5 GHz,

31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,

48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées,

50,2-50,4 GHz à l'exception de celles prévues au numéro **S5.555A**,

52,6-54,25 GHz,

86-92 GHz,

100-102 GHz,

105-116 GHz,

109,5-111,8 GHz,

114,25-116 GHz

~~140,69-140,98 GHz, à partir de stations aéroportées et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre,~~

148,5-151,5 GHz,

164-167 GHz,

182-185 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **S5.563**,

190-191,8 GHz,

200-209 GHz,

217-231 GHz,

226-231,5 GHz,

250-252 GHz.

NOC 5C2/S5.341

S5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

MOD 5C2/S5.385

S5.385 *Attribution additionnelle:* ~~les~~la bandes 1 718,8-1 722,2 MHz, ~~150-151 GHz, 174,42-175,02 GHz, 177-177,4 GHz, 178,2-178,6 GHz, 181-181,46 GHz, 186,2-186,6 GHz et 257,5-258 GHz~~ sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales.

MOD 5C2/S5.553

S5.553 Dans les bandes 43,5-47 GHz, et 66-71 GHz, ~~95-100 GHz, 134-142 GHz, 190-200 GHz et 252-265 GHz~~, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro **S5.43**).

MOD 5C2/S5.554

S5.554 Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 134-142 GHz, 190-191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.

MOD 5C2/S5.555

S5.555 *Attribution additionnelle:* ~~les~~la bandes 48,94-49,04 GHz, ~~97,88-98,08 GHz, 140,69-140,98 GHz, 144,68-144,98 GHz, 145,45-145,75 GHz, 146,82-147,12 GHz, 250-251 GHz et 262,24-262,76 GHz~~ sont est, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire.

MOD 5C2/S5.556

S5.556 Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz, et 64-65 GHz ~~64-65 GHz, 72,77-72,91 GHz et 93,07-93,27 GHz~~.

MOD 5C2/S5.558

S5.558 Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, ~~116-134 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 170-182 GHz et 167-174,8 GHz~~ 185-190 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

MOD 5C2/S5.559

S5.559 Dans ~~les~~la bandes 59-64 GHz et 126-134 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

NOC 5C2/S5.560

S5.560 Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

MOD 5C2/S5.561

S5.561 Dans la bande ~~84-86~~74-76 GHz, les stations des services fixe, et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe par satellite ou aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence qui sera chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite.

NOC 5C2/S5.562

S5.562 L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés.

SUP 5C2/S5.564

~~**S5.564** — Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie et Pays-Bas, la bande 261-265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR 97)~~

MOD 5C2/S5.565

S5.565 La bande 275-4001000 GHz peut être utilisée par les administrations aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs. Dans cette bande, le besoin a été reconnu d'effectuer des mesures sur les raies spectrales dans les services passifs suivants:

- service de radioastronomie: ~~278-280 GHz et 343-348 GHz;~~ 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): ~~275-277 GHz, 300-302 GHz, 324-326 GHz, 345-347 GHz, 363-365 GHz et 379-381 GHz;~~ 294-306 GHz, 316-334 GHz, 342-349 GHz, 363-365 GHz, 371-389 GHz, 416-434 GHz, 442-444 GHz, 496-506 GHz, 546-568 GHz, 624-629 GHz, 634-654 GHz, 659-661 GHz, 684-692 GHz, 730-732 GHz, 851-853 GHz et 951-956 GHz.

Dans cette partie du spectre encore peu explorée, les futurs travaux de recherche pourraient permettre de découvrir de nouvelles raies spectrales et des bandes du continuum qui intéressent les services passifs. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la ~~prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente~~ date d'établissement du Tableau d'attribution dans la bande de fréquences susmentionnée.

ADD 5C2/S5.AAA

S5.AAA Dans la bande 155,5-158,5 GHz, l'attribution aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale (passive) prendra fin le 1er janvier 2018.

ADD 5C2/S5.BBB

S5.BBB L'attribution aux services fixe et mobile dans la bande 155,5-158,5 GHz prendra effet le 1er janvier 2018.

ADD 5C2/S5.CCC

S5.CCC L'utilisation de cette bande est limitée aux missions de radioastronomie spatiale.

ADD 5C2/S5.DDD

S5.DDD La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire.

ADD 5C2/S5.EEE

S5.EEE La bande 75,5-76 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services d'amateur et d'amateur par satellite jusqu'en 2006.

ADD 5C2/S5.FFF

S5.FFF Les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, dans la plus grande mesure possible, que cela se produise.

ADD 5C2/S5.LLL

S5.LLL L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz.

ADD 5C2/S5.NNN

S5.NNN La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) pour les radars spatioportés d'observation des nuages uniquement.

ADD 5C2/S5.PPP

S5.PPP Au Japon, l'utilisation de la bande 84-86 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion utilisées par le service de radiodiffusion par satellite sur l'orbite des satellites géostationnaires.

ADD 5C2/S5.QQQ

S5.QQQ *Attribution additionnelle:* En Corée (République de), les bandes 128-131 GHz, 171-171,6 GHz, 172,2-172,8 GHz et 173,3-174 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire jusqu'en 2015.

ADD 5C2/S5.RRR

S5.RRR Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz, sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère.

ADD 5C2/S5.XXX

S5.XXX L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions orbitales géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-148 \text{ dBW/m}^2/\text{MHz}$ pour tous les angles d'incidence.

ADD 5C2/S5.YYY

S5.YYY L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions orbitales géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-144 \text{ dBW/m}^2/\text{MHz}$ pour tous les angles d'incidence.

ADD 5C2/RES1

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5/4] (CMR-2000)

**Examen par une conférence mondiale des radiocommunications future
des questions relatives au partage et à la compatibilité dans les bandes
adjacentes entre services passifs et services actifs
au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, sur la base des besoins connus au moment de la conférence;
- b) que les besoins de spectre des services passifs au-dessus de 71 GHz sont fondés sur des phénomènes physiques et qu'ils sont donc bien connus. Ces besoins sont pris en compte dans les modifications apportées par la CMR-2000 au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- c) que plusieurs bandes au-dessus de 71 GHz sont déjà utilisées par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), car elles possèdent des caractéristiques uniques pour la mesure de certains paramètres atmosphériques;
- d) que les besoins et les plans de mise en oeuvre des services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont actuellement mal connus;
- e) que les progrès techniques accomplis jusqu'à présent ont permis de concevoir des systèmes de communication viables pouvant fonctionner à des fréquences de plus en plus élevées et que ces progrès devraient se poursuivre et permettre à terme l'utilisation de nouvelles techniques de communication dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz;
- f) que, à terme, les autres besoins de spectre des services actifs et des services passifs devraient être pris en compte lorsque les nouvelles techniques deviendront disponibles;
- g) que, compte tenu de la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences par la CMR-2000, il faudra peut-être procéder à des études de partage concernant les services exploités dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- h) que des critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R SA.1029-1;
- i) que les critères de partage applicables aux détecteurs passifs ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-T RA.769;
- j) que plusieurs attributions à des liaisons descendantes ont été faites dans des bandes adjacentes à celles attribuées au service de radioastronomie;
- k) que les critères de partage applicables aux services actifs et aux services passifs dans les bandes supérieures à 71 GHz n'ont pas encore été élaborés en détail par l'UIT-R;
- l) que, pour garantir la protection des services passifs au-dessus de 71 GHz, la CMR-2000 a évité de faire des attributions avec égalité des droits aux services actifs et aux services passifs dans certaines bandes telles que 100-102 GHz, 116-122,25 GHz, 148,5-151,5 GHz, 174,8-191,8 GHz, 226-231,5 GHz et 235-238 GHz afin d'éviter des problèmes de partage éventuels,

reconnaissant

que, dans la mesure du possible, les contraintes dues au partage entre services actifs et services passifs devraient être réparties équitablement entre les services bénéficiant d'attributions dans les bandes considérées,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études pour déterminer si et dans quelles conditions le partage est possible entre services actifs et services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz, par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, les bandes 100-102 GHz, 116-122,25 GHz, 148,5-151,5 GHz, 174,8-191,8 GHz, 226-231,5 GHz et 235-238 GHz;

2 à étudier les moyens d'éviter les brouillages dans les bandes adjacentes causés par les services spatiaux (liaisons descendantes) au service de radioastronomie dans les bandes au-dessus de 71 GHz;

3 à tenir compte dans ces études, dans la mesure du possible, du principe du partage des contraintes;

4 à mener à bien les études nécessaires dès que les caractéristiques techniques des services actifs dans ces bandes seront connues;

5 à élaborer des recommandations indiquant les critères de partage applicables à ces bandes lorsque le partage est possible,

décide

d'inviter une conférence compétente future à examiner les résultats des études de l'UIT-R, en vue de modifier, s'il y a lieu, le Règlement des radiocommunications, pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs compte tenu des besoins des services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

ADD 5C2/RES2

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5/5] (CMR-2000)

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications
compétente des questions relatives au partage entre
les services actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz après avoir examiné les questions liées aux services scientifiques;
- b) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences qu'elle a révisé, plusieurs services actifs disposent d'attributions primaires avec égalité des droits dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- c) que les caractéristiques des services actifs appelés à fonctionner dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont mal connues;
- d) que les critères de partage entre les services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz n'ont pas encore été élaborés en détail par l'UIT-R;
- e) que le partage entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité de droits risque de gêner le développement de chaque service actif dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- f) que les techniques conçues pour certains services actifs seront peut-être mises sur le marché plus rapidement que pour d'autres services actifs;
- g) que les services actifs qui disposeront de ces techniques ultérieurement devraient bénéficier d'une quantité de spectre suffisante,

notant

qu'il faut élaborer des critères de partage, qui seront utilisés par une conférence future, pour déterminer dans quelle mesure le partage est possible entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans chacune des bandes;

décide

- 1 que des mesures appropriées devraient être prises pour satisfaire aux besoins de spectre des services actifs pour lesquels les techniques seront mises sur le marché ultérieurement;
- 2 que des critères de partage doivent être élaborés pour les services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- 3 que les critères de partage ainsi élaborés devraient servir de base à un réexamen, le cas échéant, des attributions aux services actifs au-dessus de 71 GHz par une conférence future,

charge l'UIT-R

de procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps voulu, les renseignements techniques qui seront sans doute nécessaires aux travaux d'une future conférence compétente,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

ADD 5C2/S4.XXX

S4.XXX Pour ce qui est des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, les administrations devraient tenir compte des Résolutions **COM 5/4** et **COM 5/5** lorsqu'elles élaborent des politiques et réglementations nationales mettant des bandes spécifiques à disposition d'un service de radiocommunication alloti. Elles devraient prendre note du fait qu'il est possible de modifier l'article **S5** pour satisfaire les besoins naissants des services actifs, comme indiqué dans les Résolutions **COM 5/4** et **COM 5/5**.



Présidente du Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail 5C

**NOTE DE LIAISON DU GROUPE DE TRAVAIL 5C
AU GROUPE DE TRAVAIL 4A**

Le Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail 5C a pris note avec intérêt du projet de Résolution [COM4/1], qui est très étroitement lié à une question concernant la détermination de zones de coordination pour les stations terriennes réceptrices du service de recherche spatiale (espace lointain) et les applications à haute densité du service fixe, question actuellement examinée par ce Groupe ad hoc. Nous estimons que le texte actuel du projet de Résolution [COM4/1] donne un aperçu de la procédure de mise à jour de l'appendice S7 mais ne traite pas spécifiquement de cette question.

Nous vous demandons donc votre avis quant à la question de savoir si le projet de Résolution joint devrait être combiné avec le projet de Résolution [COM4/1].

Mme K. MEDLEY
Présidente du Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail 5C,
Casier 113



Présidente du Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail 5C

PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION [COM5/11]

Elaboration de la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission de systèmes à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la bande 31,8-32,3 GHz est attribuée au service de recherche spatiale uniquement pour l'espace lointain, que la bande 37-38 GHz est attribuée au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) et que les deux bandes sont attribuées au service fixe pour les applications à haute densité ainsi qu'à d'autres services à titre primaire;
- b) que la bande 31,8-32,3 GHz offre des avantages uniques pour les missions dans l'espace lointain;
- c) que les stations terriennes du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande emploient des antennes dont le gain est très élevé et des amplificateurs à très faible bruit pour pouvoir recevoir des signaux de faible amplitude provenant de l'espace lointain;
- d) qu'un grand nombre de stations du service fixe fonctionnant dans ces bandes devraient être déployées dans des zones urbaines de grande étendue géographique;
- e) que des études sont engagées en vue de caractériser la propagation anormale à court terme (de l'ordre de 0,001% du temps, en rapport avec les critères de protection donnés dans les Recommandations UIT-R SA.1396 et SA.1157) entre des stations d'émission dispersées sur une grande zone géographique et une seule station terrienne de réception (propagation zone vers point);
- f) qu'il ressort d'études préliminaires de l'UIT-R que la distance de coordination associée à une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) et à une seule zone urbaine pourrait être de l'ordre de 250 km;
- g) que, actuellement, trois stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) sont en service ou vont l'être prochainement près de Goldstone (Etats-Unis), Madrid (Espagne) et Canberra (Australie) et qu'on prévoit la mise en service future d'au plus 10 autres stations terriennes,

notant

que le projet de Résolution [COM4/1]* donne un mécanisme permettant de mettre à jour l'appendice S7 en fonction des besoins,

décide de demander à l'UIT-R

d'élaborer d'urgence la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émissions de systèmes à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

K. MEDLEY
Présidente du Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail 5C,
Casier 113

* Document DT/55



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Origine: Document 251

COMMISSION 5

Président du Groupe de travail 5C

Point 1.17 de l'ordre du jour - attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et aux services de recherche spatiale dans la bande 18,6-18,8 GHz

1 MOD

18,6-22,21 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>18,6-18,8</p> <p><u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u></p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523</p> <p><u>ADD S5.522B</u></p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.522<u>ADD S5.522A</u></p>	<p>18,6-18,8</p> <p><u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u></p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523</p> <p><u>ADD S5.522B</u></p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>S5.522<u>ADD S5.522A</u></p>	<p>18,6-18,8</p> <p><u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</u></p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523</p> <p><u>ADD S5.522B</u></p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.522<u>ADD S5.522A</u></p>

2 ADD

S5.522A Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **S21.5A** et **S21.16.2**.

3 ADD

S5.522B L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. Il ne faudrait pas introduire d'autres types de systèmes du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz avant que des limites de puissance appropriées ne soient fixées.

4 SUP

S5.522

5 SUP

S5.523

6 MOD

S21.5 3) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, ne doit pas dépasser +13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, ou +10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, sauf dans les cas visés au numéro S21.5A.

7 MOD

S21.6 4) Les limites spécifiées aux numéros **S21.2**, **S21.3**, **S21.4** et **S21.5** et **S21.5A** s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **S21-2**, pour la réception par les stations spatiales, lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

8 MOD

TABLEAU **S21-2** (*fin*)

Bande de fréquences	Service	Limites spécifiées aux numéros
.	.	.
.	.	.
.	.	.
<u>18,6-18,8 GHz</u>	<u>Exploration de la Terre par satellite</u> <u>Recherche spatiale</u>	<u>S21.5A</u>

9 ADD

S21.5A L'environnement de partage dans lequel fonctionneront le service d'exploration de la Terre (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz est défini non pas par les niveaux de puissance indiqués dans le numéro **S21.5** mais par les limites suivantes imposées au fonctionnement du service fixe: la puissance de chaque fréquence porteuse RF fournie à l'entrée de chaque antenne d'une station du service fixe dans la bande 18,6-18,8 GHz ne doit pas dépasser -3 dBW.

10 MOD

~~**S21.16.2** La bande 18,6-18,8 GHz est attribuée aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive). Les administrations devraient s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillages pour les détecteurs passifs. Les critères de brouillages applicables aux détecteurs passifs de satellite sont donnés dans la Recommandation UIT-R SA.1029. Indépendamment des limites indiquées dans le Tableau **S21-4**, dans la bande 18,6-18,8 GHz, l'environnement de partage dans lequel fonctionneront le service d'exploration de la Terre (passive) et le service de recherche spatiale (passive) est défini par les limites suivantes imposées au fonctionnement du service fixe par satellite: la puissance surfacique dans la totalité des 200 MHz de la bande 18,6-18,8 GHz produite à la surface de la Terre par les émissions provenant d'une station spatiale, dans des conditions de propagation en espace libre, ne doit pas dépasser $-95\text{dB(W/m}^2\text{)}$, sauf pendant moins de 5% du temps lorsque la limite peut être dépassée d'au plus 3 dB. Les dispositions du numéro **S21.17** ne s'appliquent pas dans cette bande.~~



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Source: Document 249

COMMISSION 5

Président du Groupe de travail 5C

1 MOD

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences

55,78-66 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
55,78-56,926	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE <u>ADD S5.XXX</u> INTER-SATELLITES S5.556A MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.547 S5.557	
55,7856,26-56,9	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES S5.556A MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.547 S5.557	

ADD

S5.XXX Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB(W/MHz).



Maroc (Royaume du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

APPLICATION DE LA DISPOSITION S23.13

Veillez ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du présent document:

- Arabie saoudite (Royaume d') et Oman (Sultanat d').

**Maroc (Royaume du)****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****APPLICATION DE LA DISPOSITION S23.13**

La présente Conférence est saisie de plusieurs propositions concernant l'application du numéro S23.13 du Règlement des radiocommunications dans les bandes attribuées au SRS ainsi que dans celles attribuées au SFS. Le RRB a adopté une Règle de procédure relative aux bandes du SRS. Cette Règle a fait l'objet d'objections de la part de certaines administrations; bien qu'elle ait été modifiée elle reste insatisfaisante pour les administrations concernées. Les mesures prises par des conférences antérieures n'ont pas permis de résoudre totalement le problème, d'où la nécessité pour la présente Conférence d'examiner plus avant l'application de cette disposition. Dans cette optique, le présent document analyse les raisons qui ont motivé l'élaboration de cette disposition, examine dans quelle mesure une éventuelle procédure connexe est du ressort de l'UIT et propose des solutions pratiques, par exemple l'insertion de dispositions additionnelles dans les articles S9 et S11.

La disposition S23.13 faisait partie des conditions fixées par la CAMR-71 pour l'attribution de bandes de fréquences au service de radiodiffusion. Elle avait été adoptée dans le cadre de négociations avec l'Organisation des Nations Unies relatives aux conséquences sur les plans social, culturel et politique des transmissions télévisuelles d'un pays sur le territoire d'un autre pays. La technologie n'étant pas suffisamment développée, l'UIT s'est limitée à traiter les cas de chevauchement inévitables. Ce n'est que plus de 20 ans plus tard que la CAMR-92 a attribué des bandes de fréquences au SRS (sonore). D'aucuns s'interrogent sur la mesure dans laquelle le numéro S23.13 peut s'appliquer au SRS (sonore) étant donné que l'UIT autorise l'utilisation de la radiodiffusion sonore internationale dans les bandes d'ondes décimétriques sur des distances supérieures à la plus grande zone de couverture de satellites OSG.

Depuis 1971, la technologie des satellites a beaucoup évolué de sorte que la plus grande partie de la capacité des satellites OSG du SFS en exploitation est utilisée pour la télédiffusion directe (DTH), à destination d'un grand nombre de pays sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accord analogue à celui visé au numéro S23.13. On peut considérer que cette situation n'est pas exactement la même que celle prévue lorsque ce numéro a été adopté et que l'utilisation des bandes du SFS pour la télédiffusion directe risque, si elle n'est pas réglementée, de conduire à l'utilisation de communications interactives, d'où la nécessité peut-être de reformuler le numéro S23.13. Une telle mesure suppose que les Etats Membres de l'UIT procède à des études détaillées et elle pourrait être examinée par de futures CMR. Au cas où la présente Conférence recommanderait l'adoption d'une

telle mesure, il faut préciser que les commissions d'études et la RPC ne doivent pas entreprendre une quelconque étude à cet égard car des questions qui ne sont pas du ressort de l'UIT sont en jeu. Que la présente Conférence se prononce ou non sur la nécessité d'études futures, il est proposé d'adopter des dispositions relatives à l'application du numéro S23.13. Pour simplifier la tâche de la Conférence, les dispositions proposées se limitent aux transmissions télévisuelles.

Une administration souhaitant développer un système du SRS doit rechercher l'accord de toute autre administration ayant un système du SRS pouvant être pris en considération, conformément aux dispositions de l'article S9. Par ailleurs, lorsque la zone de couverture du système proposée englobe le territoire d'autres administrations, les dispositions du numéro S23.13 s'appliquent. La procédure de l'article S9 complétée par l'article S11 couvre pratiquement toutes les situations possibles qui protègent les droits des administrations concernées. Dans le cas des numéros S23.13, le Règlement des radiocommunications ne prévoit aucune procédure particulière. Le RRB s'est efforcé de simplifier la tâche des administrations en appliquant à l'accord requis une certaine partie des procédures figurant dans l'article 4 de l'appendice S30 ou celles de l'article S9. Le fait que la Règle de procédure du RRB prévoit que l'absence d'observations équivaut à un accord montre bien que la mesure prise par ce dernier en toute bonne foi n'est pas adéquate. Deux décisions majeures ne sont donc pas, semble-t-il, compatibles avec le numéro S23.13:

- Premièrement une indication "pas d'observations" dans un délai fixé donne à entendre qu'il y a eu demande d'accord en bonne et due forme. Les conditions et les critères s'appliquant à un accord au sens de l'article S9 sont bien définis dans le Règlement des radiocommunications; la publication d'une section spéciale peut être considérée comme une demande officielle de coordination et les délais peuvent être décomptés à partir de la date de cette publication. Une administration dont il faut obtenir l'accord conformément au numéro S23.13 doit connaître les modalités détaillées de l'accord demandé, lequel est nécessairement un accord bilatéral qui n'a pas besoin d'être publié. Par conséquent, la publication d'une section spéciale ne peut en aucun cas être assimilée à une demande en bonne et due forme et aucun délai ne peut être calculé à partir de cette date.
- Deuxièmement, compte tenu de la nature particulière du numéro S23.13, un accord, au titre de cette disposition, ne relève pas nécessairement de la compétence d'une administration au sens du numéro 1002 de la Constitution. Les observations à formuler au titre du numéro S23.13 peuvent émaner de plusieurs départements ministériels et peuvent nécessiter la prise d'une décision collégiale par un gouvernement. En raison des conséquences diplomatiques que pourraient avoir de telles observations, un Etat Membre peut décider de ne formuler aucune observation, ce qui ne doit en aucun cas être considéré comme un accord.

Le Règlement des radiocommunications ne précise pas le statut d'une assignation auquel s'applique les dispositions du numéro S23.13 dans les cas où l'accord n'est pas obtenu. Doit-on considérer que cela n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications? Les numéros S11.30 et S11.31 précisent que "*Chaque fiche de notification sera examinée du point de vue de sa conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres dispositions du Règlement...*" Quelles sont ces "autres dispositions?" en dehors de celles relatives à la coordination? Aucune conférence n'a pu répondre à cette question. Dans le Règlement des radiocommunications simplifié figure la note de bas de page S11.31.2 qui précise que "*Les autres dispositions seront définies et incorporées dans les Règles de procédure.*" A notre connaissance, les Règles de procédure en vigueur ne couvre pas ce cas. Par conséquent, jusqu'à l'adoption et, si nécessaire, la confirmation par une CMR de Règles de procédure couvrant le numéro S23.13, une assignation pour laquelle un accord au titre de cette disposition n'a pas pu être obtenu ne devrait pas être considérée comme étant conforme au Règlement des radiocommunications.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'appliquer comme suit les dispositions du numéro S23.13 aux systèmes du SRS.

MRC/288/1

A la suite de la publication d'une section spéciale relative à un système du SRS:

- S'il reçoit un accord en bonne et due forme au titre du numéro S23.13, le BR inclura une référence à cet accord lors de l'inscription des assignations faites au système.

MRC/288/2

- Si une administration objecte à l'inclusion de son territoire dans la zone de couverture du système du SRS et si le BR n'a pas reçu les renseignements à fournir pour ce système au titre du principe de diligence due, l'administration responsable du système sera priée d'agir en conséquence. En cas de désaccord, les deux administrations seront priées de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, le RRB examinera la question et le Bureau adoptera une conclusion sur la base des Règles de procédure convenues. Quoiqu'il en soit, le territoire de l'administration ayant formulé une objection sera exclu de la zone de service du système du SRS.

MRC/288/3

- Si à un moment quelconque après la réception par le Bureau des renseignements à fournir au titre du principe de diligence due pour un système du SRS, une administration objecte à l'inclusion de son territoire dans la zone de couverture ou la zone de service de ce système, le Bureau exclura le territoire de cette administration de la zone de service du système à satellites et informera en conséquence l'administration responsable de ce système.



Note du Secrétaire général

RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉOLUTION 99 (MINNEAPOLIS, 1998) PAR LE SÉCRÉTARIAT DE L'UIT

1 Au cours de la première séance plénière tenue le 8 mai 2000, la délégation du Maroc, a prié au nom du Groupe des Etats arabes, le Secrétaire général ainsi que le Directeur du Bureau des radiocommunications de faire connaître à la plénière la position actuelle concernant la mise en oeuvre, par le Secrétariat de l'UIT, de la Résolution 99 (Minneapolis, 1998) relative au statut de la Palestine à l'UIT.

2 Cette Résolution réaffirme le statut d'observateur de la Palestine à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'Union, tout en conférant à la Palestine certains nouveaux droits spécifiques qui ne sont traditionnellement pas accordés aux observateurs, et exhorte le Secrétariat général et les trois Bureaux à appliquer les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes à l'Autorité palestinienne de la manière qu'elles s'appliquent aux administrations, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des notifications d'assignation de fréquence.

3 En ce qui concerne la CMR-2000, une invitation spécifique a été adressée à la Palestine pour qu'elle participe à la CMR en qualité d'observateur.

4 Conformément à la Résolution 99, l'observateur de la Palestine, à la CMR-2000, mais aussi à toutes les autres réunions officielles de l'UIT, est placé dans la salle immédiatement après les Etats Membres et figure en conséquence également, dans la liste des participants, immédiatement après les Etats Membres, sous une rubrique spéciale "Observateur/ Résolution 99 (PP-98)".

5 En outre, une carte jaune sur laquelle a été imprimée un carré noir a été remise à l'observateur de la Palestine pour lui permettre de soulever des points d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient.

6 Immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis (1998), le Directeur du Bureau des radiocommunications a reçu du Ministère des postes et télécommunications de l'Autorité palestinienne une demande écrite en vue de l'attribution d'une série d'indicatifs d'appel. Conformément à la Résolution 99 (Minneapolis, 1998), le Bureau a attribué, à titre provisoire, la série d'indicatifs d'appel E4A-E4Z à l'Autorité palestinienne, sous réserve d'une confirmation par la CMR-2000 (voir le Document 116). Cette attribution provisoire a été publiée dans le Bulletin d'exploitation 685 daté du 1er février 1999.

7 Il convient d'ajouter simplement, par souci de clarté que, conformément à une demande faite en novembre 1998 par le Ministère des postes et télécommunications de l'Autorité palestinienne, l'indicatif international de pays 970 a été réservé. Ces renseignements ont été publiés dans le Bulletin d'exploitation 689 daté du 1er janvier 1999.



Groupe de travail 4B

NOTE **DE LA PRÉSIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL 4B** **AU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 2 DE LA PLÉNIÈRE**

Le Groupe de travail 4B a examiné la Résolution 124 (CMR-97) et a noté que les études menées par l'UIT-R en application de ladite Résolution étaient terminées. Les résultats de ces études sont présentés dans la Recommandation UIT-R F.1502, qui a été approuvée par l'Assemblée des Radiocommunications de 2000 (voir le Document 160). Toutefois, par sa Résolution 124, la CMR-97 n'a pas décidé qu'une future conférence devrait examiner les résultats de ces études.

Le Groupe de travail 4B a modifié la Résolution 124 afin de rectifier cette omission et appelle l'attention du Groupe de travail 2 de la plénière sur la Résolution 124 (Rév. CMR-2000) reproduite dans le Document 277.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B, Casier 68



**NOTE DE LA PRESIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL 4B
AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A**

Lorsqu'il a examiné différents documents dont l'étude lui a été confiée, le Groupe de travail 4B a noté que bon nombre de questions relevaient du mandat du Groupe de travail 4A. Par conséquent, les textes ci-après sont soumis au Groupe de travail 4A pour examen et suite éventuelle à donner:

- Document 16, paragraphes 2.2 (article S9), 2.3.1 (numéro S11.32) et 2.4 (article S21);
- Document 36, paragraphe 3.2 (dernier point du Tableau 2 relatif à l'appendice S30B, § 8.3 et 8.4);
- Document 41, paragraphe 7.2 (Résolution 30 (CMR-97)).

Lorsqu'il a examiné l'Addendum 1 (paragraphe 3) du Document 36, le Groupe de travail 4B a décidé d'apporter les modifications qui s'imposent dans le Règlement des radiocommunications pour remplacer les références à la Circulaire hebdomadaire par la nouvelle IFIC du BR. Ce changement peut concerner des dispositions du Règlement des radiocommunications qu'examine le Groupe de travail 4A.

A. ALLISON

Présidente du Groupe de travail 4B, Casier 68

**Groupe de travail 1 de la plénière****MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR RÉSOUDRE LES
INCOMPATIBILITÉS SRS-SRS DANS LE PROCESSUS
DE REPLANIFICATION POUR LES RÉGIONS 1 ET 3**

En plus des mesures décrites dans le Document CMR2000/34 et dans son Corrigendum 1, on pourra appliquer les mesures suivantes dans la replanification entreprise par le Bureau des radiocommunications pendant la CMR-2000, si cela est nécessaire pour résoudre les incompatibilités SRS-SRS afin de mener à bien la replanification:

1 Il pourra être demandé de faire en sorte que les systèmes en service qui sont entrés dans le processus avec une p.i.r.e. maximale supérieure à 58,9 dBW et des rapports de protection de 31 dB (liaison descendante cocanal à la CAMR-77) et de 40 dB (liaison de connexion cocanal à la Orb-88), aient une p.i.r.e. normalisée égale ou inférieure à 58,9 dBW (jusqu'à une valeur minimale de 56 dBW) et des rapports de protection de 24 dB (liaison descendante cocanal à la CMR-97) et de 30 dB (liaison de connexion cocanal à la CMR-97). Il pourra être nécessaire d'analyser ces systèmes par rapport à la Recommandation UIT-R BO.1213. En outre, il pourra être demandé de réduire encore le rapport de protection de ces systèmes pour ce qui est de la liaison descendante cocanal et de le ramener à 21 dB.

2 Il pourra être demandé aux systèmes existants* d'accepter une dégradation additionnelle de la MPE supérieure d'environ 1 dB à celle dont il est question au paragraphe 6.2 de la Pièce jointe 1 du Document 34 et il pourra être nécessaire que les systèmes de la Partie B** pour lesquels les renseignements demandés au titre de la procédure de diligence due, conformément à la Résolution 49 (CMR-97) ont été reçus avant le 12 mai 2000 à 17 heures acceptent une telle dégradation additionnelle de la MPE. Il pourra être nécessaire de réduire encore le rapport de protection cocanal des systèmes pour lesquels ce rapport est égal ou supérieur à 24 dB, pour le ramener à 21 dB.

* Dans le présent document, le terme "existant" désigne les assignments notifiées qui sont conformes aux appendices S30 et S30A, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau.

** Dans le présent document, les termes "Partie B" désignent les réseaux à satellite pour lesquels la procédure de coordination de l'article 4 des appendices S30 et S30A a été menée à bonne fin et qui n'ont pas encore été mis en service.

3 Si le nombre de faisceaux qui ne sont pas inclus dans le Plan à la fin de l'étape 3 est très grand, on procédera comme suit pour les étapes 3 et 4:

- a) réduction éventuelle de 1 dB environ des rapports de protection pour les liaisons descendantes et les liaisons de connexion dans le même canal et dans les canaux adjacents;
- b) augmentation éventuelle au-delà de 0,45 dB du seuil de dégradation de la MPE;
- c) réduction éventuelle à 9 degrés de la limite de l'arc de séparation orbitale au-delà de laquelle le brouillage ne sera pas pris en considération, cette limite étant actuellement de 15 et 9 degrés.

4 Dans le cas d'assignations nationales, s'il n'a pas été possible de prendre en charge la position orbitale préférée après 3 passages, on pourra attribuer une autre position orbitale, en consultation avec l'administration.

5 Dans certains cas, deux ensembles de canaux et de faisceaux ou davantage ont été utilisés avec des caractéristiques différentes afin de répondre aux besoins de coordination avec un pays donné (ou plusieurs pays donnés). Cette situation risque d'entraîner des difficultés en ce qui concerne la prise en charge d'assignations nationales de certains autres pays (les mêmes pays ou des pays voisins). Pour résoudre la question, on pourra prendre, comme caractéristiques de faisceau, celles qui conduisent au brouillage le plus faible ou à la sensibilité la moins grande.



Sous-Groupe de travail 5B-1

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE S15 ET DE LA RÉOLUTION 207

(POINT 1.7 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000)

Les modifications ci-jointes de l'article S15 et de la Résolution 207 ont été approuvées par le Sous-Groupe de travail 5B-1 au titre du point 1.7 de l'ordre du jour. Elles sont soumises au Groupe de travail 5B pour examen et approbation.

Pekka LÄNSMAN
Président du Sous-Groupe de travail 5B-1

1 Modification de l'article S15

ARTICLE S15

Brouillages

Section I – Brouillages causés par des stations radioélectriques

MOD

S15.8 § 4 Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité, ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité, qui sont indiquées dans l'article S31 et dans l'appendice S13, et sur les fréquences, indiquées dans l'appendice S27, qui sont utilisées pour la sécurité et la régularité des vols.

Section V – Rapports sur les infractions

MOD

S15.28 § 20 Reconnaisant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité ainsi que qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols (voir l'article **S31** ~~et~~ l'appendice **S13** ~~et~~ l'appendice **S27**) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance.

MOD

S15.35 § 27 Une administration dont dépend une station qui est estimée avoir causé un brouillage préjudiciable doit, dès que possible, après en avoir été informée, accuser réception de cette information par ~~télegramme~~ le moyen de communication le plus rapide dont elle dispose, sans pour autant engager sa responsabilité.

MOD

S15.37 § 29 Une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire et s'il y a lieu prendre les mesures nécessaires qui s'imposent et répondre dans les meilleurs délais.

2 Modification de la Résolution 207

RÉSOLUTION 207 (~~Mob-87~~Rév.CMR-2000)

Mesure permettant de traiter l'Utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R)¹ et les brouillages causés à ces fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a)* que les fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques actuellement utilisées par les services aéronautique et maritime pour les communications de détresse, de sécurité et autres, y compris les fréquences d'exploitation allouées, subissent des brouillages préjudiciables et connaissent souvent des conditions de propagation difficiles;
- b)* que la CMR-97 a examiné certains aspects de l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques pour les communications de détresse et de sécurité dans le contexte du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), en particulier pour ce qui est des mesures réglementaires;
- c)* que les cas d'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques réservées aux services maritime et aéronautique ne cessent de croître et constituent déjà un grave risque pour les communications de détresse, de sécurité et autres en ondes décimétriques;
- d)* que certaines administrations en sont réduites à envoyer des messages d'avertissement sur les canaux d'exploitation en ondes décimétriques pour décourager les utilisations non autorisées;
- e)* que des dispositions du Règlement des radiocommunications interdisent l'utilisation sans autorisation de certaines fréquences de sécurité pour des communications autres que celles liées à la sécurité;
- f)* qu'il devient de plus en plus difficile de faire respecter ces mesures réglementaires du fait de la disponibilité d'émetteurs-récepteurs BLU en ondes décimétriques bon marché;
- g)* que les observations pour contrôle des émissions de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170-2 194 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent d'être utilisées par des stations d'autres services, dont certaines beaucoup fonctionnent en violation du numéro S23.2;
- ~~*h)* que ces stations causent des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R);~~
- ei)* que les radiocommunications en ondes décimétriques sont, dans certains cas, le seul moyen de communication pour le service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au *considérant g)* sont réservées pour la détresse et la sécurité;
- ej)* que les radiocommunications en ondes décimétriques sont, dans certains cas, le seul moyen de communication pour le service mobile aéronautique (R) et qu'il s'agit d'un service de sécurité;

k) que la présente Conférence a revu l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime afin de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité,

considérant notamment

el) qu'il est de la plus haute importance que les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité ne subissent pas de brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

fm) qu'il est également de la plus haute importance que les canaux directement liés à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne subissent pas de brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens,

décide

d'inviter l'UIT-R ou l'UIT-D, selon le cas

a) à étudier les solutions techniques et réglementaires qui permettraient de contribuer à réduire les brouillages causés aux communications d'exploitation, de détresse et de sécurité du service mobile maritime et du service mobile aéronautique (R);

b) à mieux faire comprendre, au niveau régional, les méthodes appropriées visant à réduire les brouillages dans les bandes d'ondes décimétriques, en particulier sur les canaux réservés aux communications de détresse et d'urgence;

c) à rendre compte des résultats des études visées au point a) du décide à la prochaine conférence compétente,

décide

de prier instamment les administrations

1 de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité et dans leurs bandes de garde ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **S4.4**, **S5.128**, **S5.129**, **S5.137** et **S4.13** à **S4.15**; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **S4.4** et **S4.13**;

2 de s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations au Bureau des radiocommunications;

3 de participer aux programmes de contrôle des émissions que le Bureau des radiocommunications pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4 de ne ménager aucun effort pour ~~que ces évènements d'effectuer des émissions soient effectuées non autorisées~~ dans des bandes appropriées attribuées aux services autres que le service mobile maritime et/ou ~~le~~ service mobile aéronautique (R);

5 de demander à leurs autorités compétentes dans le cadre de leurs juridictions respectives de prendre les mesures d'ordre législatif ou réglementaire qu'elles estiment nécessaires ou appropriées afin d'empêcher que les stations puissent utiliser sans autorisation les canaux réservés aux communications de détresse et de sécurité ou fonctionner en violation des dispositions du numéro S23.2;

6 de prendre dans de tels cas de violation du numéro S23.2 toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les fréquences ou les bandes mentionnées dans la présente Résolution;

7 de participer activement aux études requises au titre de la présente Résolution,

d'inviter le Bureau des radiocommunications

1 à continuer d'organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle des émissions dans les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue de garantir la communication, dans les meilleurs délais, des données de contrôle des émissions et d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces canaux ou dans ces bandes;

2 de rechercher la coopération des administrations pour identifier par tous les moyens disponibles les sources de ces émissions et les faire cesser;

3 une fois identifiée la station d'un autre service émettant dans une bande attribuée au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique (R), d'en informer l'administration concernée;

4 à inscrire le problème que pose le brouillage des canaux de détresse et de sécurité des services maritime et aéronautique à l'ordre du jour des séminaires régionaux des radiocommunications,

demande aux administrations

~~de prendre dans de tels cas les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les bandes et les fréquences mentionnées dans la présente Résolution.~~

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de les inviter à participer aux études précitées.



Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B

QUATRIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4

(POINTS 2 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

A sa 9^{ème} séance, tenue le 19 mai 2000, le Groupe de travail a examiné les textes des Résolutions 27 (Rév.CMR-97), 127 (Rév.CMR-97) et 728 (Rév.CMR-97).

Les révisions approuvées, reproduites ci-après, sont soumises à la Commission 4.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B, Casier 68

MOD

RÉSOLUTION 27 (REV.CMR-972000)

Références aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T **figurant Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

a) que les principes de l'incorporation par référence ont été adoptés par la CMR-95 et révisés par la ~~présente Conférence~~CMR-97 et précisés encore par la présente Conférence (voir ~~les annexes 1 et 2~~ de la présente Résolution);

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions ~~qui utilisent l'incorporation par référence de dispositions obligatoires, sans toutefois mentionner explicitement les Recommandations de l'UIT-R ou de l'UIT-T auxquelles elles renvoient~~contenant des références dans lesquelles le caractère obligatoire ou non obligatoire du texte cité en référence n'est pas déterminé avec suffisamment de précision;

c) ~~que la Réunion de préparation de la Conférence de 1997 (RPC-97) a demandé aux administrations de continuer à réfléchir au statut des dispositions devant être incorporées par référence;~~

~~en faisant usage de la première évaluation fournie par le Bureau des radiocommunications dans le Rapport de la RPC-97 et de l'ensemble des principes exposés dans l'annexe 1 de la présente Résolution;~~

~~en notant que les références obligatoires doivent être explicites et utiliser le langage réglementaire approprié;~~

~~en tenant compte des facteurs exposés dans l'annexe 2 de la présente Résolution,~~

d) ~~que le Directeur du Bureau des radiocommunications a dressé une liste (voir l'annexe 1 du Rapport de la RPC-97) des dispositions du Règlement des radiocommunications utilisant l'incorporation par référence, qui présente une première évaluation du statut de chaque référence et qui constitue la base des travaux de référence appropriés, dont des exemples sont donnés dans l'annexe 3 de la présente Résolution;~~

e) ~~que le Bureau a dressé une liste, reproduite dans l'annexe 4 de la présente Résolution, des Recommandations de l'UIT-R dont il est fait expressément mention dans le Règlement des radiocommunications;~~

notant

que les références à des résolutions ou recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) n'exigent aucune procédure particulière et sont acceptables sans restriction, étant donné que ces textes ont été adoptés par une CMR,

décide

1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes "incorporation par référence" ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;

2 que, pour l'incorporation par référence de nouveaux textes:

– seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;

– en ce qui concerne la méthode de référence correcte, les principes et les directives exposés respectivement dans les annexe 1 et 2 de la présente Résolution sont appliqués;

3 que la procédure décrite dans l'annexe 3 de la présente Résolution est appliquée pendant les CMR pour l'adoption des textes destinés à être incorporés par référence;

4 que tous les textes incorporés par référence à la fin de chaque CMR doivent être rassemblés et publiés dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'annexe 3 de la présente Résolution),

~~que les Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporées par référence, ou dont l'incorporation par référence est proposée, dans les dispositions du Règlement des radiocommunications devront être identifiées et examinées lors de la CMR 99, en vue d'établir la méthode de référence correcte conformément aux principes exposés dans l'annexe 1 de la présente Résolution et compte tenu des facteurs énumérés à l'annexe 2 de la présente Résolution, de manière à achever la simplification du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne l'incorporation par référence,~~

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

~~de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études de l'UIT-R d'organiser un examen des dispositions du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations de l'UIT-R ou de l'UIT-T et de proposer des recommandations appropriées à la RPC 99 pour inclusion dans son Rapport à la CMR 99 en utilisant la liste des dispositions figurant dans l'annexe 3 de la présente Résolution ainsi que les directives données dans les annexes 1 et 2 de la présente Résolution et compte tenu de la liste des Recommandations de l'UIT-R reproduite dans l'annexe 4 de la présente Résolution,~~

prie instamment les administrations

~~de soumettre des propositions à des conférences futures, en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant au caractère obligatoire ou non obligatoire de ces références, lorsque celles-ci se rapportent à des points précis de l'ordre du jour d'utiliser le Rapport de la RPC à la CMR 99 pour élaborer leurs propositions à cette Conférence sur l'incorporation par référence.~~

MOD

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 27 (REV.CMR-972000)

Principes de l'incorporation par référence

1 Aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes "incorporation par référence" ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire.

2 Lorsque les textes pertinents sont brefs, il convient de les insérer dans le corps même du Règlement des radiocommunications au lieu d'employer la méthode de l'incorporation par référence.

3 Les textes à caractère non obligatoire, ou qui renvoient à d'autres textes à caractère non obligatoire ne sont pas pris en considération aux fins d'incorporation par référence.

~~1 Lorsque des références ont un caractère non obligatoire, il est inutile de fixer des conditions spécifiques pour l'application des textes cités. En pareil cas, il pourrait être fait référence, par exemple, à la «version la plus récente» d'une Recommandation.~~

~~2 Les références à caractère obligatoire à des Résolutions ou des Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sont acceptables sans restriction, étant donné que ces textes auront été adoptés par une CMR.~~

~~3 Lorsque des références à caractère obligatoire sont proposées, et que les textes correspondants sont brefs, ces derniers doivent être incorporés dans le corps même du Règlement des radiocommunications.~~

4 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

4.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

4.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

4.3 le texte incorporé par référence doit être adopté, soumis pour adoption par la plénière d'une CMR compétente, mais ne doit pas nécessairement être publié comme document de conférence ou devrait pas figurer dans les Actes finals par une CMR compétente conformément au point 3 du *décide*;

4.4 tous les textes incorporés par référence doivent être facilement disponibles, sont publiés après une CMR et être publiés (publication dans un volume distinct du Règlement des radiocommunications) conformément au point 4 du *décide*.

4.5 ~~s~~Si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation de l'UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version originale antérieure incorporée par référence tant qu'une CMR compétente n'a pas décidé d'incorporer la nouvelle version ~~du texte~~. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution **28 (Rév.CMR-952000)**.

6 Lorsque des références ont un caractère non obligatoire, il est inutile de fixer des conditions précises pour l'application des textes cités. En pareils cas, la référence devrait comporter la mention "version la plus récente" d'une Recommandation.

MOD

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-972000)

Facteurs à prendre en considération dans l'Application de l'incorporation par référence

~~En réexaminant~~ Lorsque de nouveaux textes sont présentés pour incorporation par référence dans les dispositions du Règlement des radiocommunications ~~qui contiennent des références à d'autres textes~~ ou que des textes actuellement incorporés par référence sont examinés, les administrations ~~et l'UIT-R et les Commissions d'études devraient~~ doivent veiller à ce que la formulation correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché, compte tenu des éléments suivants:

1 déterminer si chaque référence est obligatoire, c'est-à-dire si elle est incorporée par référence, ou si elle n'est pas obligatoire;

~~2~~ si, pour des références non obligatoires existantes ou pour des références obligatoires dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire, la formulation est appropriée, c'est-à-dire si des formes telles que «devrait» ou «peuvent» sont employées;

~~3~~ pour des références à caractère obligatoire existantes ou pour d'autres types de références dont il s'avère qu'elles ont un caractère obligatoire, on emploie la formulation claire reflète manifestement le caractère obligatoire, c'est-à-dire si le présent ou la forme "doit" sont employés;

3 pour les références à caractère non obligatoire ou pour les références ambiguës dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire, on emploie la formulation appropriée, c'est-à-dire des formes telles que "devraient" ou "peuvent";

4 les références à caractère obligatoire doivent être explicitement et expressément identifiées, par exemple "Recommandation UIT-R M.541-8";

5 si le texte destiné à être à incorporé par référence n'a pas sa dans totalité valeur de traité, la référence doit se limiter aux parties du texte en question qui ont valeur de traité, par exemple, "annexe A de la Recommandation UIT-R Z.123-4".

~~4~~ si la ou les Recommandations de l'UIT R ou de l'UIT T incorporées sont explicitement identifiées;

~~5~~ quelles sont celles qui, parmi les Recommandations de l'UIT R ou de l'UIT T visées, ne sont pas explicitement identifiées et devraient donc l'être;

~~6~~ si le texte de Recommandations de l'UIT R ou de l'UIT T incorporé devrait être transféré directement dans le Règlement des radiocommunications au lieu que soit utilisée l'incorporation par référence;

7 dans le cas où la Recommandation de l'UIT R ou de l'UIT T à incorporer ne convient pas, dans l'ensemble, comme texte ayant valeur de traité, s'il faut limiter la référence aux parties pertinentes de la Recommandation de l'UIT R ou de l'UIT T ou s'il faut faire figurer la partie obligatoire directement dans le Règlement des radiocommunications.

SUP

ANNEXE 3 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

**Dispositions du Règlement des radiocommunications renvoyant à des
Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T**

ADD

ANNEXE 3 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-2000)

**Procédures applicables par les CMR pour l'adoption de textes
pour incorporation par référence**

La CMR-97 a établi un précédent, à savoir le traitement des textes des Recommandations de l'UIT-R incorporés par référence sans qu'ils soient reproduits intégralement en tant que documents de conférence (voir le Document CMR97/157). Il faut et il suffit que la version finale des textes incorporés par référence soit mise à la disposition des délégations en temps voulu pour que toutes les administrations puissent en prendre connaissance dans leurs versions anglaise, espagnole et française. Une copie de ces textes sera remise à chaque administration qui de demandera.

Pendant chaque CMR, une liste des textes incorporés par référence sera établie et tenue à jour par les Commissions. Cette liste sera publiée en tant que document de conférence en fonction de l'évolution des travaux de la Conférence. [La Commission de rédaction supervisera ce processus et rendra compte des éventuelles lacunes.]

En adoptant en seconde lecture les dispositions renvoyant aux textes cités en référence, et à condition que ceux-ci puissent être consultés par tous les délégués comme indiqué plus haut, la séance plénière sera réputée les avoir officiellement approuvés.

Après la fin de chaque CMR, le Bureau et le Secrétariat général mettront à jour le volume du Règlement des radiocommunications dans lequel figurent les textes incorporés par référence en fonction de l'évolution des travaux de la Conférence, comme indiqué dans le document susmentionné.

SUP

ANNEXE 4 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

**Liste des Recommandations de l'UIT-R auxquelles il est fait référence
dans le Règlement des radiocommunications¹**

MOD

RÉSOLUTION 127 (Rév.CMR-972000)

Etudes à mener pour l'examen d'attributions, dans des bandes au voisinage de 1,4 GHz, aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS) non OSG est était inscrit à son l'ordre du jour de la CMR-97;
- b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997~~9~~ (RPC-97~~9~~) a indiqué que au 26 novembre 1999 le Bureau des radiocommunications a établi qu'au moins 23e 25 réseaux du SMS non OSG, devant fonctionner au-dessous de 1 GHz, se trouvent à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-972000)** et que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en œuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas assez de fréquences;
- c) que la RPC-97 a indiqué qu'en raison de l'extrême sensibilité des observations de radioastronomie, les brouillages causés par les rayonnements non essentiels ou hors bande peuvent poser problème, mais, elle a également fait observer que plusieurs techniques (faible niveau d'émission de l'émetteur, choix de la modulation, conditionnement des ~~éléments binaires~~ symboles, filtrage en sortie, utilisation de filtres limiteurs de bande notamment) permettent d'éviter de brouiller le service de radioastronomie, car il est possible de réduire au minimum l'espacement entre les bandes nécessaire pour respecter les seuils de brouillage recommandés pour les émissions hors bande;
- ~~d) que, depuis la RPC-97, une administration a procédé à de nouvelles analyses et à des démonstrations de matériels afin de déterminer la faisabilité du partage entre les liaisons de connexion du SMS non OSG et des services comme le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de radioastronomie et le service de recherche spatiale (passive) dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz;~~
- ed*) que, dans ~~ees~~ les activités post RPC-97 visant à protéger les services passifs au voisinage de 1,4 GHz contre les émissions hors bande, les facteurs mis en compte comprennent entre autres les éléments suivants: utilisation de transmissions de liaison de connexion du SMS non OSG à bande étroite; utilisation de techniques de modulation à grande efficacité spectrale (par exemple, modulation à déplacement minimal à filtre gaussien) offrant une décroissance rapide des émissions hors bande; utilisation, au besoin, de filtres passe-bande dans les émetteurs de satellite et les stations terriennes de liaison de connexion d'émission du SMS; bandes de garde si nécessaire;

- ~~f~~e) que, dans ~~ces-les~~ activités post RPC-97 concernant le partage avec le service de radiolocalisation, les facteurs pris en compte comprennent les éléments suivants: utilisation de techniques classiques pouvant être appliquées dans des récepteurs de satellites du SMS, par exemple limiteurs de fréquence intermédiaire et diversité temporelle (employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs de radiolocalisation) et d'autres techniques, comme l'émission d'ondes en diversité temporelle employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs d'autres services contre les émetteurs radars à impulsions de forte puissance;
- ~~d~~f) que, depuis la RPC-97, ~~une administration a l'UIT-R a procédé à de nouvelles analyses et à des démonstrations de matériels à des études comportant des analyses théoriques afin de déterminer la faisabilité du partage entre si l'exploitation~~ des liaisons de connexion du SMS non OSG et des services comme dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz serait compatible avec le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de radioastronomie et le service de recherche spatiale (passive) dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz;
- g) que les analyses théoriques ont montré que l'on pouvait parvenir à réduire suffisamment les émissions hors bande et les rayonnements non essentiels pour protéger les services scientifiques sensibles dans la bande 1 400-1 427 MHz;
- h) qu'il faut procéder à des essais et à des mesures supplémentaires des transmissions des liaisons de connexion à partir de systèmes dont le matériel a des caractéristiques, des performances et une fiabilité comparables à ceux du matériel qui serait utilisé dans les systèmes opérationnels;
- i) que ces essais et mesures supplémentaires seront achevés avant la CMR-02/03,

reconnaissant

que les bandes situées au voisinage de 1,4 GHz sont largement utilisées par de nombreux autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, dont les services fixe et mobile,

notant

- a) qu'au *décide* 1 de la Résolution **214 (Rév.CMR-97)**, il est dit qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;
- ~~b) que, aux termes d'une résolution antérieure, les questions relatives au partage des fréquences entre le SMS et les services de Terre aux fréquences inférieures à 3 GHz faisaient partie des études à entreprendre d'urgence pour la préparation de la présente Conférence;~~
- ~~c) qu'une administration a effectué de telles études, dont les résultats ont été communiqués à l'UIT-R mais n'ont pas pu être examinés, faute de temps;~~
- ~~d~~b) que, depuis la CMR-95, ~~une administration l'UIT-R~~ a effectué des études concernant le partage entre, d'une part, les services spatiaux et les services de Terre et, d'autre part, les liaisons de connexion à proximité de 1,4 GHz pour des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

décide demande à l'UIT-R, d'urgence

1 ~~d'inviter l'UIT-R à effectuer de poursuivre d'urgence~~ des études pour déterminer et d'effectuer des essais et des démonstrations supplémentaires pour valider les études menées sur les mesures opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage, ~~dans certaines parties de~~ dans la bande 1 390-1 400 1 393 MHz, entre des services existants ou en projet et des liaisons de connexion (Terre vers espace) des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2 ~~d'inviter l'UIT-R à d'effectuer d'urgence~~ des essais et démonstrations supplémentaires pour valider les études pour déterminer menées sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage dans certaines parties de la bande 1 427 1 429-1 432 MHz entre les services existants ou en projet et les liaisons de connexion (espace vers Terre) des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

3 ~~d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les mesures opérationnelles et techniques nécessaires~~ d'effectuer des études supplémentaires en procédant notamment à la mesure des rayonnements émis par le matériel qui servirait dans les systèmes opérationnels pour protéger les services passifs dans la bande 1 400-1 427 MHz contre les rayonnements non essentiels des liaisons de connexion des systèmes du SMS non OSG au voisinage de 1,4 GHz, ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

décide

4 ~~d'inviter une future conférence* compétente [la CMR-02/03]~~ à examiner, sur la base des résultats des études visées aux ~~invite d'urgence l'UIT-R demande à l'UIT-R, d'urgence,~~ 1, 2 et 3, la possibilité de faire des attributions additionnelles à l'échelle mondiale aux liaisons de connexion des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études avec les parties intéressées.

MOD

RÉSOLUTION 728 (Rév. CMR-972000)

**Etudes relatives à l'examen d'attributions, dans la bande de radiodiffusion
470-862 MHz, aux services mobiles par satellite non géostationnaire**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

- a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) est inscrit à l'ordre du jour de la ~~CMR-97~~présente Conférence;
- b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997~~9~~ (RPC-97~~9~~) a indiqué que le Bureau des radiocommunications a identifié ~~{au 28 avril 1999}~~ au moins ~~{2322}~~ réseaux du SMS non OSG au-dessous de 1 GHz, à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution **46**, et que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en œuvre dans les attributions existantes, faute de fréquences disponibles;
- c) que la RPC-97 a examiné les besoins de protection des systèmes de télévision analogique dans la bande 470-862 MHz vis-à-vis d'un signal SMS à bande étroite dans les parties les plus sensibles et dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique ainsi que les besoins de protection d'un canal de télévision numérique, sur la base des Recommandations UIT-R BT.655-4, UIT-R BT.417-4 et UIT-R IS.851-1 existantes;
- d) que la RPC-97 a établi que les rapports de protection applicables à un signal brouilleur à bande étroite dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique doivent être vérifiés au moyen d'études complémentaires;
- e) que la RPC-97 a établi que la zone où la protection nécessaire est moindre et où les niveaux de puissance surfacique brouilleuse admissible sont d'autant plus élevés, correspond à 100 kHz par rapport aux extrémités de bande d'un canal de télévision analogique, au moins dans certains pays;
- f) que la RPC-97 a indiqué que les brouillages causés par les transmissions du SMS non OSG dépendront de ses caractéristiques propres (par exemple coefficient d'utilisation, durée, périodicité, etc.), que les brouillages de sources autres que le SMS (même ceux causés par d'autres stations de radiodiffusion) doivent être pris en compte, qu'il faudra peut-être supposer, aux fins de protection, des valeurs de champ légèrement plus faibles dans les pays comptant un petit nombre de réseaux de télévision et que des études de partage sont nécessaires;
- g) que la puissance surfacique brouilleuse totale admissible résultant de ces besoins de protection, dans certaines parties d'un canal de télévision analogique, peut être utile pour déterminer la possibilité de partage avec les liaisons espace vers Terre d'émetteurs du SMS non OSG;
- h) que ces bandes sont aussi attribuées en partie à des systèmes de Terre fixes ou mobiles et à des systèmes de radionavigation;

i) que, dans de nombreux pays, les canaux attribués à la télévision analogique peuvent aussi être utilisés pour la télévision numérique, et que, pendant la période de transition où des réseaux de télévision analogique et de télévision numérique fonctionneront en parallèle, l'utilisation de cette bande pour la télévision s'intensifiera;

j) que l'UIT-R procède actuellement à des études pour déterminer les besoins de la radiodiffusion télévisuelle au titre de la question 268/11 et ceux de la radiodiffusion sonore au titre de la question 224/10,

notant

a) que, les études une fois terminées, on pourrait considérer que certaines parties des bandes actuellement attribuées au service de radio-diffusion entre 470 MHz et 862 MHz peuvent faire l'objet d'une attribution mondiale aux transmissions du SMS non OSG (espace vers Terre);

b) que la largeur de bande nécessaire dans ces canaux de télévision peut représenter de 1% à 2% de l'ensemble de la bande 470-862 MHz qui doit être partagée avec les systèmes susmentionnés;

c) qu'il est nécessaire de protéger le service de radioastronomie dans la bande 608-614 MHz contre les brouillages dus aux émissions du SMS et notamment aux rayonnements non désirés,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer des études supplémentaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques qui pourraient faciliter le partage des mêmes fréquences entre des transmissions du SMS non OSG à bande étroite (espace vers Terre) et les services bénéficiant d'attributions entre 470 MHz et 862 MHz, y compris les bandes qui sont également attribuées au service de radiodiffusion, et la prise en considération des systèmes de télévision numérique ainsi que des émission parallèles pendant la période de transition;

2 d'inviter ~~une future conférence compétente~~ [une future conférence compétente/CMR-06] à examiner, sur la base des résultats des études visées au *décide* 1, la possibilité de faire des attributions additionnelles, à l'échelle mondiale, aux systèmes du SMS non OSG [en tenant compte en particulier des *considérant h*) et *i*) ci-dessus dans le but d'étudier la possibilité de faire des attributions lors d'une conférence future.]

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Indonésie (République d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(RÉSOLUTION 86 DE LA PP-98)

Ce document a été retiré.



Indonésie (République d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(RÉSOLUTION 86 DE LA PP-98)

ARTICLE S9

**Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec
d'autres administrations ou obtenir leur accord^{1, 2, 3, 4, 5}**

NOC

Section II – Procédure pour effectuer la coordination^{8,9}

NOC

Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

MOD INS/295/1

S9.18 *h)* pour toute station ~~d'émission~~ d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, relativement à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**;

Motifs: Inclure les stations de Terre de réception dans la procédure de coordination vis-à-vis de la station terrienne d'émission.

ADD INS/295/2

S9.18bis *hbis)* pour des stations du réseau de Terre vis-à-vis de toute autre station du service de Terre^{13bis}.

Motifs: Appliquer la procédure de coordination entre un réseau de stations de Terre d'une administration et un réseau de Terre d'une autre administration.

ADD INS/295/3

^{13bis} **S9.18bis.1** La coordination peut être fondée sur des critères figurant dans une Recommandation de l'UIT-R ou des critères techniques approuvés par l'administration concernée.



Cuba

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Compte tenu de la décision prise par la séance plénière de la Conférence à propos de l'adjonction de noms de pays aux renvois de l'article S5, l'Administration de Cuba demande que Cuba soit ajouté au renvoi S5.480.

MOD CUB/296/1

S5.480 *Attribution additionnelle:* au Brésil, au Costa Rica, à Cuba, en Equateur, au Guatemala, au Honduras et au Mexique, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

* En application de la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le Secrétariat prend note du fait que la présente contribution lui est parvenue le 19 mai 2000.



Bélarus, (République du), Russie (Fédération de), Ukraine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

**PROPOSITIONS POUR LA RÉALISATION D'UN CONSENSUS SUR
LE POINT 1.6.1 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000**

Ajouter "Bélarus" aux pays qui présentent ce document.



Fédération de Russie, Ukraine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

PROPOSITIONS POUR LA RÉALISATION D'UN CONSENSUS SUR LE POINT 1.6.1 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000

Après de longs travaux préparatoires, un grand nombre d'administrations ont soumis de très nombreuses contributions à la CMR-2000 dans lesquelles elles attirent l'attention sur divers problèmes liés à l'identification éventuelle de bandes de fréquences additionnelles pour les IMT-2000, notamment la protection des investissements destinés au développement des systèmes existants, les dépenses afférentes au réaménagement des bandes de fréquences, les besoins de spectre différents, les spécificités du passage des systèmes existants à de nouveaux systèmes, la satisfaction des besoins particuliers des pays en voie de développement, etc. Etant donné que la CMR-2000 doit prendre une décision qui devrait faciliter le développement universel de technologies de pointe, en particulier des IMT-2000, nous sommes d'avis que les divergences d'opinions existantes sont dues à des facteurs non pas techniques mais réglementaires et terminologiques.

Conformément aux principes fondamentaux du Règlement des radiocommunications, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les renvois qui s'y rapportent ont un statut réglementaire strict et devraient utiliser la terminologie et les définitions consacrées (article S1), en particulier pour ce qui est de l'attribution de bandes de fréquences aux différents services de radiocommunication, de l'allotissement de fréquences radioélectriques ou d'un canal radiofréquence pour des services de radiocommunication et de l'assignation de fréquences radioélectriques ou d'un canal radioélectrique à une station de radiocommunication. Ainsi, le Règlement des radiocommunications n'autorise pas, pour des raisons de procédure et des raisons d'ordre juridique l'utilisation d'une terminologie non normalisée, par exemple d'expressions comme "identification" ou "destinée(s) à être utilisée(s)" étant donné que le sens de ces expressions est très ambigu. Bien plus, toutes les dispositions du Tableau d'attribution du Règlement des radiocommunications et des renvois qui s'y rapportent imposent aux administrations nationales des obligations très claires et assez strictes pour ce qui est de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

Sur la base des contributions soumises par les administrations à la CMR-2000, à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC-99) et lors des discussions à la CMR-2000, et compte tenu du cadre pour réaliser un consensus à la CMR-2000 (Document DT/25(Rév.2)), les pays susmentionnés proposent une procédure en quatre temps pour résoudre les problèmes liés aux attributions à l'échelle mondiale.

Etape 1 - Modifier comme suit le libellé du RR S5.388:

"L'utilisation pour les IMT-2000 des bandes de fréquences 862-960 MHz, 1 710-1 885 MHz, 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz qui sont attribuées à titre primaire au service mobile doit se faire à l'échelle mondiale, conformément aux dispositions de la Résolution AAA."

Etape 2 - Ajouter une nouvelle Résolution AAA " Identification de bandes de fréquences à l'échelle mondiale pour les IMT-2000"

RESOLUTION AAA (CMR-2000)

Identification de bandes de fréquences à l'échelle mondiale pour les IMT-2000

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul 2000),

considérant

- a) que l'UIT-R a recommandé les bandes de fréquences comprises entre 1 et 3 GHz comme étant les mieux adaptées aux IMT-2000;
- b) que la CAMR-92 a identifié les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz en vue de leur utilisation à l'échelle mondiale pour les IMT-2000, les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz étant réservées à la composante satellite des IMT-2000;
- c) les conclusions énoncées dans le Rapport de la RPC-99;
- d) que dans certains cas, le seul moyen de mettre en oeuvre les IMT-2000 est un réaménagement de l'utilisation du spectre, ce qui suppose des dépenses importantes;
- e) qu'il faut faire en sorte que les opérateurs des systèmes commerciaux existants fonctionnant dans les services de radiocommunication auxquels les bandes de fréquences sont attribuées dans le cadre du Règlement des radiocommunications et les opérateurs des IMT-2000 aient le même statut commercial pour protéger les investissements consacrés aux réseaux existants jusqu'à ce que la demande de services assurés par ces réseaux diminue;
- f) que, dans certains cas, il faut assurer la protection des systèmes de radiocommunication dans des services auxquels des attributions sont actuellement faites, dans le cadre du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce que ces systèmes cessent d'être exploités,

soulignant

que l'identification, conformément aux dispositions de la présente Résolution, n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par des systèmes d'autres services de radiocommunication auxquels elles sont attribuées et garantit aux administrations nationales une souplesse suffisante pour choisir une stratégie nationale de développement des IMT-2000 en se fondant sur les spécificités nationales et, en particulier, en déterminant la quantité de spectre nécessaire, en fixant un calendrier pour la disponibilité et l'utilisation du spectre pour les IMT-2000, en planifiant le passage à de nouveaux systèmes, etc.,

notant

- a) que l'utilisation harmonisée du spectre est un facteur important pour l'itinérance planétaire et l'accès, à l'échelle mondiale, aux services IMT-2000, ce qui est dans l'intérêt des constructeurs et des opérateurs et accroît la disponibilité de services pour les consommateurs,

b) que les arrangements de fréquences pour les IMT-2000 devraient tenir compte des arrangements de fréquences pour les systèmes mobiles terrestres existant de la deuxième génération,

reconnaisant

a) que dans les pays qui ont mis en oeuvre des systèmes mobiles de la deuxième génération sur leur territoire, les bandes de fréquences 880-915 et 925-960 MHz ne seront peut-être disponibles qu'à long terme pour les IMT-2000 lorsque l'utilisation de ces systèmes aura diminué avec l'augmentation de la demande pour les services IMT-2000;

b) que dans les pays qui ont mis en oeuvre des systèmes mobiles de la deuxième génération sur leur territoire, les bandes de fréquences 1 710-1 785 et 1 805-1 880 MHz ne seront peut-être disponibles qu'à long terme pour les IMT-2000 lorsque l'utilisation de ces systèmes aura diminué, avec l'augmentation de la demande pour les IMT-2000;

c) que dans les pays qui ont mis en oeuvre des systèmes mobiles de la deuxième génération sur leur territoire, la bande de fréquences 1 880-1 885 MHz ne sera peut-être disponible qu'à long terme pour les IMT-2000 lorsque l'utilisation de ces systèmes aura diminué, en fonction de l'augmentation de la demande pour les services IMT-2000,

invite les administrations

lorsqu'elles déploient des systèmes IMT-2000, à utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes figurant dans les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T,

décide

1) que les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont identifiées comme étant des bandes de fréquences essentielles destinées à être utilisées par les administrations qui entendent mettre en oeuvre des systèmes IMT-2000;

2) que les bandes de fréquences 862-960 MHz et 1 710-1 885 MHz sont identifiées comme étant des bandes de fréquences additionnelles destinées à être utilisées par les administrations qui entendent mettre en oeuvre des systèmes IMT-2000,

prie l'UIT-R

1 d'élaborer des arrangements de fréquences harmonisés pour la composante de Terre des IMT-2000 dans les bandes de fréquences additionnelles désignées au point 2) du *décide* en tenant dûment compte de l'utilisation actuelle et/ou de la transition des services actuellement exploités dans ces bandes;

2 d'élaborer des arrangements de fréquences pour l'exploitation des IMT-2000 dans les bandes de fréquences additionnelles en s'efforçant d'assurer la compatibilité avec les arrangements de fréquences existants pour les systèmes mobiles de la deuxième génération;

3 d'étudier comment prendre en compte dans les bandes de fréquences utilisées par les systèmes mobiles de la première et de la deuxième génération l'évolution de ces systèmes vers les IMT-2000 et d'autres systèmes de télécommunication de pointe;

4 d'étudier des moyens permettant de faciliter l'itinérance mondiale dans le cadre des différentes attributions de fréquences à l'échelle régionale dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000 et d'autres systèmes de télécommunication de pointe;

5 d'étudier les questions de partage liées au déploiement des systèmes IMT-2000 dans les bandes de fréquences identifiées pour ces systèmes et d'autres systèmes de télécommunication de pointe;

6 de constituer une base de données regroupant les études et les décisions prises au niveau national en ce qui concerne le choix des fréquences pour les IMT-2000 et pour d'autres systèmes de télécommunication de pointe,

invite les administrations

1 à prendre des décisions sur les questions de réglementation et d'attribution des bandes de fréquences qui protègent les investissements consacrés aux systèmes existants et aident les opérateurs existants à faire évoluer leurs systèmes vers les IMT-2000 et au-delà en fonction des besoins du marché;

2 de prendre des décisions sur les questions de réglementation et d'attribution des bandes de fréquences qui donnent aux opérateurs une certaine souplesse pour la fourniture des services et l'utilisation des différentes technologies qui répondent le mieux aux besoins du marché;

3 de bien veiller à protéger les investissements consacrés à d'autres services de radiocommunication existants et à affaiblir les répercussions sur les utilisateurs existants;

4 d'élaborer et d'adopter des mécanismes pertinents et raisonnables permettant d'évaluer le coût du réaménagement des fréquences et de fournir une quantité de spectre de remplacement comparable dans les cas où on estime que le réaménagement est nécessaire;

Etape 3 - Insérer le MOD S5.388 dans les bandes identifiées par la Conférence comme étant des bandes pour les IMT-2000

Etape 4 - Supprimer la Résolution 212 (CMR-97)



Président du Groupe de travail 4B

**RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL 4B
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4**

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

A sa neuvième séance, tenue le 19 mai 2000, le Groupe de travail a examiné le texte de la Résolution 51 (CMR-97) et a approuvé la révision ci-jointe élaborée par le Sous-Groupe de travail. Le Groupe de travail 4B est en outre convenu que les mesures transitoires qui pourraient être adoptées ultérieurement par la présente Conférence devraient figurer dans une nouvelle Résolution distincte de la Résolution 51.

Un certain nombre d'administrations ont exprimé des préoccupations quant à la révision de la Résolution 51 et se sont dites favorables au maintien de la résolution sans modification. Une administration a noté que la Conférence devrait examiner les incidences financières de la révision.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B
Casier 68

MOD

RÉSOLUTION 51 (~~Rév. CMR-97~~2000)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications modifié par la CMR-97 et mesures transitoires
Dispositions transitoires relatives à la publication anticipée et à la coordination des réseaux à satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

a) que, suite au réexamen effectué en application de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), un certain nombre de dispositions relatives à la publication anticipée, à la coordination et à la notification d'assignations à des réseaux à satellite ont été modifiées et qu'elles devraient être appliquées à titre provisoire dès que possible;

b) ~~qu'il a été que la CMR-97 a décidé~~ de réduire le délai réglementaire pour la mise en service d'un réseau à satellite et de supprimer les renseignements fournis au titre de la publication anticipée s'ils ne sont pas suivis des données de coordination dans les 24 mois à compter de la date de réception de ces renseignements;

c) qu'il existe un certain nombre de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents ont été communiqués à l'UIT avant la fin de la ~~présente Conférence~~CMR-97 et qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour le traitement de ces renseignements par le Bureau des radiocommunications;

d) que la CMR-97 a décidé que les dispositions des sections I, IA et IB de l'article **S9** et les dispositions de l'article **S11** (numéros **S11.43A**, **S11.44**, **S11.44B** à **S11.44I**, **S11.47** et **S11.48**) révisées par la CMR-97 doivent être appliquées par le Bureau et par les administrations à titre provisoire à partir du 22 novembre 1997;

e) que la CMR-97 a décidé que, pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination et pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997, mais pour lesquels le Bureau n'a pas reçu les données de coordination avant cette date, l'administration responsable aura jusqu'au 22 novembre 1999 ou jusqu'à la fin de la période conformément à l'application du numéro **1056A**, en retenant celle de ces dates la plus rapprochée, pour soumettre les données de coordination conformément aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications; dans le cas contraire, le Bureau annulera les renseignements fournis pour la publication anticipée conformément au numéro **1056A** ou au numéro **S9.5D** selon le cas;

f) que la CMR-97 a décidé que les dispositions de l'appendice **S4** révisé concernant les renseignements pour la publication anticipée pour des réseaux à satellite assujettis à la coordination conformément à la section II de l'article **S9**, s'appliqueront à compter du 22 novembre 1997,

décide

1 — que les dispositions des sections I, IA et IB de l'article **S9** ainsi que les dispositions de l'article **S11** (numéros **S11.43A**, **S11.44**, **S11.44B** à **S11.44I**, **S11.47** et **S11.48**) révisées par la présente Conférence seront appliquées par le Bureau et par les administrations à titre provisoire à compter du 22 novembre 1997;

~~2 — que, pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination et pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997, mais dont le Bureau n'a pas reçu les données de coordination avant cette date, l'administration responsable aura jusqu'au 22 novembre 1999 ou jusqu'à la fin de la période conforme à l'application du numéro **1056A**, en retenant celle de ces dates la plus rapprochée, pour soumettre les données de coordination conformément aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications; faute de quoi le Bureau annulera les renseignements fournis pour la publication anticipée conformément au numéro **1056A** ou au numéro **S9.5D** selon le cas;~~

~~3 — que, pour les réseaux à satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 22 novembre 1997, le délai maximum à compter de la date de réception de ces renseignements de publication de la Section spéciale de la Circulaire hebdomadaire visée au numéro **S9.2B** accordé pour mettre en service les assignations de fréquence correspondantes sera de six ans plus la prorogation conformément prévue au numéro **1550** du Règlement des radiocommunications (version de 1994) (voir également la Résolution **49 (CMR-97)**);~~

~~4 — que l'appendice **S4** révisé en ce qui concerne les renseignements pour la publication anticipée pour des réseaux à satellite assujettis à la coordination conformément à la section II de l'article **S9** s'appliquera à compter du 22 novembre 1997;~~

~~5 — que, pour les réseaux assujettis à la coordination pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus mais n'ont pas été publiés avant le 22 novembre 1997, le Bureau ne publiera que les renseignements de l'appendice **S4** révisé, modifié par la présente Conférence.~~



Note du Président de la Conférence au Président de la Commission 4

ADJONCTION DE NOMS DE PAYS AUX RENVOIS

La troisième séance plénière a décidé que les demandes d'adjonction de noms de pays à des renvois existants pouvaient être examinées conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97) sous réserve qu'il n'y ait pas d'objections de la part de pays pouvant être défavorablement influencés. Ces demandes doivent être soumises au plus tard le lundi 22 mai 2000 à 12 heures (heure locale).

F.M. YURDAL
Président de la Conférence



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS
(Documents 251 – 300)

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
251	SGT 5C-2	Président du Sous-Groupe de travail 5C-2	GT 5C
252	SGT 5C-2	Modification des prescriptions relatives à la mise en service et à la procédure administrative de diligence due du fait de modifications des attributions au-dessus de 71 GHz	GT 5C
253	SGT 5B-1	Modifications de l'Appendice S18	GT 5B
254	SGT 5B-1	Modifications de la Résolution 342	GT 5B
255+(Rév.1)	Groupe de rédaction 5D-2	Résolution [COM5/6] (CMR-2000)	GT 5D
256	C4	Deuxième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
257+(Rév.1)	GT 5C	Président du Groupe de travail 5C	C5
258	C5	Propositions relatives au point 1.14 de l'ordre du jour	C4
259+(Rév.1)	Groupe de rédaction 5D-2	Résolution [COM 5/7] (CMR-2000)	GT 5D
260+(Rév.1)	Groupe de rédaction 5D-3	Note du Président du Groupe de rédaction 5D-3 au Président du Groupe de travail 5D	GT 5D
261	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président du Groupe de travail 2 de la Plénière	GT PLEN-2
262	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président du GT PLEN-1	GT PLEN-1
263+(Rév.1)	Groupe de rédaction 5D-1	Résolution [COM5/9] (CMR-2000)	GT 5D

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
264	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président du Groupe de travail 5D	GT 5D
265	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-2
266	Groupe de rédaction ad hoc 5D	Rapport du Président du Groupe de rédaction ad hoc 5D au Président du GT 5D Questions relatives à la situation de partage de la bande 13,75-14 GHz	GT 5D
267	Groupe de rédaction 5D-1	Note du Président du Groupe de rédaction 5D-1 au Président du Groupe de travail 5D	GT 5D
268	PL	Compte rendu de la deuxième séance plénière	PL
269	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-1
270	CTR	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4
271	VEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
272	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
273	SGT 5B-2	Attribution de bandes de fréquences dans le sens espace-espace au service de radionavigation par satellite	GT 5B
274	GT 5D	Résolution [COM5/3] (CMR-2000)	C5
275	GT 5D	Résolution [COM5/2] (CMR-2000)	C5
276	SGT 5C-1	Projet de révision de la Résolution 122 (CMR-97)	GT 5C
277	GT 4B	Résolution 5 (Rév.CMR-2000)	C4
278	GT 4A	Note du Président du Groupe de travail 4A au Président du Groupe de travail 5C	GT 5C
279	SGT 5C-1	Renvois relatifs aux pays pour l'utilisation de stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31,0-31,3 GHz	GT 5C
280	GT 5B	Point 1.15.3 de l'ordre du jour de la CMR-2000	C5
281	GT 5C	Projet de révision de la Résolution 122 (CMR-97)	C5
282	SGT 5C-1	Renvois relatifs aux pays pour l'utilisation de stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31,0-31,3 GHz	GT 5C
283	GT 5C	Attributions au-dessus de 71 GHz (point 1.16 de l'ordre du jour)	C5

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
284	GT 5C ad hoc 1	Note de liaison du Groupe de travail 5C au Groupe de travail 4A	GT 5C
285	GT 5C ad hoc 1	Projet de nouvelle Résolution [COM5/11]	GT 5C
286	GT 5C	Président du Groupe de travail 5C	C5
287	GT 5C	Président du Groupe de travail 5C	C5
288	MRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-1
289	SG	Renseignements sur la mise en œuvre de la Résolution 99 (Minneapolis, 1998) par le Secrétariat de l'UIT	PL
290	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président du Groupe de travail 2 de la Plénière	GT PLEN-2
291	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président du Groupe de travail 4A	GT 4A
292	GT PLEN-1	Mesures pouvant être prises pour résoudre les incompatibilités SRS-SRS dans le processus de replanification pour les Régions 1 et 3	PL
293	SGT 5B-1	Modifications de l'Article S15 et de la Résolution 207	GT 5B
294	GT 4B	Quatrième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
295+(Rév.1)	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
296	CUB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
297 + Corr.1	BLR/RUS/UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 5A
298	GT 4B	Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président de la Commission 4	C4
299	Président, CMR-2000	Note du Président de la Conférence au Président de la Commission 4 Adjonction de noms de pays aux renvois	C4
300	BR	Liste des documents publiés (251 – 300)	-